

opSens



NE RATEZ PAS

**Votez Aujourd'hui Pour Recevoir
Votre Offre De Prime Entièrement Au Comptant**



**Sécurisez Votre Avenir:
Acceptez L'offre Prime
Entièrement Au Comptant**

**Votez Avant Le 29 Novembre 2023
10h00 (Heure De Montréal)**



AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

QUI AURA LIEU LE 1^{ER} DÉCEMBRE 2023

et

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

relative à un

PLAN D'ARRANGEMENT

visant

OPSENS INC.

et

HAEMONETICS CORPORATION

et

9500-7704 QUÉBEC INC.

LE 31 OCTOBRE 2023

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION D'OPSENS INC. A DÉTERMINÉ À L'UNANIMITÉ QUE L'ARRANGEMENT EST DANS L'INTÉRÊT D'OPSENS INC. ET EST ÉQUITABLE ET RAISONNABLE POUR LES ACTIONNAIRES D'OPSENS INC., ET RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES DE VOTER POUR LA RÉOLUTION SPÉCIALE APPROUVANT L'ARRANGEMENT.

Les présents documents sont importants et requièrent votre attention immédiate. Veuillez lire attentivement la présente circulaire de sollicitation de procurations, y compris ses annexes, car elles renferment des renseignements détaillés liés, notamment, au plan d'arrangement proposé qui sera soumis au vote à l'assemblée extraordinaire. Les actionnaires d'OpSens inc. y sont priés de prendre des décisions importantes. Si vous avez des doutes quant à la façon de prendre ces décisions, veuillez communiquer avec vos conseillers financiers, juridiques ou fiscaux. Si vous êtes un actionnaire d'OpSens inc. et avez des questions ou nécessitez de plus amples renseignements quant à la manière d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors, par téléphone au 1 888 327-0819 (sans frais en Amérique du Nord) ou au 647 251-9709 (par message texte ou par téléphone si ces fonctions sont activées de l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com. Si vous avez besoin d'aide pour remplir votre lettre d'envoi, veuillez communiquer avec l'agent des transferts et le dépositaire d'OpSens inc., Compagnie Trust TSX, au 1 800 387-0825 ou au 416 682-3860, ou par courriel à l'adresse shareholderinquiries@tmx.com. Le présent document ne constitue pas une sollicitation adressée à une personne située dans un territoire où une telle sollicitation est illégale.

TABLE DES MATIÈRES

LETTRE AUX ACTIONNAIRES.....	1
AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES.....	5
INTRODUCTION.....	8
MISE EN GARDE.....	8
MISE EN GARDE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE ET LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	9
INFORMATION À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES AMÉRICAINS.....	11
MONNAIE.....	12
SOMMAIRE.....	13
L'ASSEMBLÉE.....	13
LA DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES.....	13
SOMMAIRE DE L'ARRANGEMENT.....	13
PARTIES.....	14
AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE.....	14
CONTEXTE DE L'ARRANGEMENT.....	15
RECOMMANDATIONS DU COMITÉ SPÉCIAL ET DU CONSEIL.....	15
MOTIFS DE L'ARRANGEMENT.....	15
CONVENTIONS DE SOUTIEN ET DE VOTE.....	17
LA CONVENTION D'ARRANGEMENT.....	18
PROCÉDURE POUR LA PRISE D'EFFET DE L'ARRANGEMENT.....	18
MISE EN ŒUVRE DE L'ARRANGEMENT.....	19
DROITS À LA DISSIDENCE DES ACTIONNAIRES INSCRITS.....	20
RADIATION DE LA COTE DE LA BOURSE ET STATUT D'ÉMETTEUR ASSUJETTI.....	21
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	21
AUTRES INCIDENCES FISCALES.....	22
FACTEURS DE RISQUE.....	22
GLOSSAIRE.....	23
CONTEXTE DE L'ARRANGEMENT.....	36
RECOMMANDATION DU COMITÉ SPÉCIAL.....	43
RECOMMANDATION DU CONSEIL.....	43
MOTIFS À L'APPUI DE LA RECOMMANDATION.....	44
AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE.....	48
AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE DE PIPER SANDLER.....	49
AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE DE PWC.....	49
L'ARRANGEMENT.....	50
SOMMAIRE DE L'ARRANGEMENT.....	50
ÉTAPES DE L'ARRANGEMENT.....	50
ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION INTÉRESSÉS DANS L'ARRANGEMENT.....	52

PROVENANCE DES FONDS NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DE L'ARRANGEMENT	56
RADIATION DE LA COTE DE LA BOURSE ET STATUT D'ÉMETTEUR ASSUJETTI	57
PROCÉDURE POUR LA PRISE D'EFFET DE L'ARRANGEMENT	57
ÉCHÉANCIER	59
FRAIS.....	59
LA CONVENTION D'ARRANGEMENT	59
ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ.....	60
ENGAGEMENT DES PARTIES ACQUÉRANTES.....	62
QUESTIONS D'ORDRE RÉGLEMENTAIRE	63
RESTRUCTURATION PRÉALABLE À L'ACQUISITION.....	64
QUESTIONS RELATIVES AUX EMPLOYÉS SUIVANT LA CLÔTURE.....	65
COOPÉRATION FINANCIÈRE.....	65
FACILITÉ DE CRÉDIT	65
DÉCLARATIONS ET GARANTIES.....	66
CONDITIONS DE CLÔTURE.....	66
NON-SOLLICITATION	68
AVIS DES PROPOSITIONS D'ACQUISITION	70
RÉPONSE À UNE PROPOSITION D'ACQUISITION.....	70
DROIT DE PRÉSENTER UNE PROPOSITION ÉQUIVALENTE	71
RÉSILIATION DE LA CONVENTION D'ARRANGEMENT	73
INDEMNITÉ DE RÉSILIATION DE LA SOCIÉTÉ.....	75
INDEMNITÉ AU TITRE DU REMBOURSEMENT DES FRAIS	76
CAUTIONNEMENT DE L'ACHETEUR	77
MODIFICATIONS.....	77
LOIS APPLICABLES	78
CERTAINES QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRES	78
APPROBATION DE LA COUR ET ÉCHÉANCIER.....	78
QUESTIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION CANADIENNE EN VALEURS MOBILIÈRES	78
APPROBATION DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION.....	79
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	81
PORTEURS RÉSIDENTS DU CANADA	82
PORTEURS NON-RÉSIDENTS DU CANADA.....	83
FACTEURS DE RISQUE	84
RISQUES RELATIFS À L'ARRANGEMENT	85
RISQUES LIÉS À LA SOCIÉTÉ.....	87
PROCÉDURES POUR LE DÉPÔT DES ACTIONS ET RÉCEPTION DE LA CONTREPARTIE	87
CONVENTION DE DÉPÔT.....	87
PROCÉDURES POUR LES ACTIONNAIRES.....	87
PROCÉDURES POUR LES DÉTENTEURS D'ATTRIBUTIONS INCITATIVES.....	89

ANNULATION DES DROITS DES PORTEURS DE TITRES	89
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	90
DÉPOSITAIRE, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	90
DROITS À LA DISSIDENCE	90
RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE LA SOCIÉTÉ	94
GÉNÉRALITÉS	94
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES ACTIONS	94
ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ	95
AUDITEUR	95
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	95
RENSEIGNEMENTS AU SUJET DES PARTIES ACQUÉRANTES	96
QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PROCURATIONS	96
SOLLICITATION DE PROCURATIONS	96
NOMINATION DES FONDÉS DE POUVOIR ET RÉVOCATION DES PROCURATIONS	97
RÉVOCATION DES PROCURATIONS	98
SIGNATURE DES PROCURATIONS	98
EXERCICE DES DROITS DE VOTE RATTACHÉS AUX ACTIONS REPRÉSENTÉES PAR LES PROCURATIONS	99
EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES FONDÉS DE POUVOIR	99
ACTIONS COMPORTANT DROIT DE VOTE ET LEURS PRINCIPAUX PORTEURS	99
INSTRUCTIONS SPÉCIALES POUR L'ASSEMBLÉE VIRTUELLE	99
COMMENT EXERCER LES DROITS DE VOTE RATTACHÉS À VOS ACTIONS	101
QUESTIONS À L'ASSEMBLÉE	103
PROCÉDURE ET VOTES REQUIS	103
INTÉRÊTS DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	104
APPROBATION DE LA CIRCULAIRE	104
CONSENTEMENT DE PIPER SANDLER & CO.	105
CONSENTEMENT DE PRICEWATERHOUSECOOPERS LLP/S.R.L./S.E.N.C.R.L.	106
ANNEXE A RÉOLUTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT	A-1
ANNEXE B PLAN D'ARRANGEMENT	B-1
ANNEXE C ORDONNANCE PROVISOIRE	C-1
ANNEXE D AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE DE PIPER SANDLER	D-1
ANNEXE E AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE DE PWC	E-1
ANNEXE F DISPOSITIONS DU CHAPITRE XIV DE LA LSAQ RELATIVES AUX DROITS À LA DISSIDENCE	F-1
ANNEXE G RENSEIGNEMENTS AU SUJET DU VOTE	G-1
ANNEXE H AVIS DE PRÉSENTATION DE L'ORDONNANCE DÉFINITIVE	H-1

LETTRÉ AUX ACTIONNAIRES

Le 31 octobre 2023

À l'intention des actionnaires,

Vous êtes invité à assister à une assemblée extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs (les « **actionnaires** ») des actions ordinaires (les « **actions** ») d'OpSens inc. (la « **Société** ») qui aura lieu en format virtuel seulement, le vendredi 1^{er} décembre 2023 à 10 h (heure de Montréal) afin d'examiner l'approbation d'une résolution spéciale (la « **résolution relative à l'arrangement** ») visant à approuver un plan d'arrangement prévu par la loi (l'« **arrangement** ») aux termes duquel Haemonetics Corporation (l'« **acheteur** » ou « **Haemonetics** ») fera indirectement l'acquisition de toutes les actions émises et en circulation du capital de la Société dans le cadre d'un plan d'arrangement approuvé par un tribunal.

L'arrangement comporte plusieurs avantages pour les actionnaires, notamment une prime par rapport aux valeurs du marché; une certitude quant à la valeur et une liquidité immédiate; la réalisation d'une opération intégralement au comptant non assujettie à des conditions de financement; et l'atténuation du risque d'exécution futur.

L'arrangement

À l'assemblée, aux termes de l'ordonnance provisoire de la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** »), les actionnaires seront priés d'examiner et, s'ils le jugent souhaitable, d'adopter la résolution relative à l'arrangement visant à approuver l'arrangement (en vertu des articles 414 à 420 de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (la « **LSAQ** ») à l'égard de la Société, Haemonetics et 9500-7704 Québec inc. (« **AcquireCo** ») et, avec l'acheteur, les « **parties acquérantes** »), filiale en propriété exclusive de Haemonetics Corporation, devant être exécuté conformément à une convention d'arrangement intervenue en date du 10 octobre 2023 entre la Société et les parties acquérantes (la « **convention d'arrangement** »).

L'arrangement est intégralement décrit dans l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des actionnaires et la circulaire de sollicitation de procurations (la « **circulaire** ») ci-joints.

Prime de la contrepartie

La convention d'arrangement prévoit la mise en œuvre de l'arrangement aux termes duquel, entre autres, les actionnaires (autres que les actionnaires inscrits ayant valablement exercé le droit d'exiger le rachat de leurs actions par AcquireCo) recevront une somme au comptant de 2,90 \$, sans intérêts, pour chaque action détenue (la « **contrepartie** »).

Aux termes de l'arrangement : i) chaque option d'achat d'une action, dont les droits sont acquis ou non, sera annulée et son titulaire recevra en échange un paiement au comptant correspondant à l'excédent de 2,90 \$ sur le prix d'exercice de l'option, sous réserve des retenues applicables; et ii) chaque unité d'actions de la Société, dont les droits sont acquis ou non, sera réglée par la Société en échange d'un paiement au comptant au titulaire correspondant à 2,90 \$, sous réserve des retenues applicables.

L'opération représente une valeur des capitaux propres après dilution d'environ 345 M\$. La contrepartie pour les actions que les actionnaires recevront représente une prime d'environ 50 % par rapport au cours de clôture des actions (1,93 \$) à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») le 6 octobre 2023, le jour de Bourse précédant l'annonce de l'arrangement, et une prime d'environ 65 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 10 jours des actions (1,76 \$) à la TSX jusqu'au 6 octobre 2023, inclusivement.

Processus d'examen approfondi

Pour parvenir à leur décision et formuler une recommandation unanime, le comité spécial du conseil d'administration de la Société, entièrement composé d'administrateurs indépendants (le « **comité spécial** ») et le conseil d'administration de la Société (le « **conseil** ») ont consulté la haute direction de la Société et les conseillers financiers et juridiques externes, ont examiné une quantité importante de renseignements et étudié attentivement un certain nombre de facteurs, dont les suivants : la prime pour les actionnaires, la certitude quant à la valeur et à la liquidité pour les actionnaires, les occasions et les risques pour la Société en tant qu'entité autonome, la compatibilité et le positionnement stratégique de l'acheteur, l'examen par le conseil et le comité spécial de solutions stratégiques, l'« analyse du marché » ciblée effectuée avant la conclusion de la convention d'arrangement, la certitude de la proposition de l'acheteur, la conclusion du comité spécial selon laquelle la contrepartie correspondait au prix le plus élevé pouvant être obtenu de l'acheteur, la réception des avis quant au caractère équitable décrits ci-après, l'appui à tous les administrateurs et les dirigeants de la Société qui détenait des actions à la date de la convention d'arrangement, les modalités de la convention d'arrangement, les approbations des organismes de réglementation requises, le nombre limité de conditions à la clôture de l'arrangement, la capacité financière de l'acheteur, le délai raisonnable pour la réalisation de l'arrangement, le traitement de tous les porteurs de titres et la garantie des obligations d'AcquireCo aux termes de la convention d'arrangement par l'acheteur. Se reporter à la rubrique « *Motifs à l'appui de la recommandation* » de la circulaire ci-jointe.

Recommandation du conseil et examen du comité spécial

Après avoir consulté les conseillers financiers et les conseillers juridiques de la Société et après avoir effectué un examen minutieux, notamment des avis quant au caractère équitable de Piper Sandler & Co. (« **Piper Sandler** ») et de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. (« **PwC** ») et de la recommandation du comité spécial, le conseil a conclu À L'UNANIMITÉ que l'arrangement est dans l'intérêt de la Société (en tenant compte des parties prenantes visées) et que l'arrangement est équitable et raisonnable pour les actionnaires. **En conséquence, le conseil recommande à l'unanimité aux actionnaires de voter EN FAVEUR de la résolution relative à l'arrangement.**

En déterminant à l'unanimité que l'arrangement est équitable et raisonnable pour les actionnaires et qu'il est dans l'intérêt de la Société (en tenant compte des parties prenantes visées), et en recommandant aux actionnaires d'approuver l'arrangement, le comité spécial et le conseil ont examiné et se sont fondés sur plusieurs facteurs, y compris, entre autres, les suivants :

- **Prime par rapport aux valeurs du marché.** La contrepartie représente une prime d'environ 50 % par rapport au cours de clôture des actions à la TSX le 6 octobre 2023 et une prime d'environ 65 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 10 jours des actions à la TSX jusqu'au 6 octobre 2023, inclusivement.
- **Certitude quant à la valeur et liquidité immédiate.** La contrepartie payable aux actionnaires aux termes de l'arrangement sera versée entièrement au comptant, ce qui procurera aux actionnaires une certitude quant à la valeur ainsi qu'une liquidité immédiate à la clôture de l'arrangement.
- **Occasions et risques pour la Société en tant qu'entité autonome.** L'évaluation par le comité spécial et le conseil des occasions et des risques actuels et futurs prévus associés aux affaires, aux activités, à l'actif, au rendement financier et à la situation financière de la Société si elle demeure une entité autonome, notamment les risques liés à la commercialisation et à la pénétration du SavvyWire dans les marchés nouveaux et existants, y compris tout retard dans l'obtention des approbations requises connexes, et les

risques associés aux ventes et aux coûts de commercialisation, à la mise à l'échelle de la fabrication et au renouvellement des ententes existantes avec les principales contreparties.

- **Compatibilité stratégique et positionnement de l'acheteur.** La compatibilité stratégique entre l'acheteur et la Société est clairement établie et l'acheteur est en bonne position pour aider la Société à exécuter son plan stratégique.
- **Autres options stratégiques.** Le fait que la Société avait exploré et évalué ses autres options stratégiques pour réaliser des opérations ou explorer d'autres options dans l'intérêt de la Société, y compris la poursuite de ses activités de fabrication, de développement et de commercialisation actuelles de la Société de façon autonome.
- **Résultat de l'« analyse du marché » ciblée.** La Société estime qu'il existe un nombre assez limité d'acheteurs stratégiques potentiels susceptibles d'acquérir la Société à un prix supérieur à la contrepartie, compte tenu des processus stratégiques menés par la Société depuis 2017, de l'« analyse du marché » ciblée réalisée avant la conclusion de la convention d'arrangement et d'après l'opinion de la direction de la Société et l'avis des conseillers juridiques et financiers de la Société, et compte tenu, entre autres, de la taille de la Société et de sa compatibilité stratégique avec l'acheteur.
- **Certitude de la proposition.** Compte tenu de la valeur de la contrepartie payable aux termes de l'arrangement, de la prime importante que représente la contrepartie par rapport aux cours des actions récents à la TSX, des engagements pris à l'égard du vote des administrateurs et des dirigeants à l'appui de l'arrangement, des avantages de l'arrangement pour les actionnaires et les autres parties prenantes, des interactions de la Société et de ses conseillers avec l'acheteur et ses conseillers et tous les autres facteurs que le comité spécial a pris en considération, le comité spécial a déterminé que le fait de solliciter d'autres acheteurs potentiels avant d'entamer des discussions exclusives et de signer une entente définitive avec l'acheteur aurait pu compromettre la présentation d'une offre par l'acheteur.
- **Proposition la plus élevée.** Le comité spécial a conclu, après des négociations approfondies avec l'acheteur, que la contrepartie, qui représente une hausse importante par rapport à la contrepartie proposée initialement par l'acheteur, correspondait au prix le plus élevé qui pouvait être obtenu de l'acheteur et que le fait de poursuivre les négociations aurait pu amener l'acheteur à retirer sa proposition, ce qui aurait privé les actionnaires de la possibilité d'évaluer l'arrangement et de voter à l'égard de l'arrangement.
- **Avis quant au caractère équitable.** Les avis quant au caractère équitable ont été fournis par Piper Sandler et par PwC selon lesquels, compte tenu, le cas échéant, de la portée de l'examen, des hypothèses, des restrictions et des réserves qui y sont énoncées et sous réserve de celles-ci, la somme au comptant de 2,90 \$ par action devant être payée aux actionnaires aux termes de l'arrangement est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires.

Compte tenu du processus d'examen approfondi entrepris par le comité spécial, l'arrangement présente la proposition de valeur la plus intéressante pour les actionnaires pour réaliser une valeur sur leurs actions.

Se reporter à la rubrique « *Motifs à l'appui de la recommandation* » de la circulaire ci-jointe.

Avis quant au caractère équitable

Piper Sandler et PwC ont chacune fourni au conseil un avis selon lequel, en date du 9 octobre 2023, et compte tenu, le cas échéant, de la portée de l'examen, des hypothèses, des restrictions et des réserves qui sont énoncées

dans leurs avis écrits respectifs, la contrepartie aux termes de l'arrangement est équitable du point de vue financier pour les actionnaires.

Exigences d'approbation

Pour prendre effet, la résolution relative à l'arrangement doit être approuvée par au moins les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires qui assistent à l'assemblée virtuelle ou qui y sont représentés par fondé de pouvoir et qui sont habiles à voter à l'assemblée.

Conventions de soutien et de vote

Dans le cadre de l'arrangement, tous les administrateurs et les dirigeants de la Société qui étaient propriétaires d'actions à la date de la convention d'arrangement, ainsi que le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), dont tous les actionnaires, dans leur ensemble, sont propriétaires véritables d'environ 10 % des actions émises et en circulation, ou exercent un contrôle ou une emprise sur environ 10 % de celles-ci, et ont conclu des conventions de soutien et de vote aux termes desquelles ils ont convenu d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions en faveur de la résolution relative à l'arrangement sous réserve des exceptions usuelles.

Conditions de clôture

L'arrangement est assujéti aux conditions de clôture usuelles pour une opération de cette nature, qui comprennent l'approbation du tribunal et les approbations pertinentes des organismes de réglementation et des autorités compétentes au Canada et aux États-Unis.

Vote EN FAVEUR de la résolution relative à l'arrangement

Votre vote est important peu importe le nombre d'actions que vous détenez. Que vous ayez ou non l'intention d'assister à l'assemblée virtuellement, vous êtes prié de voter à l'avance par voie électronique, par téléphone, par courriel ou par écrit en suivant les instructions qui figurent dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote ci-joint, selon le cas.

L'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des actionnaires et la circulaire ci-joints décrivent l'arrangement et contiennent certains renseignements supplémentaires qui vous seront utiles pour déterminer la façon d'exercer vos droits de vote à l'égard des résolutions spéciales proposées. **Vous êtes prié de lire ces documents attentivement et, si vous avez besoin d'aide, de consulter vos conseillers financiers, juridiques ou fiscaux ou autres conseillers professionnels.**

Cordialement,

(signé) Louis Laflamme

Louis Laflamme
Président et chef de la direction et administrateur
d'OpSens inc.

(signé) Jean Lavigueur

Jean Lavigueur
Président du comité spécial d'OpSens inc.

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

Aux actionnaires :

AVIS EST DONNÉ PAR LES PRÉSENTES que conformément à une ordonnance provisoire (qui peut faire l'objet de modifications) (l'« **ordonnance provisoire** ») de la Cour supérieure du Québec datée du 31 octobre 2023, une assemblée extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs (les « **actionnaires** ») des actions ordinaires (les « **actions** ») d'OpSens inc. (la « **Société** » ou « **OpSens** ») aura lieu en format virtuel seulement, le 1^{er} décembre 2023 à 10 h (heure de Montréal) afin :

- a) d'examiner, conformément à l'ordonnance provisoire, et, s'il est jugé souhaitable, d'adopter, avec ou sans modification, une résolution spéciale (la « **résolution relative à l'arrangement** »), dont le texte intégral est joint à l'annexe A de la circulaire datée du 31 octobre 2023 ci-jointe (la « **circulaire** »), visant à approuver un plan d'arrangement prévu par la loi (l'« **arrangement** ») en vertu des articles 414 à 420 de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (« **LSAQ** ») intervenu entre la Société, Haemonetics Corporation (l'« **acheteur** ») et 9500-7704 Québec inc. (« **AcquireCo** »), comme il est décrit en détail dans la circulaire;
- b) de délibérer sur toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

Le conseil d'administration de la Société (le « conseil ») recommande À L'UNANIMITÉ aux actionnaires de voter EN FAVEUR de la résolution relative à l'arrangement. La réalisation de l'arrangement est conditionnelle à l'approbation de la résolution relative à l'arrangement à l'assemblée.

Le texte intégral de la convention d'arrangement (la « **convention d'arrangement** ») datée du 10 octobre 2023, conclue entre la Société, l'acheteur et AcquireCo peut être consulté sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca et le plan d'arrangement mettant en œuvre l'arrangement (le « **plan d'arrangement** ») et l'ordonnance provisoire sont joints respectivement à l'annexe B et d'annexe C de la circulaire. La circulaire ainsi que les formulaires de procuration sont joints au présent avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des actionnaires, et la circulaire contient des renseignements additionnels portant sur des questions qui seront traitées à l'assemblée.

L'assemblée sera tenue en format virtuel seulement, par webdiffusion audio en direct à <https://web.lumiagm.com/465598996>; mot de passe : opsens2023 (sensible à la casse). Les actionnaires et leurs fondés de pouvoir dûment nommés pourront assister à l'assemblée en ligne, poser des questions et voter en suivant les instructions présentées dans la circulaire.

La Société a fixé au 25 octobre 2023 la date de clôture des registres pour déterminer quels actionnaires ont le droit de recevoir un avis de convocation à l'assemblée et d'y voter. Seuls les actionnaires dont le nom est inscrit au registre des porteurs d'actions à la fermeture des bureaux le 25 octobre 2023 ont le droit de recevoir un avis de convocation à l'assemblée, d'assister à l'assemblée et de voter à l'égard de la résolution relative à l'arrangement.

Conformément au plan d'arrangement, à l'ordonnance provisoire et aux dispositions du chapitre XIV – section I de la LSAQ (en leur version modifiée ou complétée par l'ordonnance provisoire, le plan d'arrangement et toute autre ordonnance de la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** »)), les actionnaires inscrits ont le droit d'exiger le rachat de leurs actions (les « **droits à la dissidence** ») par AcquireCo dans le cadre de l'arrangement et, si la résolution relative à l'arrangement est adoptée et que l'arrangement prend effet, de recevoir la juste valeur de leurs actions par AcquireCo; pourvu que ces actionnaires exercent tous les droits de vote qui leur sont conférés contre l'adoption et l'approbation de la résolution relative à l'arrangement. Les droits à la dissidence sont décrits en détail dans la circulaire ci-jointe. Conformément à la procédure de rachat, l'actionnaire inscrit qui souhaite

exercer ses droits à la dissidence doit faire parvenir à la Société un avis écrit l'informant de son intention d'exercer ses droits à la dissidence (l'« **avis de dissidence** »), lequel avis doit parvenir à la Société, aux soins du président et chef de la direction, situé au 750, boulevard du Parc-Technologique, Québec (Québec) G1P 4S3, ou par courriel à louis.laflamme@opsens.com, avec une copie adressée à Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., 1, Place Ville-Marie, bureau 2500, Montréal (Québec) H3B 1R1, à l'attention d'Emmanuel Grondin ou par courriel à emmanuel.grondin@nortonrosefulbright.com, au plus tard à 17 h (heure de Montréal), le 29 novembre 2023 (ou à 17 h (heure de Montréal), le deuxième jour ouvrable qui précède immédiatement la date d'une reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report, selon le cas).

Les dispositions prévues par la loi visant les droits à la dissidence sont techniques et complexes. L'actionnaire qui ne se conforme pas rigoureusement aux exigences énoncées au chapitre XIV – section I de la LSAQ, en sa version modifiée ou complétée par l'ordonnance provisoire, le plan d'arrangement et toute autre ordonnance de la Cour, peut perdre ses droits à la dissidence. Les personnes qui sont propriétaires véritables d'actions immatriculées au nom d'un intermédiaire, notamment un courtier en valeurs, un courtier en placement, une banque, une société de fiducie, un dépositaire ou un prête-nom et qui souhaitent exercer leurs droits à la dissidence doivent savoir que seuls les porteurs d'actions inscrits ont le droit d'exercer leurs droits à la dissidence. Certaines actions, mais non la totalité, ont été émises sous forme de certificat global immatriculé au nom de CDS & Co., de sorte que CDS & Co. est l'actionnaire inscrit de ces actions. Par conséquent, le porteur non inscrit d'actions qui souhaite exercer des droits à la dissidence doit donc prendre les mesures nécessaires pour que les actions dont il est propriétaire véritable soient inscrites à son nom avant l'expiration du délai de remise à la Société de l'avis de dissidence, ou encore prendre les mesures nécessaires pour que le porteur inscrit de ces actions exerce des droits à la dissidence pour le compte du porteur. Le porteur d'actions qui souhaite exercer des droits à la dissidence ne peut exercer ceux-ci qu'à l'égard de la totalité des actions détenues pour le compte d'un porteur véritable et immatriculées au nom de cet actionnaire. Notez que les articles 393 à 397 de la LSAQ, dont le texte est joint à la présente circulaire à l'annexe F, présentent les dispositions spéciales qui doivent être suivies en ce qui concerne l'exercice des droits à la dissidence par des actionnaires non inscrits/véritables. L'actionnaire qui souhaite exercer des droits à la dissidence devrait consulter un conseiller juridique indépendant.

Que les actionnaires soient ou non en mesure d'assister à l'assemblée virtuellement, nous leur recommandons de voter dès que possible par voie électronique sur Internet, par téléphone ou par écrit en suivant les instructions énoncées sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote qui est joint au présent avis. Les votes doivent être reçus par Compagnie Trust TSX au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le 29 novembre 2023 (ou 48 heures, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés, avant le début de la reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report).

Les actionnaires inscrits qui souhaitent recevoir la contrepartie au comptant à laquelle ils ont droit si l'arrangement est réalisé et à la réalisation de celui-ci doivent remplir et signer la lettre d'envoi pertinente jointe à la présente circulaire et la retourner, avec leurs certificats d'actions et tout autre document et acte requis, au dépositaire désigné dans la lettre d'envoi, conformément aux procédures qui y sont énoncées.

Les actionnaires non inscrits qui détiennent leurs actions par un intermédiaire, notamment un courtier en valeurs, un courtier en placement, une banque, une société de fiducie, un dépositaire ou un prête-nom, peuvent avoir des échéances différentes ou antérieures. Ces actionnaires non inscrits qui détiennent leurs actions par un intermédiaire, notamment un courtier en valeurs, un courtier en placement, une banque, une société de fiducie, un dépositaire, un prête-nom ou un autre intermédiaire doivent suivre rigoureusement les directives de leur intermédiaire quant à l'exercice des droits de vote rattachés à leurs actions, à l'assemblée conformément à leurs instructions, afin que leur intermédiaire puisse remplir les documents d'envoi nécessaires et leur faire parvenir le paiement de leurs actions si l'arrangement est conclu.

À moins d'instruction expresse contraire dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote ci-joints, les personnes qui y sont désignées ont l'intention d'exercer les droits de vote en faveur de la résolution relative à l'arrangement.

Le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote confère un pouvoir discrétionnaire au fondé de pouvoir à l'égard de toute modification pouvant être apportée aux questions mentionnées dans le présent avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des actionnaires et à l'égard de toute autre question pouvant être dûment soumise à l'assemblée, ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. En date des présentes, la direction de la Société n'a connaissance d'aucune modification ni d'aucune autre question devant être soumise à l'assemblée autre que celles énoncées dans le présent avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des actionnaires. Les actionnaires qui prévoient retourner le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote ci-joints sont invités à examiner attentivement la circulaire avant de présenter le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote.

L'actionnaire qui a des questions ou qui souhaite obtenir de plus amples renseignements quant à l'exercice des droits de vote rattachés à ses actions devrait communiquer avec le conseiller stratégique et le conseiller de la campagne auprès des investisseurs d'OpSens, Kingsdale Advisors, au 1 888 327-0819 (sans frais en Amérique du Nord) ou au 647 251-9709 (par message texte ou par téléphone si ces fonctions sont activées de l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com. Si vous avez besoin d'aide pour remplir votre lettre d'envoi, veuillez communiquer avec l'agent des transferts et le dépositaire de la Société, Compagnie Trust TSX, au 1 800 387-0825 ou au 416 682-3860, ou par courriel à l'adresse shareholderinquiries@tmx.com.

Québec (Québec), le 31 octobre 2023

Par ordre du conseil d'administration,

(signé) Louis Laflamme

Louis Laflamme
Président et chef de la direction

INTRODUCTION

La présente circulaire de sollicitation de procurations (la « **circulaire** ») est distribuée dans le cadre de la sollicitation de procurations par la direction d'OpSens et pour son compte, lesquelles seront présentées à l'assemblée des actionnaires d'OpSens qui aura lieu en format virtuel seulement le 1^{er} décembre 2023 à 10 h (heure de Montréal) et aux fins indiquées dans l'avis de convocation à l'assemblée ci-joint et à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

Tous les termes clés utilisés dans la présente circulaire, mais qui n'y sont par ailleurs pas définis, s'entendent au sens du « *Glossaire* ».

Dans la présente circulaire, « **OpSens** », la « **Société** », « **nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent, selon le contexte, OpSens inc., ou OpSens inc. et ses filiales.

MISE EN GARDE

Nul n'est autorisé à donner d'autres renseignements ou à formuler d'autres déclarations concernant l'arrangement ou toute autre question à l'ordre du jour de l'assemblée que celles contenues dans la présente circulaire et, le cas échéant, nul ne saurait s'y fier comme s'il s'agissait de renseignements ou de déclarations autorisés, notamment pour prendre une décision quant à la manière de voter à l'égard de la résolution relative à l'arrangement.

La présente circulaire ne constitue ni une offre d'achat, ni la sollicitation d'une offre de vente, de titres, ni la sollicitation d'une procuration, par une personne dans tout territoire dans lequel une telle offre ou une telle sollicitation n'est pas autorisée ou dans lequel la personne qui fait cette offre ou cette sollicitation n'est pas autorisée à la faire, ou à toute personne à qui il est illégal de faire une telle offre ou une telle sollicitation.

Les actionnaires ne doivent pas interpréter le contenu de la présente circulaire comme un conseil d'ordre juridique, fiscal ou financier, et ils sont priés de consulter leur propre conseiller juridique ou financier, conseiller en fiscalité ou autre conseiller professionnel.

L'ensemble des descriptions sommaires de l'arrangement, de la convention d'arrangement, du plan d'arrangement, de l'ordonnance provisoire, des conventions de soutien et de vote et des avis quant au caractère équitable données dans la présente circulaire, ainsi que les renvois à ces documents, ne sont que des sommaires et sont donnés entièrement sous réserve du texte intégral de chacun de ces documents. Le plan d'arrangement, les ordonnances provisoires et les avis quant au caractère équitable sont joints à la présente circulaire à l'annexe B, à l'annexe C et aux annexes D et E, respectivement, et un exemplaire de la convention d'arrangement est disponible sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca. **Vous êtes prié de lire le texte intégral de ces documents.**

Les renseignements qui figurent dans la présente circulaire sont donnés en date du 31 octobre 2023, sauf indication contraire.

Ni la remise de la présente circulaire ni la réalisation de l'une ou l'autre des opérations énoncées dans le plan d'arrangement ne sauraient, en aucune circonstance, laisser entendre que les renseignements qui figurent dans les présentes n'ont pas changé depuis la date à laquelle ces renseignements sont donnés dans la présente circulaire.

AUCUNE AUTORITÉ CANADIENNE EN VALEURS MOBILIÈRES NI AUCUNE AUTORITÉ DE RÉGLEMENTATION DES VALEURS MOBILIÈRES DE TOUT TERRITOIRE NE S'EST PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE ADÉQUAT DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS. TOUTE DÉCLARATION À L'EFFET CONTRAIRE EST UNE INFRACTION.

Les présents documents relatifs à l'assemblée sont envoyés aux actionnaires inscrits et non inscrits. Si vous êtes un actionnaire non inscrit et que la Société ou son mandataire vous a envoyé directement ces documents, vos nom et adresse et les renseignements concernant les actions que vous détenez ont été obtenus conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières applicable auprès de l'intermédiaire qui détient ces actions pour votre compte.

MISE EN GARDE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE ET LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

La présente circulaire renferme de l'« information prospective » et des « énoncés prospectifs » au sens de la législation en valeurs mobilières applicable (collectivement, les « **énoncés prospectifs** ») qui sont fondés sur les attentes, les estimations, les prévisions, les hypothèses et les convictions internes actuelles de la Société. Les termes, tels que « s'attendre à », « croire », « planifier », « projeter », « prévoir », « présumer », « probablement », « pourrait », « pourra », « devrait », « anticipe », « envisage », « éventuel », « proposé », « estime » ou d'autres termes semblables, leur forme négative ou toute autre terminologie semblable, ainsi que les termes habituellement utilisés au futur et au conditionnel, servent à reconnaître les énoncés prospectifs, bien que ces termes ne soient pas employés dans tous les énoncés prospectifs. Rien ne garantit que les attentes mentionnées dans les énoncés prospectifs seront exactes et, par conséquent, on ne devrait pas se fier indûment aux énoncés prospectifs qui figurent aux présentes. Les énoncés prospectifs comprennent des estimations, des plans, des attentes, des opinions, des prévisions, des projections, des cibles, des indications ou d'autres énoncés qui ne sont pas des énoncés de faits. Ces énoncés prospectifs peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, des énoncés et commentaires concernant la raison motivant le comité spécial et le conseil pour conclure la convention d'arrangement, les avantages anticipés de l'arrangement, les modalités et conditions de la convention d'arrangement, la contrepartie et la prime que recevront les actionnaires, le calendrier prévu et les différentes étapes à atteindre dans le cadre de l'arrangement, y compris l'obtention des approbations des actionnaires et de la Cour et des approbations des organismes de réglementation, la réception de l'ordonnance définitive et le moment de sa réception, le moment prévu de la clôture de l'arrangement, la radiation anticipée de la cote de la TSX des actions, le retrait de la cote de l'OTCQX des actions et la fin du statut d'émetteur assujéti de la Société en vertu de la législation sur les valeurs mobilières canadienne.

L'information contenue aux présentes dans les énoncés prospectifs est fondée sur des hypothèses importantes ayant permis de tirer une conclusion ou d'effectuer une prévision ou une projection, y compris les perceptions de la direction des tendances historiques, des conditions actuelles et de l'évolution future prévue, ainsi que d'autres facteurs à prendre en considération qui sont estimés être appropriés dans les circonstances, ainsi que, notamment : que l'arrangement sera réalisé selon les modalités actuellement envisagées et conformément au calendrier actuellement prévu; que toutes les conditions de réalisation de l'arrangement, y compris l'approbation de l'arrangement par la Cour et les actionnaires, ainsi que par les organismes de réglementation, seront réalisées ou feront l'objet d'une renonciation et que la convention d'arrangement ne sera pas résiliée avant la réalisation de l'arrangement; et les diverses hypothèses et attentes liées aux primes par rapport au cours des actions et au rendement pour les actionnaires.

Les énoncés prospectifs, de par leur nature, obligent la Société à formuler certaines hypothèses et comportent nécessairement des risques et des incertitudes connus et inconnus qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs contenus aux présentes. Ces énoncés prospectifs ne sont pas des garanties de performance. De plus, l'arrangement proposé pourrait être modifié ou la convention d'arrangement, résiliée, conformément aux modalités de celle-ci. Les résultats réels peuvent différer de ceux exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs contenus aux présentes, notamment : a) le fait que les parties n'obtiennent pas les approbations des organismes de réglementation ou les approbations requises des actionnaires et de la Cour, ou qu'elles ne remplissent pas les conditions nécessaires à la réalisation de l'arrangement, et qu'elles n'obtiennent pas ces approbations ou ne remplissent pas ces conditions dans les délais requis; b) la convention d'arrangement interdit à la Société de

prendre des mesures précises jusqu'à la réalisation de l'arrangement sans le consentement des parties acquérantes, ce qui peut empêcher la Société de saisir ou d'attirer des occasions d'affaires; c) la capacité du conseil d'étudier et d'approuver une proposition supérieure, conformément aux restrictions prévues dans la convention d'arrangement et sous réserve de celles-ci; d) des coûts d'arrangement importants ou des passifs inconnus; e) un litige relatif à l'arrangement peut être intenté, ce qui pourrait empêcher, retarder ou entraîner des obligations ou des coûts importants; f) la convention d'arrangement peut être résiliée avant sa réalisation; g) la Société peut être tenue de payer une indemnité de résiliation aux parties acquérantes dans certaines circonstances si l'arrangement n'est pas réalisé ou si la convention d'arrangement est résiliée par la Société pour accepter une proposition supérieure; h) les administrateurs et les dirigeants de la Société peuvent avoir des intérêts dans l'arrangement qui peuvent être différents de ceux des actionnaires en général; i) le fait que la direction consacre son temps et son attention à l'arrangement peut détourner son attention d'autres aspects des activités de la Société; j) le traitement fiscal de l'arrangement est assujéti à des incertitudes; k) la conjoncture générale; l) le cours des actions peut être touché de manière importante et défavorable si l'opération n'est pas réalisée ou si sa réalisation est retardée de manière importante; et m) l'incapacité de réaliser les avantages attendus de l'opération.

L'information contenue aux présentes dans les énoncés prospectifs est fondée sur des hypothèses importantes ayant permis de tirer une conclusion ou d'effectuer une prévision ou une projection, y compris les perceptions de la direction des tendances historiques, des conditions actuelles et de l'évolution future prévue, ainsi que d'autres facteurs à prendre en considération qui sont estimés être appropriés dans les circonstances. La Société considère ces hypothèses comme raisonnables en date des présentes en fonction de l'information dont elle dispose actuellement, mais avise le lecteur que ces hypothèses relatives à des événements futurs, dont bon nombre sont indépendants de sa volonté, pourraient se révéler incorrectes puisqu'elles sont soumises à des risques et incertitudes qui pourraient avoir des répercussions sur la Société et ses activités.

Le fait de ne pas obtenir les approbations des organismes de réglementation ou les approbations requises des actionnaires et de la Cour ou le fait que les parties ne remplissent pas par ailleurs les conditions nécessaires à la réalisation de l'arrangement peuvent faire en sorte que l'arrangement ne soit pas réalisé du tout ou ne le soit pas selon les modalités proposées. Si l'arrangement n'est pas réalisé et si la Société demeure une entité cotée en bourse, il y a des risques que l'annonce de l'arrangement et l'affectation de ressources considérables de la Société à la réalisation de l'arrangement aient une incidence sur ses relations d'affaires et ses relations stratégiques (y compris avec des employés, des clients, des distributeurs, des fournisseurs et des partenaires futurs et éventuels), ses résultats d'exploitation et ses activités en général, ainsi qu'un effet défavorable important sur ses activités, sa situation financière et ses perspectives actuelles et futures. De plus, conformément aux modalités de la convention d'arrangement, la Société peut, dans certains cas, être tenue de payer l'indemnité au titre du remboursement des frais aux parties acquérantes, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur sa situation financière. La Société met en garde le lecteur que la liste des facteurs qui précède n'est pas exhaustive. Pour en savoir plus sur les facteurs de risque auxquels la Société est exposée, consultez la notice annuelle de la Société datée du 21 novembre 2022, qui est disponible sur SEDAR+ (www.sedarplus.ca). Les lecteurs devraient également examiner attentivement la rubrique « *Facteurs de risque* » de la présente circulaire.

Bien que la Société ait tenté d'identifier les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent significativement de ceux contenus aux présentes dans les énoncés prospectifs, il pourrait y avoir d'autres facteurs qui entraîneraient des résultats autres qu'anticipés, estimés ou prévus. Rien ne garantit que ces énoncés se révéleront exacts, car les résultats réels et les événements futurs pourraient différer considérablement de ceux anticipés dans ces énoncés. Par conséquent, les lecteurs ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs.

Les énoncés prospectifs figurant dans la présente circulaire sont présentés expressément et entièrement sous réserve de ces mises en garde. Ils tiennent compte des attentes de la Société en date des présentes et pourraient

être modifiés après cette date. La Société décline toute intention ou obligation de mettre à jour ou de réviser des énoncés prospectifs, que ce soit en raison de nouveaux renseignements ou d'événements futurs ou pour quelque autre motif, à l'exception de ce que la loi exige.

INFORMATION À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES AMÉRICAINS

La Société est constituée sous le régime de la législation de la province de Québec. La sollicitation de procurations et l'opération prévue dans la présente circulaire visent les titres d'un émetteur canadien et sont exécutées conformément à la législation canadienne sur les sociétés et les valeurs mobilières. La sollicitation de procurations pour l'assemblée n'est pas assujettie aux obligations applicables à une circulaire de sollicitation de procurations en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Exchange Act of 1934*, en sa version modifiée (la « **Loi de 1934** »), en raison d'une dispense applicable aux sollicitations de procuration par des « émetteurs privés étrangers », au sens du terme *foreign private issuers* dans la *Rule 3b-4* prise en application de la Loi de 1934. Par conséquent, la présente circulaire a été préparée conformément uniquement aux obligations d'information canadiennes, et les actionnaires des États-Unis devraient savoir qu'elles sont différentes des obligations d'information américaines applicables aux circulaires de sollicitation de procurations aux termes de la Loi de 1934. Plus particulièrement, l'information contenue dans les présentes a été préparée conformément aux normes d'information canadiennes, lesquelles ne sont pas à tous égards comparables avec les normes d'information américaines. Les actionnaires doivent aussi savoir que les obligations en vertu de la législation canadienne peuvent être différentes de celles de la législation sur les sociétés et les valeurs mobilières des États-Unis régissant les sociétés américaines.

Les états financiers de la Société ont été dressés selon les Normes internationales d'information financière comme elles sont émises par l'International Accounting Standards Board, et sont assujettis aux normes canadiennes en matière d'audit et d'indépendance des auditeurs. Par conséquent, ils pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis.

Les actionnaires pourraient éprouver des difficultés à exercer des recours civils en vertu de la législation en valeurs mobilières fédérale et étatique des États-Unis du fait que la Société est constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) et qu'elle est située au Canada, que certains de ses administrateurs et dirigeants ne sont pas des résidents des États-Unis, que certains ou l'ensemble des experts nommés dans la circulaire ne sont pas des résidents des États-Unis et que la totalité ou une partie importante de l'actif de la Société et de ces personnes se trouve à l'extérieur des États-Unis. De plus, les actionnaires américains ne devraient pas supposer que les tribunaux du Canada ou des pays où ces administrateurs et dirigeants résident ou dans lesquels l'actif de la Société ou l'actif de ces personnes sont situés i) peuvent faire exécuter des jugements rendus par des tribunaux des États-Unis dans le cadre d'instances contre la Société ou ces personnes fondées sur les dispositions en matière de responsabilité civile en vertu de la législation en valeurs mobilières fédérale et étatique des États-Unis, selon le cas, ou ii) peuvent faire exécuter, dans le cadre d'instances initiales, toute responsabilité invoquée contre la Société ou ces personnes en vertu de cette législation.

L'arrangement n'a pas été approuvé ni désapprouvé par la SEC ou une autre entité gouvernementale (y compris les autorités en valeurs mobilières) des États-Unis, et aucun organisme de réglementation en valeurs mobilières des États-Unis ne s'est prononcé sur le caractère équitable ou le bien-fondé de la présente opération ni sur l'exactitude ou l'à-propos de l'information que contient la présente circulaire.

Les actionnaires des États-Unis doivent savoir que l'arrangement aura certaines incidences fiscales en vertu des lois américaines et canadiennes. Ces incidences ne sont pas décrites aux présentes.

LES ACTIONNAIRES SONT PRIÉS DE CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS EN FISCALITÉ AU SUJET DES INCIDENCES FISCALES QUI POURRAIENT ÊTRE PERTINENTES POUR UN ACTIONNAIRE EN PARTICULIER, COMPTE

TENU DE SA SITUATION PARTICULIÈRE, OU POUR CERTAINS TYPES D'ACTIONNAIRES BÉNÉFICIAIRE D'UN TRAITEMENT SPÉCIAL EN VERTU DES LOIS FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES. LES ACTIONNAIRES SONT PRIÉS DE CONSULTER LEUR PROPRE CONSEILLER EN FISCALITÉ POUR CONNAÎTRE LES INCIDENCES FISCALES PARTICULIÈRES DE L'ARRANGEMENT POUR CES ACTIONNAIRES, NOTAMMENT L'APPLICABILITÉ ET L'EFFET DES LOIS FISCALES ÉTATIQUES, LOCALES ET ÉTRANGÈRES.

MONNAIE

À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars indiqués dans la présente circulaire sont exprimés en dollars canadiens.

SOMMAIRE

Le texte qui suit résume les renseignements présentés ailleurs dans la présente circulaire, y compris ses annexes, et est présenté à des fins de commodité seulement et entièrement sous réserve des renseignements détaillés qui figurent ou qui sont mentionnés ailleurs dans la présente circulaire ou dans les annexes. Tous les termes définis utilisés dans le présent sommaire ont le sens qui leur est donné dans le « Glossaire ». Dans le présent sommaire, à moins d'indication contraire, toute mention de « \$ » désigne le dollar canadien.

L'ASSEMBLÉE

L'assemblée se tiendra le 1^{er} décembre 2023 à 10 h (heure de Montréal), à moins qu'elle ne soit reportée ou ajournée, aux fins énoncées dans l'avis de convocation à l'assemblée ci-joint. L'assemblée sera tenue en format virtuel seulement, par webdiffusion audio en direct à <https://web.lumiagm.com/465598996>; mot de passe : opsens2023 (sensible à la casse). Les actionnaires et leurs fondés de pouvoir dûment nommés pourront assister à l'assemblée en ligne, poser des questions et voter en suivant les instructions présentées dans la circulaire.

Le but de l'assemblée sera de permettre aux actionnaires d'examiner et, s'ils le jugent souhaitable, d'adopter, avec ou sans modification, la résolution relative à l'arrangement. Le texte intégral de la résolution relative à l'arrangement figure à l'annexe A de la présente circulaire. Les actionnaires peuvent également être appelés à examiner d'autres questions pouvant être dûment soumises à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

LA DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES

La date de clôture des registres pour déterminer qui sont les actionnaires ayant le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et de voter à l'assemblée est le 25 octobre 2023. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « *Questions générales relatives aux procurations* » et à l'annexe G « *Renseignements au sujet du vote* ».

SOMMAIRE DE L'ARRANGEMENT

La convention d'arrangement prévoit, entre autres, l'acquisition par AcquireCo, une filiale en propriété exclusive de l'acheteur, de la totalité des actions émises et en circulation au moyen du plan d'arrangement en vertu des articles 414 à 420 de la LSAQ.

La Société a conclu la convention d'arrangement avec l'acheteur et AcquireCo le 10 octobre 2023. Un exemplaire de la convention d'arrangement est disponible sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca. La convention d'arrangement prévoit la mise en œuvre du plan d'arrangement (dont un exemplaire est joint à l'annexe B de la présente circulaire) aux termes duquel, entre autres, les actionnaires (autres que les porteurs dissidents) recevront une somme au comptant de 2,90 \$, sans intérêts, pour chaque action détenue.

Dans le cadre de l'arrangement : i) chaque option de la Société, que les droits soient acquis ou non, sera annulée et le titulaire recevra un paiement au comptant représentant l'excédent de 2,90 \$ sur le prix d'exercice pertinent de cette option de la Société, sous réserve des retenues applicables; et ii) chaque unité d'actions de la Société, dont les droits sont acquis ou non, sera réglée par la Société en échange d'un paiement au comptant au titulaire correspondant à 2,90 \$, sous réserve des retenues applicables.

Si l'approbation des actionnaires est obtenue et que l'arrangement est réalisé comme le prévoit la convention d'arrangement, la Société deviendra une filiale indirecte de l'acheteur.

Se reporter à la rubrique « *L'arrangement* ».

PARTIES

La Société

OpSens est un chef de file dans le domaine des applications avancées de capteurs à fibre optique de deuxième génération pour les interventions cardiovasculaires. Actuellement, la Société se concentre principalement sur la mesure de la réserve de débit fractionnaire et du dPR sur le marché des maladies coronariennes. La Société propose un fil guide optique alimenté par le capteur optique de deuxième génération, Fidela, pour mesurer la pression au moment du diagnostic et améliorer les résultats cliniques chez les patients atteints de coronaropathie. La Société a récemment fait son entrée dans le vaste secteur des cardiopathies structurelles, qui connaît une croissance rapide, en lançant le SavvyWire, la première et la seule solution de TAVR guidée par capteur, conçue pour favoriser l'efficacité du TAVR et la gestion à vie du patient. La Société exerce également des activités dans le segment industriel par l'intermédiaire de sa filiale en propriété exclusive OpSens Solutions inc., qui développe, fabrique et installe des solutions de mesure innovatrices utilisant des capteurs à fibre optique pour des applications industrielles critiques et exigeantes.

Les actions sont inscrites et négociées à la TSX sous le symbole « OPS » et à l'OTCQX sous le symbole « OPSSF ».

Le siège social et bureau principal de la Société est situé au 750, boulevard du Parc-Technologique, Québec (Québec) G1P 4S3.

Se reporter à la rubrique « *Renseignements au sujet de la Société* ».

Les parties acquérantes

Haemonetics est une société mondiale de soins de santé qui fournit une gamme de solutions technologiques médicales novatrices qui améliorent la qualité, l'efficacité et l'efficacité des soins. La technologie de Haemonetics cible d'importants marchés médicaux : la collecte de sang et de plasma, les salles de chirurgie et les services de transfusion hospitaliers. Haemonetics commercialise et vend ses produits dans près de 90 pays par l'intermédiaire d'une équipe de vente directe (dont des représentants des ventes à temps plein et des spécialistes cliniques) et de distributeurs indépendants. Les clients de Haemonetics comprennent des sociétés biopharmaceutiques, des groupes de collecte de sang et des centres sanguins indépendants, des hôpitaux et des fournisseurs de services hospitaliers, des organisations d'achat de groupe et des organisations nationales de santé. Les actions ordinaires de Haemonetics sont inscrites et négociées à la Bourse de New York sous le symbole « HAE », et le siège social et principal établissement d'affaires de Haemonetics est situé au 125 Summer Street, Boston (Massachusetts) 02110, États-Unis.

AcquireCo a été constituée sous le régime de la LSAQ le 6 octobre 2023 en tant que filiale en propriété exclusive de l'acheteur aux fins de l'acquisition des actions aux termes de l'arrangement. La principale activité d'AcquireCo est celle d'une société de portefeuille, et son siège social est situé au 1400 – 1501, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 3M8.

AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE

Piper Sandler, à titre de conseiller financier exclusif de la Société, et PwC, à titre de conseiller financier indépendant du comité spécial, ont fourni, dans le cas de Piper Sandler, au conseil et, dans le cas de PwC, au conseil et au comité spécial, un avis quant au caractère équitable selon lequel, dans chaque cas en date du 9 octobre 2023, compte tenu, le cas échéant, de la portée de l'examen, des hypothèses, des limites et des réserves contenues dans leurs avis écrits respectifs, la contrepartie de 2,90 \$ au comptant par action devant être reçue par les actionnaires est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires.

Le texte intégral des avis quant au caractère équitable, qui présentent, le cas échéant, les hypothèses faites, les procédures suivies et les questions prises en compte ainsi que les restrictions et les réserves applicables à l'examen effectué, est joint à la présente circulaire à l'annexe D et à l'annexe E, et devrait être lu attentivement dans son intégralité. Le sommaire des avis quant au caractère équitable décrit dans la présente circulaire est présenté entièrement sous réserve du texte intégral des avis quant au caractère équitable. Les avis quant au caractère équitable ne constituent pas une recommandation quant à la façon dont les actionnaires, selon le cas, devraient voter à l'égard de l'arrangement ou de toute autre question. Se reporter à la rubrique « *Avis quant au caractère équitable* ».

CONTEXTE DE L'ARRANGEMENT

Se reporter à la rubrique « *Contexte de l'arrangement* » pour obtenir un résumé des principaux événements qui ont mené à la signature de la convention d'arrangement et de certaines réunions, négociations, discussions et actions des parties qui ont eu lieu avant la signature de la convention d'arrangement et l'annonce publique de l'arrangement le 10 octobre 2023.

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ SPÉCIAL ET DU CONSEIL

Après avoir consulté les conseillers financiers et juridiques de la Société, et après avoir procédé à un examen approfondi et minutieux, entre autres, de l'information relative à l'arrangement, notamment les motifs de l'arrangement énumérés ci-après et des avis quant au caractère équitable, le comité spécial a déterminé que l'arrangement est aux mieux des intérêts de la Société et qu'il est équitable et raisonnable pour les actionnaires et a recommandé à l'unanimité au conseil d'approuver l'arrangement et que le conseil recommande aux actionnaires de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement. Se reporter à la rubrique « *Recommandation du comité spécial* ».

Le conseil, après avoir consulté les conseillers financiers et les conseillers juridiques de la Société et après avoir examiné attentivement, entre autres, les avis quant au caractère équitable, la recommandation unanime du comité spécial et tous les autres facteurs pertinents, a déterminé à l'unanimité que l'arrangement était aux mieux des intérêts de la Société (en tenant compte des parties prenantes visées) et que l'arrangement était équitable et raisonnable pour les actionnaires. Par conséquent, le conseil recommande à l'unanimité aux actionnaires de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement. Se reporter à la rubrique « *Recommandation du conseil* ».

MOTIFS DE L'ARRANGEMENT

En déterminant à l'unanimité que l'arrangement est équitable et raisonnable pour les actionnaires et qu'il est dans l'intérêt de la Société (en tenant compte des parties prenantes visées), et en recommandant aux actionnaires d'approuver l'arrangement, le comité spécial et le conseil ont examiné et se sont fondés sur plusieurs facteurs, y compris, entre autres, les suivants :

- ***Prime par rapport aux valeurs du marché.*** La contrepartie représente une prime d'environ 50 % par rapport au cours de clôture des actions à la TSX le 6 octobre 2023 et une prime d'environ 65 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 10 jours des actions à la TSX jusqu'au 6 octobre 2023, inclusivement.
- ***Certitude quant à la valeur et liquidité immédiate.*** La contrepartie payable aux actionnaires aux termes de l'arrangement sera versée entièrement au comptant, ce qui procurera aux actionnaires une certitude quant à la valeur ainsi qu'une liquidité immédiate à la clôture de l'arrangement.
- ***Occasions et risques pour la Société en tant qu'entité autonome.*** L'évaluation par le comité spécial et le conseil des occasions et des risques actuels et futurs prévus associés aux affaires, aux activités, à l'actif,

au rendement financier et à la situation financière de la Société si elle demeure une entité autonome, notamment les risques liés à la commercialisation et à la pénétration du SavvyWire dans les marchés nouveaux et existants, y compris tout retard dans l'obtention des approbations requises connexes, et les risques associés aux ventes et aux coûts de commercialisation, à la mise à l'échelle de la fabrication et au renouvellement des ententes existantes avec les principales contreparties.

- **Compatibilité stratégique et positionnement de l'acheteur.** La compatibilité stratégique entre l'acheteur et la Société est clairement établie et l'acheteur est en bonne position pour aider la Société à exécuter son plan stratégique.
- **Autres options stratégiques.** Le fait que la Société avait exploré et évalué ses autres options stratégiques pour réaliser des opérations ou explorer d'autres options dans l'intérêt de la Société, y compris la poursuite de ses activités de fabrication, de développement et de commercialisation actuelles de la Société de façon autonome.
- **Résultat de l'« analyse du marché » ciblée.** La Société estime qu'il existe un nombre assez limité d'acheteurs stratégiques potentiels susceptibles d'acquérir la Société à un prix supérieur à la contrepartie, compte tenu des processus stratégiques menés par la Société depuis 2017, de l'« analyse du marché » ciblée réalisée avant la conclusion de la convention d'arrangement et d'après l'opinion de la direction de la Société et l'avis des conseillers juridiques et financiers de la Société, et compte tenu, entre autres, de la taille de la Société et de sa compatibilité stratégique avec l'acheteur.
- **Certitude de la proposition.** Compte tenu de la valeur de la contrepartie payable aux termes de l'arrangement, de la prime importante que représente la contrepartie par rapport aux cours des actions récents à la TSX, des engagements pris à l'égard du vote des administrateurs et des dirigeants à l'appui de l'arrangement, des avantages de l'arrangement pour les actionnaires et les autres parties prenantes, des interactions de la Société et de ses conseillers avec l'acheteur et ses conseillers et tous les autres facteurs que le comité spécial a pris en considération, le comité spécial a déterminé que le fait de solliciter d'autres acheteurs potentiels avant d'entamer des discussions exclusives et de signer une entente définitive avec l'acheteur aurait pu compromettre la présentation d'une offre par l'acheteur.
- **Proposition la plus élevée.** Le comité spécial a conclu, après des négociations approfondies avec l'acheteur, que la contrepartie, qui représente une hausse importante par rapport à la contrepartie proposée initialement par l'acheteur, correspondait au prix le plus élevé qui pouvait être obtenu de l'acheteur et que le fait de poursuivre les négociations aurait pu amener l'acheteur à retirer sa proposition, ce qui aurait privé les actionnaires de la possibilité d'évaluer l'arrangement et de voter à l'égard de celui-ci.
- **Avis quant au caractère équitable.** Les avis quant au caractère équitable ont été fournis par Piper Sandler et par PwC selon lesquels, compte tenu, le cas échéant, de la portée de l'examen, des hypothèses, des restrictions et des réserves qui y sont énoncées et sous réserve de celles-ci, la somme au comptant de 2,90 \$ par action devant être payée aux actionnaires aux termes de l'arrangement est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires.
- **Soutien des administrateurs et des dirigeants.** Chaque administrateur et dirigeant de la Société qui était propriétaire d'actions à la date de la convention d'arrangement a conclu avec les parties acquérantes des conventions de soutien et de vote aux termes desquelles elles ont respectivement convenu, entre autres, d'appuyer l'arrangement et d'exercer leurs droits de vote rattachés à leurs actions en faveur de celui-ci, sous réserve des exceptions usuelles.

- **Modalités de la convention d'arrangement.** Après avoir consulté ses conseillers juridiques, le comité spécial et conseil ont respectivement déterminé que les modalités de la convention d'arrangement, y compris les déclarations, garanties et engagements de la Société et des parties acquérantes et les conditions nécessaires à la réalisation de l'arrangement, sont raisonnables compte tenu des circonstances qui s'y appliquent.
- **Approbations des organismes de réglementation.** Les parties estiment qu'il existe une probabilité raisonnable que l'opération obtienne le nombre limité des approbations des organismes de réglementation en vertu de la législation applicable et selon des modalités satisfaisantes pour la Société et pour les parties acquérantes, y compris selon l'avis de leurs conseillers juridiques et autres conseillers relativement à ces approbations des organismes de réglementation, et qu'il existe une assurance raisonnable que ces approbations des organismes de réglementation soient obtenues dans les délais précisés dans la convention d'arrangement, y compris la date butoir du 31 mars 2024 ou à une date ultérieure, qui peut être fixée conformément à la convention d'arrangement.
- **Nombre limité de conditions.** L'obligation des parties acquérantes de réaliser l'arrangement est assujettie à un nombre limité de conditions, que le comité spécial, après avoir consulté ses conseillers juridiques, estime raisonnables dans les circonstances.
- **Capacité financière; aucune condition de vérification diligente ou de financement.** L'acheteur a la capacité et les fonds nécessaires pour réaliser l'arrangement, et l'arrangement n'est pas assujetti à une vérification diligente ni à des conditions de financement.
- **Échéancier raisonnable.** Le comité spécial et le conseil croient que l'arrangement sera vraisemblablement réalisé conformément à ses modalités et dans un délai raisonnable et que la clôture de l'arrangement devrait avoir lieu d'ici la fin de janvier 2024.
- **Traitement des titulaires d'options et d'unités d'actions de la Société.** Les titulaires d'options et d'unités d'actions de la Société bénéficieront d'un traitement avantageux et toutes les options de la Société et les unités d'actions de la Société dont les droits ne sont pas acquis seront réputées entièrement et inconditionnellement acquises à l'heure de prise d'effet.
- **Garantie.** Les obligations d'AcquireCo aux termes de la convention d'arrangement sont garanties sans condition par l'acheteur.

Les motifs des recommandations du comité spécial et du conseil, respectivement, renferment de l'information prospective et des énoncés prospectifs et sont assujettis à divers risques et hypothèses. Se reporter aux rubriques « *Introduction – Mise en garde concernant l'information prospective et les énoncés prospectifs* » et « *Facteurs de risque* ».

Se reporter à la rubrique « *Motifs à l'appui de la recommandation* ».

CONVENTIONS DE SOUTIEN ET DE VOTE

Les actionnaires favorables ont également conclu des conventions de vote et de soutien avec les parties acquérantes aux termes desquelles ils ont convenu, sous réserve des modalités de celles-ci, de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement. Par conséquent, les actionnaires qui détiennent environ 10 % des actions et qui sont habilités à voter à l'égard de la résolution relative à l'arrangement à l'assemblée ont convenu de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement, sous réserve des exceptions usuelles.

LA CONVENTION D'ARRANGEMENT

Le 10 octobre 2023, la Société et les parties acquérantes ont conclu la convention d'arrangement aux termes de laquelle il a notamment été convenu de mettre en œuvre l'arrangement conformément aux modalités énoncées dans la convention d'arrangement et le plan d'arrangement et sous réserve de celles-ci. Se reporter à la rubrique « *La convention d'arrangement* ».

PROCÉDURE POUR LA PRISE D'EFFET DE L'ARRANGEMENT

Étapes de la procédure et échéancier

L'arrangement sera mis en œuvre au moyen d'un plan d'arrangement en vertu des articles 414 à 420 de la LSAQ, conformément aux modalités de la convention d'arrangement. Voici les étapes procédurales à suivre pour que l'arrangement prenne effet :

- a) l'approbation des actionnaires doit être obtenue;
- b) la Cour doit approuver l'arrangement au moyen de l'ordonnance définitive;
- c) toutes les autres conditions préalables à l'arrangement, telles qu'elles sont énoncées dans la convention d'arrangement, doivent être respectées ou levées par les parties concernées;
- d) l'ordonnance définitive et les statuts d'arrangement en la forme prescrite par la LSAQ doivent être envoyés au registraire des entreprises.

Si l'ordonnance définitive est rendue sous une forme et dans une teneur jugées satisfaisantes par la Société et les parties acquérantes, et que toutes les autres conditions prévues dans la convention d'arrangement sont satisfaites ou levées, notamment l'obtention de toutes les approbations des organismes de réglementation requises, la Société s'attend à ce que la date de prise d'effet tombe au plus tard à la fin de janvier 2024. Il n'est toutefois pas possible d'affirmer avec certitude à quel moment tombera la date de prise d'effet. La date de prise d'effet pourrait être reportée pour diverses raisons, notamment le défaut d'obtenir toutes les approbations des organismes de réglementation dans les délais prévus. Se reporter à la rubrique « *L'arrangement — Échéancier* ».

Si l'arrangement n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, notamment parce que l'approbation des actionnaires ou l'approbation de la Cour n'est pas obtenue, la Société demeurera une société cotée en bourse.

Approbation des actionnaires

À l'assemblée, aux termes de l'ordonnance provisoire, les actionnaires seront invités à examiner et, s'ils le jugent souhaitable, à voter à l'égard de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement. Chaque actionnaire à la date de clôture des registres aura le droit de voter à l'égard de la résolution relative à l'arrangement et aura le droit à une voix par action. L'approbation requise à l'égard de la résolution relative à l'arrangement est d'au moins 66⅔ % des voix exprimées en faveur de la résolution relative à l'arrangement par les actionnaires présents ou représentés par fondé de pouvoir à l'assemblée. La résolution relative à l'arrangement doit obtenir l'approbation des actionnaires requise pour que la Société puisse obtenir l'ordonnance définitive et mettre en œuvre l'arrangement à la date de prise d'effet, conformément aux modalités de l'ordonnance définitive.

Pour obtenir des renseignements concernant la procédure que les actionnaires doivent suivre pour recevoir leur contrepartie aux termes de l'arrangement, se reporter à la rubrique « *Procédures pour le dépôt des actions et réception de la contrepartie* ». Se reporter également à la rubrique « *La convention d'arrangement* ».

Approbation de la Cour

L'arrangement nécessite l'obtention de l'ordonnance définitive de la Cour. Avant l'envoi par la poste de la présente circulaire, la Société a obtenu l'ordonnance provisoire autorisant la Société et lui donnant instruction de convoquer et tenir l'assemblée et de soumettre l'arrangement au vote des actionnaires à des fins d'approbation. Un exemplaire de l'ordonnance provisoire est joint à l'annexe C de la présente circulaire. Sous réserve des modalités de la convention d'arrangement et de l'obtention de l'approbation des actionnaires, la Société présentera une demande à la Cour à l'égard de l'ordonnance définitive. L'audition relative à l'ordonnance définitive devrait être tenue le 7 décembre 2023 à 9 h (heure de Montréal) (ou à toute autre heure désignée par la Cour) devant la Cour (chambre commerciale), sise dans le district de Québec, salle 3.23 (ou toute autre salle désignée par la Cour), du Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6. Se reporter à la rubrique « *L'arrangement — Procédure pour la prise d'effet de l'arrangement — Approbation de la Cour* ».

Conditions préalables

La réalisation de l'arrangement est également assujettie à l'obtention du visa aux termes de l'autorisation en vertu de la Loi HSR et de l'approbation en vertu de la LCI, qui sont décrites plus en détail à la rubrique « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaires – Approbation des organismes de réglementation* ».

De plus, la mise en œuvre de l'arrangement est assujettie à plusieurs conditions qui doivent être respectées ou faire l'objet d'une renonciation par la Société et par les parties acquérantes ou l'un ou plusieurs d'entre eux. Se reporter à la rubrique « *La convention d'arrangement — Conditions de clôture* ».

MISE EN ŒUVRE DE L'ARRANGEMENT

À l'heure de prise d'effet, chacun des événements ci-après aura lieu et sera réputé avoir lieu dans l'ordre indiqué ci-après, sans autre autorisation, mesure ou formalité, dans chaque cas, à moins d'indication contraire, avec prise d'effet à cinq minutes d'intervalle à compter de l'heure de prise d'effet :

- 1) AcquireCo consentira le prêt consenti par l'acquéreur dans la mesure requise par la Société;
- 2) chaque option de la Société (dont les droits sont acquis ou non) qui n'a pas été exercée ou remise immédiatement avant l'heure de prise d'effet, indépendamment des modalités du régime d'options de la Société, d'une résolution du conseil ou de tout accord, certificat ou autre instrument permettant ou confirmant l'octroi d'options de la Société ou représentant des options de la Société, sera et sera réputée acquise et susceptible d'exercice intégralement et sans condition, sans qu'aucune autre mesure ne soit prise par le porteur de ces options de la Société ou pour son compte, et elle sera remise et transférée à la Société (libre et quitte de tout privilège) en contrepartie d'un paiement au comptant versé par la Société correspondant à l'excédent (s'il en est) de la contrepartie sur le prix d'exercice de cette option de la Société, sous réserve de toute retenue applicable, et cette option de la Société sera immédiatement annulée. Il demeure entendu que, lorsque le solde est nul ou négatif, ni la Société ni les parties acquérantes ne sont tenues de payer au porteur de cette option de la Société quelque somme que ce soit pour cette option de la Société;
- 3) chaque unité d'actions de la Société (dont les droits sont acquis ou non) qui n'a pas été rachetée ou remise immédiatement avant l'heure de prise d'effet, indépendamment des modalités du régime d'unités d'actions liées au rendement de la Société, d'une résolution du conseil ou de tout accord, certificat ou autre instrument permettant ou confirmant l'octroi d'unités d'actions de la Société ou représentant des unités d'actions de la Société, sera et sera réputée acquise et susceptible d'exercice intégralement et sans condition, sans qu'aucune autre mesure ne soit prise par le porteur de cette unité d'actions de la Société ou pour son compte, et elle sera réglée par la Société en contrepartie d'un paiement au comptant versé

par la Société correspondant à la contrepartie, sous réserve de toute retenue applicable, et cette unité d'actions de la Société sera immédiatement annulée;

- 4) i) chaque porteur d'options de la Société ou d'unités d'actions de la Société cessera d'être un porteur d'options de la Société ou d'unités d'actions de la Société, selon le cas, ii) le nom de ce porteur sera supprimé du registre ou compte des porteurs applicable, iii) le régime d'options de la Société, le régime d'unités d'actions liées au rendement et toutes les conventions portant sur les options de la Société et les unités d'actions de la Société seront résiliés et ne seront plus vigueurs, et iv) ce porteur ne disposera par la suite que du droit de recevoir la contrepartie à laquelle il a droit, à titre de titulaire des options de la Société ou des unités d'actions de la Société, le cas échéant, aux termes du plan d'arrangement;
- 5) chaque action en circulation détenue par un porteur dissident à l'égard de laquelle des droits à la dissidence ont été valablement exercés et n'ont pas été révoqués ou ne sont pas réputés révoqués, sera réputée avoir été transférée à AcquireCo sans autre mesure ni formalité de la part de leur porteur (libre et quitte de tout privilège) et :
 - a) ce porteur dissident cessera d'avoir des droits en tant qu'actionnaire, sauf le droit de se faire verser la juste valeur de ses actions par AcquireCo ;
 - b) le nom de ce porteur sera supprimé du registre des porteurs d'actions tenu par la Société ou pour le compte de celle-ci;
 - c) AcquireCo sera inscrite à titre de porteurs des actions ainsi transférées et sera réputée être le propriétaire légal et véritable de ces actions (libres et quittes de tout privilège);
- 6) chaque action en circulation (sauf les actions détenues par les porteurs dissidents qui ont valablement exercé leurs droits à la dissidence) sera transférée à AcquireCo sans autre mesure ni formalité de la part de leur porteur (libre et quitte de tout privilège) en échange de la contrepartie par action et :
 - a) le porteur de cette action cessera d'avoir des droits en tant qu'actionnaire, sauf le droit de se faire verser la contrepartie par action;
 - b) le nom de ce porteur sera supprimé du registre des porteurs d'actions tenu par la Société ou en son nom;
 - c) AcquireCo sera inscrite à titre de porteur des actions ainsi transférées et sera réputée être le propriétaire légal et véritable de ces actions (libres et quittes de tout privilège).

Le texte qui précède présente les étapes du plan d'arrangement et il constitue un résumé et est donné entièrement sous réserve du texte intégral du plan d'arrangement. Le plan d'arrangement est joint à l'annexe B de la présente circulaire et un exemplaire de la convention d'arrangement est disponible sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca. Se reporter à la rubrique « *L'arrangement — Étapes de l'arrangement* ».

DROITS À LA DISSIDENCE DES ACTIONNAIRES INSCRITS

Conformément au plan d'arrangement, à l'ordonnance provisoire et aux dispositions du chapitre XIV – section I de la LSAQ (en leur version modifiée ou complétée par l'ordonnance provisoire, le plan d'arrangement et toute autre ordonnance de la Cour), les actionnaires inscrits ont le droit d'exiger le rachat de leurs actions par AcquireCo dans le cadre de l'arrangement et, si la résolution relative à l'arrangement est adoptée et que l'arrangement prend effet, de recevoir la juste valeur de leurs actions par AcquireCo. **Conformément à la procédure de rachat, l'actionnaire inscrit qui souhaite demander le rachat de ses actions doit faire parvenir à la Société un avis écrit l'informant de son intention d'exercer son droit visant le rachat de ses actions, lequel avis doit parvenir à la Société, aux soins du président et chef de la direction, au 750, boulevard du Parc-Technologique, Québec (Québec) G1P 4S3, ou par**

courriel à louis.laflamme@opsens.com, avec une copie adressée à Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., 1, Place Ville-Marie, bureau 2500, Montréal (Québec) H3B 1R1, à l'attention d'Emmanuel Grondin ou par courriel à emmanuel.grondin@nortonrosefulbright.com, au plus tard à 17 h (heure de Montréal), le 29 novembre 2023 (ou à 17 h (heure de Montréal), le deuxième jour ouvrable qui précède immédiatement la date d'une reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report, selon le cas).

Pour que les parties acquérantes soient dans l'obligation de réaliser l'arrangement, pas plus de 5 % des actions doivent avoir fait l'objet de l'exercice des droits à la dissidence par les actionnaires qui détiennent ces actions, alors que les droits n'ont pas été retirés à la date de prise d'effet.

Les dispositions prévues par la loi portant sur le droit de demander le rachat sont techniques et complexes. **L'actionnaire qui ne se conforme pas rigoureusement aux exigences énoncées au chapitre XIV – section I de la LSAQ, en sa version modifiée ou complétée par l'ordonnance provisoire, le plan d'arrangement et toute autre ordonnance de la Cour, peut perdre ses droits à la dissidence.** Pour exercer des droits à la dissidence, les actionnaires doivent avoir exercé tous leurs droits de vote contre l'adoption et l'approbation de la résolution relative à l'arrangement. Les personnes qui sont propriétaires véritables d'actions immatriculées au nom d'un intermédiaire, notamment un courtier en valeurs, un courtier en placement, une banque, une société de fiducie, un dépositaire ou un prête-nom ou autre, et qui souhaitent exercer leurs droits à la dissidence doivent savoir que seuls les porteurs d'actions inscrits ont le droit d'exercer leurs droits à la dissidence. Certaines actions, mais non la totalité, ont été émises sous forme de certificat global immatriculé au nom de CDS & Co., de sorte que CDS & Co. est l'actionnaire inscrit de ces actions. Par conséquent, l'actionnaire non inscrit qui souhaite exercer des droits à la dissidence doit prendre les mesures nécessaires pour que les actions dont il est propriétaire véritable soient inscrites à son nom avant l'expiration du délai de remise à la Société de l'avis de dissidence, ou encore prendre les mesures nécessaires pour que le porteur inscrit de ces actions exerce des droits à la dissidence pour le compte du porteur. Notez que les articles 393 à 397 de la LSAQ, dont le texte est joint à la présente circulaire à l'annexe F, présentent les dispositions spéciales qui doivent être suivies en ce qui concerne l'exercice des droits à la dissidence par des actionnaires non inscrits/véritables. L'actionnaire ne peut exercer ses droits à la dissidence qu'à l'égard de la totalité des actions détenues pour le compte d'un porteur véritable et immatriculées au nom de cet actionnaire. **L'actionnaire qui souhaite exercer des droits à la dissidence devrait consulter un conseiller juridique indépendant.** Se reporter à la rubrique « *Droits à la dissidence* ».

RADIATION DE LA COTE DE LA BOURSE ET STATUT D'ÉMETTEUR ASSUJETTI

À l'heure actuelle, les actions sont inscrites et négociées à la TSX sous le symbole « OPS » et à l'OTCQX sous le symbole « OPSSF ». Il est prévu que la négociation des actions cessera sur le marché public peu après la réalisation de l'arrangement et que les actions seront radiées de la cote de la TSX et retirées du titre OTCQX. En outre, l'acheteur tentera de faire en sorte que la Société soit réputée avoir cessé d'être un émetteur assujetti en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, ce qui fera en sorte que la Société cessera également d'être tenue de déposer des documents d'information continue auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières lorsqu'elle cessera d'être un émetteur assujetti au Canada.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Les actionnaires devraient lire attentivement les renseignements qui figurent dans la présente circulaire à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* », qui sont donnés sous réserve des renseignements présentés ci-après, et devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Les actionnaires qui sont des résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt réaliseront généralement une disposition imposable de leurs actions dans le cadre de l'arrangement.

Les actionnaires qui ne sont pas des résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt et pour lesquels les actions ne sont pas des « biens canadiens imposables » (terme défini dans la Loi de l'impôt) ne seront généralement pas assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur la disposition de leurs actions dans le cadre de l'arrangement.

Se reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » pour obtenir un résumé général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes pertinentes pour certains actionnaires. Ce résumé ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal. Les actionnaires sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales de l'arrangement compte tenu de leur situation personnelle.

AUTRES INCIDENCES FISCALES

La présente circulaire ne traite pas des incidences fiscales de l'arrangement autres que les incidences fiscales fédérales canadiennes pour les actionnaires et ne traite pas des incidences fiscales de l'arrangement pour les actionnaires qui sont des résidents de territoires autres que le Canada ou qui sont par ailleurs assujettis à l'impôt dans de tels territoires. Les actionnaires qui sont résidents d'autres territoires que le Canada ou qui sont par ailleurs assujettis à l'impôt de tels territoires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales pertinentes de l'arrangement au Canada et/ou dans ces autres territoires, y compris les exigences de dépôt connexes. Tous les actionnaires devraient également consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement aux incidences fiscales provinciales, territoriales, locales ou autres incidences fiscales pertinentes découlant de l'arrangement.

FACTEURS DE RISQUE

Il y a un risque que l'arrangement puisse ne pas être réalisé. Si l'arrangement n'est pas réalisé, la Société continuera de faire face aux risques actuels en ce qui concerne ses affaires, son entreprise ainsi que ses activités et ses perspectives éventuelles. Par ailleurs, l'incapacité de réaliser l'arrangement pourrait avoir un effet défavorable et important sur le cours des actions.

Vous devriez examiner attentivement les facteurs de risque décrits à la rubrique « *Facteurs de risque* » pour évaluer de quelle façon vous devriez exercer les droits de vote se rattachant à vos actions.

GLOSSAIRE

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente circulaire ainsi qu'à son sommaire :

« **acheteur** » ou « **Haemonetics** » désigne Haemonetics Corporation, une société constituée en vertu des lois de l'État du Massachusetts;

« **AcquireCo** » désigne 9500-7704 Québec Inc.;

« **actifs de la Société** » désigne l'ensemble des actifs, des biens, des permis, des droits ou des autres privilèges (contractuels ou autres) de la Société et de ses filiales;

« **actionnaires** » désigne les porteurs inscrits et/ou non inscrits de temps à autre des actions, selon le contexte;

« **actionnaires favorables** » désigne, collectivement, Gaétan Duplain, Denis Harrington, Jean Lavigueur, Louis Laflamme, James Patrick Mackin, Alan Milinazzo, Denis M. Sirois et le FSTQ;

« **actions** » désigne les actions ordinaires du capital de la Société;

« **agent des transferts** » désigne Compagnie Trust TSX;

« **approbation des actionnaires** » désigne l'approbation requise de la résolution relative à l'arrangement par les actionnaires prévue dans l'ordonnance provisoire, nécessitant au moins 66⅔ % des voix exprimées sur la résolution relative à l'arrangement par les actionnaires présents à l'assemblée ou représentés par fondé de pouvoir à l'assemblée;

« **approbation en vertu de la LIC** » signifie que le ministre n'a pas envoyé à l'acheteur l'avis prévu au paragraphe 25.2 (1) de la LIC et que le gouverneur en conseil n'a pas pris un décret au titre du paragraphe 25.3 (1) de la LIC relativement aux opérations envisagées par la convention d'arrangement dans les 45 jours suivant la date certifiée de l'avis prescrit en vertu de la LIC conformément au paragraphe 13 (1) de la LIC ou, si un tel avis a été envoyé ou un tel décret a été pris, l'acheteur a par la suite reçu i) l'avis prévu à l'alinéa 25.2 (4) a) de la LIC l'informant qu'un examen des opérations envisagées par la convention d'arrangement pour des motifs de sécurité nationale ne doit pas être effectué, ii) l'avis prévu à l'alinéa 25.3 (6) b) de la LSA l'informant qu'aucune autre mesure ne sera prise à l'égard des opérations envisagées par l'arrangement, ou iii) l'avis prévu au paragraphe 25.4 concernant un décret en vertu de l'alinéa 25.4 (1) b) de la LSA autorisant les opérations envisagées par la convention d'arrangement, pourvu que ce décret soit pris selon les modalités qui sont conformes aux obligations de l'acheteur en vertu du paragraphe 4.4 [*Approvals des organismes de réglementation (Regulatory Approvals)*] de la convention d'arrangement;

« **approbations des organismes de réglementation** » désigne l'approbation en vertu de la LIC et l'autorisation en vertu de la Loi HSR dans le cadre de l'arrangement;

« **ARC** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* »;

« **arrangement** » désigne un arrangement en vertu des articles 414 à 420 de la LSAQ, conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées dans le plan d'arrangement, en sa version modifiée, le cas échéant, conformément aux modalités de la convention d'arrangement et du plan d'arrangement ou sur l'ordre de la Cour dans l'ordonnance définitive avec le consentement écrit préalable de la Société et des parties acquérantes, agissant raisonnablement;

« **assemblée** » désigne l'assemblée extraordinaire des actionnaires qui aura lieu le 1^{er} décembre 2023 et toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, aux fins d'examiner la résolution relative à l'arrangement et les autres questions indiquées dans l'avis de convocation à l'assemblée, et de voter sur celles-ci;

« **attributions incitatives** » désigne les options de la Société et les unités d'actions de la Société;

« **autorisation en vertu de la Loi HSR** » désigne l'expiration ou la fin de toute période d'attente (et de tout prolongement de cette période d'attente), en vertu de la Loi HSR applicable à l'arrangement;

« **avis de confirmation** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « *Droits à la dissidence* »;

« **avis de contestation** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « *Droits à la dissidence* »;

« **avis de convocation à l'assemblée** » désigne l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des actionnaires qui est jointe à la présente circulaire;

« **avis de demande** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « *Droits à la dissidence* »;

« **avis de dissidence** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « *Droits à la dissidence* »;

« **avis de proposition supérieure** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « *La convention d'arrangement — Droit de présenter une proposition équivalente* »;

« **avis de rachat** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « *Droits à la dissidence* »;

« **avis prescrit en vertu de la LIC** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaires— Approbation des organismes de réglementation — Approbation en vertu de la LIC* »;

« **avis quant au caractère équitable** » désigne, collectivement, l'avis de Piper Sandler daté du 9 octobre 2023, adressé au conseil, qui est inclus dans la lettre jointe à l'annexe D de la présente circulaire, et l'avis de PwC daté du 9 octobre 2023, adressé au comité spécial et au conseil, qui est inclus dans la lettre jointe à l'annexe E de la présente circulaire;

« **certificat d'arrangement** » désigne le certificat d'arrangement que doit délivrer le registraire des entreprises conformément à l'article 420 de la LSAQ dès réception des statuts d'arrangement;

« **changement de recommandation** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *La convention d'arrangement — Résiliation de la convention d'arrangement* »;

« **circulaire** » désigne la présente circulaire datée du 31 octobre 2023 ainsi que toutes les annexes jointes, distribuée par la Société aux actionnaires relativement à l'assemblée;

« **comité spécial** » désigne le comité spécial des administrateurs indépendants du conseil formé de Jean Lavigueur (président), de Lori Chmura, de Denis Harrington, de James Patrick Mackin et de Denis Sirois;

« **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société tel qu'il est constitué à l'occasion;

« **contrat** » désigne une convention, un engagement, un contrat, une licence, un bail, une obligation ou une entente, ayant force obligatoire, écrit ou, à la connaissance de la Société, verbal, auquel la Société ou l'une de ses filiales est partie ou par lequel la Société ou l'une de ses filiales est liée ou touchée, ou par lequel l'un de leurs biens ou actifs respectifs est visé;

« **contrat important** » désigne tout contrat, autre qu'un contrat intersociétés conclu entre la Société et ses filiales :

- a) qui, s'il est résilié ou modifié ou s'il n'est plus en vigueur, est raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important;
- b) aux termes duquel une dette supérieure à 100 000 dollars est ou peut devenir exigible;
- c) qui se rapporte directement ou indirectement à la garantie d'éléments de passif ou d'obligations globalement supérieure à 100 000 \$;
- d) qui se rapporte i) à l'approvisionnement en intrants par un fournisseur unique dans le cadre des offres de la Société, ou ii) à l'approvisionnement, à la fabrication ou à la distribution des offres de la Société d'une valeur annuelle supérieure à 100 000 \$;
- e) qui se rapporte à l'acquisition, à l'aliénation ou à la concession de licences relatives A) à la propriété intellectuelle qui est importante pour les offres de la Société ou pour la recherche, le développement, la distribution, la vente, l'approvisionnement, la concession de licence, l'importation, l'exportation, la commercialisation, la promotion conjointe ou la fabrication de celles-ci, ou B) à d'autres droits de propriété intellectuelle importants pour la Société ou l'une de ses filiales;
- f) qui confère des droits ou qui permet ou convient de conférer des droits ou de permettre à toute autre personne d'enregistrer ou de faire appliquer des droits, ou qui confère tout autre droit ou toute autre participation en matière de propriété intellectuelle de la Société qui est importante pour la Société ou l'une de ses filiales, à l'exception des contrats de vente des offres de la Société et des licences non exclusives connexes conclues dans le cours normal des activités;
- g) qui se rapporte à la recherche et au développement de tout droit de propriété intellectuelle qui est ou devrait être important pour la Société et ses filiales;
- h) aux termes duquel la Société ou l'une de ses filiales est tenue de faire ou s'attend à recevoir des paiements supérieurs à 100 000 \$ au cours de la période de 12 mois suivant la date de la convention d'arrangement;
- i) qui crée un accord d'exclusivité ou de négociation, un droit de première offre ou de premier refus, une obligation de « nation la plus favorisée » ou des droits préférentiels similaires qui sont importants pour la Société et ses filiales, prises dans leur ensemble, en faveur d'une autre personne, à l'exception des accords standard du secteur conclus dans le cadre du cours normal des activités;
- j) qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de biens ou d'éléments d'actif ou l'option d'achat, de vente ou d'échange de tels biens ou éléments d'actif lorsque le prix d'achat ou de vente ou la valeur convenue ou la juste valeur marchande de ces biens ou de ces éléments d'actif est supérieur à 100 000 \$;
- k) qui limite ou restreint de manière importante A) la capacité de la Société ou de l'une de ses Filiales à s'engager dans un secteur d'activité ou un domaine d'utilisation ou à exercer une activité dans une zone géographique, B) l'éventail de personnes à qui la Société ou l'une de ses filiales peut offrir, vendre ou distribuer des offres de la Société, ou C) l'acquisition ou l'aliénation d'actifs ou de biens par la Société ou l'une de ses filiales;
- l) qui se rapporte à l'exploitation en sous-traitance ou à l'exploitation à l'étranger par la Société ou l'une de ses filiales, pour le compte de la Société ou de l'une de ses filiales, ou aux termes duquel les offres de la Société sont conjointement mises au point;
- m) qui prévoit l'établissement, l'organisation ou la formation d'une coentreprise, d'un partenariat ou d'autres arrangements de partage des revenus dans lesquels la participation de la Société ou de ses filiales a une juste valeur marchande supérieure à 100 000 \$, ainsi que l'investissement dans ces arrangements;
- n) qui est conclu entre un administrateur ou un dirigeant de la Société ou l'une de ses filiales ou l'un des membres du même groupe que l'un d'eux ou ayant des liens avec l'un d'eux et la Société ou l'une de ses filiales;
- o) qui constitue une convention collective ou tout autre contrat intervenu avec un syndicat ou un conseil de travailleurs; ou
- p) qui est par ailleurs important pour la Société et ses filiales, prises dans leur ensemble;

« **contrepartie** » désigne 2,90 \$ au comptant par action, sans intérêts;

« **convention d'arrangement** » désigne la convention d'arrangement intervenue en date du 10 octobre 2023 entre l'acheteur, AcquireCo et la Société aux termes de laquelle l'acheteur, AcquireCo et la Société ont proposé de mettre en œuvre l'arrangement, dont un exemplaire est disponible sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca, en sa version modifiée ou modifiée et mise à jour conformément à ses modalités;

« **convention de confidentialité acceptable** » désigne une convention de confidentialité et de moratoire habituelle qui est conclue conformément à la convention d'arrangement et qui renferme des restrictions en matière de confidentialité qui sont essentiellement similaires à celles énoncées dans la convention de

confidentialité, et des modalités qui ne sont pas moins favorables pour la Société que celles qui figurent dans la convention de confidentialité;

« **conventions de soutien et de vote** » désigne, collectivement, les conventions de soutien et de vote intervenues entre les parties acquérantes et chacun des actionnaires favorables prévoyant les modalités selon lesquelles les actionnaires favorables ont convenu d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions en faveur de la résolution relative à l'arrangement;

« **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec;

« **cours normal des activités** » signifie, à l'égard d'une mesure prise par la Société ou l'une de ses filiales, que cette mesure soit prise conformément à des pratiques antérieures de la Société ou de cette filiale et qu'elle soit prise dans le cours normal des activités d'entreprise quotidiennes de la Société ou de cette filiale, pouvant être modifiée de bonne foi et de manière raisonnable sur le plan commercial;

« **date butoir** » désigne le 31 mars 2024 ou toute date ultérieure dont les parties peuvent convenir par écrit; à la condition toutefois que la date butoir soit automatiquement reportée de 75 jours si les approbations des organismes de réglementation ne sont pas obtenues au plus tard le 31 mars 2024;

« **date de clôture des registres** » désigne l'heure de fermeture des bureaux (heure de Montréal) le 25 octobre 2023;

« **date de prise d'effet** » désigne la date indiquée sur le certificat d'arrangement donnant effet à l'arrangement;

« **délaï pour présenter une proposition équivalente** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « *La convention d'arrangement – Droit de présenter une proposition équivalente* »;

« **département de la Justice des États-Unis** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaires – Approbation des organismes de réglementation – Autorisation en vertu de la Loi HSR* »;

« **dépositaire** » désigne Compagnie Trust TSX, en sa qualité de dépositaire dans le cadre de l'arrangement;

« **documents constitutifs** » désigne les statuts de constitution, de continuation ou de fusion, selon le cas, et les règlements administratifs ou autres documents constitutifs (y compris des certificats et des avis), et toutes les modifications et les mises à jour de ces documents;

« **dPR** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « *Contexte de l'arrangement* »;

« **droits à la dissidence** » désigne les droits des porteurs d'actions inscrits de demander le rachat de leurs actions et de se faire payer la juste valeur des actions de ces porteurs par AcquireCo, conformément à l'arrangement, de la manière décrite dans le plan d'arrangement et l'ordonnance provisoire;

« **effet défavorable important** » désigne un changement, un événement, un cas, un effet, une situation ou une circonstance qui, individuellement ou collectivement avec d'autres changements, événements, cas, effets, situations ou circonstances a un effet important et défavorable sur l'entreprise (y compris sur les offres de la Société), les activités, les affaires, les résultats d'exploitation, l'actif, les biens, la structure du capital, la situation financière, ou les obligations ou le passif (notamment éventuel) de la Société et de ses filiales, prises dans leur ensemble; à la condition qu'aucun des éléments suivants ne soit réputé constituer un effet défavorable important ni ne soit pris en compte pour déterminer s'il y a eu un tel effet : a) un changement, un fait nouveau, un événement ou une situation ayant une incidence sur les industries ou les secteurs dans lesquels la Société et ses filiales exercent des activités; b) un changement, un fait nouveau ou une situation dans la conjoncture politique

mondiale, nationale ou régionale (notamment les grèves, les lock-out, les agitations civiles, les émeutes, les manifestations, les insurrections ou la prise de contrôle d'installations à des fins d'urgence) ou les conditions générales de l'économie, des affaires, des activités bancaires, de la réglementation, des taux de change, des taux d'intérêt, des taux d'inflation ou des marchés, ou les marchés financiers, des valeurs mobilières ou des capitaux au Canada, aux États-Unis, en Europe ou les marchés financiers, du crédit ou des capitaux mondiaux; c) l'adoption, la proposition, la mise en œuvre ou la modification de lois ou l'interprétation, l'application ou la non-application de lois par toute entité gouvernementale, dans chacun des cas, après la date de la convention d'arrangement; d) un changement dans les exigences comptables réglementaires, y compris les IFRS, les exigences fiscales, ou dans l'interprétation, l'application ou la non-application de ce qui précède par toute entité gouvernementale; e) un ouragan, une inondation, une tornade, un tremblement de terre ou une autre catastrophe naturelle, catastrophe causée par l'homme ou force majeure (comme ce terme est défini dans le *Code civil du Québec*); f) une épidémie, une pandémie, l'éclosion d'une maladie (y compris la pandémie de COVID-19) ou l'éclosion d'une maladie générale, y compris l'aggravation de l'une des situations susmentionnées; g) une variation du cours ou du volume des opérations de tout titre de la Société (étant entendu que la cause sous-jacente de cette variation peut être prise en compte aux fins d'établir si une telle variation constitue une incidence défavorable importante); h) le défaut de la Société d'atteindre des projections, des prévisions, des indications ou des estimations internes ou publiées quant à ses produits d'exploitation, ses bénéfices, sa marge brute, ses flux de trésorerie ou d'autres paramètres financiers pour toute période se terminant à compter de la date de la convention d'arrangement (étant entendu que les causes de ce défaut peuvent être prises en compte aux fins d'établir si ce défaut constitue une incidence défavorable importante); i) l'annonce ou l'exécution de la convention d'arrangement ou la réalisation de l'arrangement et des autres opérations envisagées à l'égard de ceux-ci, y compris i) la perte ou le risque de perte des liens de la Société ou de l'une de ses filiales avec ses employés, clients, actionnaires, distributeurs, fournisseurs, contreparties, souscripteurs d'assurance ou associés éventuels, ou un changement défavorable ou le risque d'un changement défavorable dans ces liens, ii) tout paiement en cas de changement de contrôle ou toute prime dues à des employés de la Société, tel qu'il est prévu dans la lettre de divulgation de la Société, et iii) toute modification apportée à un régime des employés de la Société et effectuée dans le cadre de l'arrangement; j) une mesure que la Société ou ses filiales a omis de prendre uniquement en raison du refus des parties acquérantes de fournir le consentement requis par la Société relativement à une telle mesure; ou k) une mesure que la Société ou une de ses filiales a prise (ou omis de prendre) que la loi exige ou qu'elle doit prendre (ou omettre de prendre) aux termes de la présente Convention ou qui est approuvée par l'une des parties acquérantes; à la condition, toutefois, A) que les exclusions énoncées aux alinéas a) à f) ne s'appliquent que dans la mesure où cette question n'a pas d'effet disproportionné sur les activités (y compris les offres de la Société), les opérations, les affaires, les résultats d'exploitation, les actifs, les biens, la structure du capital, la situation financière ou les passifs (éventuels ou autres) de la Société et de ses filiales, prises dans leur ensemble, par rapport aux autres participants des secteurs dans lesquels la Société et ses filiales exercent leurs activités; et B) sauf disposition expresse dans un article particulier de la convention d'arrangement, la mention de montants en dollars dans certains articles de la convention d'arrangement ne sont pas censés être, et ne doivent pas être considérés comme étant, représentatifs pour déterminer si une incidence défavorable importante est survenue;

« **employés de la Société** » désigne les employés de la Société ou de ses filiales, selon le cas, actifs à temps partiel ou à temps plein ainsi que les employés actuellement inactifs;

« **entente de confidentialité** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « *Contexte de l'arrangement* »;

« **entité gouvernementale** » désigne i) un gouvernement, un ministère gouvernemental ou public, une banque centrale, un tribunal, un tribunal d'arbitrage, une commission, un conseil, un bureau, un ministre, un cabinet, un gouverneur en conseil ou un organisme ou intermédiaire international, multinational, national, fédéral, provincial, étatique, régional, municipal ou local, national ou étranger; ii) une subdivision, un agent ou une autorité de l'une des entités précitées; iii) un organisme quasi gouvernemental ou privé, y compris tout organisme notifié de l'Union européenne (UE) désigné et accrédité en vertu du *Règlement (UE) 2017/745 du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs*

médicaux et/ou le *Règlement sur les instruments médicaux* et/ou la directive 93/42/CEE, un tribunal, une commission, une agence de réglementation ou un organisme d'autoréglementation qui exerce un pouvoir de réglementation, d'expropriation ou de taxation sous l'autorité de l'une des entités précitées ou pour leur compte; ou iv) toute autorité en valeurs mobilières ou bourse de valeurs, y compris la TSX;

« **filiale** » a le sens donné à ce terme dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*;

« **FSTQ** » désigne le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.);

« **FTC** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaires – Approbation des organismes de réglementation – Autorisation en vertu de la Loi HSR* »;

« **gain en capital imposable** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Gains en capital et pertes en capital* »;

« **Goldman Sachs** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « *Contexte de l'arrangement* »;

« **heure de prise d'effet** » désigne 00 h 01 (heure de Montréal) à la date de prise d'effet, ou toute autre heure dont les parties conviennent par écrit avant la date de prise d'effet;

« **IFRS** » désigne les Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board, qui figurent dans le Manuel de CPA Canada au moment pertinent et appliquées de façon uniforme;

« **impôts** » désigne i) l'ensemble des impôts, taxes, droits, frais, accises, primes, cotisations, perceptions, prélèvements et autres charges de quelque nature que ce soit imposés par une entité gouvernementale, qu'ils soient calculés de manière séparée, consolidée, unitaire, combinée ou autre, y compris ceux qui sont prélevés, mesurés ou décrits à l'égard du revenu, des recettes brutes, des bénéfices, des gains, des bénéfices exceptionnels, du capital, du capital-actions, de la production, des reprises, des transferts, des mutations, des licences, des dons, de l'occupation, du patrimoine, de l'environnement, de la valeur nette patrimoniale, du passif, des surplus, des ventes, des produits et services, des ventes harmonisées, de l'utilisation, ainsi que de la valeur ajoutée, de l'accise, des cotisations spéciales, des droits de timbre, des retenues d'impôt, des taxes d'affaires, des droits de franchisage, de l'impôt sur les biens réels ou personnels, des impôts et taxes sur les services de santé, des prestations de santé des employés, de la paye, de l'indemnisation des travailleurs, de l'emploi, du chômage, des indemnités de départ, des services sociaux, de la sécurité sociale, de l'éducation, des services publics, des surtaxes, des droits de douane, des importations ou des exportations, notamment l'ensemble des droits de licence et d'enregistrement, les primes d'assurance-emploi ou d'assurance-maladie et les primes ou cotisations liées au régime de retraite du gouvernement et toute obligation relative à tout paiement en trop réputé d'impôts en vertu de l'article 125.7 de la Loi de l'impôt ou à tout autre montant reçu à l'égard de toute mesure liée à la COVID-19; ii) l'ensemble des intérêts, pénalités, amendes, majorations d'impôt et autres sommes additionnelles imposés par une entité gouvernementale sur des sommes du type indiqué en i) ci-dessus ou dans le présent paragraphe ii), iii) toute obligation de payer des sommes du type indiqué en i) ou en ii) ci-dessus découlant de l'appartenance à des groupes affiliés, consolidés, regroupés, combinés ou unitaires pour une période donnée; et iv) toute obligation de payer des sommes du type indiqué en i) ou en ii) ci-dessus découlant d'une obligation expresse ou tacite d'indemnisation d'une autre personne ou en raison du statut de cédant ou de successeur en intérêt d'une partie;

« **indemnité au titre du remboursement des frais** » désigne 3 000 000 \$;

« **indemnité de résiliation de la Société** » désigne 12 075 000 \$;

« **intermédiaire** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « *Questions générales relatives aux procurations – Comment exercer les droits de vote rattachés à vos actions – Actionnaires véritables* »;

« **jour ouvrable** » désigne un jour de l'année, sauf un samedi, un dimanche ou un jour où les principales banques sont fermées à Montréal, au Québec, ou à Boston, au Massachusetts;

« **Kingsdale Advisors** » désigne Kingsdale Advisors, conseiller stratégique des actionnaires et conseiller de la campagne auprès des investisseurs dont les services ont été retenus par la Société pour fournir un large éventail de services de conseil stratégique, de gouvernance, de communication stratégique, de campagne numérique et de campagne auprès des investisseurs dans le cadre de l'assemblée;

« **législation** » désigne, à l'égard de toute personne, l'ensemble de la législation applicable internationale nationale, fédérale, provinciale, municipale ou locale (notamment d'origine statutaire, civile ou de common law), de la législation constitutionnelle, des traités, des conventions, des ordonnances, des codes, des règles, de la réglementation, des arrêtés, des injonctions, des jugements, des décrets, des décisions ou des autres obligations analogues, nationaux ou étrangers, édictés, adoptés, promulgués ou appliqués par une entité gouvernementale qui a force exécutoire sur cette personne ou son activité, son entreprise, ses biens ou ses titres ou qui s'y appliquent, et s'ils ont force de loi, les politiques, directives, avis et protocoles de quelque entité gouvernementale, en leur version modifiée, à moins d'indication contraire;

« **législation en matière de valeurs mobilières** » désigne la Loi sur les valeurs mobilières et les autres lois, règles et réglementations en matière de valeurs mobilières provinciales et territoriales du Canada et les politiques publiées en vertu de celles-ci;

« **lettre d'envoi** » désigne la ou les lettres d'envoi jointes à la présente circulaire qui prévoit le dépôt des actions auprès du dépositaire;

« **lettre de divulgation de la Société** » désigne la lettre de divulgation, datée de la même date que la convention d'arrangement, ainsi que l'ensemble des annexes, des pièces et des appendices qui l'accompagnent, que la Société a remis aux parties acquérantes, simultanément à la signature de la convention d'arrangement;

« **LIC** » désigne la *Loi sur Investissement Canada* (Canada), S.R.C. 1985, ch. 28 (1^{er} supp.), en sa version modifiée;

« **lien** » a le sens précisé dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), en sa version en vigueur à la date de la convention d'arrangement;

« **livres et registres** » désigne les livres et registres de la Société et de ses filiales, y compris les livres comptables, les dossiers d'impôts, les dessins, les renseignements, les manuels et les données techniques, les documents de vente, d'achat et de publicité, les dossiers de recherche et développement, la correspondance, les listes des actuels et anciens clients et fournisseurs et les dossiers d'emploi, qu'ils soient sous forme écrite ou électronique et qu'ils soient conservés à l'interne ou autrement;

« **Loi de 1934** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « *Introduction – Information à l'intention des actionnaires américains* »;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ainsi que les règlements promulgués en vertu de celle-ci, en sa version modifiée de temps à autre;

« **Loi HSR** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Hart-Scott-Rodino Antitrust Improvements Act of 1976* (HSR Act), en sa version modifiée, ainsi que les règles et les règlements promulgués en application de celle-ci;

« **Loi sur la concurrence** » désigne la *Loi sur la concurrence*, S.R.C. 1985, ch. C-34, en sa version modifiée;

« **Loi sur les valeurs mobilières** » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec);

« **lois antitrust** » désigne les lois *Sherman Act, Clayton Act*, la Loi HSR, *Federal Trade Commission Act*, et antitrust étatiques des États-Unis, la Loi sur la concurrence ainsi que l'ensemble des autres Lois et règlements applicables (y compris les Lois et règlements autres que ceux des États-Unis) promulgués par une entité gouvernementale, qui sont conçus pour préserver ou protéger la concurrence, interdire et restreindre les accords de monopolisation ou les accords qui portent atteinte à la liberté du commerce, les tentatives d'établissement de monopoles, les restrictions du commerce et les abus de position dominante, ou pour empêcher les acquisitions, les fusions et les autres regroupements d'entreprises et opérations analogues qui pourraient avoir pour effet de diminuer ou d'empêcher la concurrence ou de créer ou de renforcer une position dominante ou de créer un monopole;

« **lois sur les investissements directs étrangers** » désigne toute Loi prévoyant l'examen de l'acquisition transfrontalière des participations ou des actifs d'une entreprise ou d'une entité (y compris pour des motifs de sécurité nationale ou de défense), relevant de la compétence d'une entité gouvernementale applicable;

« **LSAQ** » désigne la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec);

« **membre du même groupe** » de toute personne désigne toute autre personne qui, directement ou indirectement, exerce un contrôle sur cette personne, est contrôlée par celle-ci ou est assujettie au contrôle de la même personne que celle-ci et à ces fins : a) une personne morale est contrôlée par une ou plusieurs personnes si i) les titres de la personne morale auxquels sont rattachés plus de 50 % des voix pouvant être exprimées aux fins de l'élection d'administrateurs de la personne morale sont détenus en propriété véritable par une ou plusieurs de ces personnes et ii) les voix rattachées à ces titres sont suffisantes aux fins de l'élection de la majorité des administrateurs (ou des personnes occupant un poste équivalent) de la personne morale; b) une association, une société de personnes ou une autre organisation est contrôlée par une ou plusieurs personnes si i) plus de 50 % des titres de la société de personnes ou des autres participations, quelle que soit leur désignation, dans l'association, la société de personnes ou l'autre organisation sont détenus en propriété véritable par la ou les personnes et ii) la ou les personnes sont en mesure de diriger les activités commerciales et les affaires internes de l'association, de la société de personnes ou de l'autre organisation ou la nomination des membres de sa direction; c) une personne morale, une association, une société de personnes ou une autre organisation est contrôlée par une ou plusieurs personnes si la ou les personnes exercent, directement ou indirectement, un contrôle de fait de la personne morale, de l'association, de la société de personnes ou de l'autre organisation; et d) une personne morale, une association, une société de personnes ou une autre organisation qui exerce un contrôle sur une autre personne morale, association, société de personnes ou autre organisation est réputée contrôler toute personne morale, association, société de personnes ou autre organisation qui est contrôlée ou réputée contrôlée par l'autre personne morale, association, société de personnes ou l'autre organisation; et « contrôler », « contrôlé » et les expressions similaires ont des sens correspondants;

« **ministre** » désigne le ministre responsable de l'application de la LIC;

« **NRF** » désigne Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.;

« **offres de la Société** » désigne a) les produits que la Société ou l'une de ses filiales offre, met au point, fabrique, commercialise, distribue, livre, vend ou concède sous licence à des tiers, b) les services que la Société ou l'une de ses filiales fournit à des tiers ou met à la disposition de tiers à l'heure actuelle et c) les produits et services qui font actuellement l'objet de recherches ou de développement actifs par la Société ou l'une de ses filiales ou pour leur compte;

« **opération devant faire l'objet d'un avis** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaires — Approbation des organismes de réglementation — Approbation en vertu de la LIC* »;

« **options de la Société** » désigne les options en cours visant l'achat d'actions émises aux termes du régime d'options de la Société;

« **ordonnance définitive** » désigne l'ordonnance définitive de la Cour que la Société et les parties acquérantes jugent raisonnable quant à la forme, chacune agissant raisonnablement, visant à approuver l'arrangement, cette ordonnance pouvant être modifiée par la Cour (avec le consentement de la Société et des parties acquérantes, chacun agissant raisonnablement) à tout moment avant la date de prise d'effet ou, si elle est portée en appel, à moins que cet appel ne soit retiré ou rejeté, telle qu'elle peut être alors confirmée ou modifiée (pour peu que la Société et les parties acquérantes jugent cette modification acceptable, chacun agissant raisonnablement) en appel;

« **ordonnance provisoire** » désigne l'ordonnance provisoire de la Cour datée du 31 octobre 2023 en vertu de la LSAQ renfermant des déclarations et les directives concernant l'arrangement et l'assemblée, dont un exemplaire est joint à la présente circulaire à l'annexe C, qui peut être confirmée ou modifiée par la Cour avec le consentement de la Société et des parties acquérantes, agissant raisonnablement;

« **organismes de réglementation en valeurs mobilières** » désigne l'Autorité des marchés financiers (Québec) et les commissions des valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada;

« **OTCQX** » désigne l'OTCQX® Best Market aux États-Unis;

« **parties** » désigne, collectivement, l'acheteur, AcquireCo et la Société, et « **partie** » désigne l'un d'entre eux, et, à moins d'indication contraire, toute mention du terme « partie » relativement aux parties acquérantes désigne les deux parties acquérantes;

« **parties acquérantes** » désigne, collectivement, AcquireCo et l'acheteur;

« **personne** » désigne notamment un particulier, une société de personnes, une association, une personne morale, une organisation, une fiducie, une succession, un fiduciaire, un liquidateur testamentaire, un administrateur, un représentant légal, un gouvernement (y compris une entité gouvernementale), un syndicat ou une autre entité, ayant ou non la personnalité juridique;

« **perte en capital déductible** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « *Porteurs résidents du Canada – Gains en capital et pertes en capital* »;

« **Piper Sandler** » désigne Piper Sandler & Co.;

« **plan d'arrangement** » désigne le plan d'arrangement joint à la présente circulaire à l'annexe B, sous réserve des modifications qui y sont apportées conformément à ses modalités ou aux modalités de la convention d'arrangement ou sur ordre de la Cour dans l'ordonnance définitive avec le consentement préalable de la Société et des parties acquérantes, agissant raisonnablement;

« **porteur** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* »;

« **porteur dissident** » désigne un porteur d'actions inscrit a) qui a dûment exercé ses droits à la dissidence à l'égard de l'arrangement en conformité rigoureuse avec le plan d'arrangement, b) qui n'a pas révoqué et n'est pas réputé avoir révoqué l'exercice de ses droits à la dissidence, et c) qui a ultimement le droit de se faire verser la juste valeur de ses actions, mais, pour dissiper tout doute, seulement en ce qui concerne les actions à l'égard desquelles les droits à la dissidence sont valablement exercés par ce porteur;

« **porteur non-résident dissident** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non-résidents du Canada – Porteurs non-résidents dissidents* »;

« **porteur résident** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada* »;

« **porteur résident dissident** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Porteurs dissidents* »;

« **première lettre d'intention** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « *Contexte de l'arrangement* »;

« **prêt consenti par l'acquéreur** » désigne un prêt remboursable sur demande ne portant pas intérêt consenti par AcquireCo à la Société et libellé en dollars canadiens d'un montant en capital global équivalant au montant global au comptant dont a besoin la Société pour faire les paiements énoncés à l'alinéa 2.3 (2) et à l'alinéa 2.3 (3) du plan d'arrangement, dans la mesure où la Société ne dispose pas d'une encaisse suffisante pour financer ces paiements à la date pertinente (y compris, pour plus de certitude, le montant de toute retenue applicable qui doit être remise et/ou la part de l'employeur de toute cotisation sociale relativement à de tels paiements), qui sera attesté au moyen d'un billet à ordre et à demande ne portant pas intérêt octroyé par la Société en faveur d'AcquireCo;

« **privilege** » désigne a) une hypothèque, une charge, un gage, une sûreté, une cession, un privilège (d'origine statutaire ou autre), un droit d'usage, une servitude, un droit préférentiel de souscription ou droit de préemption, une convention de propriété ou de réserve de propriété, une clause restrictive ou un contrat ou une option de vente conditionnelle, des vices de titres ou des empiètements relatifs à des biens immeubles; et b) toute autre charge de quelque nature que ce soit ou tout arrangement ou condition qui, en substance, garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation;

« **prix initial possible** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « *Contexte de l'arrangement* »;

« **procédure** » désigne une poursuite, une réclamation, une action, une accusation, un litige, un arbitrage, une procédure (notamment civile, criminelle, administrative, d'enquête ou d'appel), une audience, un audit, un examen ou une enquête connue, qui est intenté, porté, réalisé ou entendu par toute entité gouvernementale ou devant celle-ci;

« **proposition d'acquisition** » désigne, à l'exception des opérations envisagées par la convention d'arrangement et de toute autre opération visant uniquement la Société, d'une part, et une ou plusieurs de ses filiales, d'autre part, ou seulement entre ou parmi les filiales en propriété exclusive de la Société, toute offre, demande, indication d'intérêt, annonce publique ou proposition (écrite ou verbale) présentée par une personne ou un groupe de personnes autres que les parties acquérantes, ou une ou plusieurs sociétés du même groupe qu'elles, ou toute personne agissant de concert avec les parties acquérantes ou une société du même groupe qu'elles effectuée après la date de la convention d'arrangement, se rapportant à ce qui suit : i) une vente ou une aliénation directe ou indirecte (ou un bail, une licence, une coentreprise, une convention d'approvisionnement à long terme ou tout autre arrangement ayant le même effet économique), qu'il s'agisse d'une seule opération ou d'une série d'opérations connexes, visant des actifs de la Société ou de l'une de ses filiales représentant, au total, 20 % ou plus des actifs consolidés ou contribuant à 20 % ou plus des produits ou des bénéfices consolidés de la Société et de ses filiales, collectivement (dans chaque cas en fonction des plus récents états financiers consolidés de la Société déposés sur SEDAR+ avant cette offre ou proposition); ii) une acquisition directe ou indirecte, qu'il s'agisse d'une seule opération ou d'une série d'opérations connexes, de 20 % ou plus de toute catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres (y compris des titres dont la conversion, l'échange ou l'exercice permet d'acquérir des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres) alors en circulation de la Société ou de l'une de ses filiales qui, individuellement ou dans leur ensemble, constituent 20 % ou plus des actifs consolidés ou contribuant à 20 % ou plus des produits ou des bénéfices consolidés de la Société et de ses filiales, prises dans leur ensemble (dans chaque cas, selon les plus récents états financiers consolidés de la Société ayant été déposés sur SEDAR+ avant cette offre ou cette proposition), iii) une offre publique d'achat, de rachat ou d'échange, un plan d'arrangement, une fusion, une absorption, un regroupement, un échange d'actions, un regroupement d'entreprises, une coentreprise, une restructuration, une restructuration du capital, une liquidation, une dissolution ou toute autre opération similaire, directes ou indirectes, qui, si elles étaient réalisées,

auraient pour conséquence qu'une personne ou un groupe de personnes soient propriétaires véritables de 20 % ou plus de toute catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres (y compris des titres dont la conversion, l'échange ou l'exercice permet d'acquérir des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres) de la Société ou d'une de ses filiales; ou iv) toute autre opération ou série d'opérations similaires visant la Société ou une de ses filiales;

« **proposition finale** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « *Contexte de l'arrangement* »;

« **proposition supérieure** » désigne une proposition d'acquisition faite de bonne foi par une personne ou un groupe de personnes, autre que les parties acquérantes ou un ou plusieurs membres de leur groupe ou une personne agissant conjointement ou de concert avec les parties acquérantes ou un membre de leur groupe, après la date de la convention d'arrangement visant à acquérir, directement et indirectement, au moyen d'une acquisition, d'une offre publique d'achat, d'une fusion, d'un plan d'arrangement, d'un regroupement d'entreprises, d'une absorption, d'une restructuration du capital, d'une liquidation ou d'une opération semblable, de non moins de la totalité des actions en circulation ou de la totalité ou quasi-totalité de l'actif de la Société et de ses filiales sur une base consolidée; a) qui est conforme à la législation en valeurs mobilières et ne résulte pas d'une violation ni ne donne lieu à une violation de l'article 5 de la convention d'arrangement; b) qui est raisonnablement susceptible d'être réalisée, sans retard injustifié, compte tenu de tous les aspects, notamment financiers, juridiques et réglementaires de cette proposition et la personne ou le groupe de personnes qui fait cette proposition d'acquisition; c) qui n'est assujettie à aucune condition de financement et à l'égard de laquelle, à la satisfaction du conseil, agissant raisonnablement et de bonne foi, après avoir reçu les conseils de ses conseillers juridiques et de ses conseillers financiers externes, des dispositions adéquates ont été prises pour s'assurer que les fonds nécessaires seront disponibles pour effectuer le paiement intégral de toutes les actions ou de tous les actifs, selon le cas, et tous les autres montants payables dans le cadre de cette proposition d'acquisition; d) qui n'est assujettie à aucune vérification diligente ou condition d'accès; et e) que le conseil (ou tout comité du conseil pertinent) détermine, de bonne foi, après réception de l'avis de ses conseillers juridiques et conseillers financiers externes, A) serait ou serait susceptible de donner lieu de manière raisonnable, si elle était réalisée, conformément à ses modalités, sans écarter le risque de non-réalisation, à une opération qui est plus favorable, du point de vue financier, pour les actionnaires, que l'arrangement (compte tenu, notamment des modifications de l'arrangement proposées par les parties acquérantes aux termes de l'alinéa 5.4 2) [*Droit de présenter une proposition équivalente – Obligations d'examen par le conseil et obligations de négociation par la Société, et modification de la convention d'arrangement (Right to Match – Obligations of the Board to Review and of the Corporation to Negotiate, and Amendment to the Arrangement Agreement)*], et B) le fait de ne pas recommander cette proposition d'acquisition aux actionnaires serait incompatible avec ses obligations fiduciaires en vertu de la loi applicable;

« **propositions fiscales** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* »;

« **propriété intellectuelle** » désigne a) l'ensemble des brevets, des demandes de brevets, des divulgations de brevets et des inventions (pouvant être brevetés ou non et réduits ou non à une forme pratique), y compris l'ensemble des demandes provisoires, des demandes non provisoires, des substitutions, des continuations, des continuations en partie, des brevets d'addition, des brevets d'amélioration, des divisions, des renouvellements, des nouvelles délivrances, des confirmations, des contreparties, des réexamens et des extensions de ceux-ci, b) l'ensemble des marques de commerce, des marques de service, des habillages commerciaux, des noms commerciaux, des logos, des noms de domaine et des dénominations sociales, qu'ils soient enregistrés ou qu'ils existent en vertu de la common law, c) l'ensemble des droits d'auteur et des dessins industriels enregistrés et non enregistrés découlant d'une loi particulière ou de la common law, d) l'ensemble des enregistrements, des demandes, des divisions et des renouvellements pour l'un ou l'autre des éléments qui précèdent, e) l'ensemble des secrets commerciaux, des renseignements confidentiels, des idées, des formules, des compositions, du savoir-

faire, des améliorations, des innovations, des découvertes, des dessins, des procédés et techniques de fabrication et de production, et f) tous les autres droits de propriété intellectuelle dont une personne est propriétaire, à l'égard desquels elle détient une licence, est contrôlée ou est utilisée par une personne, dans l'un ou l'autre des territoires pertinents dans le monde;

« **propriété intellectuelle concédée sous licence** » désigne l'ensemble de la propriété intellectuelle d'un tiers qui est concédée sous licence à la Société ou à l'une de ses filiales;

« **propriété intellectuelle de la Société** » désigne i) l'ensemble de la propriété intellectuelle détenue, ii) l'ensemble de la propriété intellectuelle concédée sous licence et iii) toute autre propriété intellectuelle utilisée par la Société et ses filiales dans l'exercice leurs activités;

« **propriété intellectuelle détenue** » désigne la propriété intellectuelle détenue en propriété ou censée être détenue en propriété par la Société ou l'une de ses filiales;

« **PwC** » désigne PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l.;

« **rapport de gestion** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « *Renseignements au sujet de la Société — Renseignements supplémentaires* »;

« **recommandation du conseil** » désigne la recommandation unanime du conseil selon laquelle les actionnaires sont invités à voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement;

« **régime d'options de la Société** » désigne le régime d'options d'achat d'actions de la Société intitulé « régime d'options d'achat d'actions d'OpSens inc. De 2019 mis à jour » que le conseil a adopté le 13 novembre 2019;

« **régime d'unités d'actions liées au rendement de la Société** » désigne le régime d'unités d'actions liées au rendement de la Société qui est entré en vigueur 1^{er} septembre 2019, en sa version modifiée le 1^{er} septembre 2020;

« **régime des employés** » désigne tous les régimes à jour relatifs à la retraite, aux primes, aux commissions, à l'achat d'actions, à la participation aux bénéfices, aux options d'achat d'actions, à la rémunération différée, aux indemnités de départ ou de cessation d'emploi, au remboursement des frais de scolarité, aux avantages sociaux, aux assurances, aux soins médicaux, hospitaliers, dentaires, aux soins de la vue, aux médicaments, aux congés de maladie, aux congés pour invalidité, aux absences autorisées, au maintien du salaire, aux avantages juridiques, aux prestations d'assurance-emploi, aux vacances ou aux incitatifs auxquels la Société ou l'une de ses filiales a contribué ou est tenue de contribuer au profit de tout actuel ou ancien administrateur, dirigeant ou employé de la Société ou de l'une de ses filiales, selon le cas, dont le nom figure dans la lettre de divulgation de la Société;

« **registraire des entreprises** » désigne le registraire des entreprises en vertu de la LSAQ;

« **Règlement 61-101** » désigne le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des actionnaires minoritaires lors d'opérations particulières*;

« **représentants** » désigne, à l'égard de toute personne, ses administrateurs, ses dirigeants, ses mandataires, ses employés, ses représentants (y compris tout conseiller financier, juridique ou autre) ou agent de cette personne ou de l'une de ses filiales;

« **résolution relative à l'arrangement** » désigne la résolution extraordinaire visant à approuver le plan d'arrangement qui sera examinée par les actionnaires à l'assemblée, reproduite en substance en annexe A de la présente circulaire;

« **restructuration préalable à l'acquisition** » désigne la restructuration de la structure d'entreprise, de la structure de capital, des affaires, des activités et des actifs des parties acquérantes ou toute autre opération intervenue avec les parties acquérantes, y compris une fusion ou une liquidation, que les parties acquérantes peuvent demander, agissant raisonnablement;

« **SEC** » désigne la Securities and Exchange Commission des États-Unis;

« **SEDAR+** » désigne, collectivement, i) le Système électronique de données, d'analyse et de recherche autrefois maintenu pour le compte des autorités en valeurs mobilières et ii) le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + maintenu pour le compte des autorités en valeurs mobilières;

« **Société** » ou « **OpSens** » désigne OpSens inc., une société constituée en vertu des lois de la province de Québec;

« **statuts d'arrangement** » désigne les statuts d'arrangement de la Société à l'égard de l'arrangement qui doivent, conformément à l'article 419 de la LSAQ, être envoyés au registraire des entreprises après le prononcé de l'ordonnance définitive et qui comprennent le plan d'arrangement, dont le fond et la forme doivent être jugés acceptables par la Société et les parties acquérantes, chacune agissant raisonnablement;

« **système QuickVote^{MC}** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « *Questions générales relatives aux procurations – Comment exercer les droits de vote rattachés à vos actions – Actionnaires véritables* ».

« **TAVR** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « *Contexte de l'arrangement* »;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

« **unités d'actions de la Société** » désigne les unités d'actions en circulation émises aux termes du régime d'unités d'actions liées au rendement de la Société.

Certains autres termes utilisés dans les présentes, mais qui n'y sont par ailleurs pas définis, ont le sens qui leur est attribué dans la convention d'arrangement, à moins que le contexte ne s'y oppose.

CONTEXTE DE L'ARRANGEMENT

La convention d'arrangement est le résultat de négociations approfondies et sans lien de dépendance entre les représentants de la Société, incluant le conseil et le comité spécial, l'acheteur, et leurs conseillers respectifs. Le texte qui suit est un résumé des principaux événements qui ont mené à la signature de la convention d'arrangement (y compris des documents connexes) et de certaines réunions, négociations et discussions ayant été tenues entre les parties et de certaines mesures prises par celles-ci qui ont précédé la signature de la convention d'arrangement et l'annonce publique de l'opération.

Dans le cours normal des affaires, la Société et le conseil examinent et évaluent régulièrement le rendement, les perspectives, la stratégie d'entreprise et les solutions stratégiques de la Société à la lumière, entre autres, de ses activités, du contexte concurrentiel, de l'évolution des secteurs dans lesquels elle exploite ses activités et de la conjoncture générale.

Le 28 février 2017, la Société a reçu l'approbation finale pour l'inscription des actions à la cote de la TSX et, le 1^{er} mars 2017, les actions ont commencé à être négociées à la TSX et ont été radiées volontairement de la cote de la Bourse de croissance TSX.

Le 13 avril 2017, dans le cadre de l'examen et de l'évaluation continus par la Société et le conseil du rendement, des perspectives, de la stratégie d'entreprise et des solutions stratégiques de la Société, les services de Piper Sandler ont été retenus afin d'agir à titre de conseiller financier de la Société advenant une opération de changement de contrôle et, entre autres choses, pour conseiller et aider la Société dans la recherche, l'examen et l'évaluation de toute proposition dans le cadre d'une telle opération. À la suite de cet engagement, en avril 2017 et les mois qui ont suivi cette même année, la Société et Piper Sandler, dans le cadre d'un processus confidentiel, ont approché certains acquéreurs stratégiques potentiels relativement à une opération éventuelle avec la Société, et la Société a conclu certaines conventions de confidentialité avec des contreparties potentielles. En fin de compte, à la fin de 2017, après avoir examiné et évalué, d'une part, les opérations éventuelles repérées et, d'autre part, les perspectives de la Société si elle devait maintenir le *statu quo* et demeurer une entité autonome, la Société et le conseil ont décidé de ne pas poursuivre le processus visant à rechercher activement un acquéreur stratégique pour la Société.

La Société a continué de mettre l'accent sur les occasions de croissance et d'exécuter son plan stratégique et, dans ce contexte, le 20 septembre 2018, la Société a annoncé qu'elle avait mis au point un algorithme de pression diastolique (« **dPR** ») qui permettrait de diagnostiquer des blocages des artères coronaires sans injection de médicaments stimulants, et qu'elle prévoyait commencer la commercialisation de ce dPR au plus tard à la fin de l'année civile 2018. Entre-temps, Piper Sandler a tenu le conseil au courant des tendances de l'industrie et des données du marché, et le conseil a régulièrement examiné, avec la participation de la direction, des solutions et des occasions stratégiques potentielles pour la Société, y compris à l'égard d'une opération éventuelle avec la Société, ainsi que les tendances du marché et les évaluations de rendement et de perspectives de la Société.

Même si la Société ne cherchait pas activement un acquéreur stratégique, au cours du premier semestre de 2019, Piper Sandler a présenté au conseil une opération stratégique potentielle avec la Société A. Après certaines négociations et certains échanges entre la Société, la Société A et leurs conseillers respectifs relativement à une telle opération, il a été convenu de ne pas poursuivre les discussions.

Pendant ce temps, la Société a continué à développer et à élargir sa gamme de produits et sa présence géographique. À la fin de 2019, le dPR avait été approuvé au Japon, au Canada, en Europe et aux États-Unis et, le 5 novembre 2019, la Société a annoncé qu'elle étendait ses activités de dispositifs médicaux au secteur

de la cardiopathie structurelle et qu'elle accélérerait les activités de développement de ses produits diagnostiques de fil guide au-delà de ses applications coronaires et périphériques actuelles. Le nouveau domaine d'intérêt était la sténose aortique, une maladie valvulaire courante et grave qui est souvent traitée par le remplacement transcathéter de la valve aortique (« **TAVR** »), et ce projet de fil guide lié au TAVR s'est révélé l'un des plus grands projets de recherche et développement de l'histoire de la Société. De plus, au début de 2020, la Société avait reçu l'approbation tant aux États-Unis qu'au Canada de commercialiser l'OptoWire III, soit la troisième génération de son fil guide pour le diagnostic et le traitement des maladies cardiovasculaires.

Au début de 2020, la direction de la Société, et Piper Sandler en son nom, ont entamé des discussions avec la Société B relativement à une opération stratégique potentielle, et une entente de confidentialité a été signée par suite de ces discussions. La Société, la Société B et leurs conseillers respectifs ont échangé de l'information et ont envisagé différents modèles pour la réalisation d'une opération ou la formation d'un partenariat stratégique éventuel. Toutefois, compte tenu, entre autres, de la pandémie de la COVID-19 et de son incidence sur l'économie mondiale, une telle opération ou un tel partenariat stratégique n'a pas eu de suite. Autour de la même période, Piper Sandler a également eu certains échanges avec la Société C au sujet de la possibilité de conclure une opération stratégique avec la Société, mais ces échanges n'ont finalement mené à aucune discussion importante à cet égard.

La Société a continué d'exercer ses activités tout au long de la pandémie de la COVID-19 et a dû faire face à des défis en matière d'exploitation et de chaîne d'approvisionnement à cause de cette pandémie. La Société est restée concentrée sur l'expansion et l'amélioration de ses produits, sur l'exploration de nouvelles innovations et sur la croissance de sa présence mondiale. Le 18 février 2021, la Société a annoncé qu'elle avait reçu le marquage CE pour l'OptoWire III, permettant ainsi la commercialisation de l'OptoWire III dans les pays membres de l'Union européenne, au Moyen-Orient et en Afrique. Puis, à la fin de 2021, la Société a annoncé i) qu'elle avait reçu l'approbation de Santé Canada pour commencer ses premières études chez l'humain/in vivo avec le SavvyWire, un fil guide spécifiquement mis au point pour le TAVR et le premier fil guide destiné à délivrer la prothèse valvulaire aortique tout en permettant une mesure continue de la pression hémodynamique pendant la procédure, et ii) peu après, le commencement d'une étude clinique chez l'humain au moyen du SavvyWire, et la réussite du traitement des premiers patients. En 2022, la Société a annoncé qu'elle avait reçu l'approbation de Santé Canada et l'autorisation réglementaire en vertu de l'article 510(k) de la Food and Drug Administration des États-Unis pour le SavvyWire.

Au milieu de la croissance et du développement continu de la Société en tant qu'entité autonome et de l'exécution réussie continue de son plan stratégique, à la fin de l'été 2022, la Société A a fait savoir verbalement à Piper Sandler qu'elle souhaitait se réengager formellement dans des discussions avec la Société relativement à une opération visant l'acquisition de la Société. Par conséquent, le conseil a confirmé avoir retenu les services de NRF à titre de conseillers juridiques de la Société à l'égard d'une opération éventuelle et le conseil s'est réuni le 29 août 2022 et le 1^{er} septembre 2022 avec les membres de la direction, Piper Sandler et NRF. Lors de ces réunions, compte tenu des commentaires de la direction de la Société, de Piper Sandler et de NRF, le conseil a évalué et examiné un potentiel réengagement et les modalités de ce réengagement avec la Société A et NRF a révisé avec les administrateurs leurs obligations dans le cadre d'une proposition d'acquisition éventuelle. À la réunion du conseil du 1^{er} septembre 2022, le conseil a également formé le comité spécial composé de MM. Jean Lavigueur (président), Denis Sirois et Denis Harrington et de M^{me} Lori Chmura, qui, selon le conseil, sont tous indépendants, pour, entre autres, évaluer et négocier une opération éventuelle avec la Société A et examiner toutes les solutions connexes, y compris le maintien du *statu quo*.

Le 9 septembre 2022, la Société a reçu une déclaration d'intérêt non contraignante préliminaire de la Société A (sans qu'il y soit énoncé un prix) prévoyant l'acquisition possible de la Société par la Société A et, à la suite des réunions du comité spécial tenues le 12 septembre 2022 et le 20 septembre 2022 en présence des membres de la direction, de Piper Sandler et de NRF, la Société a conclu une entente de confidentialité assortie d'un engagement de moratoire avec la Société A le 21 septembre 2022. Le 26 septembre 2022, la Société a également conclu une modification de la lettre d'engagement initiale de 2017 avec Piper Sandler qui reconfirmait son engagement à titre de conseiller financier de la Société. Malgré les échanges en cours et le partage de renseignements, à la fin d'octobre 2022, la Société et la Société A ont officiellement mis fin à toutes leurs discussions concernant une acquisition possible.

Par la suite, la Société a poursuivi l'exécution de son plan stratégique en se concentrant, entre autres, sur l'augmentation des ventes de l'OptoWire et la commercialisation du SavvyWire, alors qu'elle travaillait à un lancement de grande envergure du SavvyWire au cours de l'année civile 2023. À cette fin, à la fin d'octobre 2022, la Société a entrepris une étude clinique sur le SavvyWire dans le cadre de sa stratégie clinique préalable au marquage CE afin de commercialiser le SavvyWire en Europe. La Société a annoncé des résultats records pour les trois premiers trimestres de son exercice 2023 clos le 31 août 2023, affichant pour les produits consolidés des records trimestriels pendant trois trimestres consécutifs. La Société a continué à prendre de l'expansion dans le monde entier, à la fois en renforçant l'adoption de l'OptoWire et en lançant stratégiquement le SavvyWire, mais elle a également bénéficié d'une demande accrue de capteurs optiques dans le cadre de partenariats commerciaux.

Dans le contexte de l'évolution et du succès continu de la Société en 2022 et 2023, au début de mai 2023, l'acheteur a fait savoir verbalement à Piper Sandler qu'il avait un intérêt potentiel pour réaliser une opération stratégique à l'égard de la Société, après quoi certaines discussions entre l'acheteur, d'une part, et la Société et Piper Sandler, d'autre part, ont été tenues. Le 18 mai 2023, la Société et l'acheteur ont signé une entente de confidentialité assortie d'un engagement de moratoire (l'« **entente de confidentialité** ») afin d'explorer la possibilité de s'engager dans une relation d'affaires ou de réaliser une opération entre eux.

Jusqu'au moment de la signature de l'entente de confidentialité, lors d'une discussion informelle entre les représentants de la Société et de la Société B, il a été entendu qu'aucune autre discussion sur la formation d'un partenariat stratégique ou la réalisation d'une opération entre la Société et la Société B ne serait poursuivie. De plus, Piper Sandler a eu certains échanges avec la Société D au sujet de la possibilité de conclure un partenariat ou de réaliser une opération stratégique, et une entente de confidentialité a été signée avec la Société D, mais finalement aucune discussion significative n'a eu lieu entre la Société et la Société D, entre autres puisqu'elle n'était pas en position de conclure une opération stratégique avec la Société à ce moment.

Après la signature de l'entente de confidentialité, la Société a partagé certains renseignements de vérification diligente limités avec l'acheteur, et la Société, l'acheteur et leurs conseillers respectifs ont tenu certaines discussions à l'égard d'une opération éventuelle. Le 12 juillet 2023, le conseil s'est réuni, en présence des membres de la direction et de Piper Sandler, et a reçu un compte rendu des discussions en cours entre la Société et l'acheteur. À cette réunion, le conseil a formellement reconfirmé la formation du comité spécial et le rôle de celui-ci afin, notamment : i) d'examiner la forme, la structure, les modalités, les conditions et le moment proposés pour une éventuelle opération avec l'acheteur ou un membre de son groupe, ainsi que toute autre solution stratégique (y compris le maintien du *statu quo*); ii) de formuler au conseil les recommandations qu'il juge appropriées ou souhaitables relativement à une telle opération (y compris s'il y a lieu ou non de réaliser une telle opération et de prendre en considération des solutions connexes); et iii) de fournir des conseils et des directives au conseil quant à savoir si une ou plusieurs opérations sont dans l'intérêt de la Société. James Patrick Mackin a été ajouté à titre de membre du comité

spécial et, par conséquent, le comité spécial était composé des administrateurs suivants : MM. Jean Lavigneur (président), Denis Sirois, Denis Harrington et James Patrick Mackin et M^{me} Lori Chmura, qui, selon le conseil, sont tous indépendants aux fins de l'arrangement.

Pendant le reste du mois de juillet et les premières semaines du mois d'août, l'acheteur a continué sa vérification diligente à l'égard de la Société, et la Société et Piper Sandler ont poursuivi des discussions avec l'acheteur et Goldman Sachs & Co. LLC (« **Goldman Sachs** »), le conseiller financier de l'acheteur, sur la possibilité d'une proposition formelle par l'acheteur pour l'acquisition de la Société.

Au début d'août 2023, Goldman Sachs et Piper Sandler ont tenu des discussions sur un prix possible par action si l'acheteur devait faire une proposition officielle pour l'acquisition des actions et, au cours de ces discussions, Goldman Sachs a communiqué verbalement à Piper Sandler que l'acheteur était possiblement disposé à présenter une offre d'environ 2,50 \$ par action (le « **prix initial possible** ») et a demandé à la Société l'exclusivité avant de poursuivre les discussions. Après ces discussions, le comité spécial et le conseil ont tenu respectivement des réunions le 15 août 2023 et, après avoir reçu l'avis de Piper Sandler et de NRF et après avoir examiné le bien-fondé économique de ce prix initial possible, ainsi que l'incidence de la conclusion d'une opération avec l'acheteur sur les actionnaires de la Société et les autres parties prenantes, Piper Sandler, suivant les instructions du comité spécial et du conseil, a informé Goldman Sachs que le prix initial possible était trop bas pour que la Société s'engage de façon significative avec l'acheteur et, en particulier, pour accorder l'exclusivité à l'acheteur.

Le 25 août 2023, l'acheteur a soumis une lettre d'intention non contraignante (la « **première lettre d'intention** ») qui prévoyait que l'acheteur ou une filiale en propriété exclusive de celui-ci ferait l'acquisition de la totalité des titres de capitaux propres de la Société au prix au comptant de 2,85 \$ par action, sous réserve, notamment, de la réalisation par l'acheteur d'une vérification diligente de confirmation satisfaisante, de la négociation et de l'approbation des documents définitifs relatifs à l'opération, et de la conclusion d'une période d'une entente d'exclusivité de 30 jours, ainsi que de l'obtention par la Société d'un avis quant au caractère équitable satisfaisant et de la conclusion de conventions de vote, de soutien et de blocage par certains actionnaires.

Le 28 août 2023, le comité spécial s'est réuni en présence des membres de la direction, de Piper Sandler et de NRF pour examiner la première lettre d'intention et les prochaines étapes s'y rapportant. À cette réunion, NRF a effectué une revue des obligations fiduciaires des administrateurs dans le contexte d'une proposition d'acquisition, telle que la première lettre d'intention, et a informé les membres du comité spécial de leur rôle, de leurs obligations et de leurs responsabilités dans le cadre de l'examen et de l'évaluation de la première lettre d'intention. Le comité spécial a également reçu des conseils de NRF et de Piper Sandler concernant la possibilité et la pertinence d'effectuer une analyse du marché ciblée avant de s'entendre sur une exclusivité avec l'acheteur et la possibilité d'ajouter une clause d'autorisation de sollicitation dans une telle convention définitive.

Après avoir pris en considération les points susmentionnés et après avoir ensuite évalué le bien-fondé financier de la première lettre d'intention et après avoir examiné les possibilités stratégiques et les complémentarités entre la Société et l'acheteur ainsi que l'incidence de celles-ci sur la capacité de la Société de continuer à mettre en œuvre son plan stratégique et à offrir de la valeur à la fois aux actionnaires et aux autres parties prenantes, le comité spécial a conclu que la première lettre d'intention était intéressante, tant d'un point de vue financier que stratégique, et qu'il existait un risque réel de perdre la première lettre d'intention en menant un long processus simultané pour trouver d'autres acquéreurs potentiels et négocier avec eux, dont certains pourraient ne pas avoir la même concordance stratégique potentielle avec la Société que l'acheteur. Le comité spécial a convenu que la Société ferait une contre-offre au prix offert à l'acheteur

dans la première lettre d'intention et chercherait à obtenir un engagement de l'acheteur, dans toute convention définitive en lien avec la première lettre d'intention, en faveur d'un modèle significatif de sollicitation en échange d'une période d'exclusivité de 30 jours. De plus, Piper Sandler et le comité spécial ont discuté d'acquéreurs stratégiques possibles de la Société.

Lors de la réunion du comité spécial tenue le 28 août 2023, le comité spécial a également choisi PwC à titre de conseiller financier indépendant, pour la fourniture de conseils financiers indépendants, y compris d'un avis détaillé quant au caractère équitable, si une opération éventuelle se concrétisait. Une lettre de mission officielle a été signée avec PwC le 8 septembre 2023.

Dans les jours qui ont suivi cette réunion du comité spécial, la contre-offre de la Société a été présentée par Piper Sandler à Goldman Sachs, et des négociations et des échanges sont ensuite intervenus entre la Société, le président du comité spécial, l'acheteur et leurs conseillers respectifs. Ces négociations et ces échanges ont permis d'établir clairement que l'acheteur était disposé à augmenter le prix offert à 2,90 \$ par action, mais qu'il refuserait catégoriquement l'inclusion d'un modèle de sollicitation dans toute convention définitive devant intervenir entre l'acheteur et la Société.

Le comité spécial s'est réuni le 3 septembre 2023 en présence de membres de la direction, de Piper Sandler et de NRF pour recevoir un compte rendu sur les négociations tenues avec l'acheteur, et i) a constaté que le prix supérieur par action offert représentait une prime importante par rapport au cours actuel des actions et ii) une fois de plus a pris en considération les avantages revenant à la Société et à ses parties prenantes du fait que l'acheteur est un acquéreur stratégique en mesure d'appuyer le plan stratégique de la Société et la réalisation de celui-ci. Le comité spécial a également autorisé Piper Sandler à procéder à une analyse du marché ciblée à l'égard des sociétés qui avaient été identifiées et prises en considération par le comité spécial comme faisant partie des acheteurs stratégiques les plus probables pour la Société (y compris la Société A, la Société B et la société mère de la Société C) autres que l'acheteur. Rapidement après cette réunion, Piper Sandler a entamé, et finalisé au début de septembre 2023, une analyse du marché ciblée auprès des acquéreurs stratégiques de la Société (autres que l'acheteur) qui avaient été identifiés et autorisés par le comité spécial; toutefois, aucun de ces acheteurs stratégiques potentiels n'a pas démontré d'intérêt dans la réalisation d'une opération avec la Société à ce moment.

Le 7 septembre 2023, l'acheteur a envoyé une lettre d'intention non contraignante révisée (la « **proposition finale** ») à la Société, dans laquelle était établi, entre autres, un prix révisé de 2,90 \$ par action, sous réserve, notamment, de la réalisation par l'acheteur d'une vérification diligente de confirmation satisfaisante, de la négociation et de l'approbation des documents définitifs relatifs à l'opération, et de la conclusion d'une période d'exclusivité de 30 jours, ainsi que de l'obtention par la Société d'un avis quant au caractère équitable satisfaisant et de la conclusion de conventions de vote, de soutien et de blocage par certains actionnaires.

Après avoir reçu la proposition finale, le comité spécial s'est réuni le 7 septembre 2023 en présence des membres de la direction, de Piper Sandler et de NRF, et a reçu des conseils de Piper Sandler et de NRF, respectivement, à cet égard. Le comité spécial a eu une délibération approfondie sur le bien-fondé de cette proposition finale, notamment l'attrait de la contrepartie offerte aux actionnaires et l'incidence de la possibilité de devenir une filiale en propriété exclusive de l'acheteur sur la Société et sa capacité à mettre en œuvre son plan stratégique, ainsi que sur les parties prenantes de la Société, notamment que les complémentarités entre le portefeuille de la Société et les produits de l'acheteur puissent mener à des améliorations dans les soins donnés aux patients et que l'expertise unique de la Société en matière de recherche et développement et de production, associée à l'échelle commerciale et à l'échelle de la fabrication de l'acheteur, puisse mener à l'adoption de produits à l'échelle mondiale. Le comité spécial a

examiné les avantages relatifs d'une opération éventuelle avec un cocontractant qui serait un financier et ne serait pas un acquéreur stratégique, et a noté que, compte tenu du stade de croissance et de rentabilité actuel de la Société et de son plan stratégique, il serait préférable d'avoir un acquéreur stratégique, étant donné, d'une part, qu'il serait vraisemblablement en mesure de mieux reconnaître la valeur de la Société et d'offrir un prix qui refléterait cette valeur et, d'autre part, qu'il serait vraisemblablement en bonne position pour continuer à tirer parti du succès et de la croissance continue de la Société, pour ainsi offrir de la valeur pour toutes les parties prenantes de la Société et protéger leurs intérêts. Le comité spécial a résolu à l'unanimité de recommander au conseil que la Société conclue et signe la proposition finale.

Immédiatement après cette réunion du comité spécial, le conseil s'est réuni le 7 septembre 2023 en présence des membres de la direction, de Piper Sandler et de NRF, et a reçu un compte rendu du comité spécial à l'égard de la proposition finale et du processus y ayant mené, notamment les facteurs pris en considération par le comité spécial, l'avis reçu par le comité spécial de la part Piper Sandler et de NRF, et les conclusions du comité spécial fondées sur ceux-ci à l'égard de l'attrait financier de la proposition finale pour les actionnaires et des avantages de conclure une opération avec un acquéreur stratégique comme l'acheteur. Piper Sandler a confirmé au conseil qu'elle avait effectué une analyse du marché ciblée sans qu'un acheteur potentiel ne démontre d'intérêt dans la réalisation d'une opération avec la Société à ce moment.

Après une discussion approfondie au sujet de la proposition finale et après avoir reçu la recommandation du comité spécial à l'égard de celle-ci, et en tenant compte des conseils et des avis de Piper Sandler et de NRF, le conseil a approuvé à l'unanimité la conclusion de la proposition finale en prenant notamment en considération les facteurs suivants : i) le prix révisé intéressant proposé par l'acheteur; ii) la vérification diligente déjà effectuée par l'acheteur; iii) le résultat de l'analyse du marché ciblée et le nombre limité d'autres acquéreurs potentiels pour la Société; et iv) la pertinence de devenir une filiale en propriété exclusive de l'acheteur afin de continuer à exécuter le plan stratégique de la Société et à tirer avantage des synergies qui y sont associées pour la Société et ses parties prenantes, y compris les risques associés à la commercialisation et à l'acceptation par le marché du SavvyWire et les avantages potentiels associés à l'étendue commerciale et géographique de l'acheteur pour faire accélérer l'adoption des produits de la Société, y compris la présence de l'acheteur aux États-Unis et sur les marchés internationaux à forte croissance.

Le 8 septembre 2023, après y avoir apporté certaines révisions, la proposition finale a été signée par l'acheteur et la Société, et l'acheteur a immédiatement entrepris sa vérification diligente de confirmation, avec l'appui de la direction de la Société et de Piper Sandler, et les conseillers respectifs de la Société et de l'acheteur ont commencé à rédiger la documentation définitive et à en négocier leurs modalités. Dans les semaines qui ont suivi, l'acheteur a poursuivi la vérification diligente de la Société et a notamment tenu des réunions de vérification diligente en personne et de manière virtuelle, avec l'appui continu de la direction de la Société et des conseillers respectifs de l'acheteur et de la Société.

Le 14 septembre 2023, l'acheteur et la Société se sont rencontrés à Québec dans le cadre de l'exercice d'une vérification diligente de l'acheteur. Au cours de cette visite, le président du comité spécial et le président du conseil ont rencontré l'acheteur afin de discuter de certains éléments relatifs à l'opération proposée, y compris les mesures de protection de l'opération ainsi que les intérêts des parties prenantes de la Société.

Au cours de septembre et d'octobre, la Société et l'acheteur, par l'intermédiaire de leurs conseillers juridiques respectifs (y compris DLA Piper (Canada) S.E.N.C.R.L. et DLA Piper LLP (US), à titre de conseillers juridiques de l'acheteur) ont échangé et examiné des projets successifs de la convention d'arrangement et de la documentation définitive connexe, et le président du comité spécial et le président et chef de la

direction de la Société, avec la participation de NRF, se sont entretenus avec des représentants de l'acheteur au sujet de cette convention d'arrangement et de la documentation définitive, ainsi que des raisons stratégiques de l'arrangement et de la voie opérationnelle à suivre par la Société au sein du groupe de l'acheteur, y compris la concordance stratégique et les synergies entre la Société et les produits de l'acheteur, l'expertise et les connaissances qui permettraient à la Société de tirer plus efficacement parti de son plan stratégique. Le comité spécial et le conseil se sont réunis pour recevoir des comptes rendus et formuler des commentaires sur les négociations et les discussions en cours avec l'acheteur concernant l'arrangement et, le 29 septembre 2023, une réunion du comité spécial a été tenue en présence des membres de la direction, de PwC et de NRF, au cours de laquelle PwC a donné une présentation préliminaire concernant le travail effectué à ce jour par PwC.

Alors que les négociations et les échanges concernant la convention d'arrangement et la documentation définitive connexe se poursuivaient, le président du comité spécial et la direction de la Société, aux termes d'une entente de confidentialité appropriée, ont communiqué à la FSTQ afin d'évaluer sa position à l'égard de l'arrangement. La teneur de leur rencontre à l'égard de l'arrangement a été positive.

À la fin de la semaine du 2 octobre 2023, l'acheteur avait presque terminé sa vérification diligente et l'examen de la convention d'arrangement et de la documentation définitive connexe progressait bien, sous réserve d'une entente sur quelques points qui faisaient toujours l'objet de négociations. Par conséquent, le 8 octobre 2023, une réunion du comité spécial a été tenue, en présence de PwC et de NRF, au cours de laquelle le comité spécial i) a reçu un compte rendu des principales modalités et des documents restant à produire relativement à l'arrangement, ii) a discuté et examiné leur rapport préliminaire et leurs recommandations au conseil, et iii) a reçu un compte rendu de PwC sur le travail effectué jusque-là sur leur avis quant au caractère équitable. Immédiatement après cette réunion du comité spécial, le conseil s'est réuni avec PwC, Piper Sandler et NRF. NRF a examiné les principales dispositions de la convention d'arrangement, du plan d'arrangement et des conventions de soutien et de vote avec le conseil, et PwC et Piper Sandler ont présenté les résultats préliminaires de leurs analyses financières respectives.

La Société et l'acheteur, avec la participation et selon les conseils de leurs conseillers juridiques respectifs, ont finalisé les modalités de la convention d'arrangement le 9 octobre 2023, et le comité spécial et le conseil ont tenu une réunion conjointe en soirée, en présence de PwC, de Piper Sandler et de NRF, afin de recevoir un compte rendu de tout fait nouveau important concernant les points en suspens relativement à l'arrangement et aux conventions définitives s'y rapportant depuis la réunion précédente. Piper Sandler et PwC ont chacune remis verbalement leur avis quant au caractère équitable lors de la réunion conjointe du comité spécial et du conseil, qui ont par la suite été remis par écrit, et ont fait part de leurs conclusions respectives selon lesquelles, compte tenu, le cas échéant, de l'analyse, des hypothèses, des réserves et des restrictions énoncées dans leur avis quant au caractère équitable écrit, en date du 9 octobre 2023, la contrepartie de 2,90 \$ par action devant être reçue par les actionnaires aux termes de la convention d'arrangement était équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires. Le comité spécial a ensuite formulé officiellement une recommandation unanime au conseil d'approuver l'arrangement, ainsi que les motifs de cette recommandation. Après une discussion approfondie, et après avoir tenu compte des conseils de NRF, de Piper Sandler et de PwC, y compris les avis quant au caractère équitable remis verbalement, de la recommandation unanime du comité spécial et des autres questions qu'il a jugées pertinentes, y compris celles énoncées à la rubrique « *Motifs de l'arrangement* », le conseil a déterminé à l'unanimité que l'arrangement était dans l'intérêt de la Société (en tenant compte des parties prenantes visées de celle-ci) et était équitable et raisonnable pour les actionnaires et, par conséquent, a approuvé l'arrangement et a recommandé à l'unanimité aux actionnaires de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement.

Par la suite, tôt le matin du 10 octobre 2023, avant l'ouverture des marchés à la TSX et au NYSE, la convention d'arrangement, les conventions de soutien et de vote conclues avec chacun des actionnaires favorables (sauf le FSTQ) et les autres documents définitifs relatifs à l'opération ont été signés et la Société a publié un communiqué de presse annonçant le dépôt subséquent de l'arrangement et des documents importants relatifs à l'opération sur SEDAR+.

Après l'annonce publique de la convention d'arrangement, le 24 octobre 2023, le FSTQ et les parties acquérantes ont conclu une convention de vote et de soutien, aux termes de laquelle le FSTQ a convenu de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement, sous réserve des exceptions usuelles.

RECOMMANDATION DU COMITÉ SPÉCIAL

Tel qu'il est décrit ci-dessus à la rubrique « *Contexte de l'arrangement* », le comité spécial formé par le conseil avait la responsabilité de superviser et d'examiner l'arrangement, de faire une recommandation au conseil à l'égard de l'arrangement et de fournir des conseils et des directives au conseil quant à savoir si une ou plusieurs opérations étaient dans l'intérêt de la Société. Le comité spécial est entièrement composé d'administrateurs indépendants et s'est réuni à de nombreuses reprises en tant que comité en présence uniquement de ses membres et de ses conseillers et en présence de la direction et de l'ensemble du conseil, selon ce qui convenait.

Après avoir consulté les conseillers financiers et juridiques de la Société, et après avoir procédé à un examen approfondi et minutieux, entre autres, de l'information relative à l'arrangement, notamment les motifs de l'arrangement décrits ci-après à la rubrique « *Motifs à l'appui de la recommandation* » et les avis quant au caractère équitable, le comité spécial a déterminé que l'arrangement est dans l'intérêt de la Société et qu'il est équitable et raisonnable pour les actionnaires et a recommandé à l'unanimité au conseil d'approuver l'arrangement et le conseil recommande aux actionnaires de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement.

Pour formuler sa recommandation au conseil, le comité spécial a examiné un certain nombre de facteurs et s'est fondé sur ceux-ci, notamment ceux qui sont énumérés ci-après à la rubrique « *Motifs à l'appui de la recommandation* ». Le comité spécial a fondé sa recommandation sur l'ensemble des renseignements qui lui ont été présentés et qu'il a examinés compte tenu de la connaissance qu'ont les membres du comité spécial des activités, de la situation financière et des perspectives de la Société, et après avoir pris en compte l'avis des conseillers financiers et juridiques de la Société, ainsi que l'avis et les commentaires de la direction.

RECOMMANDATION DU CONSEIL

Le conseil, après avoir consulté les conseillers financiers et les conseillers juridiques de la Société et après avoir examiné attentivement, entre autres, les avis quant au caractère équitable, la recommandation unanime du comité spécial et tous les autres facteurs pertinents, a déterminé à l'unanimité que l'arrangement était dans l'intérêt de la Société (en tenant compte des parties prenantes visées) et que l'arrangement était équitable et raisonnable pour les actionnaires. Par conséquent, le conseil recommande à l'unanimité aux actionnaires de voter respectivement en faveur de la résolution relative à l'arrangement.

Pour formuler sa recommandation, le conseil a examiné et s'est fondé sur un certain nombre de facteurs, notamment la recommandation du comité spécial et les facteurs énumérés ci-après à la rubrique « *Motifs à l'appui de la recommandation* ». Le conseil a fondé sa recommandation sur l'ensemble des

renseignements qui lui ont été présentés et qu'il a examinés compte tenu de la connaissance qu'ont les membres du conseil des activités, de la situation financière et des perspectives de la Société et après avoir pris en compte l'avis des conseils des conseillers financiers et juridiques de la Société, ainsi que l'avis et les commentaires de la direction de la Société.

MOTIFS À L'APPUI DE LA RECOMMANDATION

Dans la formulation de leurs conclusions et de leurs recommandations respectives concernant l'arrangement, le comité spécial et le conseil ont examiné attentivement tous les aspects de l'arrangement et ont bénéficié de l'avis de leurs conseillers financiers et juridiques et, après avoir examiné l'ensemble des renseignements et des facteurs pris en considération, le comité spécial et le conseil ont formulé des conclusions et des recommandations. En particulier, en déterminant à l'unanimité que l'arrangement est équitable et raisonnable pour les actionnaires et qu'il est dans l'intérêt de la Société (en tenant compte des parties prenantes visées), et en recommandant aux actionnaires d'approuver l'arrangement, le comité spécial et le conseil ont examiné et se sont fondés sur plusieurs facteurs, y compris, entre autres, les suivants :

- **Prime par rapport aux valeurs du marché.** La contrepartie représente une prime d'environ 50 % par rapport au cours de clôture des actions à la TSX le 6 octobre 2023 et une prime d'environ 65 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 10 jours des actions à la TSX jusqu'au 6 octobre 2023, inclusivement.
- **Certitude quant à la valeur et liquidité immédiate.** La contrepartie payable aux actionnaires aux termes de l'arrangement sera versée entièrement au comptant, ce qui procurera aux actionnaires une certitude quant à la valeur ainsi qu'une liquidité immédiate à la clôture de l'arrangement.
- **Occasions et risques pour la Société en tant qu'entité autonome.** L'évaluation par le comité spécial et le conseil des occasions et des risques actuels et futurs prévus associés aux affaires, aux activités, à l'actif, au rendement financier et à la situation financière de la Société si elle demeure une entité autonome, notamment les risques liés à la commercialisation et à la pénétration du SavvyWire dans les marchés nouveaux et existants, y compris tout retard dans l'obtention des approbations requises connexes, et les risques associés aux ventes et aux coûts de commercialisation, à la mise à l'échelle de la fabrication et au renouvellement des ententes existantes avec les principales contreparties.
- **Compatibilité stratégique et positionnement de l'acheteur.** La compatibilité stratégique entre l'acheteur et la Société est clairement établie et l'acheteur est en bonne position pour aider la Société à exécuter son plan stratégique.
- **Autres options stratégiques.** Le fait que la Société avait exploré et évalué ses autres options stratégiques pour réaliser des opérations ou explorer d'autres options dans l'intérêt de la Société, y compris la poursuite de ses activités de fabrication, de développement et de commercialisation actuelles de la Société de façon autonome.
- **Résultat de l'« analyse du marché » ciblée.** La Société estime qu'il existe un nombre assez limité d'acheteurs stratégiques potentiels susceptibles d'acquérir la Société à un prix supérieur à la contrepartie, compte tenu des processus stratégiques menés par la Société depuis 2017, de l'« analyse du marché » ciblée réalisée avant la conclusion de la convention d'arrangement et d'après l'opinion de la direction de la Société et l'avis des conseillers juridiques et financiers de la

Société, et compte tenu, entre autres, de la taille de la Société et de sa compatibilité stratégique avec l'acheteur.

- **Certitude de la proposition.** Compte tenu de la valeur de la contrepartie payable aux termes de l'arrangement, de la prime importante que représente la contrepartie par rapport aux cours des actions récents à la TSX, des engagements pris à l'égard du vote des administrateurs et des dirigeants à l'appui de l'arrangement, des avantages de l'arrangement pour les actionnaires de la Société et les autres parties prenantes, des interactions de la Société et de ses conseillers avec l'acheteur et ses conseillers et tous les autres facteurs que le comité spécial a pris en considération, le comité spécial a déterminé que le fait de solliciter d'autres acheteurs potentiels avant d'entamer des discussions exclusives et de signer une entente définitive avec l'acheteur aurait pu compromettre la présentation d'une offre par l'acheteur.
- **Proposition la plus élevée.** Le comité spécial a conclu, après des négociations approfondies avec l'acheteur, que la contrepartie, qui représente une hausse importante par rapport à la contrepartie proposée initialement par l'acheteur, correspondait au prix le plus élevé qui pouvait être obtenu de l'acheteur et que le fait de poursuivre les négociations aurait pu amener l'acheteur à retirer sa proposition, ce qui aurait privé les actionnaires de la possibilité d'évaluer l'arrangement et de voter à l'égard de celui-ci.
- **Avis quant au caractère équitable.** Les avis quant au caractère équitable ont été fournis par Piper Sandler et par PwC selon lesquels, compte tenu le cas échéant, des hypothèses, des restrictions et des réserves qui y sont énoncées et sous réserve de celles-ci, la somme au comptant de 2,90 \$ par action devant être payée aux actionnaires aux termes de l'arrangement est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires.
- **Soutien des administrateurs et des dirigeants.** Chaque administrateur et dirigeant de la Société qui était propriétaire d'actions à la date de la convention d'arrangement a conclu avec les parties acquérantes des conventions de soutien et de vote aux termes desquelles ils ont respectivement convenu, entre autres, d'appuyer l'arrangement et d'exercer leurs droits de vote rattachés à leurs actions en faveur de celui-ci, sous réserve des exceptions usuelles.
- **Modalités de la convention d'arrangement.** Après avoir consulté ses conseillers juridiques, le comité spécial et le conseil ont respectivement déterminé que les modalités de la convention d'arrangement, y compris les déclarations, garanties et engagements de la Société et des parties acquérantes et les conditions nécessaires à la réalisation de l'arrangement, sont raisonnables compte tenu des circonstances qui s'y appliquent.
- **Approbatons des organismes de réglementation.** Les parties estiment qu'il existe une probabilité raisonnable que l'opération obtienne le nombre limité des approbations des organismes de réglementation en vertu de la législation applicable et de modalités satisfaisantes pour la Société et pour les parties acquérantes, y compris selon l'avis de leurs conseillers juridiques et autres conseillers relativement à ces approbations des organismes de réglementation, et qu'il existe une assurance raisonnable que ces approbations des organismes de réglementation soient obtenues dans les délais précisés dans la convention d'arrangement, y compris la date butoir du 31 mars 2024 ou à une date ultérieure, qui peut être fixée conformément à la convention d'arrangement.

- **Nombre limité de conditions.** L'obligation des parties acquérantes de réaliser l'arrangement est assujettie à un nombre limité de conditions, que le comité spécial, après avoir consulté ses conseillers juridiques, estime raisonnables dans les circonstances.
- **Capacité financière; aucune condition de vérification diligente ou de financement.** L'acheteur a la capacité et les fonds nécessaires pour réaliser l'arrangement, et l'arrangement n'est pas assujetti à une vérification diligente ni à des conditions de financement.
- **Échéancier raisonnable.** Le comité spécial et le conseil croient que l'arrangement sera vraisemblablement réalisé conformément à ses modalités et dans un délai raisonnable et que la clôture de l'arrangement devrait avoir lieu d'ici la fin de janvier 2024.
- **Traitement des titulaires d'options et d'unités d'actions de la Société.** Les titulaires d'options de la Société et d'unités d'actions de la Société bénéficieront d'un traitement avantageux et toutes les options de la Société et les unités d'actions de la Société dont les droits ne sont pas acquis seront réputées entièrement et inconditionnellement acquis à l'heure de prise d'effet.
- **Garantie.** Les obligations d'AcquireCo aux termes de la convention d'arrangement sont garanties sans condition par l'acheteur.

Le comité spécial et le conseil sont d'avis que le processus relatif à l'arrangement offre une équité procédurale satisfaisante aux actionnaires, ainsi qu'à toutes les autres parties prenantes de la Société, le cas échéant, dans la mesure où :

- **Négociation sans lien de dépendance et surveillance du comité spécial.** Le comité spécial a vigoureusement négocié sans lien de dépendance avec l'acheteur les principales modalités économiques de la convention d'arrangement et a supervisé la négociation d'autres modalités importantes de la convention d'arrangement et de l'arrangement.
- **Approbation de la Cour.** L'arrangement est assujetti à une décision de la Cour selon laquelle celui-ci est équitable et raisonnable, sur le fond comme sur la forme, pour les actionnaires.
- **Approbation des actionnaires.** Les actionnaires auront la possibilité de voter à l'égard de l'arrangement, qui nécessitera l'approbation d'au moins 66⅔ % des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés par fondé de pouvoir à l'assemblée.
- **Capacité de répondre à des propositions supérieures non sollicitées.** Le conseil maintient sa capacité, dans certains cas et selon les modalités précises prévues dans la convention d'arrangement, d'examiner, d'accepter et de conclure une convention définitive concernant une proposition supérieure, pourvu que la Société verse l'indemnité de résiliation de la Société.
- **Possibilité pour des tiers de faire des propositions supérieures non sollicitées.** Le comité spécial, après avoir consulté ses conseillers juridiques, est d'avis que l'indemnité de résiliation de la Société n'empêcherait pas un tiers de faire une éventuelle proposition supérieure non sollicitée à l'égard de la Société.
- **Indemnité de résiliation de la Société.** L'indemnité de résiliation de la Société et le droit de présenter une proposition équivalente sont des mesures incitatives appropriées pour que les parties acquérantes concluent la convention d'arrangement.

- **Indemnité au titre du remboursement des frais.** La Société a le droit de recevoir l'indemnité au titre du remboursement des frais des parties acquérantes si la convention d'arrangement est résiliée parce que les parties acquérantes ne financent pas la contrepartie ou que les approbations des organismes de réglementation ne sont pas obtenues à la date butoir.
- **Droits à la dissidence.** Les actionnaires inscrits peuvent, sous réserve d'un respect rigoureux de certaines conditions et dans certains cas, exercer leurs droits à la dissidence à l'égard de leurs actions et, en cas de réussite, recevoir la juste valeur de leurs actions, déterminée par la Cour.
- **Traitement équitable des parties prenantes.** De l'avis du conseil et du comité spécial, les modalités de la convention d'arrangement traitent les parties prenantes de la Société de façon équitable.

Au moment de prendre sa décision, le comité spécial et le conseil ont également examiné plusieurs risques et facteurs négatifs éventuels liés à l'arrangement, notamment les suivants :

- **Non-concurrence.** Les risques pour la Société si l'arrangement n'est pas mené à bien, notamment les coûts pour la Société pour poursuivre l'arrangement, le détournement de l'attention des membres de la direction de la conduite des affaires de la Société dans le cours normal et l'effet potentiel sur les relations d'affaires actuelles de la Société (y compris avec les employés, les clients, les distributeurs, les fournisseurs et les partenaires futurs et éventuels).
- **Aucune participation continue des actionnaires.** Si l'arrangement est conclu avec succès, la Société n'existera plus en tant que société ouverte indépendante, les actions seront radiées de la cote de la TSX et d'OTCQX et la réalisation de l'arrangement fera en sorte que les actionnaires n'auront plus la possibilité de participer aux avantages potentiels à long terme des activités de la Société qui pourraient résulter d'une croissance future et de l'atteinte potentielle des plans à long terme de la Société, dans la mesure où ces avantages, le cas échéant, sont supérieurs aux avantages pris en compte dans la contrepartie, et il demeure entendu que rien ne garantit que ces avantages à long terme se concrétiseront.
- **« Analyse du marché » ciblée.** Le fait que le comité spécial n'a effectué qu'une « analyse du marché » ciblée et n'a pas mené un processus de sollicitation publique complet ou une « analyse du marché » officielle avant de conclure la convention d'arrangement, compte tenu des processus stratégiques menés par la Société depuis 2017, du fait que la proposition des parties acquérantes représente une prime importante par rapport au cours des actions actuel et du fait que la convention d'arrangement permet à la Société de répondre à une proposition supérieure, à la condition que la Société paie l'indemnité de résiliation de la Société.
- **Conditions de clôture et droits de résiliation des parties acquérantes.** La réalisation de l'arrangement est assujettie à certaines conditions qui doivent être remplies ou faire l'objet d'une renonciation, dont certaines sont indépendantes de la volonté de la Société, y compris l'obtention des approbations des organismes de réglementation. Rien ne garantit que toutes les approbations des organismes de réglementation seront obtenues ou que les autres conditions de clôture seront remplies ou feront l'objet d'une renonciation ou qu'elles le seront en temps opportun. De plus, les parties acquérantes ont le droit de résilier la convention d'arrangement dans certaines circonstances.

- **Non-sollicitation et indemnité de résiliation.** La convention d'arrangement prévoit l'interdiction pour la Société de solliciter l'intérêt de la part d'autres tiers et, si la convention d'arrangement est résiliée dans certaines circonstances, la Société risque de verser une indemnité de résiliation aux parties acquérantes.
- **Restrictions sur les opérations.** La Société est exposée aux risques associés aux restrictions aux termes de la convention d'arrangement sur l'exercice des activités de la Société pendant la période s'écoulant entre la conclusion de la convention d'arrangement et la réalisation de l'arrangement.
- **Traitement fiscal.** Le fait que l'arrangement sera une opération imposable et, par conséquent, que les actionnaires seront généralement tenus de payer de l'impôt sur tout gain découlant de la contrepartie reçue dans le cadre de l'arrangement.

Le texte qui précède concernant l'information et les facteurs pris en compte par le comité spécial et le conseil ne se veut pas exhaustif. Pour en arriver à leurs décisions respectives d'approuver et de recommander l'arrangement, le comité spécial et le conseil n'ont pas jugé pratique de quantifier, de classer ou autrement de tenter d'attribuer des pondérations relatives aux facteurs précités pris en compte dans leurs décisions respectives. De plus, en tenant compte des facteurs décrits ci-dessus, chacun des membres du comité spécial et du conseil aurait pu attribuer une pondération différente à divers facteurs et aurait pu faire une analyse différente pour chacun des facteurs importants pris en compte par le comité spécial et le conseil. Le conseil plénier était présent à la réunion du 9 octobre 2023 à laquelle l'arrangement a été approuvé, et le conseil était unanime dans sa recommandation aux actionnaires de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement.

L'analyse qui précède sur l'information et les facteurs pris en compte contient de l'information prospective et les lecteurs sont mis en garde que les résultats réels peuvent varier de manière importante de ceux qui sont prévus à l'heure actuelle en raison d'un certain nombre de facteurs et de risques. Se reporter aux rubriques « *Introduction – Mise en garde concernant l'information prospective et les énoncés prospectifs* » et « *Facteurs de risque* ».

AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE

Avant de décider de recommander et d'approuver l'arrangement, le comité spécial et le conseil ont examiné, entre autres, les avis quant au caractère équitable de Piper Sandler et de PwC. Les avis quant au caractère équitable prévoient que, de l'avis de Piper Sandler et de PwC, respectivement, chacun daté du 9 octobre 2023 et compte tenu, le cas échéant, des hypothèses, des restrictions et des réserves qui sont énoncées dans chaque avis quant au caractère équitable, la contrepartie aux termes de l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires. **Le présent résumé est présenté sous réserve du texte intégral des avis quant au caractère équitable. Les actionnaires sont invités à lire attentivement le texte intégral des avis quant au caractère équitable.**

Le texte intégral des avis respectifs quant au caractère équitable, chacun daté du 9 octobre 2023, qui décrit, entre autres, le cas échéant, les hypothèses faites, les procédures suivies, l'information examinée et les questions prises en compte ainsi que les restrictions et les réserves applicables à l'examen effectué respectivement par Piper Sandler et PwC relativement à chacun de leur avis quant au caractère équitable, est joint à la présente circulaire à l'annexe D et à l'annexe E, respectivement. **Les avis quant au caractère équitable reflètent l'évaluation respective de Piper Sandler et de PwC de la contrepartie d'un point de vue financier, et Piper Sandler et PwC n'ont exprimé respectivement aucun point de vue sur d'autres**

aspects ou effets de l'arrangement ou sur des décisions d'affaires sous-jacentes de la Société pour donner effet à l'arrangement, sur les bien-fondés de l'arrangement par rapport à toute autre stratégie d'affaires dont la Société pourrait se prévaloir ou sur l'effet de toute autre opération dans laquelle la Société pourrait s'engager, et ses avis quant au caractère équitable n'ont pas non plus traité de ces questions. L'avis quant au caractère équitable n'est pas et n'entend pas être une recommandation à tout actionnaire quant à la façon dont celui-ci devrait voter ou agir sur toute question liée à l'arrangement proposé, y compris sur la façon dont les actionnaires devraient voter à l'égard de l'arrangement ou sur toute autre question. Les avis quant au caractère équitable valent pour la date à laquelle ils ont été rendus et ainsi, ils ne traitent que du caractère équitable, d'un point de vue financier, de la contrepartie que les porteurs d'actions devraient recevoir aux termes du plan d'arrangement.

AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE DE PIPER SANDLER

La Société a fait appel à Piper Sandler à titre de conseiller financier exclusif pour fournir au conseil des services-conseils financiers liés à l'arrangement, y compris des conseils et de l'aide pour évaluer l'arrangement. Selon les modalités de ce mandat avec la Société, Piper Sandler a reçu des honoraires pour ses services à titre de conseiller financier, y compris des honoraires fixes pour l'avis quant au caractère équitable et des honoraires qui sont conditionnels à la réalisation de l'arrangement et à certains autres événements. La Société a également convenu de rembourser à Piper Sandler ses dépenses raisonnables et d'indemniser Piper Sandler et certaines parties apparentées dans certaines circonstances découlant de l'engagement pris par la Société.

L'avis quant au caractère équitable de Piper Sandler ne peut être publié ni utilisé et nul ne peut se fonder sur celui-ci à toute autre fin sans le consentement écrit préalable de Piper Sandler, qui a été obtenu pour y inclure l'avis quant au caractère équitable de Piper Sandler et le résumé de celui-ci dans la présente circulaire.

À la réunion conjointe du comité spécial et du conseil tenue le 9 octobre 2023, Piper Sandler a rendu au conseil un avis verbal, attesté par la remise au conseil d'un avis écrit daté du 9 octobre 2023, selon lequel, à cette date et compte tenu des hypothèses, des restrictions et des réserves qui y sont énoncées, la contrepartie devant être reçue par les actionnaires aux termes de l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires.

AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE DE PWC

Le comité spécial a fait appel à PwC à titre de conseiller financier indépendant pour fournir au comité spécial des services-conseils financiers liés à l'arrangement, notamment en particulier pour fournir un avis quant au caractère équitable au conseil et au comité spécial. Selon les modalités de ce mandat avec la Société, PwC a reçu des honoraires fixes pour ses services à titre de conseiller financier et pour fournir un avis quant au caractère équitable, qui ne sont pas conditionnels, en totalité ou en partie, aux conclusions formulées et aux résultats obtenus dans l'avis quant au caractère équitable de PwC ou à la réalisation de l'arrangement. La Société a également convenu de rembourser à PwC ses dépenses raisonnables et d'indemniser PwC dans certaines circonstances.

À la réunion conjointe du comité spécial et du conseil tenue le 9 octobre 2023, PwC a rendu un avis verbal, attesté par la remise d'un avis écrit daté du 9 octobre 2023, selon lequel, à cette date et compte tenu, de la portée de l'examen, des hypothèses, des restrictions et des réserves, la contrepartie devant être reçue par les actionnaires aux termes de l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires.

L'ARRANGEMENT

SOMMAIRE DE L'ARRANGEMENT

Le texte qui suit n'est qu'un résumé de certaines des modalités importantes du plan d'arrangement et est présenté entièrement sous réserve du texte intégral du plan d'arrangement joint à la présente circulaire à l'annexe B.

La Société a conclu la convention d'arrangement avec l'acheteur et AcquireCo le 10 octobre 2023.

Un exemplaire de la convention d'arrangement est disponible sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca. La convention d'arrangement prévoit la mise en œuvre du plan d'arrangement aux termes duquel, entre autres, les actionnaires (autres que les porteurs dissidents) recevront, pour chaque action détenue, une somme au comptant de 2,90 \$, sans intérêts.

Aux termes de l'arrangement : i) chaque option de la Société, dont les droits sont acquis ou non, sera réputée entièrement et inconditionnellement acquise et susceptible d'exercice et sera annulée, et le titulaire recevra un paiement au comptant représentant le montant de l'excédent de 2,90 \$ sur le prix d'exercice pertinent de cette option de la Société, déduction faite des retenues applicables; et ii) chaque unité d'action de la Société, dont les droits sont acquis ou non, sera réputée entièrement et inconditionnellement acquise et rachetable et sera réglée par la Société en contrepartie d'un paiement au comptant de 2,90 \$ qui sera versé au titulaire, sous réserve des retenues applicables, et sera immédiatement annulée.

Il est prévu que tous les membres actuels du conseil démissionneront à compter de la date de prise d'effet et que des représentants des parties acquérantes occuperont les postes laissés vacants par ces démissions.

La résolution relative à l'arrangement visant à approuver l'arrangement doit être approuvée par au moins 66% % des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés par fondé de pouvoir à l'assemblée.

ÉTAPES DE L'ARRANGEMENT

Le texte qui suit résume les étapes du plan d'arrangement qui surviendront à la date de prise d'effet, si toutes les conditions pour la réalisation de l'arrangement ont été satisfaites ou ont été levées. La description qui suit est présentée entièrement sous réserve du texte intégral du plan d'arrangement joint à la présente circulaire à l'annexe B.

Aux termes du plan d'arrangement, chacune des étapes suivantes surviendra et sera réputée survenir dans l'ordre comme il est énoncé ci-dessous sans autre autorisation, acte ou formalité, dans chaque cas, à moins d'indication contraire, avec prise d'effet à intervalles de cinq minutes à compter de l'heure de prise d'effet :

- a) AcquireCo consentira le prêt consenti par l'acquéreur dans la mesure requise par la Société;
- b) chaque option de la Société (dont les droits sont acquis ou non) qui n'a pas été exercée ou remise avant l'heure de prise d'effet, indépendamment des modalités du régime d'options de la Société, d'une résolution du conseil ou de tout accord, certificat ou autre instrument permettant ou confirmant l'octroi d'options de la Société ou représentant des options de la Société, sera et sera réputée acquise et susceptible d'exercice intégralement et sans condition, sans qu'aucune autre

mesure ne soit prise par le porteur de ces options de la Société ou pour son compte, et elle sera remise et cédée à la Société (libre et quitte de tout privilège) en contrepartie d'un paiement au comptant versé par la Société correspondant à l'excédent (s'il en est) de la contrepartie sur le prix d'exercice de cette option de la Société, sous réserve de toute retenue applicable, et cette option de la Société sera immédiatement annulée. Il demeure entendu que, lorsque le solde est nul ou négatif, ni la Société ni les parties acquérantes ne sont tenues de payer au porteur de cette option de la Société quelque somme que ce soit pour cette option de la Société;

- c) chaque unité d'actions de la Société (dont les droits sont acquis ou non) qui n'a pas été rachetée ou remise avant l'heure de prise d'effet, indépendamment des modalités du régime d'unités d'actions liées au rendement de la Société, d'une résolution du conseil ou de tout accord, certificat ou autre instrument permettant ou confirmant l'octroi d'unités d'actions de la Société ou représentant des unités d'actions de la Société, sera et sera réputée acquise et rachetable intégralement et sans condition, sans qu'aucune autre mesure ne soit prise par le porteur de cette unité d'actions de la Société ou pour son compte, et elle sera réglée par la Société en contrepartie d'un paiement au comptant versé par la Société correspondant à la contrepartie, sous réserve de toute retenue applicable, et cette unité d'actions de la Société sera immédiatement annulée;
- d) i) chaque porteur d'options de la Société ou d'unités d'actions de la Société cessera d'être un porteur d'options de la Société ou d'unités d'actions de la Société, selon le cas, ii) le nom de ce porteur sera supprimé du registre ou compte des porteurs applicable, iii) le régime d'options de la Société, le régime d'unités d'actions liées au rendement de la Société et toutes les conventions portant sur les options de la Société et les unités d'actions de la Société seront résiliés et ne seront plus vigueurs, et iv) ce porteur ne disposera par la suite que du droit de recevoir la contrepartie à laquelle il a droit à titre de titulaire des options de la Société ou des unités d'actions de la Société, le cas échéant, aux termes du plan d'arrangement;
- e) chaque action en circulation détenue par un porteur dissident à l'égard de laquelle des droits à la dissidence ont été valablement exercés et n'ont pas été révoqués ou ne sont pas réputés révoqués, sera réputée avoir été transférée par le porteur à AcquireCo sans autre mesure ni formalité de la part de leur porteur (libre et quitte de tout privilège) et :
 - i) ce porteur dissident cessera d'avoir des droits en tant qu'actionnaire, sauf le droit de se faire verser la juste valeur de ses actions par AcquireCo;
 - ii) le nom de ce porteur sera supprimé du registre des porteurs d'actions tenu par la Société ou pour le compte de celle-ci;
 - iii) AcquireCo sera inscrite à titre de porteurs des actions ainsi transférées et sera réputée être le propriétaire légal et véritable de ces actions (libres et quittes de tout privilège);
- f) chaque action en circulation (sauf les actions détenues par les porteurs dissidents qui ont valablement exercé leurs droits à la dissidence) sera transférée à AcquireCo sans autre mesure ni formalité de la part de son porteur (libre et quitte de tout privilège) en échange de la contrepartie par action et :
 - i) le porteur de cette action cessera d'avoir des droits en tant qu'actionnaire, sauf le droit de se faire verser la contrepartie par action;
 - ii) le nom de ce porteur sera supprimé du registre des porteurs d'actions tenu par la Société ou pour le compte de celle-ci;

- iii) AcquireCo sera inscrite à titre de porteur des actions ainsi transférées et sera réputée être le propriétaire légal et véritable de ces actions (libres et quittes de tout privilège).

Si les étapes procédurales décrites ci-dessus sont franchies et que l'arrangement prend effet, les actionnaires recevront la contrepartie pour leurs actions et le seul actionnaire de la Société sera AcquireCo. Si l'arrangement est réalisé, les parties acquérantes seront les seules bénéficiaires de la croissance et des gains futurs de la Société, s'il en est, et elles assumeront également les risques liés aux activités en cours de la Société, y compris les risques liés à toute diminution de la valeur de la Société après la réalisation de l'arrangement.

ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION INTÉRESSÉS DANS L'ARRANGEMENT

Les administrateurs et les membres de la haute direction de la Société peuvent avoir des intérêts dans l'arrangement qui sont ou qui peuvent être différents des intérêts des autres actionnaires ou s'y ajouter. Ces intérêts comprennent ceux qui sont décrits ci-dessous. Le conseil était au courant de ces intérêts et en a tenu compte, entre autres, au moment de recommander aux actionnaires d'approuver l'arrangement. À l'exception des intérêts et des avantages décrits ci-après, aucun des administrateurs ou des membres de la direction de la Société ou, à la connaissance des administrateurs et des membres de la direction de la Société, aucune personne ayant des liens avec eux ou aucune société du même groupe qu'eux, n'a un intérêt important, direct ou indirect, au moyen de la propriété véritable de titres ou autrement, à l'égard de toute question devant être soumise relativement à l'arrangement ou qui pourrait avoir une incidence importante sur celui-ci.

Actions

Dans le cadre de l'arrangement, tous les administrateurs et les dirigeants de la Société qui était propriétaire des actions en date de la convention d'arrangement, qui, dans leur ensemble, avait la propriété véritable d'actions, ou qui exerçait un contrôle ou une emprise sur celles-ci, représentant environ 4,75 % des actions émises et en circulation à la date de la convention d'arrangement, ont conclu des conventions de soutien et de vote aux termes desquelles ils ont convenu d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions en faveur de la résolution relative à l'arrangement.

Les actions détenues par les administrateurs et les dirigeants de la Société sont énumérées ci-après à la rubrique « *Paiements au comptant aux administrateurs et aux membres de la haute direction de la Société aux termes des attributions incitatives et actionnariat des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société* ». Toutes les actions détenues par ces administrateurs et ces dirigeants de la Société et les personnes avec qui ils ont des liens seront traitées de la même façon aux termes de l'arrangement que les actions détenues par tous les autres actionnaires.

Attributions incitatives

Au 31 octobre 2023, les administrateurs et les membres de la haute direction de la Société étaient propriétaires d'un total de 2 745 000 options de la Société octroyées aux termes du régime d'options de la Société. Aux termes du plan d'arrangement (et sous réserve de la réalisation de l'arrangement), à l'heure de prise d'effet, chaque option de la Société en cours (dont les droits sont acquis ou non) sera réputée être entièrement et inconditionnellement acquise et susceptible d'exercice et sera remise et transférée par ce titulaire à la Société en échange d'un paiement au comptant de la Société correspondant à l'excédent (s'il en est) de la contrepartie sur le prix d'exercice de l'option de la Société, et ces options de la Société seront annulées et seront nulles et sans effet. Par conséquent, à la clôture de l'arrangement, chaque administrateur et membre de la haute direction qui détenait des options de la Société, recevra un

montant égal à l'écart entre 2,90 \$ et le prix d'exercice applicable pour chaque option de la Société détenue à l'heure de la prise d'effet, déduction faite des retenues applicables. Il est entendu que si ce montant est nul ou négatif, cet administrateur ou ce dirigeant ne recevra aucun montant à l'égard de ces options de la Société. Si l'arrangement est mené à bien, en supposant qu'aucune option de la Société dont les droits sont acquis ne soit exercée ou remises entre le 31 octobre 2023 et l'heure de prise d'effet, les administrateurs et les membres de la haute direction de la Société recevraient, en échange de la totalité des options de la Société qu'ils détiennent au 31 octobre 2023, un montant total d'environ 4 258 100 \$.

Au 31 octobre 2023, les administrateurs et les membres de la haute direction de la Société étaient propriétaires d'un total de 75 000 unités d'actions de la Société octroyées aux termes du régime d'unités d'actions lié au rendement de la Société. Conformément au plan d'arrangement (et sous réserve de la réalisation de l'arrangement), à l'heure de prise d'effet, chaque unité d'actions de la Société en cours (dont les droits sont acquis ou non), indépendamment des modalités du régime d'unités d'actions lié au rendement de la Société sera et sera réputée acquise et susceptible d'exercice intégralement et sans condition, sans qu'aucune autre mesure ne soit prise par le porteur de cette unité d'actions de la Société ou pour son compte, et elle sera réglée par la Société en contrepartie d'un paiement au comptant versé par la Société correspondant à la contrepartie, sous réserve de toute retenue applicable, et cette unité d'actions de la Société sera immédiatement annulée; Si l'arrangement est mené à bien, en supposant qu'aucune unité d'actions de la Société dont les droits sont acquis ou deviennent acquis avant l'heure de prise d'effet ne soit racheté entre le 31 octobre 2023 et l'heure de prise d'effet, les administrateurs et les membres de la haute direction de la Société recevraient, en échange de la totalité des unités d'actions de la Société qu'ils détiennent au 31 octobre 2023, un montant total d'environ 217 500 \$.

Paiements de maintien en poste

La réalisation de l'arrangement est exposée à une part d'incertitude, et, par conséquent, les dirigeants et les employés de la Société peuvent demeurer dans l'incertitude quant à leurs rôles futurs au sein de la Société. Ce facteur pourrait nuire à la capacité de la Société de maintenir en poste des dirigeants et des employés jusqu'à la réalisation de l'arrangement et après l'heure de prise d'effet. Afin d'atténuer ce risque, le conseil a approuvé des paiements de maintien en poste pour certains membres de la haute direction et employés, sous réserve de certaines conditions. Aucun montant de ce paiement de maintien en poste approuvé n'est payable à un membre de la haute direction ou à un employé si l'arrangement n'est pas réalisé. Le tableau suivant établit le montant total payable à chaque membre de la haute direction de la Société soit immédiatement à la réalisation de l'arrangement, soit six mois par la suite :

Membre de la haute direction (titre)	Paiement de maintien en poste à l'heure de prise d'effet	Paiement de maintien en poste six mois après l'heure de prise d'effet
Louis Laflamme (président et chef de la direction de la Société)	90 500 \$	-
John Hannigan (chef de la direction financière)	50 000 \$	50 000 \$
Brad Davis (chef de la commercialisation)	80 000 \$ US	80 000 \$ US

En outre, des montants totaux d'environ 367 954 \$ et 280 494 \$ seront attribués et versés à certains autres employés de la Société à l'heure de prise d'effet et six mois après l'heure de prise d'effet, respectivement.

Le conseil a déterminé que les paiements susmentionnés constituent une exception à la définition d'avantage accessoire aux fins du Règlement 61-101. Se reporter à la rubrique « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaires – Questions relatives à la législation canadienne en valeurs mobilières* ».

Honoraires du comité spécial

Le président du comité spécial et chacun des autres membres du comité spécial ont reçu des honoraires de 10 000 \$ et de 6 000 \$ par mois, respectivement, dans le cadre de leur rôle au sein du comité spécial.

Paiements au comptant aux administrateurs et aux membres de la haute direction de la Société aux termes des attributions incitatives et actionariat des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société

Sauf en ce qui a trait aux honoraires payables aux membres du comité spécial pour leur rôle au sein du comité spécial, tel qu'il est mentionné ci-dessus à la rubrique « *Honoraires du comité spécial* » et à d'autres administrateurs de la Société, aucun des administrateurs ne faisant pas partie de la Société ne recevra de paiement par suite de l'arrangement proposé, si ce n'est à l'égard des actions et des options de la Société détenues en propriété véritable par ces administrateurs, montants qui seront versés aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent à tous les autres actionnaires et porteurs des options de la Société.

Le tableau qui suit présente pour chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société : i) le nombre d'actions détenues en propriété véritable par cet administrateur et ce membre de la haute direction ainsi que les personnes avec qui ils ont des liens et les membres de leur groupe; ii) le nombre d'attributions incitatives détenues par cet administrateur et ce membre de la haute direction; et iii) la somme au comptant à recevoir aux termes de l'arrangement à l'égard des actions et des attributions incitatives de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société. À l'exception des paiements de maintien en poste qui pourraient être versés à certains membres de la haute direction de la Société, tel qu'il est décrit ci-dessus, si l'arrangement est mené à bien, les membres de la haute direction n'auront pas droit de recevoir une rémunération additionnelle seulement du fait du changement de contrôle de la Société.

Nom et lieu de résidence	Poste au sein de la Société	Actions détenues	Options de la Société	Unités d'actions de la Société	Paiement au comptant aux termes de l'arrangement relativement aux actions et aux attributions incitatives
Administrateurs					
Alan Milinazzo Massachusetts, États-Unis	Chef de la direction, administrateur	72 498	550 000	-	1 365 244,20 \$
Lori Chmura Géorgie, États-Unis	Administratrice	-	125 000	-	39 500,00 \$
Gaétan Duplain Québec, Canada	Administrateur	3 826 956	-	-	11 098 172,40 \$
Denis M. Sirois Québec, Canada	Administrateur	441 000	250 000	-	1 579 100,00 \$
Denis Harrington Minnesota, États-Unis	Administrateur	20 000	250 000	-	496 300,00 \$
Jean Lavigueur Québec, Canada	Administrateur	310 000	250 000	-	1 194 100,00 \$
James Patrick Mackin Géorgie, États-Unis	Administrateur	43 659	250 000	-	347 211,10 \$
Membres de la haute direction					
John Hannigan Québec, Canada	Chef de la direction financière	-	200 000 ¹⁾	-	256 000,00 \$
Brad Davis Minnesota, États-Unis	Chef de la commercialisation	-	220 000 ²⁾	45 000 ²⁾	318 900,00 \$
Louis Laflamme Québec, Canada	Administrateur, président et chef de la direction	767 000	650 000	30 000 ³⁾	3 676 300,00 \$
Total :		5 481 113	2 745 000	75 000	20 370 827,70 \$

1. En date des présentes, les droits d'aucune des options de la Société détenues par M. Hannigan ne sont acquis.
2. En date des présentes, les droits de 170 000 de ces options de la Société détenues par M. Davis ne sont pas acquis et aucun droit des unités d'action de la Société n'est acquis.
3. En date des présentes, les droits d'aucune des unités d'actions de la Société détenues par M. Laflamme ne sont acquis.

Maintien de la protection d'assurance des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société

Conformément à la convention d'arrangement, avant l'heure de prise d'effet, la Société convient d'obtenir une prolongation de la garantie d'assurance de la responsabilité des administrateurs et des dirigeants aux termes des polices d'assurance de la responsabilité des administrateurs et des dirigeants existantes de la Société et de ses filiales, et d'en payer intégralement la prime, et, si la Société n'est pas en mesure de le faire après avoir déployé des efforts raisonnables sur le plan commercial, les parties acquérantes conviennent de faire en sorte que la Société, à l'heure de prise d'effet, obtienne une telle prolongation et en paie intégralement la prime, en ce qui concerne une période de déclaration de sinistres ou de garantie subséquente et une période prolongée de déclaration de sinistres d'au moins six ans à compter de l'heure de prise d'effet, à l'égard de toute réclamation se rapportant à toute période se terminant au plus tard à l'heure de prise d'effet. La prolongation sera obtenue auprès des assureurs actuels de la Société ou d'un assureur ayant une notation au moins aussi bonne à l'égard de l'assurance de la responsabilité des administrateurs et des dirigeants et devra prévoir des modalités, conditions, retenues et limites de responsabilité qui sont non moins avantageuses pour les administrateurs et dirigeants actuels et passés de la Société et ses filiales que celles de la protection fournie aux termes des polices existantes de la Société et de ses filiales. Si, après avoir déployé des efforts raisonnables sur le plan commercial, la Société n'obtient pas, pour quelque raison que ce soit, de telles polices de garantie subséquente (run off) à compter de l'heure de prise d'effet, les parties acquérantes doivent garder en vigueur, ou faire en sorte que la Société et ses filiales gardent en vigueur, pendant au moins six ans à compter de l'heure de prise d'effet, les polices d'assurance de la responsabilité des administrateurs et dirigeants en place en date de la convention d'arrangement selon des modalités, conditions, retenues et limites de responsabilité qui sont non moins avantageuses pour les administrateurs et dirigeants actuels et passés de la Société et ses filiales que celles de la couverture fournie aux termes des politiques existantes de la Société et ses filiales en date de la convention d'arrangement, ou la Société doit souscrire pendant cette période de six ans une police d'assurance de la responsabilité des administrateurs et dirigeants prévoyant des modalités, conditions, retenues et limites de responsabilité au moins aussi avantageuses pour les administrateurs et dirigeants actuels et passés de la Société et ses filiales que celles prévues par les polices existantes de la Société en date de la convention d'arrangement.

La convention d'arrangement comprend aussi un engagement des parties acquérantes de faire en sorte que la Société ou la filiale concernée de la Société honore tous les droits d'indemnisation ou d'exonération de responsabilité en vigueur à l'heure actuelle en faveur des employés, des dirigeants et des administrateurs, passés ou présents, de la Société et de ses filiales, dans la mesure où ces droits sont prévus par leurs documents constitutifs et reconnaissent que ces droits, dans la mesure où ils sont prévus par leurs documents constitutifs, survivront à la réalisation du plan d'arrangement et demeureront pleinement en vigueur conformément à leurs modalités pour une période d'au moins six ans à compter de la date de prise d'effet.

PROVENANCE DES FONDS NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DE L'ARRANGEMENT

AcquireCo s'attend à fournir tous les fonds nécessaires pour acquérir la totalité des actions en circulation (en supposant qu'aucun actionnaire n'exerce valablement ses droits à la dissidence) et à ce que la Société règle les options de la Société et les unités d'actions de la Société. Si la Société ne dispose pas d'une encaisse suffisante pour régler ces paiements, AcquireCo effectuera le prêt consenti par l'acquéreur aux termes du plan d'arrangement, dans la mesure requise.

Les parties acquérantes ont déclaré et garanti à la Société qu'elles disposeront des fonds suffisants pour acquitter la contrepartie payable par AcquireCo aux termes de l'arrangement conformément aux modalités de la convention d'arrangement et du plan d'arrangement et pour s'acquitter de toutes les autres obligations payables par suite des opérations prévues dans la convention d'arrangement, y compris, dans la mesure requise par la Société, pour le paiement du prêt consenti par l'acquéreur, et l'acheteur a garanti inconditionnellement et irrévocablement les obligations d'AcquireCo conformément à la convention d'arrangement.

RADIATION DE LA COTE DE LA BOURSE ET STATUT D'ÉMETTEUR ASSUJETTI

À l'heure actuelle, les actions sont inscrites et négociées à la TSX sous le symbole « OPS » et à l'OTCQX sous le symbole « OPSSF ». Il est prévu que la négociation des actions cessera sur le marché public peu après la réalisation de l'arrangement et que les actions seront radiées de la cote de la TSX et retirées du titre OTCQX. En outre, l'acheteur tentera de faire en sorte que la Société soit réputée avoir cessé d'être un émetteur assujéti en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, ce qui fera en sorte que la Société cessera également d'être tenue de déposer des documents d'information continue auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières lorsqu'elle cessera d'être un émetteur assujéti au Canada.

PROCÉDURE POUR LA PRISE D'EFFET DE L'ARRANGEMENT

L'arrangement sera mis en œuvre au moyen d'un plan d'arrangement en vertu des articles 414 à 420 de la LSAQ, conformément aux modalités de la convention d'arrangement. Voici les étapes procédurales à suivre pour que l'arrangement prenne effet :

- a) l'approbation des actionnaires doit être obtenue;
- b) la Cour doit approuver l'arrangement au moyen de l'ordonnance définitive;
- c) toutes les autres conditions préalables à l'arrangement, telles qu'elles sont énoncées dans la convention d'arrangement, doivent être respectées ou levées par les parties concernées;
- d) les statuts d'arrangement en la forme prescrite par la LSAQ doivent être déposés auprès du registraire des entreprises et un certificat d'arrangement doit être émis à cet égard.

Approbaton des actionnaires

À l'assemblée, aux termes de l'ordonnance provisoire, les actionnaires seront invités à examiner et, s'ils le jugent souhaitable, à approuver la résolution relative à l'arrangement. L'approbation requise à l'égard de la résolution relative à l'arrangement est d'au moins 66⅔ % des voix exprimées en faveur de la résolution relative à l'arrangement par les actionnaires présents ou représentés par fondé de pouvoir à l'assemblée. La résolution relative à l'arrangement doit obtenir l'approbation des actionnaires pour que la Société puisse obtenir l'ordonnance définitive et mettre en œuvre l'arrangement à la date de prise d'effet, conformément aux modalités de l'ordonnance définitive.

Se reporter aux rubriques « *L'arrangement* » et « *Questions générales relatives aux procurations — Procédure et votes requis* ».

Approbation de la Cour

ORDONNANCE PROVISOIRE

Un arrangement en vertu de la LSAQ doit être approuvé par la Cour. Par conséquent, le 31 octobre 2023, la Société a obtenu l'ordonnance provisoire qui prévoit, entre autres :

- l'approbation des actionnaires;
- les droits à la dissidence des actionnaires inscrits;
- les exigences en matière d'avis concernant la présentation de la demande d'ordonnance définitive à la Cour;
- la capacité de la Société d'ajourner ou de reporter l'assemblée au moment pertinent, conformément aux modalités de la convention d'arrangement et sans devoir obtenir une autre approbation de la Cour;
- sauf comme le requiert la loi ou la Cour, que la date de clôture des registres pour les actionnaires ayant droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et à y voter ne changera pas quant à tout ajournement de l'assemblée.

L'ordonnance provisoire est jointe à la présente circulaire à l'annexe C.

ORDONNANCE DÉFINITIVE

Selon la LSAQ, un plan d'arrangement doit être approuvé par le tribunal. Sous réserve des modalités de la convention d'arrangement et de l'adoption de la résolution relative à l'arrangement par les actionnaires à l'assemblée de la façon requise par l'ordonnance provisoire, la Société s'adressera à la Cour pour obtenir l'ordonnance définitive.

L'audition relative à l'ordonnance définitive devrait être tenue le 7 décembre 2023 à 9 h (heure de Montréal) (ou à toute autre heure désignée par la Cour) devant la Cour (chambre commerciale), sise dans le district de Québec, salle 3.23 (ou toute autre salle désignée par la Cour), du Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6. Se reporter à l'annexe H pour obtenir l'avis de présentation de l'ordonnance définitive. À l'audition, tout actionnaire ou toute autre partie intéressée qui souhaite intervenir, être représenté ou présenter des éléments de preuve ou des observations doit produire à la Cour et signifier à la Société et aux parties acquérantes un avis de comparution, accompagné des éléments de preuve ou documents qu'il compte présenter à la Cour dans les délais et de la manière décrits dans l'ordonnance provisoire.

La Société a été informée par ses conseillers juridiques, NRF, que la Cour dispose d'un large pouvoir discrétionnaire en vertu de la LSAQ lorsqu'elle prononce des ordonnances relatives à des plans d'arrangement et qu'elle examinera notamment le caractère équitable et raisonnable de l'arrangement, tant du point de vue du fond que de la forme. La Cour peut approuver l'arrangement, soit dans sa forme actuelle, soit avec les modifications qu'elle exige, sous réserve du respect des conditions, le cas échéant, qu'elle juge appropriées.

ÉCHÉANCIER

Si l'assemblée a lieu à la date prévue sans être ajournée ni reportée et que l'approbation des actionnaires est obtenue, la Société demandera l'ordonnance définitive approuvant l'arrangement, tel qu'il est prévu ci-après à la rubrique « *Approbaton de la Cour* ». Aux termes de l'article 420 de la LSAQ, l'arrangement prendra effet à la date du dépôt des statuts d'arrangement auprès du registraire des entreprises, comme il est indiqué sur le certificat d'arrangement.

Dans l'hypothèse où l'ordonnance définitive est accordée, sauf disposition contraire dans la convention d'arrangement, la Société déposera les statuts d'arrangement auprès du registraire des entreprises dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire (et, dans tous les cas, dans les trois jours ouvrables) suivant le respect ou, s'il est permis de le faire, la levée par la ou les parties pertinentes en faveur desquelles la condition est stipulée, des conditions préalables énoncées à l'article 6 [*Conditions*] de la convention d'arrangement (à l'exclusion des conditions qui, selon leurs modalités, ne peuvent être remplies avant la date de prise d'effet, mais sous réserve du respect ou, s'il est permis de le faire, de la levée par la ou les parties pertinentes en faveur desquelles la condition est stipulée, de ces conditions à la date de prise d'effet), à moins qu'une autre heure ou date ne soit convenue par écrit par les parties.

Si l'ordonnance définitive est rendue sous une forme et dans une teneur jugées satisfaisantes par la Société et les parties acquérantes, et que toutes les autres conditions prévues dans la convention d'arrangement sont satisfaites ou levées, notamment l'obtention de toutes les approbations des organismes de réglementation requises, la Société s'attend à ce que la date de prise d'effet tombe au plus tard à la fin de janvier 2024. Il n'est toutefois pas possible d'affirmer avec certitude à quel moment tombera la date de prise d'effet. La date de prise d'effet pourrait être reportée pour diverses raisons, notamment le défaut d'obtenir toutes les approbations des organismes de réglementation dans les délais prévus. Comme le prévoit la convention d'arrangement, l'arrangement ne peut être réalisé après la date butoir, sans déclencher des droits de résiliation aux termes de la convention d'arrangement, à moins que cette date butoir ne soit reportée à une date ultérieure avec le consentement des deux parties.

FRAIS

En fonction de certaines hypothèses, les frais, coûts et dépenses de la Société relativement à l'arrangement prévu aux présentes, y compris, notamment, les honoraires des conseillers financiers, les droits de dépôt, les honoraires juridiques et comptables, les honoraires devant être payés à Kingsdale Advisors et les coûts d'impression et de mise à la poste, mais excluant les paiements faits par la Société aux termes de l'arrangement à l'égard des attributions incitatives en cours et les paiements de maintien en poste, devraient s'élever à environ 11,5 M\$. Sauf indication contraire expresse dans la convention d'arrangement (y compris l'indemnité de résiliation de la Société et l'indemnité au titre du remboursement des frais), les parties à la convention d'arrangement ont convenu que tous les frais remboursables des parties découlant de la convention d'arrangement ou des opérations prévues par celle-ci seront payés par la partie qui engage ces frais.

LA CONVENTION D'ARRANGEMENT

La convention d'arrangement et le plan d'arrangement sont les documents juridiques qui régissent l'arrangement. La présente rubrique de la présente circulaire décrit les dispositions importantes de la convention d'arrangement sans toutefois prétendre être exhaustive et il se pourrait qu'elle ne présente pas tous les renseignements relatifs à la convention d'arrangement qui sont importants pour vous. Le présent résumé est présenté entièrement sous réserve de la convention d'arrangement, dont un

exemplaire a été déposé par la Société sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca, et du plan d'arrangement qui est joint à la présente circulaire à l'annexe B. Nous vous encourageons à lire la convention d'arrangement en entier. La convention d'arrangement établit et régit le lien juridique entre la Société et les parties acquérantes en ce qui a trait aux opérations décrites dans la présente circulaire. Elle n'est pas destinée à être une source de renseignements factuels, commerciaux et opérationnels concernant la Société ou les parties acquérantes.

ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ

Exploitation de l'entreprise de la Société

La convention d'arrangement prévoit que, pendant la période allant de la date de la convention d'arrangement jusqu'à l'heure de prise d'effet ou, s'il est antérieur, jusqu'au moment où la convention d'arrangement est résiliée conformément à ses modalités, la Société doit exploiter, et faire en sorte que chacune de ses filiales exploite, son entreprise dans le cours normal des activités, sauf i) avec le consentement écrit préalable des parties acquérantes (qu'elles ne peuvent refuser, assortir de conditions ou retarder sans motif raisonnable), ii) comme l'exige ou le permet la convention d'arrangement ou le plan d'arrangement, iii) comme l'exige la législation ou une entité gouvernementale, ou iv) comme il est énoncé dans la lettre de divulgation de la Société, et la Société doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour préserver l'organisation commerciale, les actifs (y compris, pour plus de certitude, les actifs de la Société), le fonds commercial et les relations commerciales de la Société et de ses filiales avec les autres personnes avec qui la Société ou ses filiales ont des relations d'affaires.

La Société a également accepté de prendre certains engagements usuels pendant la période entre la date de la convention d'arrangement et l'heure de prise d'effet ou, s'il est antérieur, le moment où la convention d'arrangement est résiliée conformément à ses modalités, relativement à l'exercice de ses activités. Les actionnaires sont invités à consulter la convention d'arrangement pour obtenir plus d'information au sujet de ces autres engagements de faire et de ne pas faire que la Société a pris.

Engagements de la Société relatifs à l'arrangement

Sous réserve des modalités et conditions de la convention d'arrangement, la Société a convenu d'exécuter, et de faire en sorte que ses filiales exécutent, toutes les obligations nécessaires ou souhaitables aux termes de la convention d'arrangement, de collaborer, et de faire en sorte que ses filiales collaborent, de bonne foi avec les parties acquérantes à cet égard, et de déployer, et de faire en sorte que ses filiales déploient, des efforts raisonnables sur le plan commercial pour prendre toute autre mesure nécessaire ou souhaitable afin de réaliser l'arrangement et les autres opérations envisagées par la convention d'arrangement ou d'y donner effet le plus rapidement possible et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société a convenu d'exécuter, et de faire en sorte que ses filiales exécutent (sauf dans le cadre de l'obtention des approbations des organismes de réglementation) :

- a) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour satisfaire toutes les conditions préalables énoncées dans la convention d'arrangement, prendre les mesures indiquées dans l'ordonnance provisoire et l'ordonnance définitive qui la visent, et respecter dans les plus brefs délais toutes les exigences imposées par la législation à son égard ou à l'égard de ses filiales relativement à la convention d'arrangement ou à l'arrangement;
- b) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour obtenir et maintenir en vigueur l'ensemble des consentements, renoncations, permis, dispenses, ordonnances, approbations, ententes, modifications ou confirmations, de tiers ou autres, y compris les consentements de la

Société (au sens attribué au terme *Corporation Consents* dans la convention d'arrangement) qui sont i) requis aux termes des contrats importants en lien avec l'arrangement ou ii) requis pour maintenir les contrats importants pleinement en vigueur après la réalisation de l'arrangement, dans chaque cas, conformément à des modalités qui sont jugées raisonnablement satisfaisantes par les parties acquérantes, et sans payer, ni s'engager ou engager les parties acquérantes à payer, une contrepartie ou à assumer un autre passif ou une autre obligation, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit des parties acquérantes, ce consentement ne pouvant pas être refusé, assorti de conditions ou retardé sans motif raisonnable;

- c) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour effectuer l'ensemble des enregistrements, des dépôts et des présentations d'information nécessaires qui sont exigés d'elle par les entités gouvernementales relativement à l'arrangement ou aux opérations envisagées dans la convention d'arrangement;
- d) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial, après consultation raisonnable avec les parties acquérantes, pour contester, faire lever ou faire annuler une injonction ou une ordonnance d'injonction ou une autre ordonnance, un décret, un jugement ou une sentence visant à limiter, à empêcher ou à interdire autrement la réalisation de l'arrangement, et opposer une défense, ou faire en sorte que soit opposée une défense, dans le cadre de toute procédure à laquelle la Société ou l'une de ses filiales est partie ou intentée contre la Société, l'une de ses filiales ou l'un de leurs administrateurs ou dirigeant, qui vise à contester l'arrangement ou la convention d'arrangement; il est toutefois entendu que ni la Société ni l'une de ses filiales ne doit consentir à l'inscription d'un jugement ou d'un règlement à l'égard d'une telle procédure sans l'approbation écrite préalable des parties acquérantes, qu'elles ne peuvent pas refuser, assortir de conditions ou retarder sans motif raisonnable;
- e) ne prendre aucune mesure ou s'abstenir de prendre toute mesure raisonnable sur le plan commercial, ni permettre qu'une mesure soit prise ou omise, si cela est incompatible avec la convention d'arrangement ou l'arrangement ou est raisonnablement susceptible d'empêcher ou de retarder de façon importante la réalisation de l'arrangement ou des opérations envisagées dans la convention d'arrangement ou de nuire à leur réalisation, sauf selon ce que permet la convention d'arrangement;
- f) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour aider à donner effet aux démissions de chaque membre du conseil et de chaque membre du conseil d'administration des filiales de la Société, dans la mesure requise par les parties acquérantes, et faire en sorte que ces personnes soient remplacées par des personnes nommées par les parties acquérantes à compter de l'heure de prise d'effet.

La Société a également convenu d'aviser dans les plus brefs délais les parties acquérantes de ce qui suit :

- i) tout effet défavorable important, ii) tout avis ou toute autre communication A) d'une personne faisant valoir que le consentement (ou la renonciation, le permis, la dispense, l'ordonnance, l'approbation, l'entente, la modification ou la confirmation) de cette personne est requis à l'égard de la convention d'arrangement ou de l'arrangement ou B) d'une contrepartie à un contrat important qui résilie ou modifie défavorablement de façon importante autrement (dans la mesure où cette modification défavorable est expressément indiquée par écrit ou verbalement au président et chef de la direction de la Société) sa relation avec la Société ou l'une de ses filiales en conséquence de la convention d'arrangement ou de l'arrangement, iii) sauf si la législation l'interdit, tout avis ou toute autre communication d'une entité gouvernementale (autre que les entités gouvernementales relatives aux approbations des organismes de réglementation) ayant trait à la convention d'arrangement (et la Société doit au même moment remettre une copie d'un tel avis écrit ou d'une telle autre communication écrite aux parties acquérantes) ou iv) toute procédure qui est intentée ou, à la connaissance de la Société, est imminente contre l'arrangement, la convention

d'arrangement ou l'une ou l'autre des opérations envisagées par la convention d'arrangement, qui s'y rapporte ou qui porte autrement sur ceux-ci.

ENGAGEMENT DES PARTIES ACQUÉRANTES

Sous réserve des modalités et conditions de la convention d'arrangement, les parties acquérantes ont convenu d'exécuter toutes les obligations nécessaires ou souhaitables aux termes de la convention d'arrangement, de collaborer de bonne foi avec la Société à cet égard, et de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour prendre toute autre mesure nécessaire ou souhaitable afin de réaliser l'arrangement et les autres opérations envisagées par la convention d'arrangement ou d'y donner effet le plus rapidement possible et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, les parties acquérantes ont convenu (sauf dans le cadre de l'obtention des approbations des organismes de réglementation :

- a) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour satisfaire toutes les conditions préalables énoncées dans la convention d'arrangement, prendre les mesures indiquées dans l'ordonnance provisoire et l'ordonnance définitive qui les visent, et respecter dans les plus brefs délais toutes les exigences imposées par la législation à leur égard relativement à la convention d'arrangement ou à l'arrangement;
- b) exercer directement ou indirectement les droits de vote rattachés aux actions dont les parties acquérantes ou les membres de leur groupe ont la propriété ou le contrôle en faveur de la résolution relative à l'arrangement et s'abstenir d'exercer des droits à la dissidence à l'égard de ces actions;
- c) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour effectuer l'ensemble des enregistrements, des dépôts et des présentations d'information nécessaires qui sont exigés d'elles par les entités gouvernementales relativement à l'arrangement ou aux opérations envisagées dans la convention d'arrangement;
- d) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial, après consultation raisonnable de la Société, pour contester, faire lever ou faire annuler une injonction ou une ordonnance d'injonction ou une autre ordonnance, un décret, un jugement ou une décision visant à limiter, empêcher ou autrement interdire la réalisation de l'arrangement ou avoir une incidence négative sur la réalisation de l'arrangement, et opposer une défense ou faire en sorte que soit opposée une défense à une poursuite à laquelle les parties acquérantes sont partie ou qui est intentée contre elles ou l'un de leurs administrateurs ou dirigeants, et qui vise à contester l'arrangement ou la convention d'arrangement;
- e) ne prendre aucune mesure ou s'abstenir de prendre toute mesure raisonnable sur le plan commercial, ni permettre qu'une mesure soit prise ou omise, si cela est incompatible avec la convention d'arrangement ou est raisonnablement susceptible d'empêcher ou de retarder de façon importante la réalisation de l'arrangement ou des opérations envisagées dans la convention d'arrangement ou de nuire à leur réalisation, sauf selon ce que permet la convention d'arrangement.

Les parties acquérantes ont également convenu d'aviser dans les plus brefs délais la Société de ce qui suit :

- i) tout avis ou toute autre communication d'une personne faisant valoir que le consentement, la renonciation ou l'approbation de cette personne est requis à l'égard de la convention d'arrangement ou de l'arrangement, ii) tout avis important ou toute autre communication importante d'une entité gouvernementale ayant trait à la convention d'arrangement (et, sous réserve de la législation, les parties

acquérantes doivent au même moment remettre une copie d'un tel avis écrit ou d'une telle autre communication écrite à la Société) ou iii) toute procédure qui est intentée ou, à la connaissance des parties acquérantes, imminente contre les parties acquérantes ou touchant leurs actifs ayant un lien avec la convention d'arrangement ou l'arrangement.

QUESTIONS D'ORDRE RÉGLEMENTAIRE

Les parties ont convenu d'effectuer les dépôts, les avis ou les soumissions (ou les ébauches de ceux-ci) qui sont nécessaires ou souhaitables pour obtenir les approbations des organismes de réglementation dès que raisonnablement possible après la signature de la convention d'arrangement et comme il est précisé dans la convention d'arrangement :

- a) l'acheteur a convenu de déposer l'avis prescrit en vertu de la LIC au plus tard le 13 octobre 2023;
- b) l'acheteur et la Société ont convenu chacun de déposer, ou de faire déposer, leur avis et leur rapport respectifs en vertu de la Loi HSR à l'égard de l'arrangement au plus tard dix jours ouvrables après la date de la convention d'arrangement,
dans chaque cas, à moins que les parties ne conviennent mutuellement d'une date différente pour ces dépôts.

Les parties ont convenu de coopérer de bonne foi en déployant respectivement des efforts raisonnables sur le plan commercial pour obtenir les approbations des organismes de réglementation, notamment lorsqu'il s'agit de fournir ou de soumettre au moment opportun et dans les plus brefs délais possibles, l'ensemble de la documentation et de l'information requises et ont convenu de collaborer à la préparation et à la soumission de la totalité des demandes, avis, dépôts et soumissions auprès des entités gouvernementales. Sans s'y limiter, la Société a convenu de fournir et de faire en sorte que ses filiales fournissent à l'acheteur les documents et les renseignements que l'acheteur peut raisonnablement demander aux fins de l'avis prescrit en vertu de la LIC et de l'approbation en vertu de la LIC. Sous réserve des engagements et des obligations figurant dans la convention d'arrangement, les parties acquérantes détiennent le contrôle et les pouvoirs définitifs et ultimes sur les décisions stratégiques ou tactiques relativement aux approbations des organismes de réglementation, ayant été convenu que les parties acquérantes doivent tenir compte de bonne foi des avis de la Société et de ses conseillers juridiques.

Sous réserve des restrictions contenues dans la convention d'arrangement à l'égard de l'information qui est jugée sensible sur le plan de la concurrence ou qui devrait autrement être restreinte et dans la mesure permise par la législation applicable, à l'égard de l'obtention des approbations des organismes de réglementation, chaque partie a convenu de faire ce qui suit :

- a) informer, dans les plus brefs délais, les autres parties de toute communication qu'elle reçoit relativement aux approbations des organismes de réglementation ou aux dépôts, aux avis ou aux soumissions s'y rapportant et fournir aux autres parties des copies de toute communication écrite;
- b) déployeront des efforts raisonnables pour répondre le plus rapidement possible à une demande ou à un avis provenant d'une entité gouvernementale obligeant les parties, ou l'une d'elles, à fournir toute autre information qui est pertinente à l'examen des opérations envisagées dans la convention d'arrangement à l'égard des approbations des organismes de réglementation ou de tout dépôt, avis ou soumission s'y rapportant;
- c) permettre à l'autre partie d'examiner à l'avance les projets de communications, de demandes, d'avis, de dépôts ou de soumissions destinés aux entités gouvernementales (y compris les réponses aux demandes d'information et aux questions provenant des entités gouvernementales) à l'égard des approbations des organismes de réglementation ou de tout dépôt, avis ou soumission s'y

rapportant, et donner aux autres parties la possibilité raisonnable de faire des commentaires sur ceux-ci et tenir compte de bonne foi des commentaires proposés;

- d) fournir à l'autre partie, dans les plus brefs délais, les copies déposées des demandes, des avis, des documents et des soumissions (y compris les réponses aux demandes d'information et aux questions provenant des entités gouvernementales) qui ont été envoyés à une entité gouvernementale relativement aux approbations des organismes de réglementation ou à tout dépôt, avis ou soumission s'y rapportant;
- e) s'abstenir de participer à une réunion ou à une discussion importante (en personne, par téléphone ou autre) avec les entités gouvernementales relativement aux approbations des organismes de réglementation ou à tout dépôt, avis ou soumission s'y rapportant, à moins qu'elle ne consulte les autres parties à l'avance et ne donne aux autres parties ou à leurs conseillers juridiques la possibilité d'y assister et d'y prendre part, sauf si une entité gouvernementale fait une demande à l'effet contraire;
- f) tenir les autres parties informées dans les plus brefs délais du statut des discussions avec les entités gouvernementales relativement aux approbations des organismes de réglementation ou à tout dépôt, avis ou soumission s'y rapportant.

Les parties ont convenu de déployer respectivement des efforts pour obtenir les approbations des organismes de réglementation, dès que raisonnablement possible après la date de la convention d'arrangement et, dans tous les cas, avant la date butoir. La convention d'arrangement comprend des restrictions sur les obligations des parties acquérantes visant à entreprendre et à convenir de dessaisissements, de conditions ou d'engagements en vue de l'obtention des approbations des organismes de réglementation et précise les mesures que les parties acquérantes doivent prendre pour s'acquitter de leurs obligations de déployer des efforts raisonnables pour obtenir l'approbation de l'ICA.

Les parties ont convenu de ne pas prendre une mesure, de s'abstenir de prendre une mesure raisonnable sur le plan commercial ou de permettre qu'une mesure soit prise ou ne soit pas prise, de manière incompatible avec la convention d'arrangement ou qui aura, ou serait raisonnablement susceptible d'avoir, pour effet de retarder, perturber ou empêcher de façon importante l'octroi des approbations des organismes de réglementation.

Malgré toute autre disposition de la convention d'arrangement, mais sous réserve de certaines dispositions précisées dans celle-ci, si une entité gouvernementale fait valoir des objections en vertu de la législation applicable à l'égard des opérations envisagées dans la convention d'arrangement, ou si une entité gouvernementale intente ou menace d'intenter une procédure en vue de contester ou qui pourrait donner lieu à une contestation de l'une ou l'autre des opérations envisagées dans la convention d'arrangement comme n'étant pas conforme à la législation ou comme ne satisfaisant pas à un critère légal applicable en vertu de la législation nécessaire pour obtenir les approbations des organismes de réglementation, les parties ont convenu de déployer respectivement des efforts raisonnables pour résoudre ou éviter une telle procédure afin de permettre à la clôture de l'arrangement d'avoir lieu au plus tard à la date butoir.

RESTRUCTURATION PRÉALABLE À L'ACQUISITION

Sous réserve des modalités et conditions dans la convention d'arrangement, la Société a convenu que, à la demande des parties acquérantes, elle déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial, et fera en sorte que chacune de ses filiales déploie ses efforts raisonnables sur le plan commercial, afin i) de procéder à une restructuration préalable à l'acquisition; ii) de collaborer avec les parties acquérantes et leurs représentants afin de déterminer la nature des restructurations préalables à l'acquisition qui

pourraient être entreprises et la manière la plus efficace de les réaliser; et iii) de collaborer avec les parties acquérantes et leurs représentants afin de demander et d'obtenir les consentements ou les renoncements qui pourraient être requis (notamment auprès de prêteurs de la Société aux termes de sa facilité de crédit renouvelable actuelle) dans le cadre de la restructuration préalable à l'acquisition, le cas échéant.

QUESTIONS RELATIVES AUX EMPLOYÉS SUIVANT LA CLÔTURE

À compter de l'heure de prise d'effet, les parties acquérantes ont convenu de faire en sorte que la Société et ses filiales se conforment à toutes les obligations de la Société et de ses filiales aux termes de contrats d'emploi et d'autres conventions avec d'actuels ou d'anciens employés de la Société et les régimes d'employés de la Société tels qu'ils sont divulgués dans la lettre de divulgation de la Société conformément à leurs modalités telles qu'elles sont en vigueur immédiatement avant l'heure de prise d'effet et, pendant une période de 12 mois suivant l'heure de prise d'effet, ont convenu de faire en sorte que la Société fournisse aux employés de la Société des avantages sociaux et une rémunération totale qui sont comparables dans l'ensemble à ceux actuellement fournis par la Société aux termes de ces contrats d'emploi de ces employés de la Société et de ces régimes d'employés de la Société; il est toutefois entendu qu'aucune disposition de la convention d'arrangement ne doit i) obliger la Société à maintenir un régime d'employés de la Société, y compris le régime d'options de la Société et le régime d'unités d'actions lié au rendement de la Société, ii) obliger la Société à émettre ou à octroyer des options de la Société ou des unités d'actions de la Société à un employé de la Société, iii) limiter ou restreindre la Société dans la résiliation ou la modification de tout régime d'employés de la Société conformément à ses modalités ou au plan d'arrangement, iv) accorder à des employés de la Société un droit au maintien de l'emploi ou à l'obtention d'un avantage particulier, ou v) nuire de quelque façon que ce soit au droit de la Société ou de ses filiales de mettre fin à l'emploi d'employés de la Société.

COOPÉRATION FINANCIÈRE

Avant l'heure de prise d'effet, la Société a convenu de déployer, et de faire en sorte que ses filiales déploient, des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de coopérer, comme peuvent le demander raisonnablement les parties acquérantes relativement à tout prélèvement sur les facilités de crédit renouvelables actuelles de l'acheteur dans la mesure où ces fonds sont utilisés par les parties acquérantes pour réaliser les opérations envisagées dans la convention d'arrangement, y compris déployer leurs efforts raisonnables sur le plan commercial pour fournir tous les documents et renseignements qui sont raisonnablement demandés par les parties acquérantes ou par leurs prêteurs.

FACILITÉ DE CRÉDIT

La Société a convenu de déployer les meilleurs efforts, et de faire en sorte que ses filiales déploient les meilleurs efforts, afin de remettre tous les avis et de prendre toutes les autres mesures que demandent raisonnablement les parties acquérantes et qui sont nécessaires pour faciliter, conformément aux modalités de ceux-ci, la résiliation de tous les engagements en cours aux termes de la convention de crédit intervenue le 26 février 2019 entre la Société et la Banque Canadienne Impériale de Commerce (en sa version modifiée de temps à autre), le remboursement intégral de toutes les obligations, s'il en est, impayées aux termes de celle-ci, la mainlevée de toutes les sûretés, s'il en est, garantissant ses obligations, et la libération des cautions, s'il en est, s'y rapportant, dans chaque cas, au plus tard à la date de prise d'effet.

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

La convention d'arrangement renferme des déclarations usuelles faites par OpSens et des garanties usuelles données par celle-ci concernant notamment ce qui suit : l'organisation et le pouvoir d'agir; les autorisations internes; les signatures et l'obligation exécutoire; les autorisations gouvernementales; l'absence de conflits et de violations; la structure du capital; les conventions entre actionnaires et autres ententes semblables; les filiales; les questions liées aux lois sur les valeurs mobilières; les états financiers; les livres et registres financiers; les contrôles de communication de l'information et les contrôles internes sur l'information financière; les auditeurs; l'absence de passifs importants non divulgués; les opérations entre personnes apparentées; l'absence d'avantages accessoires; la non-survenance de certains changements ou événements; le respect de la législation; les autorisations et les licences; le respect de la réglementation; les avis quant au caractère équitable; les courtiers; l'approbation du conseil et du comité spécial; les contrats importants; les clients et les fournisseurs; les biens immeubles; les biens personnels; la propriété intellectuelle; les offres de la Société; les litiges; les questions environnementales; les employés; les régimes d'employés; l'assurance; les impôts et les taxes; le recyclage des produits de la criminalité; la lutte contre la corruption, les sanctions économiques et les contrôles commerciaux; la protection des renseignements personnels et la protection des données; l'infrastructure TI; les technologies d'intelligence artificielle, la Charte de la langue française; la LIC; et la Loi sur la concurrence.

La convention d'arrangement renferme également certaines déclarations et garanties usuelles des parties acquérantes concernant notamment ce qui suit : l'organisation et le pouvoir d'agir des parties acquérantes; les autorisations internes; les signatures et l'obligation exécutoire; les autorisations gouvernementales; l'absence de violations; les litiges; les fonds disponibles; la propriété des titres; la structure du capital; les actifs et les passifs; les conventions avec les actionnaires; et la LIC.

CONDITIONS DE CLÔTURE

Conditions préalables réciproques

La Société et les parties acquérantes ne sont pas tenues de réaliser l'arrangement, sauf si chacune des conditions suivantes est satisfaite au plus tard à l'heure de prise d'effet, ces conditions ne pouvant faire l'objet d'une renonciation, en totalité ou en partie, que par consentement mutuel de chacune des parties :

- a) les actionnaires doivent avoir approuvé et adopté la résolution relative à l'arrangement à l'assemblée conformément à l'ordonnance provisoire;
- b) l'ordonnance provisoire et l'ordonnance définitive doivent chacune avoir été obtenues à des conditions compatibles avec la convention d'arrangement et elles ne doivent pas avoir été annulées ni modifiées d'une manière jugée inacceptable par la Société ou par les parties acquérantes, chacune agissant raisonnablement, par suite d'un appel ou autrement;
- c) aucune loi en vigueur (qu'elle soit temporaire, provisoire ou permanente) ne doit empêcher, interdire ou rendre illégale la réalisation de l'arrangement, ni interdire autrement à la Société ou aux parties acquérantes de réaliser l'arrangement ou toute autre opération envisagée dans la convention d'arrangement;
- d) la forme et la teneur des statuts d'arrangement devant être déposés auprès du registraire des entreprises en vertu de la LSAQ conformément à l'arrangement doivent être jugés satisfaisantes par la Société et les parties acquérantes, chacune agissant raisonnablement;

- e) les approbations des organismes de réglementation ont été obtenues au plus tard à la date de prise d'effet et n'ont pas été retirées.

Conditions de clôture en faveur des parties acquérantes

Les parties acquérantes ne sont pas tenues de réaliser l'arrangement, sauf si chacune des conditions suivantes est satisfaite au plus tard à l'heure de prise d'effet, ces conditions s'appliquant à l'avantage exclusif des parties acquérantes et ne pouvant faire l'objet d'une renonciation, en totalité ou en partie, que par les parties acquérantes, à leur gré :

- a) i) les déclarations et garanties de la Société énoncées aux paragraphes 1) [*Organization and Qualification*], 2) [*Corporate Authorization*], 3) [*Execution and Binding Obligation*], 5)a) [*No Conflict/Non-Contravention – Constatng Documents and Board or Shareholder Resolutions*], 6) [*Capitalization*], 8) [*Subsidiaries*], 21) [*Fairness Opinions*], 22) [*Brokers*] et 23) [*Board and Special Committee Approval*] de l'annexe C de la convention d'arrangement (à l'exception, à l'égard des déclarations et garanties de la Société énoncées au paragraphe 6) [*Capitalization*] de l'annexe C de la convention d'arrangement, des inexactitudes négligeables (au sens donné au terme *De Minimis Inaccuracies* dans la convention d'arrangement) doivent être véridiques et exactes à tous égards et après avoir donné effet à toute restructuration préalable à l'acquisition en date de la convention d'arrangement et à l'heure de prise d'effet, ii) chacune des autres déclarations et garanties de la Société énoncées dans la convention d'arrangement doit être véridique et exacte à tous égards à l'heure de prise d'effet (à l'exception des déclarations et garanties formulées à une date précise, dont l'exactitude sera établie par rapport à cette date), sauf si le fait que ces déclarations et garanties ne sont pas véridiques et exactes, individuellement ou dans l'ensemble, n'est pas susceptible et ne serait pas raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important (étant entendu qu'aux fins de la détermination de l'exactitude de ces déclarations et garanties, il sera fait abstraction de toutes les réserves relatives à l'« effet défavorable important » et des autres réserves concernant l'importance relative figurant dans ces déclarations et garanties), et iii) la Société a livré aux parties acquérantes une attestation de deux hauts dirigeants de la Société attestant ce qui précède et datée de la date de prise d'effet (dans chaque cas, sans responsabilité personnelle);
- b) la Société a rempli ou respecté, à tous égards importants, chacun de ses engagements contenus dans la convention d'arrangement qu'elle devait remplir ou respecter au plus tard à l'heure de prise d'effet, et a remis aux parties acquérantes une attestation confirmant le tout, signée par deux hauts dirigeants de la Société (dans chaque cas, sans responsabilité personnelle), adressée aux parties acquérantes et datée de la date de prise d'effet;
- c) il n'y a aucune procédure en cours devant une entité gouvernementale par une personne (autre que les parties acquérantes), qui est raisonnablement susceptible : i) d'imposer aux parties acquérantes une interdiction d'opérations, une autre interdiction ou des restrictions ou des conditions importantes à leur capacité d'acquérir ou de détenir des actions, ou de jouir des pleins droits de propriété de telles actions, y compris les droits de vote qui y sont rattachés; ii) sauf relativement à l'approbation en vertu de la LIC comme il est prévu au paragraphe 4.4(6) [*Regulatory Matters – Efforts of the Purchaser Parties with respect to ICA Approval*] de la convention d'arrangement, d'imposer des modalités ou conditions importantes à la réalisation de l'arrangement ou à la propriété ou l'exploitation par les parties acquérantes des activités ou des actifs des parties acquérantes, de la Société ou de l'une ou l'autre de ses filiales, ou de forcer les parties acquérantes à se défaire de leurs activités ou de leurs actifs ou de ceux de la Société ou de l'une ou l'autre de ses filiales, ou de les détenir ou de les exploiter séparément, en raison de l'arrangement; ou

- iii) d'empêcher ou de retarder de façon importante la réalisation de l'arrangement ou, si l'arrangement est réalisé, d'avoir un effet défavorable important;
- d) aucun effet défavorable important ne doit être survenu depuis la date de la convention d'arrangement;
- e) des droits à la dissidence ne doivent pas avoir été valablement exercés (sans que l'avis de dissidence soit retiré) à l'égard d'actions représentant au total plus de 5 % des droits de vote rattachés aux actions émises et en circulation.

Conditions en faveur de la Société

La Société n'est pas tenue de réaliser l'arrangement, sauf si chacune des conditions suivantes est satisfaite au plus tard à l'heure de prise d'effet, ces conditions s'appliquant à l'avantage exclusif de la Société et ne peuvent faire l'objet d'une renonciation, en totalité ou en partie, que par la Société, agissant à son seul gré :

- a) les déclarations et garanties des parties acquérantes énoncées dans la convention d'arrangement doivent être véridiques et exactes à tous égards importants (dans le cas de toute déclaration ou garantie non assortie de stipulations quant à l'importance relative) ou à tous égards (dans le cas de toute déclaration ou garantie assortie de stipulations quant à l'importance relative) à l'heure de prise d'effet (à l'exception des déclarations et garanties formulées à une date précise, dont l'exactitude sera établie par rapport à cette date), sauf si le fait que ces déclarations et garanties ne sont pas véridiques et exactes, individuellement ou dans l'ensemble, ne serait pas susceptible d'empêcher ou de retarder la réalisation de l'arrangement, et les parties acquérantes ont livré à la Société une attestation confirmant le tout, signée par deux dirigeants des parties acquérantes (dans chaque cas, sans responsabilité personnelle), adressée à la Société et datée de la date de prise d'effet;
- b) les parties acquérantes ont rempli ou respecté, à tous égards importants, chacun de leurs engagements contenus dans la convention d'arrangement qu'elles doivent remplir ou respecter au plus tard à l'heure de prise d'effet, et les parties acquérantes ont transmis à la Société une attestation confirmant le tout, signée par deux hauts dirigeants de chacune des parties acquérantes (dans chaque cas, sans responsabilité personnelle), adressée à la Société et datée de la date de prise d'effet;
- c) AcquireCo doit avoir déposé ou fait déposer auprès du dépositaire, en main tierce conformément à la convention d'arrangement, A) les fonds requis pour le paiement intégral de la contrepartie totale devant être versée aux termes de l'arrangement, et B) le prêt consenti par l'acquéreur, et le dépositaire doit avoir confirmé la réception de ces fonds à la Société.

NON-SOLLICITATION

Sauf comme il est expressément prévu dans la convention d'arrangement, à compter de la date de la convention d'arrangement jusqu'à l'heure de prise d'effet ou jusqu'à ce que la convention d'arrangement soit autrement résiliée conformément à ses modalités, la Société a convenu de ne pas faire ce qui suit et de faire en sorte que ses filiales, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de ses représentants ou des membres de son groupe ou autrement ne fassent pas ce qui suit et a convenu de ne pas permettre à une telle personne de faire ce qui suit, selon le cas :

- a) solliciter, aider, amorcer, encourager sciemment ou faciliter sciemment d'une autre façon (y compris en fournissant des renseignements confidentiels, des biens, des installations, des livres et des registres, ou en fournissant des copies de ceux-ci ou en donnant accès à ceux-ci, ou encore en concluant une convention, un arrangement ou une entente sous quelque forme que ce soit) une

demande de renseignements, une proposition ou une offre qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une proposition d'acquisition;

- b) entamer des discussions ou des négociations avec une personne (autre que les parties acquérantes) ou y participer autrement, concernant une demande de renseignements, une proposition ou une offre qui constitue, ou est raisonnablement susceptible de constituer, ou d'entraîner, une proposition d'acquisition, étant entendu que la Société peut i) donner une réponse écrite (avec copie aux parties acquérantes) à toute personne afin de vérifier des faits auprès de la personne et clarifier les modalités et conditions de toute proposition ou offre présentée par cette personne, ii) informer toute personne des restrictions de la convention d'arrangement, et iii) aviser toute personne qui présente une proposition d'acquisition que le conseil a déterminé que cette proposition d'acquisition ne constitue pas une proposition supérieure, dans tous les cas si, ce faisant, aucune autre information dont la communication est interdite aux termes de la convention d'arrangement n'est communiquée à cette personne;
- c) faire un changement de recommandation;
- d) accepter, approuver, appuyer ou recommander, ou proposer publiquement d'accepter, d'approuver, d'appuyer ou de recommander, ou ne pas prendre position et demeurer neutre en ce qui concerne une proposition d'acquisition (étant entendu que ne pas prendre position ou prendre une position neutre publiquement relativement à une proposition d'acquisition annoncée ou divulguée publiquement d'une autre façon pendant une période d'au plus cinq jours ouvrables suivant l'annonce ou la divulgation publique ne sera pas considéré comme une violation de la convention d'arrangement) (ou si l'assemblée de la Société doit avoir lieu pendant cette période de cinq jours ouvrables, avant le troisième jour ouvrable précédant la date de l'assemblée de la Société);
- e) accepter ou conclure, ou proposer publiquement d'accepter ou de conclure, une entente, un arrangement ou un contrat avec toute personne (autre que les parties acquérantes) relativement à une proposition d'acquisition (à l'exception d'une convention de confidentialité acceptable permise par la convention d'arrangement et conforme à celle-ci).

La Société a convenu de cesser et de faire en sorte que ses filiales et leurs représentants respectifs cessent et fassent en sorte que cessent immédiatement toute sollicitation, discussion, négociation ou autre activité ou tout encouragement amorcé avant la date de la convention d'arrangement avec toute personne (autre que les parties acquérantes et les membres de leur groupe respectifs) à l'égard d'une demande, d'une proposition ou d'une offre qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une proposition d'acquisition, et dans ce cadre, la Société a convenu de faire ce qui suit et de faire en sorte que ses filiales et leurs représentants respectifs : a) mettre fin à l'accès à l'ensemble des renseignements concernant la Société et l'une ou l'autre de ses filiales et à leur communication, y compris la salle de données, les renseignements confidentiels, les biens, les installations et les livres et registres; et b) demander et exercer sans tarder tous les droits dont elle bénéficie pour exiger i) le retour ou la destruction de toutes les copies de renseignements confidentiels concernant la Société ou ses filiales fournis à toute autre personne que les parties acquérantes et les membres de son groupe et ses représentants respectifs et ii) la destruction de tous les documents et éléments matériels qui comprennent, intègrent ou reflètent autrement ces renseignements confidentiels concernant la Société ou ses filiales, si ces renseignements n'ont pas déjà été retournés ou détruits, et déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'assurer que ces demandes sont entièrement respectées conformément aux modalités de ces droits ou privilèges.

La Société a convenu et accepté a) qu'elle doit faire de son mieux pour faire respecter toutes les conventions, restrictions ou ententes en matière de confidentialité, de moratoire, de non-divulgation, de non-sollicitation, d'utilisation ou à des fins commerciales et toutes les conventions, restrictions ou ententes

semblables auxquelles elle ou une de ses filiales est partie, et b) qu'elle et ses filiales n'ont pas libéré ni ne libéreront sans le consentement écrit préalable des parties acquérantes (lequel ne sera pas refusé, retardé ni assorti de condition, sans motif raisonnable) quelque personne que ce soit de ses obligations envers l'une d'elles, n'ont pas modifié ou suspendu les obligations de quelque personne que ce soit envers l'une d'elles et n'ont pas renoncé aux obligations de quelque personne que ce soit envers l'une d'elles aux termes de toute convention ou restriction en matière de confidentialité ou de moratoire ou d'une autre convention ou restriction semblable à laquelle la Société ou l'une de ses filiales est partie, ni ne le feront (étant reconnu par les parties acquérantes que la résiliation ou la libération automatique à l'égard des restrictions en matière de moratoire de l'une ou l'autre de ces conventions en conséquence de la conclusion et de l'annonce de la présente convention d'arrangement ne constituera pas une violation du présent engagement).

AVIS DES PROPOSITIONS D'ACQUISITION

Si la Société ou l'une de ses filiales ou l'un de leurs représentants respectifs reçoit une demande de renseignements, une proposition ou une offre qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une proposition d'acquisition, ou encore une demande pour obtenir des copies de renseignements confidentiels concernant la Société ou une de ses filiales relativement à une proposition qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une proposition d'acquisition, notamment, mais non exclusivement, des renseignements sur ses renseignements confidentiels, ses biens, ses installations, ses livres et registres ou pour obtenir l'accès à ces renseignements ou leur divulgation, ou prend connaissance d'une autre façon de ce qui précède, la Société a convenu d'informer immédiatement les parties acquérantes, d'abord verbalement puis par écrit aussitôt que possible et dans tous les cas dans les 24 heures suivant cette proposition d'acquisition, demande de renseignements, proposition, offre ou demande, y compris une description des modalités importantes de celle-ci, de l'identité de toutes les personnes faisant la proposition d'acquisition, la demande de renseignements, la proposition, l'offre ou la demande et des copies de tous les documents écrits ou correspondance reçue ou autres documents reçus relativement à cette personne, de celle-ci ou pour son compte.

La Société a également convenu de tenir les parties acquérantes raisonnablement informées des faits nouveaux et négociations importants à l'égard d'une telle proposition d'acquisition, demande de renseignements, proposition, offre ou demande, y compris les modifications devant y être apportées, et a convenu, dans les plus brefs délais et, dans tous les cas, dans un délai de 48 heures, de fournir aux parties acquérantes des copies de toutes les conventions ou autres documents écrits ou électroniques renfermant les modalités et conditions d'une telle proposition d'acquisition et de toute la correspondance écrite importante et une description de toute la correspondance importante non faite par écrit se rapportant à cette proposition d'acquisition, demande de renseignements, proposition, offre ou demande ou relativement à celle-ci.

RÉPONSE À UNE PROPOSITION D'ACQUISITION

Malgré les engagements de la Société à l'égard de la non-sollicitation dont il est question ci-dessus ou de toute autre entente intervenue entre les parties ou entre la Société et une autre personne, si, à tout moment avant l'obtention de l'approbation des actionnaires, la Société reçoit une proposition d'acquisition, la Société peut a) communiquer avec la personne qui présente cette proposition d'acquisition et ses représentants aux fins de clarifier les modalités et conditions de cette proposition d'acquisition, et b) entamer des discussions ou des négociations avec cette personne au sujet de cette proposition d'acquisition, ou y participer, et donner des renseignements confidentiels ou des livres et registres, en

fournir des copies, y donner accès ou les divulguer, ou donner accès à des biens ou des installations de la Société ou de ses filiales, si et seulement si, dans le cas de l'alinéa b) ci-dessus, toutefois :

- a) le comité spécial établi de bonne foi, après avoir consulté ses conseillers financiers et ses conseillers juridiques externes, que cette proposition d'acquisition constitue ou est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une proposition supérieure;
- b) le conseil établi de bonne foi (en se fondant, notamment, sur la recommandation du comité spécial), après avoir consulté ses conseillers financiers et ses conseillers juridiques externes, que cette proposition d'acquisition constitue ou serait raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une proposition supérieure;
- c) il n'était pas interdit à la personne qui a présenté la proposition d'acquisition de présenter cette proposition d'acquisition dans ce contexte aux termes d'une restriction existante en matière de confidentialité, de moratoire, de non-divulgaration, d'utilisation ou de fins commerciales ou d'une restriction semblable avec la Société ou l'une de ses filiales;
- d) la Société se conforme, et continue de se conformer, à ses obligations aux termes de l'article 5 [*Additional Agreements*] de la convention d'arrangement;
- e) avant de fournir de telles copies, un tel accès ou une telle divulgation, la Société conclut une convention de confidentialité acceptable avec cette personne, et ces copies, cet accès ou cette divulgation ont déjà été fournis (ou le sont simultanément) aux parties acquérantes (en affichant cette information dans la salle de données virtuelle établie par la Société ou autrement).

DROIT DE PRÉSENTER UNE PROPOSITION ÉQUIVALENTE

Si, avant d'obtenir l'approbation des actionnaires, la Société reçoit une proposition d'acquisition qui constitue une proposition supérieure, le conseil peut procéder, ou faire en sorte que la Société procède, en fonction, notamment, de la recommandation du comité spécial, sous réserve du respect de la convention d'arrangement, à la conclusion d'une entente définitive à l'égard de cette proposition supérieure ou à un changement de recommandation si et seulement si :

- a) il n'était pas interdit à la personne qui a présenté la proposition supérieure de présenter cette proposition supérieure dans ce contexte aux termes d'une restriction existante en matière de confidentialité, de moratoire, de non-divulgaration, d'utilisation ou de fins commerciales ou d'une restriction semblable avec la Société ou l'une de ses filiales;
- b) la Société se conforme, et continue de se conformer, à ses obligations aux termes de l'article 5 [*Additional Agreements*] de la convention d'arrangement;
- c) la Société a remis aux parties acquérantes un avis écrit de la conclusion du conseil (en fonction, notamment, de la recommandation du comité spécial) selon laquelle cette proposition d'acquisition constitue une proposition supérieure et de l'intention du conseil de procéder à un changement de recommandation ou d'autoriser la Société à conclure une entente définitive relativement à cette proposition supérieure (l'« **avis de proposition supérieure** »);
- d) la Société a fourni aux parties acquérantes une copie du projet d'entente définitive visant la proposition supérieure et de tous les documents connexes, y compris les documents de financement fournis à la Société relativement à celle-ci;
- e) au moins cinq jours ouvrables entiers (le « **délaï pour présenter une proposition équivalente** ») se sont écoulés depuis la date à laquelle les parties acquérantes ont reçu l'avis de proposition supérieure ou, si elle est ultérieure, la date à laquelle les parties acquérantes ont reçu tous les documents indiqués à l'alinéa d) qui précède;

- f) au cours de tout délai pour présenter une proposition équivalente, les parties acquérantes ont eu l'occasion (mais non l'obligation), conformément à la convention d'arrangement, d'offrir de modifier la convention d'arrangement et l'arrangement afin que cette proposition d'acquisition cesse d'être une proposition supérieure;
- g) après le délai pour présenter une proposition équivalente, le conseil (en fonction, notamment, de la recommandation du comité spécial) :
 - i) a établi de bonne foi, après avoir consulté les conseillers juridiques et conseillers financiers externes de la Société, que cette proposition d'acquisition demeure une proposition supérieure (s'il y a lieu, comparativement aux modalités modifiées de l'arrangement que proposent les parties acquérantes conformément à la convention d'arrangement);
 - ii) a établi de bonne foi, après avoir consulté ses conseillers juridiques externes, que le défaut par le conseil de recommander que la Société procède à un changement de recommandation ou autorise la Société à conclure une entente définitive concernant cette proposition supérieure ne serait pas conforme à ses obligations fiduciaires;
- h) avant la formulation d'un changement de recommandation ou la conclusion d'une telle entente définitive ou au même moment, la Société résilie la convention d'arrangement conformément à la convention d'arrangement et paie l'indemnité de résiliation de la Société.

Pendant le délai pour présenter une proposition équivalente, ou toute période plus longue que la Société peut approuver par écrit à cette fin : a) le conseil examinera toute offre présentée par les parties acquérantes aux termes des modalités de la convention d'arrangement en vue de modifier les modalités de la convention d'arrangement et de l'arrangement de bonne foi afin de déterminer si cette nouvelle proposition, si elle est acceptée, fait en sorte que la proposition d'acquisition qui constituait auparavant une proposition supérieure cesse d'être une proposition supérieure; et b) la Société devra négocier de bonne foi avec les parties acquérantes en vue d'apporter les modifications aux modalités de la convention d'arrangement ou du plan d'arrangement qui permettraient aux parties acquérantes d'effectuer les opérations prévues aux termes de la convention d'arrangement selon ces modalités modifiées. Si le conseil détermine (en fonction, notamment, de la recommandation du comité spécial) que cette proposition d'acquisition cesse d'être une proposition supérieure, la Société a convenu d'en informer les parties acquérantes dans les plus brefs délais, et la Société et les parties acquérantes modifieront la convention d'arrangement pour tenir compte de cette offre présentée par les parties acquérantes, et prendront et feront prendre toutes les mesures nécessaires pour donner lieu à ce qui précède.

Chaque modification successive apportée à une proposition d'acquisition qui donne lieu à une augmentation ou à une modification de la contrepartie (ou de la valeur de cette contrepartie) que doivent recevoir les actionnaires ou des autres modalités ou conditions importantes de cette proposition d'acquisition constituera une nouvelle proposition d'acquisition, et les parties acquérantes se verront accorder un nouveau délai pour présenter une proposition équivalente de cinq jours ouvrables entiers à compter de la plus tardive entre la date à laquelle les parties acquérantes ont reçu l'avis de proposition supérieure et la date à laquelle les parties acquérantes ont reçu tous les documents requis conformément à la convention d'arrangement relativement à la nouvelle proposition supérieure de la Société.

Le conseil a convenu, et dans tous les cas dans les trois jours ouvrables suivant la demande raisonnable des parties acquérantes de le faire, de réaffirmer dans les plus brefs délais la recommandation du conseil (en fonction, notamment, de la recommandation du comité spécial) au moyen d'un communiqué de presse une fois qu'une proposition d'acquisition que le conseil a désignée comme n'étant pas une proposition supérieure a été annoncée ou divulguée publiquement ou une fois que le conseil détermine qu'une modification proposée aux modalités de la convention d'arrangement ou du plan d'arrangement, ferait en

sorte qu'une proposition d'acquisition ne constituerait plus une proposition supérieure. La Société a convenu de fournir aux parties acquérantes et à leurs conseillers juridiques externes une possibilité raisonnable d'examiner et de commenter la forme et la teneur de ce communiqué de presse et d'y apporter toutes les modifications raisonnables que demandent les parties acquérantes et leurs conseillers juridiques.

Si la Société remet aux parties acquérantes un avis de proposition supérieure à une date qui tombe moins de 10 jours ouvrables avant l'assemblée, la Société sera autorisée à reporter l'assemblée, et elle la reportera à la demande des parties acquérantes, agissant raisonnablement, à une date qui tombe au plus 15 jours ouvrables après la date prévue de l'assemblée, mais dans tous les cas, au plus tard jours cinq jours ouvrables avant la date butoir.

La convention d'arrangement n'interdit nullement au conseil (ou au comité spécial) de faire ce qui suit, selon le cas :

- a) faire une divulgation ou s'acquitter de ses obligations légales envers les actionnaires si le conseil (ou le comité spécial), après consultation avec des conseillers juridiques et financiers, détermine de bonne foi qu'une telle divulgation ou mesure est nécessaire pour que le conseil agisse en conformité avec ses obligations fiduciaires ou que cette mesure ou divulgation est par ailleurs exigée par la législation (notamment en répondant à une proposition d'acquisition qu'il détermine comme ne constituant pas une proposition supérieure par l'intermédiaire d'une circulaire des administrateurs ou autrement comme l'exige la législation);
- b) convoquer et/ou tenir une assemblée des actionnaires dont la convocation est demandée par la LSAQ ou les actionnaires conformément à la LSAQ et aux documents constitutifs de la Société;
- c) prendre à l'égard d'une proposition d'acquisition toute autre mesure ordonnée ou exigée par un tribunal compétent conformément à la législation,

étant entendu, toutefois, que la Société a convenu de fournir aux parties acquérantes et à leurs conseillers juridiques externes une possibilité raisonnable d'examiner et de commenter la forme et la teneur de toute divulgation devant être faite et d'accorder une attention raisonnable aux commentaires formulés par les parties acquérantes et leurs conseillers juridiques externes.

La Société s'est engagée à aviser ses filiales et leurs représentants des interdictions énoncées dans les clauses supplémentaires de non-sollicitation prévues dans la convention d'arrangement, et toute violation de ces interdictions par la Société, ses filiales ou leurs représentants respectifs est réputée constituer un manquement à ces interdictions par la Société, et il incombe à la Société la responsabilité d'un tel manquement.

RÉSILIATION DE LA CONVENTION D'ARRANGEMENT

La convention d'arrangement peut être résiliée avant l'heure de prise d'effet de l'une des manières suivantes :

- a) par une entente écrite mutuelle des parties;
- b) par la Société, d'un côté, ou les parties acquérantes, d'autre part, si selon le cas :
 - i) l'approbation des actionnaires n'est pas obtenue à l'assemblée conformément à l'ordonnance provisoire, étant entendu qu'une partie ne peut pas résilier la convention d'arrangement si le défaut d'obtenir l'approbation des actionnaires est attribuable à un manquement par cette partie à l'une de ses déclarations ou garanties ou à l'omission par

cette partie d'exécuter l'un de ses engagements ou ententes aux termes de la convention d'arrangement;

- ii) après la date de la convention d'arrangement, une loi qui est promulguée, adoptée, appliquée ou modifiée, selon le cas, rend la réalisation de l'arrangement illégale ou interdit autrement de façon permanente la réalisation de celui-ci par la Société ou les parties acquérantes, et cette loi, s'il y a lieu, est devenue définitive et non susceptible d'appel, à la condition que la promulgation, l'adoption, l'application ou la modification de cette loi ne soit pas attribuable à un manquement par la partie qui cherche à résilier la convention d'arrangement à l'égard de l'une de ses déclarations ou garanties ou à l'omission par cette partie d'exécuter ses engagements ou ententes aux termes de la convention d'arrangement;
 - iii) l'heure de prise d'effet ne tombe pas au plus tard à la date butoir, étant entendu qu'une partie ne peut résilier la convention d'arrangement si le fait que l'heure de prise d'effet tombe au plus tard à la date butoir est attribuable à un manquement par cette partie à l'une de ses déclarations ou garanties ou à l'omission par cette partie d'exécuter l'un de ses engagements ou ententes aux termes de la convention d'arrangement;
- c) la Société, si selon le cas :
- i) les parties acquérantes ne respectent pas une déclaration ou une garantie ou n'exécutent pas un engagement ou une entente aux termes de la convention d'arrangement et ce manquement ou cette inexécution fait en sorte qu'une condition du paragraphe 6.3(1) [*Purchaser Parties Representations and Warranties Condition*] ou du paragraphe 6.3(2) [*Purchaser Parties Covenants Condition*] de la convention d'arrangement n'est pas respectée, et il n'est pas possible de remédier à ce manquement ou à cette inexécution au plus tard à la date butoir ou il n'y est pas remédié conformément aux modalités de la convention d'arrangement; étant entendu que la Société ne doit pas à ce moment avoir elle-même contrevenu à la convention d'arrangement de façon à causer, directement ou indirectement, le non-respect de toute condition du paragraphe 6.2(1) [*Corporation Representations and Warranties Condition*] ou du paragraphe 6.2(2) [*Corporation Covenants Condition*] de la convention d'arrangement;
 - ii) avant l'approbation de la résolution relative à l'arrangement, le conseil (en fonction notamment de la recommandation du comité spécial) autorise la Société à conclure une entente définitive écrite (autre qu'une convention de confidentialité acceptable) à l'égard d'une proposition supérieure, pourvu que la proposition supérieure ne résulte pas d'une violation ni ne donne lieu à une violation par la Société de la convention d'arrangement et qu'au plus tard au moment de cette résiliation, la Société paie l'indemnité de résiliation de la Société;
 - iii) sous réserve de l'obtention de l'ordonnance définitive et du respect des autres conditions préalables contenues dans la convention d'arrangement en sa faveur (hormis les conditions qui, de par leur nature, peuvent uniquement être respectées à l'heure de prise d'effet), AcquireCo ne fournit pas ou ne fait pas en sorte que soient fournis au dépositaire A) les fonds suffisants afin de mener à bien l'achat des actions envisagé par la convention d'arrangement et B) le prêt consenti par l'acquéreur;

- d) les parties acquérantes , si selon le cas :
- i) la Société ne respecte pas une déclaration ou une garantie ou n'exécute pas un engagement ou une entente aux termes de la convention d'arrangement et ce manquement ou cette inexécution fait en sorte qu'une condition du paragraphe 6.2(1) de la convention d'arrangement [*Corporation Representations and Warranties Condition*] ou du paragraphe 6.2(2) de la convention d'arrangement [*Corporation Covenants Condition*] n'est pas respectée, et il n'est pas possible de remédier à ce manquement ou à cette inexécution au plus tard à la date butoir ou il n'y est pas remédié conformément à la convention d'arrangement; étant entendu que les parties acquérantes ne doivent pas à ce moment avoir elles-mêmes contrevenu à la convention d'arrangement de façon à causer, directement ou indirectement, le non-respect de toute condition du paragraphe 6.3(1) de la convention d'arrangement [*Purchaser Parties Representations and Warranties*] ou du paragraphe 6.3(2) [*Purchaser Parties Covenants Condition*];
 - ii) avant l'approbation de la résolution relative à l'arrangement par les actionnaires, A) le conseil omet de recommander à l'unanimité ou retire, modifie ou assortit de réserves, ou propose publiquement ou exprime une intention de retirer, de modifier ou d'assortir de réserves, la recommandation du conseil, B) le conseil accepte, approuve, appuie ou recommande, ou propose publiquement d'accepter, d'approuver, d'appuyer ou de recommander, une proposition d'acquisition, ou ne prend aucune position ou adopte une position neutre à l'égard d'une proposition d'acquisition annoncée publiquement ou divulguée au public d'une autre façon, pendant plus de cinq jours ouvrables après que les parties acquérantes, agissant raisonnablement, lui ont demandé par écrit de le faire, C) le conseil ou le comité spécial accepte ou conclut, ou propose publiquement d'accepter ou de conclure, une entente relative à une proposition d'acquisition (à l'exception d'une convention de confidentialité acceptable), D) le conseil (en fonction notamment de la recommandation du comité spécial) omet de recommander ou de réitérer publiquement la recommandation du conseil dans les cinq jours ouvrables après que les parties requérantes lui ont demandé par écrit de le faire après qu'une proposition d'acquisition a été déterminée comme n'étant pas une proposition supérieure (dans chaque cas, un « **changement de recommandation** »), ou E) la Société commet un manquement à l'article 5 [*Additional Agreement*] de la convention d'arrangement à un égard important;
 - iii) il s'est produit une incidence défavorable importante à laquelle il est impossible de remédier au plus tard à la date butoir.

INDEMNITÉ DE RÉSILIATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société a convenu de payer aux parties acquérantes, ou à leur ordre, l'indemnité de résiliation de la Société si la convention d'arrangement est résiliée, selon le cas :

- a) par les parties acquérantes conformément à un changement apporté à la recommandation ou à la proposition supérieure;
- b) par la Société conformément à une proposition supérieure;
- c) par la Société ou les parties acquérantes s'ils n'obtiennent pas l'approbation des actionnaires ou si l'heure de prise d'effet n'a pas lieu avant la date butoir, ou par les parties acquérantes conformément au droit de résiliation en raison d'un manquement à une déclaration ou garantie

ou au défaut d'exécuter leurs obligations aux termes d'un engagement ou d'une entente de la part de la Société aux termes de la convention d'arrangement qui entraînerait le non-respect de toute condition précédemment énoncée, et il n'est pas possible de remédier à ce manquement ou à cette inexécution au plus tard à la date butoir ou il n'y est pas remédié conformément aux modalités de la convention d'arrangement, si :

- i) avant cette résiliation, une proposition d'acquisition est présentée ou annoncée publiquement ou divulguée au public d'une autre façon par une personne (autres que les parties acquérantes ou l'un des membres de leur groupe) ou qu'une personne (autres que les parties acquérantes et l'un des membres de leur groupe) a annoncé publiquement son intention de faire une proposition d'acquisition;
- ii) dans les 365 jours suivant la date de cette résiliation, i) une proposition d'acquisition (que cette proposition d'acquisition soit ou non la même proposition d'acquisition dont il est question à l'alinéa i) ci-dessus) est réalisée ou effectuée; ou ii) la Société ou une ou plusieurs de ses filiales, directement ou indirectement, dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, concluent un contrat, autre qu'une entente de confidentialité permise par la convention d'arrangement et conformément à celui-ci, à l'égard d'une proposition d'acquisition (que cette proposition d'acquisition soit ou non la même proposition d'acquisition dont il est question à l'alinéa i) ci-dessus) et que cette proposition d'acquisition est ultérieurement réalisée ou effectuée (que ce soit ou non dans les 365 jours qui suivent cette résiliation).

Pour les besoins de l'alinéa c) , le terme « proposition d'acquisition » au sens donné à ce terme dans le « *Glossaire* », excepté les mentions à 20 % ou plus qui sont réputées désigner 50 % ou plus.

INDEMNITÉ AU TITRE DU REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les parties acquérantes ont convenu de payer à la Société, ou à l'ordre de celle-ci, l'indemnité au titre du remboursement des frais si la convention d'arrangement est résiliée, selon le cas :

- a) par la Société si AcquireCo ne fournit pas ou ne fait pas en sorte que soient fournis au dépositaire A) des fonds suffisants pour réaliser l'achat des actions et B) le prêt consenti par l'acheteur;
- b) par la Société ou les parties acquérantes si l'heure de prise d'effet n'a pas lieu avant la date butoir si l'une ou l'autre des approbations des organismes de réglementation n'a pas été obtenue.

Malgré toute disposition contraire de la convention d'arrangement, les parties acquérantes ou la Société, selon le cas, peuvent demander à la fois l'exécution en nature et le paiement de l'indemnité de résiliation de la Société ou l'indemnité au titre du remboursement des frais, selon le cas.

Les parties acquérantes ont convenu que le paiement de l'indemnité de résiliation de la Société constitue la seule et unique mesure de réparation à laquelle les parties acquérantes ont droit relativement à l'événement donnant lieu à ce paiement et à la résiliation de la convention d'arrangement, et après la réception de l'indemnité de résiliation de la Société, les parties acquérantes ne seront pas en droit d'instituer ou de préserver un recours, une action ou une procédure contre la Société ou l'un des membres de son groupe découlant de la convention d'arrangement (ou de sa résiliation) ou des opérations prévues dans celle-ci, et que la Société et les membres de son groupe n'assument aucune autre responsabilité à l'égard de la convention d'arrangement ou des opérations prévues dans celle-ci envers les parties acquérantes ou l'un des membres de leurs groupes respectifs; étant entendu, toutefois, que cette

limitation ne s'appliquera pas en cas de fraude ou de manquement volontaire par la Société à ses déclarations, garanties ou engagements énoncés dans la convention d'arrangement (lequel manquement et laquelle responsabilité ne seront par conséquent pas touchés par la résiliation de la convention d'arrangement ou par tout paiement de l'indemnité de résiliation de la Société).

Pour dissiper tout doute, malgré toute disposition contraire dans la convention d'arrangement, rien n'empêche la Société de poursuivre une demande de dommages-intérêts dans la mesure où ces dommages-intérêts résultent d'un manquement de la part des parties acquérantes à une déclaration, à une garantie ou à un engagement énoncé au paragraphe 2.9 [*Payment of Consideration*] ou au paragraphe 4.4 [*Regulatory Matters*] de la convention d'arrangement, dans la mesure où ces dommages-intérêts sont supérieurs à l'indemnité au titre du remboursement des frais, et la Société ne sera pas empêchée dans tous les cas de poursuivre une demande de dommages-intérêts en cas de fraude ou de manquement volontaire de la part des parties acquérantes à leurs déclarations, garantis ou engagements énoncés dans la convention d'arrangement (lequel manquement et laquelle responsabilité ne seront par conséquent pas touchés par la résiliation de la convention d'arrangement ou par tout paiement de l'indemnité au titre du remboursement des frais).

Chaque partie peut également demander une injonction ou se prévaloir de tout autre recours en equity afin d'empêcher les violations ou menaces de violation de la convention d'arrangement et de faire respecter les conditions de la convention d'arrangement.

CAUTIONNEMENT DE L'ACHETEUR

L'acheteur a) garantit et accepte inconditionnellement et irrévocablement en faveur de la Société l'exécution en bonne et due forme sans retard par AcquireCo de chacun des engagements et obligations d'AcquireCo aux termes de la convention d'arrangement et b) accepte d'être solidairement responsable avec AcquireCo de la véracité, de l'exactitude et de l'exhaustivité de toutes les déclarations et garanties d'AcquireCo aux termes de la convention d'arrangement. L'acheteur a convenu que sa garantie est de nature continue et demeure entière et inconditionnelle et qu'aucune libération ou extinction des obligations d'AcquireCo (sauf conformément à la convention d'arrangement), que ce soit par décret dans le cadre d'une procédure de faillite ou autrement, n'a d'incidence sur la validité et le caractère exécutoire continu de la garantie de l'acheteur. L'acheteur a convenu que la Société n'a pas à exercer des recours en premier lieu contre AcquireCo relativement à l'une ou l'autre de ces questions avant d'exercer ses droits aux termes de la garantie contre l'acheteur et a accepté d'être responsable solidairement avec AcquireCo de toutes les obligations garanties comme s'il était le débiteur principal de ces obligations.

MODIFICATIONS

La convention d'arrangement et le plan d'arrangement peuvent, à tout moment et à l'occasion, avant ou après la tenue de l'assemblée, mais au plus tard à l'heure de prise d'effet, être modifiés avec le consentement écrit réciproque des parties, sous réserve du plan d'arrangement, de l'ordonnance provisoire et de l'ordonnance définitive, sans autre avis aux actionnaires ni autorisation de ces derniers, et une telle modification peut, notamment : a) modifier le délai imparti pour l'exécution des obligations des parties ou la prise de mesures par celles-ci; b) renoncer à une déclaration ou garantie ou modifier cette déclaration ou garantie contenue dans la convention d'arrangement ou dans un document remis aux termes de la convention d'arrangement; c) modifier l'un des engagements contenus dans la convention d'arrangement ou y renoncer et modifier l'exécution de l'une des obligations des parties ou renoncer à une telle exécution; et/ou d) renoncer à la conformité des conditions ou modifier les conditions énoncées dans la convention d'arrangement.

LOIS APPLICABLES

La convention d'arrangement est régie par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province et elle doit être interprétée et appliquée conformément à celles-ci. Chaque partie s'en remet irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux du Québec situés dans la ville de Montréal et renonce à s'opposer à l'introduction de toute instance devant ces tribunaux ou à invoquer l'argument selon lequel ces tribunaux ne constitueraient pas des tribunaux compétents.

CERTAINES QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRES

APPROBATION DE LA COUR ET ÉCHÉANCIER

Se reporter aux rubriques « *L'arrangement — Procédure pour la prise d'effet de l'arrangement — Approbation* » et « *L'arrangement — Échéancier* ».

QUESTIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION CANADIENNE EN VALEURS MOBILIÈRES

La Société est un émetteur assujetti (ou son équivalent) dans toutes les provinces du Canada et, par conséquent, elle est assujettie à la législation en matière de valeurs mobilières applicable de ces provinces, notamment le Règlement 61-101 qui régit les opérations susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts, y compris les offres publiques de rachat, les offres publiques d'achat faites par un initié, les opérations avec une personne apparentée et les regroupements d'entreprises.

L'arrangement ne constitue pas une offre publique de rachat, une offre publique d'achat faite par un initié ou une opération avec une personne apparentée. Pour déterminer si l'arrangement pourrait être considéré comme un regroupement d'entreprises aux termes du Règlement 61-101, la Société a examiné tous les avantages ou les paiements que les parties apparentées de la Société sont en droit de recevoir, directement ou indirectement, par suite de l'arrangement pour déterminer si l'un de ceux-ci constituait un avantage accessoire. À ces fins, les seules parties apparentées de la Société qui sont en droit de recevoir un avantage, directement ou indirectement, par suite de l'arrangement sont les administrateurs et les hauts dirigeants de la Société.

Certains hauts dirigeants et administrateurs de la Société détiennent des attributions incitatives. Si l'arrangement est mené à bien, l'acquisition des droits relatifs à toutes les attributions incitatives sera accélérée, et ces hauts dirigeants et administrateurs recevront des paiements au comptant à cet égard à l'heure de prise d'effet. Certains hauts dirigeants de la Société ont également droit à des paiements de maintien en fonction et/ou de primes de transition de la Société dans le cadre de l'arrangement. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant les avantages et autres paiements que chacun des administrateurs et des hauts dirigeants de la Société recevra dans le cadre de l'arrangement, se reporter à la rubrique « *L'arrangement — Administrateurs et membres de la haute direction intéressés dans l'arrangement* ».

Après la divulgation au conseil par chacun des administrateurs et des hauts dirigeants du nombre d'actions qu'ils détiennent et des avantages ou des paiements qu'ils prévoient recevoir aux termes de l'arrangement, le conseil a déterminé que les avantages ou les paiements susmentionnés constituent une exception à la définition d'avantage accessoire aux fins du Règlement 61-101, étant donné que les avantages seront reçus uniquement dans le cadre de services fournis par des parties apparentées en tant qu'employés ou administrateurs de la Société ou de membres du groupe de la Société, ne sont pas conférés dans le but d'augmenter, en totalité ou en partie, la valeur de la contrepartie versée à des parties

apparentées pour leurs actions, et ne sont pas conditionnels au fait que les parties apparentées appuient l'arrangement de quelque manière que ce soit, et au moment de la conclusion de la convention d'arrangement, soit i) aucune des parties apparentées en droit de recevoir les avantages n'exerçait le contrôle ou n'avait une emprise ou n'était véritable propriétaire de plus de 1 % des actions en circulation, soit ii) à l'égard des parties apparentées qui n'exerçaient pas le contrôle ou n'avaient pas une emprise ou n'étaient pas propriétaires véritables de plus de 1 % des actions en circulation, ces parties apparentées ont divulgué au comité spécial le montant de la contrepartie à laquelle elles s'attendent d'être en droit de recevoir, selon les modalités de l'arrangement, en échange des actions et des attributions incitatives dont elles sont propriétaires véritables, et le comité spécial, agissant de bonne foi, a établi que la valeur de l'avantage, déduction faite des coûts correspondants pour la personne apparentée, est inférieure à 5 % de la valeur, comme il a été calculé aux termes du Règlement 61-101. En conséquence, ces avantages ne sont pas des avantages accessoires aux fins du Règlement 61-101, et l'arrangement ne constitue pas un regroupement d'entreprises aux fins du Règlement 61-101.

APPROBATION DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION

Le texte qui suit est un résumé des principales approbations des organismes de réglementation requises pour réaliser l'arrangement.

Approbaton en vertu de la LIC

Sous réserve de certaines dispenses limitées, l'acquisition directe du contrôle d'une entreprise canadienne par un non-Canadien qui est inférieure aux seuils financiers prescrits en vertu de la partie IV de la LIC (une « **opération devant faire l'objet d'un avis** ») doit faire l'objet d'un avis adressé au ministre en vertu de la partie III de la LIC (un « **avis prescrit en vertu de la LIC** ») au plus tard 30 jours après la réalisation de l'opération devant faire l'objet d'un avis.

L'arrangement est une opération devant faire l'objet d'un avis et l'obtention de l'approbation en vertu de la LIC est une condition préalable réciproque à la réalisation de l'arrangement. Se reporter à la rubrique « *La convention d'arrangement — Conditions de clôture* ».

L'acheteur a déposé son avis prescrit en vertu de la LIC auprès du ministre le 13 octobre 2023.

Autorisation en vertu de la Loi HSR

Aux termes de la Loi HSR et des règles promulguées en application de celle-ci, certaines acquisitions ne peuvent être réalisées avant que certains renseignements aient été fournis à la division antitrust du département de la Justice (le « **DOJ** ») et à la Federal Trade Commission (la « **FTC** ») des États-Unis, et que les exigences relatives aux délais d'attente prévus par la Loi HSR aient été satisfaites. Le délai d'attente prévu par la Loi HSR qui est applicable à l'arrangement est de 30 jours civils.

L'arrangement est assujéti à la Loi HSR et ne peut donc pas être réalisé avant que la Société et l'acheteur aient déposé un avis et un rapport auprès du DOJ et de la FTC conformément à la Loi HSR et que le délai d'attente applicable ait expiré ou qu'il y ait été mis fin.

La Société et l'acheteur ont déposé un avis et un rapport auprès du DOJ et de la FTC conformément à la Loi HSR le 23 octobre 2023. Ainsi, à moins d'être prolongé, le délai d'attente applicable prévu par la Loi HSR expirera à 23 h 59, heure de l'Est, le 22 novembre 2023.

À tout moment avant ou après la clôture de l'arrangement, peu importe qu'il ait été mis fin au délai d'attente applicable prévu par la Loi HSR ou que celui-ci ait expiré, le DOJ ou la FTC pourraient prendre les mesures prévues par les lois antitrust qu'ils jugent nécessaires ou souhaitables dans l'intérêt public, y compris interdire la réalisation de l'arrangement, obliger l'une ou l'autre partie, ou les deux, à se dessaisir d'actifs substantiels, exiger que les parties accordent des licences à l'égard d'actifs, détiennent des actifs séparément ou mettent fin aux relations et droits contractuels existants, ou obliger les parties à convenir d'autres réparations. Les procureurs généraux de certains États américains, ainsi que des parties privées qui subiraient un préjudice attribuable aux effets anticoncurrentiels de l'arrangement, le cas échéant, peuvent également intenter des actions en vertu des lois antitrust pour faire interdire l'opération ou faire valoir d'autres recours, y compris des dommages-intérêts ou des dessaisissements, pour les préjudices causés par la réalisation de l'arrangement.

Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence

Les conseillers juridiques de la Société et des parties acquérantes ont établi que l'arrangement n'est pas une opération devant faire l'objet d'un avis en vertu de la Loi sur la concurrence. En conséquence, les parties acquérantes et la Société ne sont pas tenues de déposer des avis préalables à la fusion en vertu de la Loi sur la concurrence à l'égard de l'arrangement.

Autres dispositions

À tout moment avant ou après l'heure de prise d'effet, peu importe que l'approbation en vertu de la LIC ou l'autorisation en vertu de la Loi HSR aient été obtenues ou non, tout État ou tout territoire étranger pourrait prendre les mesures prévues par les lois antitrust ou les lois sur les investissements directs étrangers qu'il juge nécessaires ou souhaitables dans l'intérêt public. Une telle mesure pourrait consister notamment à interdire la réalisation de l'arrangement, à obliger l'une ou l'autre partie, ou les deux, à se dessaisir d'actifs substantiels, à exiger que les parties accordent des licences à l'égard d'actifs, détiennent des actifs séparément ou mettent fin aux relations et droits contractuels existants, ou à obliger les parties à convenir d'autres réparations. Des personnes privées pourraient également intenter des actions en justice aux termes des lois antitrust dans certaines circonstances, y compris pour intervenir dans le processus réglementaire ou intenter des poursuites pour faire interdire ou renverser des approbations accordées par les organismes de réglementation, ces mesures pouvant nuire considérablement à l'obtention des approbations des organismes de réglementation requises, voire en empêcher l'obtention. Rien ne garantit qu'il n'y aura pas d'opposition à l'arrangement, et aucune garantie ne peut être donnée quant au résultat qu'aurait le dépôt d'une telle opposition. Bien que la Société s'attende à ce que toutes les autorisations et les approbations requises des organismes de réglementation soient obtenues, elle ne peut garantir aux actionnaires qu'elles le seront, ou qu'elles seront obtenues en temps opportun, ni que l'octroi de ces autorisations et approbations n'impliquera pas l'imposition de conditions, de restrictions, de réserves, d'obligations ou de limitations supplémentaires concernant les opérations prévues par la convention d'arrangement, y compris l'obligation pour les parties de se dessaisir d'actifs, d'accorder des licences à l'égard d'actifs, de détenir des actifs séparément, de mettre fin à des relations et des droits contractuels existants ou de convenir d'autres réparations, ou l'obligation de modifier des modalités de la convention d'arrangement. Il pourrait arriver qu'en conséquence de ces conditions ou de ces modifications, les conditions de l'arrangement ne soient pas satisfaites.

Les parties ont convenu de coopérer de bonne foi en déployant des efforts raisonnables sur le plan commercial pour obtenir toutes les approbations des organismes de réglementation requises pour mener à bien l'arrangement et les autres opérations prévues par la convention d'arrangement, sous réserve de

certaines limitations énoncées dans celle-ci. Se reporter à la rubrique « *La convention d'arrangement – Questions d'ordre réglementaire* ».

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le sommaire qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes à l'égard de l'arrangement qui s'appliquent généralement à un actionnaire qui, aux fins de la Loi de l'impôt, et à tout moment pertinent, traite sans lien de dépendance avec la Société et les parties acquérantes, n'est pas membre du groupe de la Société ou des parties acquérantes, détient ses actions à titre d'immobilisations et dispose de ces actions aux termes de l'arrangement (un « **porteur** »). En règle générale, les actions constitueront des immobilisations pour un porteur, sauf si le porteur les détient dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou s'il les a acquises dans le cadre de une ou plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Certains porteurs résidents canadiens dont les actions pourraient par ailleurs ne pas constituer des immobilisations peuvent, dans certains cas, faire un choix irrévocable conformément au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que les actions et tout autre « titre canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) qui appartient à ce porteur pendant l'année d'imposition au cours de laquelle ce choix est fait et pendant toutes les années d'imposition ultérieures, soient réputés constituer des immobilisations. Les porteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité s'ils envisagent de faire un tel choix.

Le présent sommaire repose sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt en vigueur en date des présentes et sur la compréhension qu'a la Société des politiques administratives et pratiques de cotisation actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») avant la date des présentes. Le présent sommaire prend également en compte toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées en leur version proposée. Toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées ou qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Le présent sommaire ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, à l'exception des propositions fiscales, ne prend pas en compte ni ne prévoit de modifications à la législation ou aux pratiques administratives, que ce soit par voie de décision ou de mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, ni ne tient compte d'autres incidences fiscales fédérales ni incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer considérablement des incidences fiscales fédérales canadiennes dont il est question dans les présentes.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur a) qui est une « institution financière » (au sens de la Loi de l'impôt), b) qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt), c) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens de la Loi de l'impôt), d) qui a fait un choix de « monnaie fonctionnelle » en vertu de l'article 261 de la Loi de l'impôt, e) qui est exonéré de l'impôt en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt, f) qui a acquis des actions dans le cadre d'un régime d'options de la Société ou d'un autre régime de rémunération fondée sur des titres de capitaux propres, ou g) qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » (au sens de la Loi de l'impôt) à l'égard des actions. Ces porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent sommaire est de nature générale et n'est pas censé constituer un avis juridique ou fiscal pour un porteur en particulier. Le présent sommaire ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. **Par conséquent, les actionnaires sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils concernant les incidences fiscales, pour eux, de la disposition de leurs actions aux termes de l'arrangement, compte tenu de leur situation particulière, et les autres incidences**

pour eux de ces opérations en vertu des lois fiscales fédérales, provinciales ou locales du Canada et des lois fiscales étrangères. Aucune décision anticipée en matière d'impôt n'a été obtenue auprès de l'ARC en vue de confirmer les incidences fiscales de l'arrangement pour les actionnaires.

PORTEURS RÉSIDENTS DU CANADA

La partie suivante du résumé s'applique généralement à un porteur qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et d'une convention ou d'un traité fiscal applicable, et à tout moment pertinent, est un résident du Canada ou est réputé l'être (un « **porteur résident** »).

Disposition d'actions dans le cadre de l'arrangement

Aux termes de l'arrangement, les porteurs résidents (sauf les porteurs résidents dissidents) transféreront leurs actions à AcquireCo en contrepartie d'un paiement au comptant de 2,90 \$ par action et réaliseront un gain en capital (ou subiront une perte en capital) correspondant au montant par lequel le total de ces paiements est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de ces actions pour le porteur résident et des coûts raisonnables de disposition. L'imposition des gains en capital et des pertes en capital est décrite ci-après à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Gains en capital et pertes en capital* ».

Porteurs dissidents

Un porteur résident qui exerce valablement ses droits à la dissidence aux termes de l'arrangement (un « **porteur résident dissident** ») sera réputé avoir transféré ses actions à AcquireCo et pourra recevoir d'AcquireCo un paiement dont le montant correspond à la juste valeur des actions de ce porteur résident dissident.

En règle générale, un porteur résident dissident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le montant de ce paiement (sauf la partie de celui-ci qui constitue de l'intérêt accordé par un tribunal) est supérieur (ou est inférieur) à la somme du prix de base rajusté des actions pour le porteur résident dissident et des coûts raisonnables de disposition. Se reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Gains en capital et pertes en capital* ». Un porteur résident dissident devra inclure dans le calcul de son revenu l'intérêt que lui a accordé un tribunal dans le cadre de l'arrangement.

D'autres incidences fiscales peuvent être pertinentes pour les porteurs qui omettent de rendre opposables leurs réclamations conformément à leurs droits à la dissidence ou de les retirer. Les porteurs résidents qui envisagent d'exercer leurs droits à la dissidence devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Gains en capital et pertes en capital

En règle générale, un porteur résident est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié du montant de quelque gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'il a réalisé au cours de cette année d'imposition. Sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci, un porteur résident est tenu de déduire la moitié du montant de quelque perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie dans une année d'imposition, des gains en capital imposables réalisés par le porteur résident dans l'année. Les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables peuvent être reportées rétroactivement et déduites dans l'une ou l'autre

des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites dans une année d'imposition postérieure des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt.

Le montant d'une perte en capital subie par un porteur résident qui est une société par actions peut être réduit du montant des dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) sur une action (et, dans certains cas, sur une action échangée contre une telle action) dans la mesure et les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. Des règles analogues peuvent s'appliquer lorsqu'une société est membre d'une société de personnes ou est bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'une telle action, ou si une fiducie ou une société de personnes dont une société est bénéficiaire ou dont un membre est membre d'une société de personnes ou est bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'une telle action. Les porteurs résidents visés par ces règles sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Impôt minimum de remplacement

Les gains en capital réalisés par des particuliers et certaines fiducies peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement à payer en vertu de la Loi de l'impôt. Il est fortement recommandé aux porteurs résidents de consulter leur propre conseiller en fiscalité pour connaître l'application potentielle de l'impôt minimum de remplacement.

Impôt remboursable supplémentaire

Un porteur résident, y compris un porteur résident dissident, qui constitue tout au long de l'année une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) ou, à tout moment au cours d'une année d'imposition, une « SPCC en substance » (selon la définition figurant dans les propositions fiscales), pourrait devoir payer un impôt remboursable de 10% sur certains revenus de placement, y compris les gains en capital imposables et l'intérêt.

PORTEURS NON-RÉSIDENTS DU CANADA

La partie suivante du résumé s'applique généralement à un porteur qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, n'est pas et n'a pas été un résident du Canada ni n'est réputé être ou avoir été un résident du Canada et n'utilise pas ni ne détient, et n'est pas réputé utiliser ni détenir, des actions dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (un « porteur non-résident »). Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur non-résident qui exploite ou qui est réputé exploiter une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs ou qui est une « banque étrangère autorisée » (au sens de la Loi de l'impôt). Ces porteurs non-résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Disposition d'actions dans le cadre de l'arrangement

Un porteur non-résident n'aura pas d'impôt à payer en vertu de la Loi de l'impôt sur les gains en capital réalisés, ou ne pourra déduire aucune perte en capital subie, à la disposition d'actions en faveur d'AcquireCo aux termes de l'arrangement, à moins que les actions en question constituent un « bien canadien imposable » pour le porteur non-résident et que les actions ne constituent pas un « bien protégé par traité » pour l'application de la Loi de l'impôt.

Bien canadien imposable

En règle générale, les actions qui sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt) (qui comprend la TSX) au moment de leur disposition ne constitueront pas un bien canadien imposable pour un porteur non-résident à ce moment, pourvu qu'à aucun moment au cours de la période de 60 mois qui précède immédiatement la disposition, les deux conditions suivantes n'aient été réunies simultanément : a) le porteur non-résident, les personnes avec lesquelles le porteur non-résident avait un lien de dépendance et des partenariats dans lesquels le porteur non-résident ou une personne avec laquelle le porteur non-résident a un lien de dépendance, ou toute combinaison de ceux-ci, a détenu une participation, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs partenariats, ont été propriétaires de 25 % ou plus des actions ordinaires émises, et b) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires était directement ou indirectement tirée de l'un des éléments suivants ou d'une combinaison de ceux-ci : des biens réels ou immeubles situés au Canada, des « avoirs miniers canadiens » ou des « avoirs forestiers » (chacun de ces termes étant défini dans la Loi de l'impôt), ou des options visant ces biens ou ces avoirs, ou une participation ou des droits dans ces biens ou ces avoirs. Malgré ce qui précède, les actions peuvent être réputées constituer un bien canadien imposable dans certaines circonstances précisées dans la Loi de l'impôt.

En règle générale, les actions dont un porteur non-résident était propriétaire constitueront un bien protégé par traité si le gain découlant de la disposition des actions est, en raison d'une convention ou un traité fiscal applicable entre le Canada et un autre pays, exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt.

Si des actions constituent un bien canadien imposable et ne constituent pas un bien protégé par traité pour un porteur non résident, les incidences fiscales pour le porteur non-résident sont celles qui sont décrites ci-dessus aux rubriques « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Disposition d'actions dans le cadre de l'arrangement* » et « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Gains en capital et pertes en capital* ».

Porteurs non-résidents dissidents

Un porteur non-résident qui exerce valablement ses droits à la dissidence à l'égard de l'arrangement (un « **porteur non-résident dissident** ») sera réputé avoir transféré ses actions à AcquireCo, et pourra recevoir d'AcquireCo un paiement dont le montant correspond à la juste valeur de ses actions. L'intérêt versé ou réputé versé à un porteur non-résident dissident ne sera pas visé par la retenue d'impôt canadien, pourvu que cet intérêt ne constitue pas des intérêts sur des créances participatives. Les porteurs non-résidents qui ont l'intention d'exercer leurs droits à la dissidence à l'égard de l'arrangement sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Les porteurs non-résidents dissidents seront généralement visés par le traitement qui est décrit ci-dessus aux rubriques « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Disposition d'actions dans le cadre de l'arrangement* ».

FACTEURS DE RISQUE

Lorsqu'ils évaluent s'ils doivent ou non approuver la résolution relative à l'arrangement, les actionnaires devraient examiner attentivement les facteurs de risque suivants. Des risques et des incertitudes supplémentaires, notamment les risques et incertitudes dont la Société n'a pas actuellement connaissance ou que la Société ne considère pas comme importants, peuvent également avoir un effet

défavorable sur l'arrangement. Les facteurs de risque qui suivent ne constituent pas une liste définitive de tous les facteurs de risque liés à l'arrangement.

RISQUES RELATIFS À L'ARRANGEMENT

La réalisation de l'arrangement est assujettie au respect ou à la levée de plusieurs conditions.

La réalisation de l'arrangement est assujettie à plusieurs conditions préalables, dont certaines sont indépendantes de la volonté de la Société et des parties acquérantes, notamment l'obtention des approbations des organismes de réglementation, l'approbation des actionnaires, l'obtention de l'ordonnance définitive, et aucune disposition prévue dans la législation en vigueur n'empêche, n'interdit ou ne rend illégale la réalisation de l'arrangement ou n'interdit autrement à la Société ou aux parties acquérantes de réaliser l'arrangement. De plus, la réalisation de l'arrangement par les parties acquérantes est conditionnelle, entre autres, à ce que pas plus de 5% des actions émises et en circulation aient fait l'objet de l'exercice des droits à la dissidence par les porteurs qui détiennent ces actions, qu'aucun effet défavorable important ne soit survenu depuis la date de la convention d'arrangement, à l'exactitude, dans la mesure précisée dans la convention d'arrangement, des déclarations faites et des garanties données par la Société dans la convention d'arrangement et au respect, à tous égards importants, par la Société de chacun des engagements qu'elle a pris dans la convention d'arrangement. Rien ne garantit que ces conditions seront respectées ou, si elles le sont, à quel moment elles le seront, et ni la Société ni les parties acquérantes ne peuvent donner de garantie à cet égard. De plus, un retard important dans l'obtention des approbations à des conditions acceptables et/ou l'imposition de modalités défavorables dans les approbations devant être obtenues pourraient avoir un effet défavorable sur les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Société ou pourraient entraîner la résiliation de la convention d'arrangement. Si l'arrangement n'est pas réalisé pour quelque raison que ce soit, il se pourrait que l'annonce de l'arrangement et que le fait que la Société ait consacré des ressources importantes à sa réalisation aient une incidence négative sur les relations d'affaires actuelles de la Société (y compris avec des employés, des clients, des distributeurs, des fournisseurs et des associés futurs et éventuels) et aient une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les perspectives actuelles et futures de la Société. En outre, le défaut de réaliser l'arrangement pour quelque raison pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le cours des actions. Si l'arrangement n'est pas réalisé et que le conseil de la Société décide de chercher une autre opération, rien ne garantit qu'elle sera en mesure de trouver une partie disposée à payer une contrepartie pour les actions qui équivaldra à la contrepartie payable aux termes de l'arrangement ou qui sera plus intéressante que celle-ci.

Les parties acquérantes pourraient résilier la convention d'arrangement, auquel cas il n'est pas certain qu'une autre opération serait disponible.

Les parties acquérantes ont le droit de résilier la convention d'arrangement dans certains cas. En conséquence, rien ne garantit que la convention d'arrangement ne sera pas résiliée par les parties acquérantes avant la réalisation de l'arrangement. Si c'est le cas, rien ne garantit que des prix d'achat équivalents ou supérieurs pour les actions seront offerts par une autre partie.

La Société engagera des frais et pourrait devoir payer l'indemnité de résiliation de la Société.

Certains frais liés à l'arrangement, comme les honoraires juridiques, comptables et les honoraires de certains conseillers financiers, doivent être payés par la Société même si l'arrangement n'est pas réalisé. Si l'arrangement n'est pas réalisé, la Société pourrait également être tenue de payer l'indemnité de résiliation de la Société aux parties acquérantes. Si la Société est tenue de verser l'indemnité de résiliation

de la Société aux termes de la convention d'arrangement, la situation financière de la Société pourrait être touchée de façon défavorable et importante. Se reporter à la rubrique « *La convention d'arrangement — Indemnité de résiliation de la Société* ».

L'indemnité de résiliation de la Société pourrait décourager d'autres parties de proposer une transaction d'affaires importante à la Société.

Aux termes de l'arrangement, la Société est tenue de verser l'indemnité de résiliation de la Société si la convention d'arrangement est résiliée dans des circonstances liées à une autre opération éventuelle à l'égard de l'arrangement. L'indemnité de résiliation de la Société pourrait décourager d'autres parties de tenter de proposer une transaction d'affaires, même si une telle opération pouvait procurer aux actionnaires une valeur supérieure à celle de l'arrangement. Se reporter à la rubrique « *La convention d'arrangement — Indemnité de résiliation de la Société* ».

Le droit des parties acquérantes de présenter une proposition équivalente pourrait dissuader d'autres parties de tenter d'acquérir la Société.

Aux termes de la convention d'arrangement, comme condition à la conclusion d'une convention définitive à l'égard d'une proposition supérieure, la Société est tenue d'offrir aux parties acquérantes le droit de présenter cette proposition supérieure. Ce droit pourrait dissuader d'autres parties de présenter une proposition supérieure, même si elles avaient par ailleurs été disposées à acquérir la Société selon des modalités plus favorables que celles de l'arrangement.

Les relations d'affaires de la Société, notamment les relations avec les clients et les distributeurs, pourraient être perturbées en raison de l'incertitude associée à l'arrangement.

L'arrangement est tributaire du respect de diverses conditions et, par conséquent, sa réalisation pourrait soulever de l'incertitude. Les parties avec lesquelles la Société fait actuellement des affaires ou fera des affaires dans l'avenir, dont les distributeurs, les clients et les fournisseurs, pourraient faire retarder ou reporter des décisions concernant la Société en réponse à cette incertitude, notamment en ce qui concerne les relations d'affaires actuelles ou futures avec la Société ou les parties acquérantes. Un tel changement, un tel retard ou un tel report pourrait avoir un effet défavorable et important sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société, que l'arrangement soit réalisé ou non.

L'arrangement en cours peut détourner l'attention de la direction de la Société.

L'arrangement en cours pourrait détourner l'attention de la direction de la Société de ses activités quotidiennes. L'ampleur d'une telle situation peut être exacerbée par un retard dans la réalisation de l'arrangement et pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société.

Pendant que l'arrangement est en suspens, la Société n'est pas libre de prendre certaines mesures

La convention d'arrangement empêche la Société de prendre des mesures précises jusqu'à la réalisation de l'arrangement sans le consentement des parties acquérantes. Ces restrictions pourraient empêcher la Société de mener ses activités de la manière que la direction de la Société juge souhaitable et de saisir des occasions d'affaires intéressantes qui pourraient se présenter avant la réalisation de l'arrangement. Se reporter à la rubrique « *La convention d'arrangement — Engagements de la Société* ».

Les actionnaires n'auront plus de participation dans la Société après l'arrangement.

Après l'arrangement, la Société n'existera plus en tant que société ouverte indépendante, les actionnaires ne détiendront plus d'actions et renonceront à toute plus-value future qui pourrait découler de la croissance future et de la réalisation des plans à long terme de la Société. Si la valeur des actifs ou de l'entreprise de la Société, avant ou à compter de la date de prise d'effet, dépasse la valeur implicite de la Société aux termes de l'arrangement, les actionnaires n'auront pas droit à une contrepartie supplémentaire pour leurs actions.

RISQUES LIÉS À LA SOCIÉTÉ

Si l'arrangement n'est pas réalisé, la Société continuera de faire face aux risques actuels en ce qui concerne ses affaires, son entreprise ainsi que ses activités et ses perspectives éventuelles. Ces facteurs de risque sont indiqués et décrits dans la notice annuelle de la Société pour l'exercice clos le 31 août 2022 et dans les autres documents de la Société déposés auprès des autorités en valeurs mobilières sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

PROCÉDURES POUR LE DÉPÔT DES ACTIONS ET RÉCEPTION DE LA CONTREPARTIE

CONVENTION DE DÉPÔT

Avant la date de prise d'effet, la Société, les parties acquérantes et le dépositaire, en sa qualité de dépositaire aux termes de la convention d'arrangement, concluront une convention de dépôt.

Aux termes de la convention d'arrangement et immédiatement avant le dépôt des statuts d'arrangement auprès du registraire des entreprises, AcquireCo est tenue de fournir au dépositaire des fonds suffisants aux fins de l'entiercement (dont les modalités d'entiercement doivent être jugées satisfaisantes par la Société et les parties acquérantes, chacune agissant raisonnablement) afin A) de régler la contrepartie totale payable aux actionnaires conformément au plan d'arrangement, B) de fournir à la Société des fonds suffisants, conformément au prêt consenti à l'acheteur, pour effectuer les paiements relatifs aux attributions incitatives.

PROCÉDURES POUR LES ACTIONNAIRES

À l'heure actuelle, la Société et les parties acquérantes prévoient que l'arrangement sera réalisé d'ici la fin de janvier 2024.

À la présente circulaire est jointe une lettre d'envoi qui, lorsqu'elle sera valablement remplie et dûment signée et retournée avec le ou les certificats représentant les actions (ou l'équivalent, comme des avis du SID, pour les actions inscrites en compte) (autres que les actions détenues par un porteur dissident) et tous les autres documents requis, permettra à chaque actionnaire inscrit (autre qu'un porteur dissident) d'obtenir la contrepartie à laquelle il a droit aux termes de l'arrangement.

Seuls les actionnaires inscrits sont tenus de soumettre une lettre d'envoi. **Si vous êtes un actionnaire inscrit et que vous détenez vos actions par l'entremise d'un intermédiaire, notamment un courtier en valeurs, un courtier en placement, une banque, une société de fiducie, un dépositaire ou un autre prête-nom, vous devez suivre rigoureusement les directives de votre prête-nom.**

Les détails de la procédure à suivre pour le dépôt des certificats d'actions matériels (ou l'équivalent, comme des avis du SID, pour les actions inscrites en compte) et la remise par le dépositaire de la

contrepartie payable aux anciens porteurs d'actions inscrits figurent dans la lettre d'envoi. Celle-ci a également été déposée sous le profil de la Société sur le site www.sedarplus.ca.

Les actionnaires inscrits doivent valablement remplir, dûment signer la lettre d'envoi ainsi que les certificats d'actions (ou l'équivalent, comme des avis du SID, pour les actions inscrites en compte) représentant leurs actions, et les transmettre au dépositaire au bureau indiqué dans la lettre d'envoi.

Les actionnaires inscrits qui déposent une lettre d'envoi valablement remplie et dûment signée ainsi que les certificats d'actions (ou l'équivalent, comme des avis du SID, pour les actions inscrites en compte) recevront la contrepartie pour les actions à laquelle ils ont droit dès que possible après la dernière des dates suivantes à tomber, soit la date de prise d'effet ou la date de la réception par le dépositaire de la lettre d'envoi et des certificats d'actions qui l'accompagnent (ou l'équivalent, comme des avis du SID, pour les actions inscrites en compte). Lorsque les actionnaires inscrits remettront leurs certificats d'actions (ou l'équivalent, comme des avis du SID, pour les actions inscrites en compte), ils n'auront pas le droit de vendre les actions auxquels ces certificats se rapportent.

Les actionnaires inscrits qui ne transmettent pas au dépositaire une lettre d'envoi valablement remplie et dûment signée ainsi que leurs certificats d'actions (ou l'équivalent, comme des avis du SID, pour les actions inscrites en compte) ne recevront pas la contrepartie pour les actions à laquelle ils auraient par ailleurs droit jusqu'à ce que le dépôt soit effectué. Que les actionnaires inscrits transmettent ou non leurs certificats d'actions (ou l'équivalent, comme des avis du SID, pour les actions inscrites en compte) au moment de la réalisation de l'arrangement à la date de prise d'effet, ils cesseront d'être des actionnaires de la Société à compter de l'heure de prise d'effet et ne pourront recevoir que la contrepartie pour les actions à laquelle ils ont droit dans le cadre de l'arrangement ou, dans le cas des actionnaires inscrits qui exercent leurs droits à la dissidence en bonne et due forme, ils n'auront que le droit de recevoir la juste valeur pour leurs actions conformément au chapitre XIV — section I de la LSAQ, en sa version modifiée ou complétée par l'ordonnance provisoire, le plan d'arrangement et toute autre ordonnance de la Cour.

Le mode de livraison des certificats représentant les actions (ou l'équivalent, comme des avis du SID, pour les actions inscrites en compte) et des autres documents requis est au gré et aux risques de la personne qui dépose ses actions. L'emploi du service postal pour l'envoi des certificats représentant les actions et/ou la lettre d'envoi connexe est au gré et au seul risque de la personne qui dépose les actions, et les documents ainsi postés ne sont réputés avoir été reçus par la Société que lorsque le dépositaire les reçoit réellement. Si de tels certificats et autres documents doivent être postés, la Société recommande de les envoyer par courrier recommandé, dûment assuré, avec demande d'accusé de réception.

À moins d'indication contraire dans la lettre d'envoi, un chèque représentant la contrepartie pour les actions totale payable dans le cadre de l'arrangement à un ancien porteur d'actions inscrit qui a suivi la procédure indiquée ci-dessus et dans la lettre d'envoi sera, dès que possible après la date de prise d'effet et après la réception de tous les documents exigés : i) envoyé à l'ancien porteur d'actions à l'adresse indiquée dans la lettre d'envoi par courrier de première classe; ou ii) conservé au bureau du dépositaire où la lettre d'envoi et les certificats d'actions (ou l'équivalent, comme des avis du SID, pour les actions inscrites en compte) ont été livrés à des fins de collecte par le porteur d'actions, comme le demande le porteur d'actions dans la lettre d'envoi. Si aucune adresse n'est donnée dans la lettre d'envoi, les chèques seront envoyés à l'adresse du porteur qui figure au registre tenu par l'agent des transferts. En aucun cas des intérêts ne courent ou seront payés par la Société, AcquireCo, l'acheteur ou le dépositaire sur la contrepartie pour les actions à l'égard des actions à des personnes qui les auront déposées auprès du dépositaire, sans égard à tout délai pour faire un paiement au titre des actions. Le dépositaire agira en tant qu'agent des personnes qui auront déposé leurs actions aux termes de l'arrangement aux fins de

recevoir et de transférer la contrepartie pour les actions à ces personnes, et la réception de la contrepartie pour les actions par le dépositaire sera réputée constituer la réception du paiement par les personnes ayant déposé les actions.

Lorsqu'un certificat d'actions est perdu ou détruit, le porteur inscrit de ce certificat d'actions devrait remplir immédiatement la lettre d'envoi de la façon la plus complète possible et la transmettre au dépositaire avec une lettre décrivant la perte, conformément aux directives données dans la lettre d'envoi.

Le dépositaire a reçu l'instruction de répondre aux exigences de remplacement de certificats d'actions, qui sont également énoncées au paragraphe 4.2 du plan d'arrangement. Une copie du plan d'arrangement est jointe aux présentes à l'annexe B de la présente circulaire. Tous les documents requis doivent être remplis et retournés au dépositaire avant qu'un paiement soit fait.

Les actionnaires non inscrits dont les actions sont inscrites au nom d'un intermédiaire (un courtier en valeurs, un courtier en placement, une banque, une société de fiducie, un dépositaire ou un autre prête-nom) devraient communiquer avec l'intermédiaire pour obtenir des instructions et de l'aide pour la remise des certificats d'actions représentant ces actions.

La Société, les parties acquérantes et le dépositaire, selon le cas, ont le droit de déduire et de retenir de toute somme payable à une personne aux termes du plan d'arrangement les sommes que la Société, les parties acquérantes ou le dépositaire jugent comme devant ou pouvant être déduites et retenues à l'égard de ce paiement.

PROCÉDURES POUR LES DÉTENTEURS D'ATTRIBUTIONS INCITATIVES

À la clôture de l'arrangement, les détenteurs d'attributions incitatives auront droit à la contrepartie indiquée dans le plan d'arrangement. Cette contrepartie sera versée aux anciens détenteurs d'attributions incitatives aussitôt que possible après la clôture de l'arrangement par la Société conformément aux pratiques et procédures normales en matière de paie de la Société ou, si le paiement aux termes des pratiques et procédures normales en matière de paie de la Société n'est pas possible dans le cas d'un détenteur, au moyen d'un chèque (ou d'une autre forme de fonds disponibles immédiatement) remis à ce détenteur d'attributions incitatives à l'adresse indiquée au registre tenu par ou pour la Société à l'égard des attributions incitatives, dans chaque cas sous réserve de certaines exceptions limitées décrites dans le plan d'arrangement.

Ainsi, les détenteurs d'attributions incitatives n'ont pas besoin de prendre d'autres mesures à l'égard de l'arrangement. Tout paiement fait à un détenteur d'attributions incitatives comme il est décrit ci-dessus sera assujéti à l'impôt, aux retenues et autres taxes applicables. En aucun cas des intérêts ne courront ou seront payés par la Société sur la contrepartie pour les attributions incitatives aux anciens détenteurs, sans égard à tout délai pour faire un paiement au titre des attributions incitatives.

ANNULATION DES DROITS DES PORTEURS DE TITRES

Jusqu'à sa remise au dépositaire conformément au plan d'arrangement, chaque certificat (ou son équivalent) qui représentait immédiatement avant l'heure de prise d'effet des actions sera réputé après l'heure de prise d'effet, attester uniquement le droit de recevoir, au moment de cette remise, un paiement au comptant au lieu de ce certificat, déduction faite des montants retenus conformément au plan d'arrangement. Un tel certificat (ou son équivalent) représentant auparavant des actions qui n'est pas dûment remis au plus tard au troisième anniversaire de la date de prise d'effet cessera de représenter

une créance ou un intérêt de quelque ancien porteur d'actions, de quelque nature contre la Société, l'acheteur ou AcquireCo ou dans celles-ci. À cette date, toute somme au comptant à laquelle cet ancien porteur avait droit est réputée avoir été remise à AcquireCo ou à la Société, selon le cas, et sera payée par le dépositaire à AcquireCo ou selon les directives des parties acquérantes.

Tout paiement que le dépositaire (ou la Société, le cas échéant) a effectué par chèque aux termes du plan d'arrangement qui n'a pas été déposé ou qui a été retourné au dépositaire (ou à la Société) ou qui demeure par ailleurs non réclamé, dans chaque cas, au plus tard au troisième anniversaire de l'heure de prise d'effet, et tout droit à un paiement ou toute créance d'un paiement aux termes de l'arrangement qui demeure impayé au troisième anniversaire de l'heure de prise d'effet cessera de représenter un droit ou une créance de quelque nature que ce soit, et le droit du porteur de recevoir la contrepartie applicable pour les actions et les attributions incitatives aux termes du plan d'arrangement prendra fin et sera réputé abandonné et remis en faveur d'AcquireCo ou de la Société, le cas échéant, sans aucune contrepartie.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'arrangement seront examinées, pour le compte de la Société, par NRF et, pour le compte des parties acquérantes, par DLA Piper (Canada) S.E.N.C.R.L. et DLA Piper LLP (US).

DÉPOSITAIRE, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Compagnie Trust TSX agira en qualité de dépositaire à l'égard de la réception des certificats d'actions ou des avis du SID (ou d'autres renseignements et confirmations nécessaires pour un transfert d'inscription en compte) attestant les actions, et des lettres d'envoi connexes et des paiements devant être effectués aux actionnaires dans le cadre de l'arrangement. Le dépositaire recevra une rémunération raisonnable et habituelle pour les services qu'il rend dans le cadre de l'arrangement, obtiendra le remboursement de certaines dépenses et obtiendra une indemnisation de la part de la Société pour certaines obligations en vertu de la législation en matière de valeurs mobilières applicable et les dépenses connexes.

Aucuns frais ni aucune commission ne sont payables par un actionnaire qui transmet directement ses actions au dépositaire. Sauf tel qu'il est mentionné ci-dessus ou ailleurs dans la présente circulaire, la Société ne versera pas d'honoraires ni de commissions à des courtiers ou à d'autres personnes relativement à la sollicitation de dépôt d'actions aux termes de l'arrangement.

Compagnie Trust TSX agit également en qualité d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour la Société, à ses bureaux situés à Montréal, au Canada.

DROITS À LA DISSIDENCE

Si vous êtes un actionnaire inscrit, vous pouvez exercer des droits à la dissidence à l'égard de vos actions conformément aux dispositions du chapitre XIV – Section I de la LSAQ, telles qu'elles peuvent être modifiées ou complétées par l'ordonnance provisoire, le plan d'arrangement et toute autre ordonnance de la Cour.

Aux termes de l'ordonnance provisoire, aucun droit à la dissidence n'est conféré aux actionnaires qui n'ont pas exercé tous les droits de vote rattachés à leurs actions contre la résolution relative à l'arrangement.

La description des droits des porteurs dissidents suivante n'est pas un exposé exhaustif de la procédure à suivre par un porteur dissident qui veut obtenir la juste valeur de ses actions et est donnée entièrement

sous réserve du texte intégral de l'ordonnance provisoire, qui est jointe à la présente circulaire à l'annexe C, et des dispositions du chapitre XIV — section I de la LSAQ, dont le texte est reproduit à l'annexe F de la présente circulaire. Aux termes de l'ordonnance provisoire, les porteurs dissidents se voient accorder des droits analogues à ceux des actionnaires inscrits leur permettant d'exiger le rachat de leurs actions en vertu de la LSAQ, en sa version modifiée ou complétée par l'ordonnance provisoire, le plan d'arrangement et toute autre ordonnance de la cour. Le porteur dissident qui a l'intention d'exercer ses droits à la dissidence devrait lire attentivement, examiner et respecter les dispositions du chapitre XIV — section I de la LSAQ, en sa version modifiée ou complétée par l'ordonnance provisoire, le plan d'arrangement et toute autre ordonnance de la cour. **Les dispositions prévues par la loi portant sur le droit de demander le rachat des actions sont techniques et complexes. Le défaut de se conformer strictement aux dispositions du chapitre XIV — section I de la LSAQ, en sa version modifiée ou complétée par l'ordonnance provisoire, le plan d'arrangement et toute autre ordonnance de la Cour, et d'adhérer aux procédures qui y sont établies pourrait entraîner la perte de tous les droits qui y sont prévus.**

La Cour qui entend la demande d'ordonnance définitive peut, à son gré, modifier les droits à la dissidence décrits aux présentes en fonction de la preuve présentée à cette audience.

Aux termes de l'ordonnance provisoire, chaque actionnaire inscrit a le droit, en plus de tout autre droit qu'il peut détenir, d'exercer des droits à la dissidence et de recevoir d'AcquireCo la juste valeur des actions qu'il détient et à l'égard desquelles il exerce ses droits à la dissidence, déterminée, nonobstant toute disposition contraire contenue au chapitre XIV de la LSAQ, à la fermeture des bureaux, en ce qui concerne les actions, le jour précédant l'adoption de la résolution relative à l'arrangement. Seuls les actionnaires inscrits peuvent exercer des droits à la dissidence. Les personnes qui sont des actionnaires non inscrits/véritables d'actions immatriculées au nom d'un courtier en valeurs, d'un dépositaire, d'un prête-nom ou d'un autre intermédiaire, et qui souhaitent exercer leurs droits à la dissidence doivent savoir qu'elles ne peuvent le faire que par l'entremise du propriétaire inscrit de ces actions. Comme il est susmentionné, certaines actions, mais non la totalité, ont été émises sous forme de certificat global au nom de CDS & Co. et ainsi, CDS & Co. est le seul porteur inscrit de certaines actions, mais non la totalité. Par conséquent, l'actionnaire non inscrit/propriétaire véritable qui souhaite exercer ses droits à la dissidence doit prendre des dispositions pour que les actions qu'il détient en propriété véritable soient immatriculées à son nom avant l'heure à laquelle l'avis de dissidence doit parvenir à la Société ou, encore, il doit prendre des dispositions pour que le porteur inscrit de ces actions exerce les droits à la dissidence pour le compte du porteur. Dans un tel cas, l'avis de dissidence devrait indiquer le nombre d'actions à l'égard desquelles les droits à la dissidence sont exercés. Le porteur dissident ne peut faire valoir sa dissidence qu'à l'égard de la totalité des actions détenues au nom d'un actionnaire non inscrit/propriétaire véritable et immatriculées au nom du porteur dissident, pourvu que celui-ci exerce tous les droits de vote rattachés à ses actions contre la résolution relative à l'arrangement. Veuillez noter que les articles 393 à 397 de la LSAQ, dont le texte est reproduit à l'annexe F de la présente circulaire, énoncent les dispositions particulières qui doivent être respectées pour que soient exercés les droits de dissidence des actionnaires non inscrits/véritables.

Le porteur dissident doit faire parvenir à la Société un avis écrit l'informant de son intention d'exercer ses droits à la dissidence (l'« **avis de dissidence** »), lequel doit parvenir à la Société, a/s du président et chef de la direction, au 750, boulevard du Parc-Technologique, Québec (Québec) G1P 4S3, ou par courriel à louis.laflamme@opsens.com, et une copie à Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., bureau 2500, 1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 1R1, à l'attention d'Emmanuel Grondin, ou par courriel à emmanuel.grondin@nortonrosefulbright.com, au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le

29 novembre 2023 (ou 17 h (heure de Montréal) le deuxième jour précédant immédiatement la date d'une reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report, selon le cas).

La remise d'un avis de dissidence ne prive pas l'actionnaire inscrit du droit de voter à l'assemblée; toutefois, les actionnaires qui n'exercent pas leurs droits de vote rattachés à la totalité de leurs actions contre la résolution relative à l'arrangement ne seront pas habiles à exercer des droits à la dissidence à l'égard des actions sous réserve des articles 393 à 397 de la LSAQ étant donné que, selon le chapitre XIV — section I de la LSAQ, il n'existe aucun droit à la dissidence partiel et, aux termes de l'ordonnance provisoire, un actionnaire inscrit ne peut exercer de droits à la dissidence à l'égard d'une partie seulement de ses actions. Un vote virtuel ou par procuration contre la résolution relative à l'arrangement ne constituera pas un avis de dissidence en soi.

Pour que les parties acquérantes soient dans l'obligation de réaliser l'arrangement, pas plus de 5 % des actions doivent avoir fait l'objet de l'exercice des droits à la dissidence par les actionnaires qui détiennent ces actions, alors que les droits n'ont pas été retirés à la date de prise d'effet.

Les actionnaires inscrits qui ont valablement exercé (et non révoqué) leurs droits à la dissidence n'auront droit de recevoir que la juste valeur de leurs actions par AcquireCo, conformément au chapitre XIV de la LSAQ, en sa version modifiée ou complétée par l'ordonnance provisoire, le plan d'arrangement ou toute autre ordonnance de la Cour, si la résolution relative à l'arrangement est approuvée à l'assemblée conformément à l'ordonnance provisoire et que l'arrangement prend effet.

Peu après l'heure de prise d'effet, AcquireCo est tenue de remettre un avis (l'« **avis de rachat** ») à chaque porteur dissident, lequel avis de rachat doit mentionner le prix de rachat offert pour les actions détenues par tous les porteurs dissidents ainsi qu'une explication sur la manière dont ce prix a été fixé. Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de rachat, chaque porteur dissident est tenu, s'il souhaite exercer ses droits à la dissidence, de remettre à AcquireCo une déclaration écrite, selon le cas :

- a) confirmant que le porteur dissident souhaite exercer ses droits à la dissidence et que soient rachetées toutes ses actions au prix de rachat indiqué dans l'avis de rachat (dans ce cas, un « **avis de confirmation** »);
- b) selon laquelle le porteur dissident conteste le prix de rachat indiqué dans l'avis de rachat et demande une augmentation du prix de rachat offert (dans ce cas, un « **avis de contestation** »).

De plus, si cela n'a pas déjà été fait, tous les certificats représentant les actions visées par la dissidence à l'égard desquelles les droits à la dissidence sont exercés ainsi que les lettres d'envoi remplies et signées applicables doivent être envoyés avec l'avis de confirmation ou l'avis de contestation, selon le cas. Le porteur dissident qui omet d'envoyer à AcquireCo, dans le délai requis, l'avis de confirmation ou l'avis de contestation, selon le cas, sera réputé avoir renoncé à ses droits à la dissidence et sera réputé avoir participé à l'arrangement aux mêmes conditions que les actionnaires qui n'ont pas exercé leurs droits à la dissidence.

Lorsqu'elle reçoit un avis de confirmation dans le délai requis, AcquireCo verse au porteur dissident, dans les dix jours suivant la réception de l'avis de confirmation, le prix de rachat indiqué dans l'avis de rachat à l'égard de toutes ses actions.

Lorsqu'elle reçoit un avis de contestation dans le délai requis, AcquireCo peut proposer une augmentation du prix de rachat dans les 30 jours suivant la réception de cet avis de contestation. Le prix de rachat majoré

sera le même pour la totalité des actions détenues par les porteurs dissidents qui auront dûment soumis un avis de contestation. Si a) AcquireCo ne donne pas suite à la contestation d'un porteur dissident dans les 30 jours suivant la réception de son avis de contestation, ou b) le porteur dissident conteste l'augmentation du prix de rachat offert par AcquireCo, ce porteur dissident peut demander à la Cour de fixer l'augmentation du prix de rachat. Cependant, cette demande à la Cour doit être formulée dans les 90 jours suivant la réception de l'avis de rachat. Dès qu'un porteur dissident présente une demande à la cour, AcquireCo doit en aviser (un « **avis de demande** ») tous les autres porteurs dissidents qui contestent toujours le prix de rachat, ou l'augmentation du prix de rachat, offert par AcquireCo.

Tous les porteurs dissidents qui ont reçu l'avis de demande sont liés par le jugement de la Cour qui entend la demande concernant la juste valeur des actions (étant entendu que la Cour peut confier l'évaluation de la juste valeur à un expert). Dans les dix jours suivant le jugement du tribunal, AcquireCo doit payer le prix de rachat fixé par la Cour à tous les porteurs dissidents qui ont reçu l'avis de demande et payer l'augmentation du prix de rachat à tous les porteurs dissidents qui ont soumis un avis de contestation, mais qui n'ont pas contesté l'augmentation du prix de rachat offert par AcquireCo. Cependant, si AcquireCo n'est pas en mesure de payer l'augmentation intégrale du prix de rachat parce qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'elle est ou qu'elle serait incapable de s'acquitter de son passif à l'échéance, AcquireCo paiera uniquement le montant maximum qu'elle peut légalement payer aux porteurs dissidents intéressés. Les porteurs dissidents demeurent en ce cas créanciers d'AcquireCo pour le solde impayé du prix de rachat et auront le droit d'être payés aussitôt que AcquireCo pourra légalement le faire ou, dans le cas d'une liquidation d'AcquireCo, le droit d'être colloqués après les autres créanciers, mais par préférence aux autres actionnaires d'AcquireCo.

Toutes les actions détenues par des actionnaires inscrits qui exercent leurs droits à la dissidence seront réputées, si les porteurs ont le droit de recevoir la juste valeur des actions, avoir été cédées à AcquireCo en échange du droit de recevoir la juste valeur de leurs actions par AcquireCo (cette juste valeur, nonobstant toute disposition contraire contenue dans le chapitre XIV de la LSAQ, devant être déterminée à la fermeture des bureaux, en ce qui concerne les actions, le jour précédant l'adoption de la résolution relative à l'arrangement, et est assujettie aux retenues applicables) et ces actionnaires inscrits n'auront droit à aucun autre paiement ni à aucune autre contrepartie (y compris tout paiement qui pourrait être payable aux termes de l'arrangement si ces actionnaires inscrits n'avaient pas exercé leurs droits à la dissidence à l'égard de ces actions). Si ces actionnaires n'ont pas le droit, pour quelque motif que ce soit, de recevoir la juste valeur pour ces actions, ils seront réputés avoir été visés par l'arrangement de la même manière que les porteurs d'actions non dissidents.

Les actionnaires inscrits qui envisagent d'exercer leurs droits à la dissidence sont avisés que rien ne garantit que la juste valeur de leurs actions déterminée en application du chapitre XIV de la LSAQ, en sa version modifiée ou complétée par l'ordonnance provisoire, le plan d'arrangement et toute autre ordonnance de la Cour, sera supérieure ou égale à la contrepartie payable aux termes de l'arrangement. En outre, l'établissement de la juste valeur des actions par la Cour retardera la réception, par le porteur dissident, du paiement de ses actions.

Le résumé ci-dessus ne prétend pas fournir un rapport détaillé de la procédure que doivent suivre les porteurs dissidents qui veulent recevoir la juste valeur de leurs actions. Le chapitre XIV — section I de la LSAQ exige de suivre les procédures qui y sont établies et le défaut de s'y conformer peut entraîner la perte des tous les droits en vertu de celle-ci. Par conséquent, chaque porteur dissident qui songe à exercer ses droits à la dissidence devrait lire attentivement les dispositions de cette section et s'y conformer, le texte de cette section étant reproduit en entier à l'annexe F de la présente circulaire, en sa version modifiée ou complétée par l'ordonnance provisoire, le plan d'arrangement et toute autre ordonnance de

la Cour, et consulter ses propres conseillers juridiques indépendants puisque le défaut de se conformer entièrement aux dispositions de la LSAQ (en sa version modifiée ou complétée par l'ordonnance provisoire, le plan d'arrangement et toute autre ordonnance de la cour) peut porter préjudice aux droits à la dissidence.

RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE LA SOCIÉTÉ

GÉNÉRALITÉS

OpSens est un chef de file dans le domaine des applications avancées de capteurs à fibre optique de deuxième génération pour les interventions cardiovasculaires. Actuellement, la Société se concentre principalement sur la mesure de la réserve de débit fractionnaire et du dPR sur le marché des maladies coronariennes. La Société propose un fil guide optique alimenté par le capteur optique de deuxième génération, Fidela, pour mesurer la pression au moment du diagnostic et améliorer les résultats cliniques chez les patients atteints de coronaropathie. La Société a récemment fait son entrée dans le vaste secteur des cardiopathies structurelles, qui connaît une croissance rapide, en lançant le SavvyWire, la première et la seule solution de TAVR guidée par capteur, conçue pour favoriser l'efficacité du TAVR et la gestion à vie du patient. La Société exerce également des activités dans le segment industriel par l'intermédiaire de sa filiale en propriété exclusive, OpSens Solutions inc., qui développe, fabrique et installe des solutions de mesure innovatrices utilisant des capteurs à fibre optique pour des applications industrielles critiques et exigeantes.

Le siège social et bureau principal de la Société est situé au 750, boulevard du Parc-Technologique, Québec (Québec) G1P 4S3.

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES ACTIONS

Les actions sont inscrites et négociées à la TSX sous le symbole « OPS » et à l'OTCQX sous le symbole « OPSSF ».

Le tableau qui suit présente l'information sur les opérations pour les actions à la TSX au cours des périodes indiquées :

2022	Actions ^{1) 2)}		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume Actions
Novembre	2,52	1,98	1 437 386
Décembre	2,23	1,71	1 832 671
2023			
Janvier.....	2,11	1,75	2 275 867
Février.....	2,05	1,70	1 036 511
Mars.....	1,85	1,50	967 645
Avril.....	1,88	1,56	1 005 188
Mai.....	1,74	1,42	1 726 004
Juin.....	1,69	1,50	994 859
Juillet.....	1,99	1,54	1 104 449
Août	2,09	1,87	512 083
Septembre	1,98	1,62	680 858
Octobre ³⁾	2,87	1,73	7 308 641

1. Source : S&P CapitalIQ.
2. Selon les cours de clôture des actions à la TSX pendant la période indiquée.
3. Résultats d'octobre 2023 donnés pour la période entre le 1^{er} octobre 2023 et le 30 octobre 2023.

Le 6 octobre 2023, soit le dernier jour de bourse avant la date de l'annonce publique de l'arrangement, le cours de clôture des actions à la TSX était de 1,93 \$.

ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Les nom, municipalité de résidence et fonctions auprès de la Société des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société ainsi que leur avoir, au 31 octobre 2023, en actions et en attributions incitatives sont fournis ci-dessus à la rubrique « *L'arrangement — Administrateurs et membres de la haute direction intéressés dans l'arrangement* ».

AUDITEUR

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, est l'auditeur de la Société.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

La Société est un émetteur assujetti en vertu des lois en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada et est tenue de déposer divers documents, notamment une notice annuelle, des états financiers et un rapport de gestion auprès des commissions des valeurs mobilières de ces provinces. L'information financière se trouve dans les états financiers comparatifs et le rapport de gestion de la Société pour le dernier exercice financier complété. Des exemplaires de ces documents et des renseignements

supplémentaires concernant la Société sont disponibles sans frais sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca ou peuvent être obtenus en faisant une demande par la poste aux soins de Marie-Claude Poitras, au 750, boulevard du Parc-Technologique, Québec (Québec) G1P 4S3, par téléphone au 418 571-5250 ou par courriel à marie-claude.poitras@opsens.com. La Société peut exiger des frais raisonnables lorsque la demande est faite par une personne autre qu'un porteur de titres de la Société.

RENSEIGNEMENTS AU SUJET DES PARTIES ACQUÉRANTES

Haemonetics est une société mondiale de soins de santé qui fournit une gamme de solutions technologiques médicales novatrices qui améliorent la qualité, l'efficacité et l'efficacité des soins. La technologie de Haemonetics cible d'importants marchés médicaux : la collecte de sang et de plasma, les salles de chirurgie et les services de transfusion hospitaliers. Haemonetics commercialise et vend ses produits dans près de 90 pays par l'intermédiaire d'une équipe de vente directe (dont des représentants des ventes à temps plein et des spécialistes cliniques) et de distributeurs indépendants. Les clients de Haemonetics comprennent des sociétés biopharmaceutiques, des groupes de collecte de sang et des centres sanguins indépendants, des hôpitaux et des fournisseurs de services hospitaliers, des organisations d'achat de groupe et des organisations nationales de santé. Les actions ordinaires de Haemonetics sont inscrites et négociées à la Bourse de New York sous le symbole « HAE », et le siège social et principal établissement d'affaires de Haemonetics est situé au 125 Summer Street, Boston (Massachusetts) 02110, États-Unis.

AcquireCo a été constituée sous le régime de la LSAQ le 6 octobre 2023 en tant que filiale en propriété exclusive de l'acheteur aux fins de l'acquisition des actions aux termes de l'arrangement. La principale activité d'AcquireCo est celle d'une société de portefeuille, et son siège social est situé au 1400 – 1501, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 3M8.

QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PROCURATIONS

SOLLICITATION DE PROCURATIONS

La présente circulaire est fournie dans le cadre de la sollicitation de procurations par la direction de la Société devant servir à l'assemblée. La sollicitation de procurations s'effectuera principalement par la poste, mais elle peut également se faire au moyen d'une publication dans les journaux, en personne ou par téléphone, par télécopieur ou par tout autre moyen de communication électronique par les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de la Société. La Société assumera tous les coûts de la sollicitation.

Les services de Kingsdale Advisors ont été retenus pour fournir un large éventail de services de conseil stratégique, de gouvernance, de communication stratégique, de campagne numérique et de campagne auprès des investisseurs, en contrepartie d'honoraires généraux, en plus de certains honoraires accumulés pendant la durée de son mandat, au gré et à la demande d'OpSens. OpSens peut également rembourser aux courtiers et à d'autres personnes détenant des actions à leur nom ou au nom d'un fondé de pouvoir les frais engagés pour l'envoi de documents reliés aux procurations à leurs mandants afin d'obtenir leurs procurations.

Si vous avez des questions ou si vous avez besoin d'aide pour voter, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors au 1 888 327-0819 (sans frais en Amérique du Nord) ou au 647 251-9709 (par message texte ou par téléphone si ces fonctions sont activées de l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

NOMINATION DES FONDÉS DE POUVOIR ET RÉVOCATION DES PROCURATIONS

Les actionnaires ont le droit d'examiner la résolution relative à l'arrangement et de voter à l'égard de celle-ci.

Pour qu'elles soient valides, les procurations doivent être reçues par l'agent des transferts de la Société, Compagnie Trust TSX, C.P. 721, Agincourt (Ontario) M1S 0A1, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le 29 novembre 2023 (ou 48 heures, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés, avant le début de la reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report). Le président de l'assemblée pourra, à son gré, accepter ou rejeter les procurations présentées en retard sans être toutefois tenu de les accepter ou de les rejeter.

Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint sont des administrateurs et/ou des dirigeants de la Société. Chaque actionnaire a le droit de nommer une personne physique ou morale, qui n'est pas tenue d'être un actionnaire, pour assister et agir en son nom à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, autre que les personnes désignées dans le formulaire de procuration. Ce droit peut être exercé en inscrivant, dans l'espace prévu à cette fin sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote, le nom de la personne à nommer ou en remplissant un autre formulaire de procuration.

De plus, si vous souhaitez désigner une autre personne que les administrateurs et les dirigeants de la Société désignés à titre de fondés de pouvoir dans le formulaire de procuration ci-joint ou dans le formulaire d'instructions de vote, vous devez :

1. soumettre des instructions de vote par procuration en indiquant le nom du fondé de pouvoir que vous avez choisi;
2. inscrire le fondé de pouvoir de votre choix auprès de l'agent des transferts de la Société, Compagnie Trust TSX, en remplissant le formulaire en ligne à l'adresse <http://www.tsxtrust.com/control-number-request> ou en communiquant avec Compagnie Trust TSX au 1 866 751-6315 (sans frais au Canada et aux États-Unis) au plus tard à 10 h le 29 novembre 2023. Un fondé de pouvoir qui n'est pas inscrit ne recevra pas le numéro de contrôle pour fondé de pouvoir à 13 chiffres nécessaire pour voter et poser des questions à l'assemblée;
3. suivre les instructions supplémentaires indiquées dans le formulaire de procuration ci-joint ou le formulaire d'instructions de vote.

Si les actions sont enregistrées au nom d'un liquidateur, d'un administrateur ou d'un fiduciaire, ces derniers doivent signer leur nom exactement de la manière dont il figure au registre. Si les actions sont enregistrées au nom d'un actionnaire décédé, le nom de l'actionnaire doit être écrit en caractères d'imprimerie dans l'espace prévu à cette fin. Le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote doit alors être signé par le représentant légal en indiquant son nom en caractères d'imprimerie sous sa signature et une preuve de son autorisation de signer au nom de l'actionnaire doit être jointe au formulaire de procuration ou au formulaire d'instructions de vote.

Une personne agissant pour un actionnaire comme administrateur du bien d'autrui peut participer et voter à l'assemblée.

Si deux ou plusieurs personnes détiennent des actions conjointement, l'un de ces actionnaires présent ou représenté par procuration à l'assemblée peut, en l'absence des autres, exercer le droit de vote afférent

à ces actions. Si deux ou plusieurs de ces actionnaires sont présents ou représentés par fondé de pouvoir à l'assemblée, ils votent comme un seul actionnaire le nombre d'actions indiqué sur la procuration ou le formulaire d'instructions de vote.

RÉVOICATION DES PROCURATIONS

La personne qui a donné une procuration peut la révoquer à tout moment tant qu'elle n'a pas été exercée. En plus de pouvoir les révoquer de toute autre manière prévue par la loi, un actionnaire peut révoquer ses instructions de vote par procuration en fournissant de nouvelles instructions de vote par procuration sur un formulaire de procuration ou un formulaire d'instructions de vote portant une date ultérieure, ou à un moment ultérieur s'il vote par Internet ou par téléphone. Toutefois, les nouvelles instructions de vote ne prendront effet que si elles sont reçues par l'agent des transferts de la Société, Compagnie Trust TSX, au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le jour de l'assemblée (ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report) ou si elles sont présentées au président de l'assemblée le jour même de l'assemblée (ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report).

Un actionnaire inscrit peut révoquer ses instructions de vote par procuration sans fournir de nouvelles instructions de vote par procuration au moyen d'un acte écrit signé par lui-même ou par son représentant autorisé qu'il fait parvenir aux bureaux de notre agent des transferts, Compagnie Trust TSX, C.P. 721, Agincourt (Ontario) M1S 0A1, au plus tard le jour ouvrable, inclusivement, qui précède le jour de l'assemblée, ou au président de l'assemblée le jour de l'assemblée à laquelle la procuration doit être utilisée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. Si un actionnaire inscrit se connecte à l'assemblée virtuelle à l'aide de son numéro de contrôle unique à 13 chiffres et de son mot de passe « opsens2023 » (sensible à la casse) et exerce les droits de vote rattachés à ses actions au scrutin en ligne à l'assemblée virtuelle, cet actionnaire inscrit révoquera alors toute procuration antérieure déposée en vue de l'assemblée. Si l'actionnaire inscrit souhaite se connecter à l'assemblée virtuelle, mais qu'il ne souhaite pas révoquer une procuration antérieure, il ne doit pas exercer les droits de vote rattachés à ses actions au scrutin en ligne à l'assemblée virtuelle, mais il peut se connecter à titre d'invité (voir les instructions ci-après) (et conséquemment ne pourra pas voter à l'assemblée).

Les actionnaires véritables, qui détiennent des actions par un intermédiaire ou un prête-nom (p. ex. une banque, une société de fiducie, un courtier en valeurs mobilières, une chambre de compensation ou une autre institution) et qui souhaitent révoquer leurs instructions de vote doivent communiquer avec leur intermédiaire ou leur courtier pour obtenir de l'aide. L'échéance et la procédure peuvent être différentes de celles décrites ci-dessus.

La révocation d'un formulaire de procuration n'a aucune incidence sur un point sur lequel un vote a été tenu avant la révocation.

SIGNATURE DES PROCURATIONS

Le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote doit être signé par le porteur d'actions ou, si l'actionnaire est une société par actions, le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote devrait être signé sous sa dénomination sociale et son sceau de société devrait y être apposé, ou le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote doit être signé par un dirigeant autorisé dont le titre doit être indiqué. Si une personne qui agit à titre de fondé de pouvoir, d'exécuteur, d'administrateur ou de fiduciaire ou en une autre qualité de représentant signe un formulaire de procuration ou un formulaire d'instructions de vote, son titre complet devrait également être inscrit sur ce document.

EXERCICE DES DROITS DE VOTE RATTACHÉS AUX ACTIONS REPRÉSENTÉES PAR LES PROCURATIONS

Les personnes nommées dans les formulaires de procuration ci-joints exerceront les droits de vote rattachés aux actions à l'égard desquelles elles sont nommées conformément aux instructions de l'actionnaire qui les nomme. **En l'absence de telles instructions, les droits de vote rattachés à ces actions seront exercés POUR l'approbation de la résolution relative à l'arrangement.**

EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES FONDÉS DE POUVOIR

Le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote ci-joint confère aux personnes qui y sont nommées un pouvoir discrétionnaire quant à toute modification apportée aux questions indiquées dans l'avis de convocation à l'assemblée ci-joint et dans la présente circulaire et quant à toute autre question pouvant être dûment soumise à l'assemblée. À la date de la présente circulaire, la direction de la Société n'a connaissance d'aucune modification ou autre question devant être dûment soumise à l'assemblée, autre que les questions mentionnées dans l'avis de convocation à l'assemblée.

ACTIONS COMPORTANT DROIT DE VOTE ET LEURS PRINCIPAUX PORTEURS

Le conseil a fixé au 25 octobre 2023 la date de clôture des registres pour l'assemblée. Les actionnaires inscrits à l'heure de fermeture des bureaux (heure de Montréal) à la date de clôture des registres sont habiles à recevoir l'avis de convocation à l'assemblée, à assister à l'assemblée et à y voter à l'égard de la résolution relative à l'arrangement.

En date du 25 octobre 2023, 115 672 568 actions étaient émises et en circulation. Chaque action confère un droit de vote et confère à son porteur une voix à l'assemblée.

À la connaissance des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société, selon les documents déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières au plus tard à la date de la présente circulaire, aucune personne ni aucune société n'est propriétaire véritable, directement ou indirectement, ou exerce le contrôle ou une emprise sur plus de 10 % des droits de vote rattachés à une catégorie de titres comportant droit de vote de la Société, à l'exception de FIL Limited, de Fidelity Investments Canada s.r.i. et de certains membres de son groupe qui, collectivement, sont propriétaires véritables de 10 % des droits de vote rattachés aux actions ou exercent un contrôle sur celles-ci.

INSTRUCTIONS SPÉCIALES POUR L'ASSEMBLÉE VIRTUELLE

La Société tient son assemblée en format virtuel seulement, par webdiffusion audio en direct au <https://web.lumiagm.com/465598996>; mot de passe : opsens2023 (sensible à la casse). Tous les actionnaires et leurs fondés de pouvoir, où qu'ils se trouvent, auront une chance égale de participer à l'assemblée. Les actionnaires et leurs fondés de pouvoir ne pourront pas assister à l'assemblée en personne. Tous les actionnaires et leurs fondés de pouvoir pourront participer, poser des questions et exercer leurs droits de vote à l'assemblée en se connectant en ligne et en suivant les instructions ci-après.

Connexion à l'assemblée

Pour accéder à l'assemblée, veuillez suivre les instructions ci-après :

ÉTAPE 1 : Ouvrir une session sur la plateforme en ligne Lumi à <https://web.lumiagm.com/465598996>.

ÉTAPE 2 : Suivez ces directives :

➤ **Actionnaires inscrits :**

Sélectionnez « J'ai un numéro de contrôle », puis cliquez sur « Continuer ». Dès que vous voyez un message apparaître à cette fin, entrez votre numéro de contrôle et le mot de passe « opsens2023 » (sensible à la casse), puis cliquez sur le bouton de connexion. Le numéro de contrôle à 13 chiffres figurant sur le formulaire de procuration ci-joint est votre numéro de contrôle. Si vous ne souhaitez pas révoquer une procuration que vous avez déjà remise, vous devez vous abstenir de participer au vote en direct ou vous pouvez vous connecter en tant qu'invité; dans ce cas, vous ne pourrez pas voter pendant l'assemblée.

➤ **Fondés de pouvoir dûment nommés (y compris les actionnaires véritables qui se sont nommés à titre de fondés de pouvoir) :**

Sélectionnez « J'ai un numéro de contrôle », puis cliquez sur « Continuez ». Lorsque vous verrez un message à cette fin, entrez votre numéro de contrôle pour fondé de pouvoir à 13 chiffres et le mot de passe « opsens2023 » (sensible à la casse), puis cliquez sur le bouton de connexion. Votre numéro de contrôle unique pour fondé de pouvoir à 13 chiffres vous a été transmis par courriel par l'agent des transferts de la Société, Compagnie Trust TSX, par suite de votre inscription en tant que fondé de pouvoir auprès de Compagnie Trust TSX au plus tard à 10 h le 29 novembre 2023. Un fondé de pouvoir qui n'est pas inscrit ne recevra pas le numéro de contrôle à 13 chiffres nécessaire pour voter à l'assemblée.

➤ **Actionnaires véritables :**

Les actionnaires véritables qui détiennent des actions par un intermédiaire qui ne se sont pas dûment nommés à titre de fondés de pouvoir seront en mesure d'écouter les délibérations à l'assemblée en tant qu'invités, mais ils ne pourront pas exercer leur droit de vote à l'assemblée.

➤ **Invités :**

Les invités peuvent également se connecter à l'assemblée virtuelle en sélectionnant « Invité », en cliquant sur « Continuer », puis en remplissant le bref formulaire en ligne. Les invités pourront écouter les délibérations à l'assemblée, mais ils ne pourront pas voter ni poser des questions à l'assemblée.

Il est recommandé de vous connecter à l'assemblée au moins 30 minutes avant le début de celle-ci. Vous pourrez ouvrir une session sur la plateforme Lumi à compter de 9 h. L'assemblée débutera sans délai à 10 h (heure de Montréal).

Vous pouvez accéder au site Web sur votre téléphone intelligent, votre tablette ou votre ordinateur et vous aurez besoin de la version la plus récente du navigateur Chrome, Safari, Edge ou Firefox. Veuillez ne pas utiliser Internet Explorer. Veuillez vous assurer d'être connecté à Internet en tout temps pour pouvoir voter à l'assemblée. Si vous n'êtes pas connecté, votre vote pourrait ne pas être comptabilisé. Puisque les protocoles internes de sécurité de réseau (comme les pare-feu et les connexions VPN) pourraient bloquer l'accès à la plateforme LUMI, veuillez vous assurer d'utiliser un réseau qui n'est pas limité par les réglages de sécurité de votre organisation ou d'avoir désactivé votre réglage VPN. Il vous incombe de vous assurer de rester connecté à Internet pendant toute la durée de l'assemblée. Veuillez prévoir suffisamment de temps pour vous connecter à l'assemblée en ligne et suivre la procédure.

COMMENT EXERCER LES DROITS DE VOTE RATTACHÉS À VOS ACTIONS

Actionnaires inscrits

Vous êtes un « actionnaire inscrit » si vous avez un certificat d'actions ou si un relevé du SID a été émis en votre nom (ou l'inscription en compte applicable à votre nom) et que, de ce fait, votre nom est indiqué dans le registre des actions de la Société tenu par l'agent des transferts de la Société, Compagnie Trust TSX.

Les actionnaires inscrits auront reçu un formulaire de procuration avec les documents relatifs à l'assemblée. Sauf si vous votez par Internet ou par téléphone, le formulaire de procuration doit être établi au moyen d'un écrit signé par l'actionnaire inscrit ou par son mandataire dûment autorisé par écrit ou, si l'actionnaire inscrit est une personne morale ou une association, par un dirigeant ou un mandataire de celle-ci dûment autorisé en précisant la qualité en vertu de laquelle ce dirigeant ou ce mandataire signe. Si le formulaire de procuration est signé par un mandataire ou un dirigeant autorisé, il est possible que l'on vous demande de fournir une preuve du pouvoir du mandataire ou du dirigeant autorisé. Une procuration ne sera valide que si le formulaire de procuration dûment rempli est reçu par l'agent des transferts de la Société, Compagnie Trust TSX, par la poste à C.P. 721, Agincourt (Ontario) M1S 0A1 au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le 29 novembre 2023 (ou 48 heures, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés, avant le début de la reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report). Le président de l'assemblée peut, à son gré et sans avis, renoncer au délai fixé pour le dépôt des formulaires de procuration ou le prolonger.

Si vous êtes un actionnaire inscrit, vous pouvez exercer les droits de vote rattachés à vos actions de l'une ou l'autre des façons suivantes :

En ligne	www.tsxtrust.com/vote-proxy Pour voter en ligne, les actionnaires auront besoin de leur numéro de contrôle à 13 chiffres qui figure sur le formulaire de procuration.
Par téléphone	Au moyen d'un téléphone à clavier, en appelant sans frais au Canada et aux États-Unis au 1 888 489-7352 et en suivant les instructions vocales.
Par la poste	En remplissant et en retournant le formulaire de procuration signé dans l'enveloppe fournie à l'adresse suivante : Compagnie Trust TSX C.P. 721 Agincourt (Ontario) M1S 0A1
Par télécopieur	En transmettant le formulaire de procuration rempli et signé par télécopieur au 416 595-9593.
Par courriel	En numérisant le formulaire de procuration rempli et signé et en l'envoyant par courriel à l'adresse proxyvote@tmx.com .
En temps réel	Les actionnaires inscrits peuvent exercer leurs droits de vote par webdiffusion audio à l'assemblée.

Questions	Si avez des questions ou si vous avez besoin d'aide pour voter ou remplir votre formulaire de procuration, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors, par téléphone au 1 888 327-0819 (sans frais en Amérique du Nord) ou au 647 251-9709 (par message texte ou par téléphone de l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com .
------------------	---

Actionnaires véritables

Vous êtes un « actionnaire non inscrit » ou un « propriétaire véritable » si vos actions ne sont pas détenues en votre nom par un prête-nom, un courtier, un courtier en placement, une banque, une société de fiducie ou un autre intermédiaire (un « **intermédiaire** »). Comme il a été mentionné précédemment, certaines des actions ont été émises sous forme de certificat global au nom de CDS & Co. et, ainsi, certains des actionnaires sont des actionnaires non inscrits.

Les actionnaires véritables doivent noter que seul un actionnaire dont le nom figure aux registres de la Société comme porteur d'actions inscrit ou seule une personne qu'ils nomment comme fondé de pouvoir (y compris eux-mêmes) peuvent être reconnus à l'assemblée et y voter. Les actionnaires véritables ne peuvent être reconnus à l'assemblée afin d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions en temps réel par webdiffusion audio ou en déposant un formulaire de procuration.

Les politiques applicables en matière de réglementation obligent les intermédiaires à solliciter des instructions de vote des porteurs de titres véritables avant une assemblée d'actionnaires. Chaque intermédiaire dispose de sa propre procédure d'envoi par la poste et fournit ses propres instructions de retour, que les actionnaires véritables doivent suivre attentivement afin de s'assurer que les droits de vote rattachés à leurs actions sont exercés à l'assemblée. Les instructions de vote peuvent généralement être fournies aux intermédiaires par la poste ou, possiblement, en ligne ou par téléphone. Les actionnaires véritables doivent agir rapidement afin de laisser suffisamment de temps à leur intermédiaire pour recevoir leurs instructions de vote et pour qu'il les transmette à l'agent des transferts de la Société, Compagnie Trust TSX, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le 29 novembre 2023 (ou 48 heures, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés, avant le début de la reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report).

Le formulaire d'instructions de vote qui est transmis à un actionnaire non inscrit par son intermédiaire devrait contenir des explications sur la manière dont l'actionnaire non inscrit peut exercer les droits de vote rattachés à ses actions. Les actionnaires non inscrits devraient fournir leurs instructions de vote à leur intermédiaire de la façon énoncée dans le formulaire d'instructions de vote ci-joint.

Si vous êtes un actionnaire non inscrit ou un actionnaire véritable, vous devez suivre les instructions énoncées dans le formulaire d'instructions de vote qui vous a été remis pour que les droits de vote rattachés à vos actions puissent être exercés à l'assemblée.

Si vous êtes un actionnaire véritable et que vous souhaitez voter en temps réel par webdiffusion audio à l'assemblée, vous devez i) vous nommer comme fondé de pouvoir au lieu de désigner les administrateurs et les dirigeants de la Société désignés à titre de fondés de pouvoir dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote que vous avez reçu; ii) vous inscrire comme fondé de pouvoir auprès de l'agent des transferts, Compagnie Trust TSX, au plus tard à 10 h le 29 novembre 2023, et iii) suivre les instructions supplémentaires indiquées dans le formulaire de procuration ci-joint ou le formulaire d'instructions de vote. Le fondé de pouvoir qui n'est pas inscrit ne recevra pas son numéro de contrôle à

13 chiffres nécessaire pour voter à l'assemblée. Se reporter à la rubrique « *Questions générales relatives aux procurations – Nomination des fondés de pouvoir et révocation des procurations* ».

De plus, la Société peut utiliser le système Broadridge QuickVote^{MD} (le « **système QuickVote^{MD}** »), qui prévoit que Kingsdale Advisors, qui sollicite les procurations au nom de la direction de la Société, communiquera avec les actionnaires véritables qui ne s'opposent pas à ce que leur nom soit connu de la Société pour obtenir leurs instructions de vote par téléphone et les transmettra à Broadridge (au nom de l'intermédiaire d'un actionnaire véritable). Même si les représentants de Kingsdale Advisors sollicitent les procurations au nom de la direction de la Société, les actionnaires ne sont pas tenus de voter de la manière recommandée par le conseil. Le système QuickVote^{MD} a pour objectif d'aider les actionnaires à exprimer leurs votes, mais il n'y a cependant aucune obligation de leur part de voter au moyen du système QuickVote^{MD}, et les actionnaires peuvent voter (ou modifier ou révoquer leurs votes) à tout autre moment et de toute autre manière décrite dans la présente circulaire. Les instructions de vote données par un actionnaire seront enregistrées et ce dernier recevra une lettre de Broadridge (au nom de l'intermédiaire de l'actionnaire) qui confirmera que ses instructions de vote ont été acceptées.

Si avez des questions ou si vous avez besoin d'aide pour voter ou remplir votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors, par téléphone au 1 888 327-0819 (sans frais en Amérique du Nord) ou au 647 251-9709 (par message texte ou par téléphone si ces fonctions sont activées de l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

QUESTIONS À L'ASSEMBLÉE

Le président de l'assemblée et les autres membres de la direction qui assistent à l'assemblée répondront aux questions écrites portant sur les points soumis au vote à l'assemblée avant la tenue du scrutin à l'égard de chaque point, s'il y a lieu. Les questions d'ordre général seront traitées durant la période de questions à la fin de l'assemblée. Afin de nous permettre de répondre au plus grand nombre de questions possible, les actionnaires et les fondés de pouvoir sont priés d'être brefs et concis et de se limiter à un sujet par question. Les questions posées par plusieurs actionnaires à propos d'un même sujet ou qui sont autrement liées pourraient être regroupées, résumées et traitées en même temps.

Toutes les questions des actionnaires seront accueillies favorablement. Toutefois, nous n'avons pas l'intention de répondre aux questions qui ne se rapportent pas aux points à l'ordre du jour de l'assemblée ou aux activités de la Société, qui sont de l'ordre d'insatisfactions personnelles, qui ont trait à des renseignements non publics sur la Société, qui discréditent des personnes ou qui pourraient vexer les autres, qui sont répétitives ou qui ont déjà été posées par d'autres actionnaires, qui servent les intérêts personnels ou commerciaux d'un actionnaire ou qui sortent du cadre de l'assemblée, tel que peuvent en décider le président ou le secrétaire de l'assemblée, selon leur jugement raisonnable. Le président de l'assemblée jouit d'un vaste pouvoir pour diriger l'assemblée de façon ordonnée. Pour s'assurer que l'assemblée se déroule d'une manière équitable pour tous les actionnaires, le président de l'assemblée peut exercer un pouvoir discrétionnaire à l'égard, par exemple, de l'ordre dans lequel les questions sont posées et du temps consacré à chacune d'elles.

PROCÉDURE ET VOTES REQUIS

L'ordonnance provisoire prévoit que chaque porteur d'actions à l'heure de fermeture des bureaux (heure de Montréal) à la date de clôture des registres sera habile à recevoir l'avis de convocation à l'assemblée, à y assister et à y voter sur la résolution relative à l'arrangement. Chaque actionnaire a le droit de voter conformément aux dispositions indiquées ci-après.

Conformément à l'ordonnance provisoire :

1. chaque actionnaire aura droit à une voix pour chaque action détenue à l'égard de la résolution relative à l'arrangement;
2. le nombre de voix requis pour approuver la résolution relative à l'arrangement constituera l'approbation des actionnaires;
3. le quorum à l'assemblée est constitué d'une personne physique, qu'il s'agisse d'un actionnaire ou d'un fondé de pouvoir, présent et représentant personnellement ou par procuration 10 % des actions émises et en circulation avec droit de vote à l'assemblée;
4. si, à l'ouverture de l'assemblée, le quorum à l'égard des actions n'est pas atteint, l'assemblée sera ajournée à un moment et un endroit déterminé.

INTÉRÊTS DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Sauf tel qu'il est indiqué à la rubrique « *L'arrangement — Administrateurs et membres de la haute direction intéressés dans l'arrangement* », aucune personne informée (au sens de l'annexe 51-102A5 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*) de la Société ou d'une personne qui a des liens avec elle ou d'une Société du même groupe qu'elle, n'a eu d'intérêt important, direct ou indirect, dans quelque opération ou opération proposée qui a ou qui aurait un effet important sur la Société ou une de ses filiales depuis le commencement du dernier exercice complété de la Société.

APPROBATION DE LA CIRCULAIRE

Le contenu et l'envoi de la présente circulaire ont été approuvés par le conseil d'administration de la Société.

Québec (Québec), le 31 octobre 2023.

Par ordre du conseil d'administration,

(signé) Louis Laflamme

Louis Laflamme

Président et chef de la direction

CONSETEMENT DE PIPER SANDLER & CO.

Nous faisons référence à l'avis quant au caractère équitable daté du 9 octobre 2023 (l'« **avis quant au caractère équitable de Piper Sandler** ») joint à l'annexe D de la circulaire de sollicitation de procurations (la « **circulaire** ») d'OpSens inc., datée du 31 octobre 2023 relative à l'assemblée extraordinaire des porteurs d'actions du capital d'OpSens inc. visant à approuver, entre autres, un arrangement en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) visant, entre autres, OpSens inc., Haemonetics Corporation, 9500-7704 Québec inc. et les actionnaires d'OpSens inc. Nous consentons à ce que soit inclus dans la circulaire l'avis quant au caractère équitable de Piper Sandler, au dépôt de l'avis quant au caractère équitable de Piper Sandler auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières et à l'inclusion dans la circulaire d'un sommaire de l'avis quant au caractère équitable de Piper Sandler et un renvoi à celui-ci.

(signé) Piper Sandler & Co.

Minneapolis, Minnesota

Le 31 octobre 2023

CONSETEMENT DE PRICEWATERHOUSECOOPERS LLP/S.R.L./S.E.N.C.R.L.

Nous faisons référence à l'avis quant au caractère équitable daté du 9 octobre 2023 (l'« **avis quant au caractère équitable de PwC** ») joint à l'annexe E de la circulaire de sollicitation de procurations (la « **circulaire** ») d'OpSens inc. datée du 31 octobre 2023 relative à l'assemblée extraordinaire des porteurs d'actions du capital d'OpSens inc. visant à approuver, entre autres, un arrangement en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) visant, entre autres, OpSens inc., Haemonetics Corporation, 9500-7704 Québec inc. et les actionnaires d'OpSens inc. Nous consentons à ce que soit inclus dans la circulaire l'avis quant au caractère équitable de PwC, au dépôt de l'avis quant au caractère équitable de PwC auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières et à l'inclusion dans la circulaire d'un sommaire de l'avis quant au caractère équitable de PwC et un renvoi à celui-ci.

(signé) PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Montréal, Québec
Le 31 octobre 2023

Annexe A

Résolution relative à l'arrangement

IL EST RÉSOLU QUE :

- 1) l'arrangement (l'« **arrangement** ») en vertu du chapitre XVI – section II de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) d'OpSens inc. (la « **Société** »), aux termes de la convention d'arrangement (la « **convention d'arrangement** ») entre Haemonetics Corporation et 9500-7704 Québec inc. datée du 10 octobre 2023, le tout comme il est décrit en détail et présenté dans la circulaire de sollicitation de procurations de la Société datée du 31 octobre 2023 (la « **circulaire** »), jointe à l'avis de convocation à la présente assemblée (comme l'arrangement peut être modifié conformément aux modalités de la convention d'arrangement et du plan d'arrangement (définis ci-après)), et toutes les opérations qui y sont prévues, sont par les présentes autorisés, approuvés et adoptés;
- 2) le plan d'arrangement de la Société (comme il est ou pourrait être modifié ou complété conformément à ses modalités et aux modalités de la convention d'arrangement, le « **plan d'arrangement** »), dont le texte intégral est reproduit à l'annexe B de la circulaire, est par les présentes autorisé, approuvé et adopté;
- 3) la convention d'arrangement et les opérations connexes, ii) les mesures des administrateurs de la Société à l'égard de l'approbation de la convention d'arrangement, iii) les mesures des administrateurs et dirigeants de la Société en vue de signer et de remettre la convention d'arrangement et toute modification ou tout complément à celle-ci, et de faire en sorte que la Société exécute ses obligations qui y sont prévues, et iv) la demande d'ordonnance provisoire présentée par la Société devant la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** »), sont par les présentes confirmées, ratifiées et approuvées;
- 4) la Société est par les présentes autorisée à présenter une demande d'ordonnance définitive devant la Cour en vue de l'approbation de l'arrangement conformément aux modalités énoncées dans la convention d'arrangement et dans le plan d'arrangement;
- 5) nonobstant l'adoption de la présente résolution (et l'adoption de l'arrangement) par les actionnaires de la Société ou l'approbation de l'arrangement par la Cour, les administrateurs de la Société sont par les présentes autorisés et ont le pouvoir, à leur gré, sans devoir remettre un avis aux actionnaires de la Société ou obtenir leur approbation : i) de modifier ou de compléter la convention d'arrangement ou le plan d'arrangement dans la mesure permise par ces documents; et ii) sous réserve des modalités de la convention d'arrangement, de ne pas procéder à l'arrangement et aux opérations connexes;
- 6) tout dirigeant ou administrateur de la Société reçoit par les présentes l'autorisation et l'instruction, pour la Société et pour son compte, de faire une demande d'ordonnance à la Cour approuvant l'arrangement et de signer, sous le sceau de la Société ou autrement, et de remettre ou de faire remettre, à des fins de dépôt auprès du registraire des entreprises nommé par le ministre du Revenu du Québec, les statuts d'arrangement et tous les autres documents et instruments qui sont nécessaires ou souhaitables pour donner effet à l'arrangement conformément à la convention d'arrangement, cette décision étant irréfutablement attestée par la signature et la remise de ces statuts d'arrangement ou de tout autre document ou instrument;
- 7) tout dirigeant ou administrateur de la Société est par les présentes autorisé et enjoint, pour la Société et pour son compte, à signer ou à faire signer et à remettre ou à faire remettre tous les autres

documents et instruments ainsi qu'à prendre ou à faire prendre toutes les autres mesures et à accomplir toutes les choses qui, à son avis, peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner pleinement effet aux résolutions susmentionnées et aux questions qu'elles autorisent, cette décision étant irréfutablement attestée par la signature et par la remise de ces autres documents ou instruments ou par la prise de toute mesure ou l'accomplissement de toute autre chose.

Annexe B
Plan d'arrangement

PLAN D'ARRANGEMENT
AUX TERMES DU CHAPITRE XVI – SECTION II
DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS (QUÉBEC)

Article 1
INTERPRÉTATION

Paragraphe 1.1 Définitions

Sauf indication contraire, les termes clés utilisés dans le présent plan d'arrangement, mais qui n'y sont par ailleurs pas définis, ont le sens qui leur est attribué dans la convention d'arrangement et les termes qui suivent (de même que leurs variantes grammaticales) ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **acheteur** » désigne Haemonetics Corporation, société constituée en vertu des lois de l'État du Massachusetts;

« **AcquireCo** » désigne 9500-7704 Québec inc., société constituée en vertu des lois du Québec;

« **actionnaires** » désigne les porteurs inscrits/véritables d'actions ordinaires, comme le contexte l'exige;

« **actions** » désigne les actions ordinaires du capital de la Société;

« **arrangement** » désigne l'arrangement aux termes des articles 414 à 420 de la LSAQ, conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées dans le présent plan d'arrangement, en sa version modifiée, le cas échéant, conformément aux modalités de la convention d'arrangement ou du paragraphe 5.1 du présent plan d'arrangement ou sur l'ordre de la Cour dans l'ordonnance définitive avec le consentement écrit préalable de la Société et des parties acquérantes, agissant raisonnablement;

« **assemblée** » désigne l'assemblée extraordinaire des actionnaires et toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report conformément aux modalités de la convention d'arrangement, qui doit être convoquée et tenue conformément à l'ordonnance provisoire aux fins d'examiner la résolution relative à l'arrangement et à toute autre fin pouvant être énoncée dans la circulaire et acceptée par les parties acquérantes par écrit;

« **autorité en valeurs mobilières** » désigne l'Autorité des marchés financiers (Québec) et toute autre commission des valeurs mobilières ou autorité de réglementation en valeurs mobilières compétente d'une province ou d'un territoire du Canada;

« **certificat d'arrangement** » désigne le certificat d'arrangement délivré par le registraire des entreprises aux termes de l'article 420 de la LSAQ à la réception des statuts d'arrangement;

« **circulaire** » désigne l'avis de convocation à l'assemblée et la circulaire de sollicitation de procurations l'accompagnant, y compris toutes les annexes, les appendices et les pièces qui y sont jointes ainsi que l'information intégrée par renvoi dans la circulaire, qui doivent être envoyés aux actionnaires

relativement à l'assemblée, en sa version modifiée, complétée ou autrement modifiée conformément aux modalités de la convention d'arrangement;

« **contrepartie** » désigne un montant de 2,90 \$ au comptant par action, sans intérêts;

« **convention d'arrangement** » désigne la convention d'arrangement intervenue en date du 10 octobre 2023 entre AcquireCo, l'acheteur et la Société (y compris les annexes jointes à celle-ci), en sa version modifiée, mise à jour ou complétée conformément à ses modalités;

« **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec;

« **date de prise d'effet** » désigne la date indiquée sur le certificat d'arrangement donnant effet à l'arrangement;

« **dépositaire** » désigne Compagnie Trust TSX, en sa qualité de dépositaire dans le cadre de l'arrangement, ou toute autre personne dont la Société et les parties acquérantes conviennent de retenir les services à titre de dépositaire dans le cadre de l'arrangement;

« **droits à la dissidence** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.1;

« **entité gouvernementale** » désigne i) un gouvernement, un ministère gouvernemental ou public, une banque centrale, un tribunal, un tribunal d'arbitrage, une commission, un conseil, un bureau, un ministère, un cabinet, un gouverneur en conseil ou un organisme ou intermédiaire international, multinational, national, fédéral, provincial, étatique, régional, municipal ou local, national ou étranger; ii) une subdivision, un mandataire ou autorité de l'une des entités précitées; iii) un organisme quasi gouvernemental ou privé, y compris un tribunal, une commission, un organisme réglementaire ou un organisme d'autoréglementation, qui exerce un pouvoir de réglementation, d'expropriation ou de taxation sous l'autorité de l'une des entités précitées ou pour leur compte; ou iv) une autorité en valeurs mobilières ou une bourse, y compris la TSX;

« **heure de prise d'effet** » désigne 00 h 01 (heure de Montréal) à la date de prise d'effet, ou toute autre heure dont les parties conviennent par écrit avant la date de prise d'effet;

« **jour ouvrable** » désigne un jour de l'année, sauf un samedi, un dimanche ou un autre jour où les grandes banques sont fermées à Montréal (Québec) ou à Boston (Massachusetts);

« **législation** » désigne, à l'égard de toute personne, l'ensemble de la législation internationale, nationale, fédérale, provinciale, étatique, municipale ou locale applicable (notamment d'origine statutaire, civile ou de common law), de la législation constitutionnelle, des traités, des conventions, des ordonnances, des codes, des règles, de la réglementation, des arrêtés, des injonctions, des jugements, des décrets, des décisions ou des autres obligations analogues, nationaux ou étrangers, édictés, adoptés, promulgués ou appliqués par une entité gouvernementale qui a force exécutoire sur cette personne ou son activité, son entreprise, ses biens, ses actifs ou ses titres ou qui s'y appliquent, et s'ils ont force de loi, l'ensemble des politiques, des directives, des avis et des protocoles de quelque entité gouvernementale, en leur version modifiée, à moins d'indication contraire;

« **lettre d'envoi** » désigne la lettre d'envoi transmise aux actionnaires qui doit être utilisée dans le cadre de l'arrangement;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application;

« **LSAQ** » désigne la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec);

« **options de la Société** » désigne les options visant l'achat d'actions émises aux termes du régime d'options de la Société en cours immédiatement avant l'heure de prise d'effet;

« **ordonnance définitive** » désigne l'ordonnance définitive de la Cour que la Société et les parties acquérantes jugent raisonnable quant à la forme, chacune agissant raisonnablement, visant à approuver l'arrangement, cette ordonnance pouvant être modifiée par la Cour (avec le consentement de la Société et des parties acquérantes, chacun agissant raisonnablement) à tout moment avant la date de prise d'effet ou, si elle est portée en appel, à moins que cet appel ne soit retiré ou rejeté, telle qu'elle peut être alors confirmée ou modifiée (pour peu que la Société et les parties acquérantes jugent cette modification acceptable, chacun agissant raisonnablement) en appel;

« **ordonnance provisoire** » désigne l'ordonnance provisoire de la Cour que la Société et les parties acquérantes jugent acceptable quant à sa forme, chacune agissant raisonnablement, prévoyant notamment la convocation et la tenue de l'assemblée, cette ordonnance pouvant être modifiée par la Cour avec le consentement de la Société et des parties acquérantes, agissant raisonnablement;

« **parties** » désigne la Société, AcquireCo et l'acheteur, et « **partie** » désigne l'un d'entre eux et, à moins d'indication contraire, toute mention du terme « **partie** » relativement aux parties acquérantes désigne les deux parties acquérantes;

« **parties acquérantes** » désigne l'acheteur et AcquireCo;

« **personne** » désigne toute personne et comprend un particulier, une société de personnes, une association, une personne morale, une organisation, une fiducie, une succession, un fiduciaire, un liquidateur testamentaire, un administrateur, un représentant légal, un gouvernement (y compris une entité gouvernementale), un syndicat ou une autre entité, ayant ou non la personnalité juridique;

« **plan d'arrangement** » désigne le présent plan d'arrangement aux termes du chapitre XVI – section II de la LSAQ, et les modifications qui y sont apportées conformément à la convention d'arrangement ou au paragraphe 5.1 ou sur ordre de la Cour dans l'ordonnance définitive avec le consentement écrit préalable de la Société et des parties acquérantes, agissant raisonnablement;

« **porteur** » désigne a) lorsqu'il est employé par rapport aux actions, sauf si le contexte exige une interprétation différente, un porteur des actions tel qu'il est indiqué de temps à autre dans le registre des actions; et b) lorsqu'il est employé par rapport aux options de la Société ou aux unités d'actions de la Société, selon le cas, un porteur des options de la Société ou des unités d'actions de la Société, selon le cas, tel qu'il est indiqué de temps à autre dans les registres ou comptes respectifs tenus par la Société ou en son nom à cet égard;

« **porteur dissident** » désigne un porteur d'actions inscrit qui a) a dûment exercé ses droits à la dissidence à l'égard de l'arrangement en conformité rigoureuse avec l'article 3, b) n'a pas retiré ou n'est pas réputé avoir retiré l'avis d'exercice de ces droits à la dissidence et c) a ultimement le droit de se faire verser la juste valeur de ses actions mais, pour dissiper tout doute, seulement en ce qui concerne les actions à l'égard desquelles les droits à la dissidence sont valablement exercés par ce porteur;

« **prêt consenti par l'acquéreur** » désigne un prêt remboursable sur demande ne portant pas intérêt consenti par AcquireCo à la Société et libellé en dollars canadiens d'un montant en capital global équivalant au montant global au comptant dont a besoin la Société pour faire les paiements énoncés à l'alinéa 2.3 (2) et à l'alinéa 2.3 (3), dans la mesure où la Société ne dispose pas d'une encaisse suffisante pour financer ces paiements à la date pertinente (y compris, pour plus de certitude, le montant de toute retenue applicable qui doit être remise et/ou la part de l'employeur de toute cotisation sociale relativement à de tels paiements), qui sera attesté au moyen d'un billet à ordre et à demande ne portant pas intérêt octroyé par la Société en faveur d'AcquireCo;

« **privilège** » désigne :

- a) une hypothèque, une charge, un gage, une sûreté, une cession, un privilège (d'origine statutaire ou autre), un droit d'usage, une servitude, un droit préférentiel de souscription ou droit de préemption, une convention de propriété ou de réserve de propriété, une clause restrictive ou un contrat ou une option de vente conditionnelle, des vices de titres ou des empiètements relatifs à des biens immeubles;
- b) toute autre charge de quelque nature que ce soit ou tout arrangement ou condition qui, en substance, garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation;

« **régime d'options de la Société** » désigne le régime d'options d'achat d'actions de la Société appelé « Régime d'options d'achat d'actions mis à jour 2019 d'OpSens inc. » adopté par le conseil le 13 novembre 2019;

« **régime d'unités d'actions liées au rendement de la Société** » désigne le régime d'unités d'actions liées au rendement de la Société ayant pris effet le 1^{er} septembre 2019, en sa version modifiée le 1^{er} septembre 2020;

« **registraire des entreprises** » désigne le registraire des entreprises nommé par le ministre du Revenu du Québec;

« **registre des actions** » désigne le registre des actions tenu par la Société ou en son nom;

« **résolution relative à l'arrangement** » désigne la résolution extraordinaire visant à approuver le présent plan d'arrangement qui sera examinée par les actionnaires à l'assemblée, reproduite en substance à l'annexe A de la présente circulaire;

« **Société** » désigne OpSens inc., société constituée en vertu des lois de la province de Québec;

« **statuts d'arrangement** » désigne les statuts d'arrangement de la Société à l'égard de l'arrangement qui doivent, conformément à l'article 419 de la LSAQ, être envoyés au registraire des entreprises après le prononcé de l'ordonnance définitive et qui comprennent le présent plan d'arrangement, dont le fond et la forme doivent être jugés acceptables par la Société et les parties acquérantes, chacun agissant raisonnablement;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

« **unités d'actions de la Société** » désigne les unités d'actions émises aux termes du régime d'unités d'actions liées au rendement de la Société en cours immédiatement avant l'heure de prise d'effet.

Paragraphe 1.2 Certaines règles d'interprétation

Dans le présent plan d'arrangement, sauf indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) **Rubriques.** La division du présent plan d'arrangement en articles et en paragraphes et l'insertion de rubriques ne visent qu'à en faciliter la consultation et ne sauraient en aucun cas influencer sur l'interprétation du présent plan d'arrangement.
- 2) **Monnaie.** Sauf indication contraire, le terme « dollars » ou le symbole « \$ » désigne des dollars canadiens.
- 3) **Genre et nombre.** L'emploi d'un genre comprend tous les genres et l'emploi du singulier comprend le pluriel et vice versa.
- 4) **Certaines expressions et certains renvois.** Les expressions « **y compris** », « **comprend** » et « **comprennent** » s'entendent de « **notamment, sans limitation** » et « **l'ensemble de** », « **le total de** » et « **la somme de** » ou une expression similaire s'entendent de « **l'ensemble de (ou le total de ou la somme de), sans dédoublement** ». Sauf indication contraire, les expressions « **article** » et « **paragraphe** » suivies d'un chiffre ou d'une lettre s'entendent de l'article, du paragraphe ou de l'annexe mentionné du présent plan d'arrangement. Les expressions « **plan d'arrangement** », « **des présentes** », « **aux présentes** » et les expressions semblables renvoient au présent plan d'arrangement (tel qu'il peut être modifié ou complété à l'occasion) et non pas à un article ou un paragraphe en particulier ou à toute autre partie donnée des présentes, et comprennent les instruments complémentaires ou accessoires au présent plan d'arrangement.
- 5) **Lois.** Sauf indication contraire, un renvoi à une loi fait référence à cette loi et inclut l'ensemble des règles et des règlements, des énoncés de politique administrative, des instruments, des ordonnances générales, des avis, des directives et des décisions émis ou adoptés en vertu de celle-ci, en sa ou leur version modifiée ou adoptée de nouveau.
- 6) **Calcul des délais.** Pour les besoins du présent plan d'arrangement, un délai s'entend de la période écoulée entre le jour suivant l'événement ayant donné naissance au délai et 16 h 30 (heure de Montréal) le dernier jour où le délai prend fin s'il s'agit d'un jour ouvrable ou, à défaut, 16 h 30 le jour ouvrable suivant. Si la date à laquelle une mesure doit ou peut être prise aux termes du présent plan d'arrangement par une personne n'est pas un jour ouvrable, cette mesure doit ou peut être prise le jour ouvrable suivant.
- 7) **Indications de temps.** Les mentions d'heures font référence à l'heure locale à Montréal, au Québec.

Article 2 L'ARRANGEMENT

Paragraphe 2.1 Arrangement

Le présent plan d'arrangement est conclu aux termes de la convention d'arrangement.

Paragraphe 2.2 Caractère exécutoire

Le présent plan d'arrangement et l'arrangement entreront en vigueur au moment du dépôt des statuts d'arrangement et de la délivrance du certificat d'arrangement et lieront la Société, les parties acquérantes, tous les porteurs et propriétaires véritables d'actions (y compris les porteurs dissidents), tous les porteurs d'options de la Société et/ou d'unités d'actions de la Société, tout mandataire ou agent des transferts de celles-ci, le dépositaire de même que toute autres personne mentionnée au paragraphe 2.3, et ce, à compter de l'heure de prise d'effet, selon l'ordre et aux moments indiqués au paragraphe 2.3, sans autre mesure ni formalité pouvant être requise de la part d'une personne à moins d'indication expresse à l'effet contraire dans le présent plan d'arrangement.

Paragraphe 2.3 Arrangement

Aux termes de l'arrangement, chacun des événements ci-après aura lieu et sera réputé avoir lieu dans l'ordre indiqué ci-après, sans autre autorisation, mesure ou formalité, dans chaque cas, à moins d'indication contraire, avec prise d'effet à cinq minutes d'intervalle à compter de l'heure de prise d'effet :

- 1) AcquireCo consentira le prêt consenti par l'acquéreur dans la mesure requise par la Société;
- 2) chaque option de la Société (dont les droits sont acquis ou non) qui n'a pas été exercée ou remise avant l'heure de prise d'effet, indépendamment des modalités du régime d'options de la Société, d'une résolution du conseil ou de tout accord, certificat ou autre instrument permettant ou confirmant l'octroi d'options de la Société ou représentant des options de la Société, sera et sera réputée acquise et susceptible d'exercice intégralement et sans condition, sans qu'aucune autre mesure ne soit prise par le porteur de ces options de la Société ou pour son compte, et elle sera remise et cédée à la Société (libre et quitte de tout privilège) en contrepartie d'un paiement au comptant versé par la Société correspondant à l'excédent (s'il en est) de la contrepartie sur le prix d'exercice de cette option de la Société, sous réserve de toute retenue applicable, et cette option de la Société sera immédiatement annulée. Il demeure entendu que, lorsque le solde est nul ou négatif, ni la Société ni les parties acquérantes ne sont tenues de payer au porteur de cette option de la Société quelque somme que ce soit pour cette option de la Société;
- 3) chaque unité d'actions de la Société (dont les droits sont acquis ou non) qui n'a pas été rachetée ou remise avant l'heure de prise d'effet, indépendamment des modalités du régime d'unités d'actions liées au rendement de la Société, d'une résolution du conseil ou de tout accord, certificat ou autre instrument permettant ou confirmant l'octroi d'unités d'actions de la Société ou représentant des unités d'actions de la Société, sera et sera réputée acquise et susceptible d'exercice intégralement et sans condition, sans qu'aucune autre mesure ne soit prise par le porteur de cette unité d'actions de la Société ou pour son compte, et elle sera réglée par la Société en contrepartie d'un paiement au comptant versé par la Société correspondant à la contrepartie, sous réserve de toute retenue applicable, et cette unité d'actions de la Société sera immédiatement annulée;
- 4) i) chaque porteur d'options de la Société ou d'unités d'actions de la Société cessera d'être un porteur d'options de la Société ou d'unités d'actions de la Société, selon le cas, ii) le nom de ce porteur sera supprimé du registre ou compte des porteurs applicable, iii) le régime d'options de la Société, le régime d'unités d'actions liées au rendement et toutes les conventions portant sur les options de la Société et les unités d'actions de la Société seront résiliés et ne seront plus vigueur, et iv) ce porteur ne disposera

par la suite que du droit de recevoir la contrepartie à laquelle il a droit aux termes de l'alinéa 2.3 (2) et de l'alinéa 2.3 (3), selon le cas, au moment et de la manière qui y sont indiqués;

- 5) chaque action en circulation détenue par un porteur dissident à l'égard de laquelle des droits à la dissidence ont été valablement exercés et n'ont pas été révoqués ou ne sont pas réputés révoqués, sera réputée avoir été transférée à AcquireCo sans autre mesure ni formalité de la part de leur porteur (libre et quitte de tout privilège) et :
 - a) ce porteur dissident cessera d'avoir des droits en tant qu'actionnaire, sauf le droit de se faire verser la juste valeur de ses actions par AcquireCo conformément à l'article 3;
 - b) le nom de ce porteur sera supprimé du registre des porteurs d'actions tenu par la Société ou pour le compte de celle-ci;
 - c) AcquireCo sera inscrite à titre de porteurs des actions ainsi transférées et sera réputée être le propriétaire légal et véritable de ces actions (libres et quittes de tout privilège);
- 6) chaque action en circulation (sauf les actions détenues par les porteurs dissidents qui ont valablement exercé leurs droits à la dissidence) sera transférée à AcquireCo sans autre mesure ni formalité de la part de leur porteur (libre et quitte de tout privilège) en échange de la contrepartie par action et :
 - a) le porteur de cette action cessera d'avoir des droits en tant qu'actionnaire, sauf le droit de se faire verser la contrepartie par action conformément au présent plan d'arrangement;
 - b) le nom de ce porteur sera supprimé du registre des porteurs d'actions tenu par la Société ou en son nom;
 - c) AcquireCo sera inscrite à titre de porteur des actions ainsi transférées et sera réputée être le propriétaire légal et véritable de ces actions (libres et quittes de tout privilège).

Article 3 DROITS À LA DISSIDENCE

Paragraphe 3.1 Droits à la dissidence

- 1) Les actionnaires peuvent exercer des droits à la dissidence quant aux actions qu'ils détiennent (« **droits à la dissidence** ») dans le cadre de l'arrangement aux termes du chapitre XIV de la LSAQ et de la manière qui y est prévue, en sa version modifiée par l'ordonnance provisoire et le présent paragraphe 3.1; il est toutefois entendu que, malgré l'article 376 de la LSAQ, l'avis écrit de l'intention d'exercer le droit d'exiger le rachat d'actions prévu par l'article 376 de la LSAQ doit parvenir à la Société au plus tard à 17 h (heure de Montréal) deux jours ouvrables précédant immédiatement la date de l'assemblée (ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report), et que cet avis d'intention doit par ailleurs être conforme aux exigences de la LSAQ. Les porteurs dissidents qui exercent dûment leurs droits à la dissidence sont réputés avoir transféré les actions qu'ils détiennent et à l'égard desquelles des droits à la dissidence ont été exercés valablement à AcquireCo, et ce, libres et quittes de tout privilège, comme le prévoit l'alinéa 2.3 (5) et, selon l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si, en fin de compte, ils ont le droit de se faire verser la juste valeur pour ces actions : i) ils sont réputés ne pas avoir participé aux opérations prévues à l'article 2 (à l'exception de l'alinéa 2.3 (5)); ii) ils auront le droit de se faire verser la juste valeur de ces actions, laquelle juste valeur, malgré toute indication contraire prévue au chapitre XIV de la LSAQ, est déterminée à la fermeture des bureaux, le jour précédant l'adoption de la résolution relative à l'arrangement; et iii) ils n'auront droit à aucun autre paiement ou contrepartie, y compris un paiement qui serait payable aux termes de l'arrangement si ces porteurs n'avaient pas exercé leurs droits à la dissidence quant à ces actions;
- b) si, en fin de compte, ils n'ont pas le droit, pour quelque raison que ce soit, de se faire verser la juste valeur pour ces actions, ils sont réputés avoir participé à l'arrangement tout comme les actionnaires qui n'ont pas exercé leurs droits à la dissidence à l'égard de ces actions, et ils auront le droit de se faire verser la contrepartie par action à laquelle ont droit les actionnaires qui n'ont pas exercé leurs droits à la dissidence aux termes de l'alinéa 2.3 (6) (déduction faite de toute somme retenue aux termes du paragraphe 4.3).

Paragraphe 3.2 Reconnaissance des porteurs dissidents

- 1) En aucune circonstance, les parties acquérantes, la Société ou une autre personne ne sont tenues de reconnaître une personne exerçant des droits à la dissidence, à moins qu'à la date butoir pour l'exercice des droits à la dissidence (comme il est énoncé à l'alinéa 3.1 (1), cette personne ne soit le porteur inscrit de ces actions à l'égard desquelles elle cherche à exercer ces droits.
- 2) Il demeure entendu qu'en aucun cas, les parties acquérantes, la Société ou une autre personne ne sont tenues de reconnaître des porteurs dissidents à titre d'actionnaires à l'égard desquels des droits à la dissidence ont été exercés valablement après la réalisation du transfert prévu à l'alinéa 2.3 (5), et le nom de ces porteurs dissidents sera supprimé des registres des actionnaires à l'égard desquels des droits à la dissidence ont été exercés valablement au moment où survient l'événement prévu à l'alinéa 2.3 (5).
- 3) Les actionnaires qui révoquent, ou sont réputés révoquer, l'exercice de leurs droits à la dissidence sont réputés avoir participé à l'arrangement, à l'heure de prise d'effet, et auront droit de se faire verser la contrepartie par action à laquelle ont droit les actionnaires qui n'ont pas exercé leurs droits à la dissidence aux termes de l'alinéa 2.3 (6) (déduction faite de toute somme retenue aux termes du paragraphe 4.3).
- 4) En sus de toute autre restriction prévue au chapitre XIV de la LSAQ, i) les actionnaires qui ont omis d'exercer la totalité des droits de vote rattachés aux actions qu'ils détiennent contre la résolution relative à l'arrangement, ii) les porteurs d'options de la Société ou d'unités d'actions de la Société, iii) les personnes qui n'ont pas suivi à la lettre la procédure relative à l'exercice des droits à la dissidence et iv) les personnes qui ont annulé l'exercice de leurs droits à la dissidence avant l'heure de prise d'effet ne disposent d'aucun droit à la dissidence.

Article 4

CERTIFICATS ET PAIEMENTS

Paragraphe 4.1 Paiement de la contrepartie

- 1) Avant le dépôt des statuts d'arrangement, AcquireCo :
 - a) consent le prêt consenti par l'acquéreur;
 - b) dépose, ou veille à ce que soit déposée, au profit des actionnaires, une somme au comptant auprès du dépositaire dont le montant total correspond aux paiements exigés à cet égard par le présent plan d'arrangement, le montant par action à l'égard de laquelle des droits à la dissidence ont été exercés étant réputé être la contrepartie par action à cette fin. La somme au comptant déposée auprès du dépositaire par AcquireCo ou en son nom est détenue dans un compte portant intérêt, et les intérêts gagnés sur ces fonds reviennent à AcquireCo.
- 2) Au moment de la remise au dépositaire aux fins d'annulation d'un certificat qui représentait immédiatement avant l'heure de prise d'effet des actions en circulation qui ont été transférées aux termes de l'alinéa 2.3 (6) ainsi que d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée de même que les documents et instruments supplémentaires que le dépositaire peut raisonnablement exiger, l'actionnaire représenté par ce certificat remis a le droit de recevoir en échange de celui-ci, et le dépositaire remet à ce porteur, un chèque (ou une autre forme de fonds immédiatement disponibles) représentant la contrepartie que ce porteur a le droit de recevoir aux termes de l'arrangement pour ces actions, déduction faite des sommes retenues aux termes du paragraphe 4.3, et tout certificat ainsi remis est annulé sur-le-champ.
- 3) Dès que possible après la date de prise d'effet, la Société remettra les sommes, déduction faite des retenues applicables, devant être versées aux porteurs d'options de la Société et d'unités d'actions de la Société, soit i) conformément aux pratiques et procédures normales en matière de paie de la Société ou ii) si le paiement aux termes des pratiques et procédures normales en matière de paie de la Société n'est pas possible dans le cas d'un porteur, au moyen d'un chèque (ou une autre forme de fonds immédiatement disponibles) (remis à ce porteur d'options de la Société ou d'unités d'actions de la Société, selon le cas, tel qu'il est indiqué au registre tenu par la Société ou pour son compte à l'égard des options de la Société et des unités d'actions de la Société).
- 4) Jusqu'au moment de sa remise prévue par le présent paragraphe 4.1, chaque certificat qui représentait immédiatement avant l'heure de prise d'effet des actions en circulation sera réputé attester après l'heure de prise d'effet uniquement le droit de recevoir au moment de cette remise un paiement au lieu de ce certificat comme le prévoit le présent paragraphe 4.1, déduction faite des montants retenus aux termes du paragraphe 4.3. Un tel certificat représentant auparavant des actions qui n'est pas dûment remis au plus tard au troisième anniversaire de la date de prise d'effet cessera de représenter une créance ou un intérêt de quelque ancien porteur d'actions de quelque nature que ce soit contre la Société ou les parties acquérantes. À cette date, tout montant au comptant auquel cet ancien actionnaire avait droit est réputé avoir été remis à AcquireCo ou à la Société, selon le cas, et sera payé par le dépositaire à AcquireCo ou selon les directives des parties acquérantes.
- 5) Tout paiement que le dépositaire (ou la Société, le cas échéant) a effectué par chèque conformément au présent plan d'arrangement qui n'a pas été déposé ou qui a été retourné au dépositaire (ou à la

Société) ou qui demeure par ailleurs non réclamé, dans chaque cas, au plus tard au troisième anniversaire de l'heure de prise d'effet, et tout droit ou demande de paiement aux termes des présentes qui demeure non exercé ou impayée au troisième anniversaire de l'heure de prise d'effet cessera de représenter un droit ou une créance de quelque nature que ce soit, selon le cas, sans contrepartie.

- 6) Aucun actionnaire n'a le droit de recevoir une contrepartie pour ces actions autre que le paiement auquel ce porteur a droit conformément au paragraphe 2.3 et au présent paragraphe 4.1.

Paragraphe 4.2 Certificats perdus

En cas de perte, de vol ou de destruction d'un certificat qui représentait immédiatement avant l'heure de prise d'effet une ou plusieurs actions qui ont été transférées aux termes du paragraphe 2.3, moyennant la souscription d'un affidavit à cet effet par la personne alléguant la perte, le vol ou la destruction de ce certificat et qui était inscrite immédiatement avant l'heure de prise d'effet à titre de porteur inscrit de ce certificat au registre des actions tenu par la Société ou pour son compte, le dépositaire délivrera en remplacement de ce certificat perdu, volé ou détruit un chèque (ou une autre forme de fonds immédiatement disponibles) représentant le paiement auquel ce porteur a droit à l'égard de ces actions aux termes du présent plan d'arrangement conformément à la lettre d'envoi de ce porteur. En autorisant ce paiement en remplacement du certificat perdu, volé ou détruit, la personne à qui ce paiement doit être livré doit, comme condition préalable à la livraison de ce paiement, fournir un cautionnement que l'acheteur et le dépositaire jugent satisfaisant (chacun agissant raisonnablement) et dont le montant peut être fixé par les parties acquérantes et le dépositaire, ou indemniser autrement la Société, le dépositaire et les parties acquérantes d'une manière que la Société et les parties acquérantes jugent satisfaisante (chacun agissant raisonnablement) de toute réclamation qui pourrait être présentée contre la Société, le dépositaire ou les parties acquérantes à l'égard du certificat dont elle allègue la perte, le vol ou la destruction.

Paragraphe 4.3 Droits de retenue

La Société, les parties acquérantes, le dépositaire et toute autre personne qui effectue un paiement aux termes des présentes ont chacun le droit de déduire et de retenir de toute somme payable à une personne aux termes du présent plan d'arrangement les sommes qui, de l'avis de la Société, des parties acquérantes, du dépositaire ou de toute autre telle personne, agissant raisonnablement, doivent ou peuvent être déduites et retenues à l'égard de ce paiement en vertu de la Loi de l'impôt, du *Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis ou de toute disposition d'une autre législation et remettra cette déduction ou cette retenue à l'entité gouvernementale compétente. Dans la mesure où de telles sommes sont ainsi retenues, ces sommes retenues sont considérées à toutes les fins des présentes comme ayant été payées à la personne à l'égard de laquelle cette retenue a été effectuée.

Paragraphe 4.4 Calculs

Tous les montants totaux de contrepartie au comptant devant être reçus aux termes du présent plan d'arrangement seront arrondis au cent le plus près (0,01 \$). Toutes les décisions prises et tous les calculs effectués de bonne foi par la Société, les parties acquérantes ou le dépositaire, selon le cas, pour les besoins du présent plan d'arrangement, sont concluants, définitifs et lient les actionnaires.

Paragraphe 4.5 Absence de privilège

Les échanges ou transferts de titres conformément au présent plan d'arrangement sont libres et quittes de tout privilège ou de toute réclamation de tiers de quelque nature que ce soit.

Paragraphe 4.6 Priorité

À compter de l'heure de prise d'effet : a) le présent plan d'arrangement a priorité sur l'ensemble des actions émises ou en circulation ou en cours avant l'heure de prise d'effet, b) les droits et obligations des actionnaires, de la Société, des parties acquérantes, du dépositaire et de tout agent des transferts ou autre dépositaire à cet égard par voie de conséquence demeurent uniquement ceux qui sont prévus dans le présent plan d'arrangement et c) toutes les actions, causes d'action, réclamations ou poursuites (réelles ou éventuelles et qu'on les ait ou non fait valoir antérieurement) se rapportant de quelque manière que ce soit aux actions sont réputées avoir fait l'objet d'un règlement, d'une transaction, d'une libération et d'une décision de non-responsabilité, à l'exception de ce qui est prévu dans le présent plan d'arrangement.

Article 5 MODIFICATIONS

Paragraphe 5.1 Modifications

- 1) La Société et les parties acquérantes peuvent modifier et/ou compléter le présent plan d'arrangement en tout temps et de temps à autre avant l'heure de prise d'effet, étant entendu que chaque modification et/ou supplément doit être i) fait par écrit, ii) approuvé par la Société, d'une part, et les parties acquérantes, d'autre part, chacun agissant raisonnablement, iii) déposé devant la Cour et, s'il est fait après l'assemblée, approuvé par la Cour et iv) communiqué aux actionnaires dans la mesure où la Cour l'exige.
- 2) Les modifications ou les suppléments apportés au présent plan d'arrangement peuvent être proposés par la Société ou les parties acquérantes en tout temps avant l'assemblée (à la condition que la Société, en cas de modification ou de supplément proposé par les parties acquérantes, ou les parties acquérantes, en cas de modification ou de supplément proposé par la Société, y aient consenti) avec ou sans un avis ou une communication préalable et, s'ils sont ainsi proposés et acceptés par les personnes votant à l'assemblée (à l'exception de ce qui peut être exigé aux termes de l'ordonnance provisoire), ils feront partie intégrante du présent plan d'arrangement à toutes fins.
- 3) Les modifications ou les suppléments apportés au présent plan d'arrangement qui sont approuvés ou imposés par la Cour après l'assemblée prennent effet uniquement si i) la Société, d'une part, et les parties acquérantes, d'autre part, y consentent par écrit (dans chaque cas, agissant raisonnablement) et ii) si la Cour l'exige, qu'une partie ou l'ensemble des actionnaires votant de la manière déterminée par la Cour y consentent.
- 4) La Société et les parties acquérantes peuvent, en tout temps après la date de prise d'effet, modifier ou compléter le présent plan d'arrangement sans l'approbation des actionnaires de la Société à la condition que chaque modification ou supplément i) soit fait par écrit, ii) vise une question qui, de l'avis raisonnable de la Société, d'une part, et des parties acquérantes, d'autre part, est de nature administrative nécessaire pour mieux donner effet à la mise en œuvre du présent plan d'arrangement,

iii) ne soit pas contraire aux intérêts économiques des anciens porteurs et iv) n'ait pas à être déposé devant la Cour ou communiqué aux anciens porteurs.

Article 6 AUTRES GARANTIES

Paragraphe 6.1 Autres garanties

Même si les opérations et les événements prévus dans le présent plan d'arrangement ont lieu et sont réputés avoir lieu dans l'ordre indiqué dans le présent plan d'arrangement sans autre mesure ni formalité, chacune des parties prend ou fait prendre toutes les mesures, signe ou fait signer toutes les conventions, tous les documents et tous les actes, donne ou fait donner toutes les garanties et consent ou fait consentir tous les transferts raisonnablement nécessaires afin de valablement constater ou attester les opérations ou événements dont il est question dans le présent plan d'arrangement.

Annexe C
Ordonnance provisoire

Voir ci-joint.

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-028868-233

DATE : 31 octobre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NANCY BONSAINT, j.c.s.

DANS L'AFFAIRE D'UN ARRANGEMENT PROPOSÉ CONCERNANT :

OPSENS INC.
Demanderesse

-et-

LES ACTIONNAIRES DE OPSSENS INC.

-et-

LES DÉTENTEURS D'OPTIONS DE OPSSENS INC.

-et-

HAEMONETICS CORPORATION

-et-

9500-7704 QUÉBEC INC.
Mis en cause

JB5369

ORDONNANCE PROVISOIRE¹

- [1] **CONSIDÉRANT** la *Demande introductive d'instance visant à obtenir une ordonnance provisoire et définitive en vertu des articles 414 à 420 de la Loi sur les sociétés par actions* présentée par OpSens conformément à la *Loi sur les sociétés par actions*, LRQ, c S-31.1 (la « **LSAQ** »), ainsi que les pièces et les déclarations sous serment de Louis Laflamme et de Jean Lavigueur produits à l'appui de celle-ci (la « **Demande** »);
- [2] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est satisfait que la Demande a été dûment signifiée à l'Autorité des marchés financiers et que celle-ci a confirmé par écrit qu'elle ne comparaitra pas ni ne fera de représentations relativement à la Demande;
- [3] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LSAQ;
- [4] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats de OpSens;
- [5] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est satisfait, à l'heure actuelle, que l'opération projetée constitue un « arrangement » au sens de l'article 415 de la LSAQ;
- [6] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est satisfait, à l'heure actuelle, qu'il est difficilement réalisable ou trop onéreux dans les circonstances pour la Demanderesse de procéder à l'Arrangement projeté en vertu de toute autre disposition de la LSAQ;
- [7] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est satisfait, à l'heure actuelle, que la Demanderesse est en mesure d'acquitter son passif à échéance et qu'elle satisfait aux exigences énoncées à l'article 414 de la LSAQ;
- [8] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est satisfait, à l'heure actuelle, que l'Arrangement proposé est demandé de bonne foi et qu'en toute vraisemblance, il poursuit un objectif commercial légitime;

¹ Les termes utilisés dans les présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans les documents au soutien de la Demande, y compris dans l'Avis de convocation et dans la *Circulaire de sollicitation de procurations par la direction*, incluant toutes les annexes et pièces au soutien de ces documents tel qu'amendés ou autrement modifiés.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**AU STADE PROVISOIRE :**

[9] **PRONONCE** l'Ordonnance provisoire demandée dans la *Demande introductive d'instance visant à obtenir une ordonnance provisoire et définitive relative à un arrangement concernant OpSens* (la **Demande**);

[10] **DISPENSE** OpSens de l'obligation, le cas échéant, d'aviser toute personne autre que l'Autorité des marchés financiers (**Autorité**) en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions (LSA)* relativement à l'Ordonnance provisoire;

[11] **ORDONNE** que tous les Actionnaires, détenteurs d'Options d'achat d'actions et d'Unités d'actions de OpSens soient réputés être des parties mise en cause dans le cadre des présentes procédures et qu'ils soient liés par les modalités de toute ordonnance rendue aux termes des présentes;

L'Assemblée

[12] **ORDONNE** que OpSens puisse convoquer, tenir et diriger l'Assemblée qui aura lieu le 1^{er} décembre 2023 à 10 h (heure de Montréal), au cours de laquelle les Actionnaires de OpSens seront invités, notamment, à examiner et, s'ils le jugent souhaitable, à adopter, avec ou sans modification, la Résolution relative à l'Arrangement dans une forme essentiellement conforme au modèle figurant à l'Annexe A de la Circulaire, pièce P-5, afin, notamment, d'autoriser, d'approuver et d'adopter l'Arrangement, et de délibérer de toute autre question dont l'Assemblée pourrait être régulièrement saisie, le tout conformément aux modalités, aux restrictions et aux conditions des statuts et des règlements administratifs de OpSens, aux dispositions de la LSAQ et à la présente ordonnance provisoire, étant entendu que la présente ordonnance provisoire l'emporte sur toutes modalités, restrictions et conditions des statuts et des règlements administratifs de OpSens ou toutes dispositions de la LSAQ incompatibles avec cette dernière;

[13] **ORDONNE** que, dans le cadre du vote sur la Résolution relative à l'Arrangement ou sur toute autre question que le président de l'Assemblée pourrait juger comme étant reliée à l'Arrangement, chaque porteur inscrit d'Actions puisse exprimer une voix à l'égard de chacune des Actions qu'il détient;

[14] **ORDONNE** que, en tenant compte du fait que chaque porteur inscrit d'Actions a le droit d'exprimer une voix à l'égard de chacune de ses Actions dans le cadre du scrutin sur la Résolution relative à l'Arrangement, le quorum à l'Assemblée de OpSens soit fixé à un ou plusieurs Actionnaires conférant au moins 10 % du nombre total des voix attachées à l'ensemble des Actions de OpSens;

[15] **ORDONNE** que les Actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux de OpSens à la Date de référence (25 octobre 2023), leurs fondés de pouvoir, ainsi que les administrateurs et les conseillers de OpSens et les administrateurs et les conseillers de Haemonetics soient les seules personnes ayant le droit d'assister, d'être entendues ou de voter à l'Assemblée (ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report), pourvu, toutefois, que toute autre personne ayant la permission du président de l'Assemblée ait également le droit d'assister et d'être entendue à l'Assemblée;

[16] **PREND ACTE** que OpSens a publié l'avis de la date d'assemblée et de clôture des registres sur SEDAR+, tel qu'il appert de la pièce P-7.

[17] **ORDONNE** que, aux fins du scrutin sur la Résolution relative à l'Arrangement, ou de tout autre scrutin tenu lors de l'Assemblée, les votes annulés, illisibles ou irréguliers soient réputés ne pas constituer des voix exprimées par les Actionnaires, et **ORDONNE** de plus que les procurations dûment signées et datées mais ne contenant aucune instruction de vote soient exercées en faveur de la Résolution relative à l'Arrangement;

[18] **ORDONNE** que OpSens, si elle le juge souhaitable, soit autorisée à ajourner ou à reporter l'Assemblée à une ou plusieurs reprises (que le quorum soit atteint ou non), sans avoir à convoquer d'abord l'Assemblée ou à obtenir au préalable le vote des Actionnaires relativement à l'ajournement ou au report; **ORDONNE** de plus que l'avis de convocation à l'égard de toute reprise de l'Assemblée en cas d'ajournement ou de report soit donné par communiqué de presse, annonce dans un journal, par la poste ou par courriel, selon le mode de communication que OpSens jugera le plus approprié; **ORDONNE** de plus que l'ajournement ou le report de l'Assemblée n'aura pas pour effet de modifier la Date de référence des porteurs d'actions ayant le droit d'être convoqués à l'Assemblée et, le cas échéant, d'y voter; et **ORDONNE** de plus qu'à l'occasion de toute Assemblée ainsi convoquée ultérieurement, les procurations soient exercées de la même manière qu'elles l'auraient été à l'Assemblée convoquée à l'origine, sauf dans le cas de procurations qui ont été valablement révoquées ou retirées avant la reprise de l'Assemblée;

[19] **ORDONNE** que OpSens, puisse, au besoin, amender, modifier et/ou compléter le Plan d'arrangement, pourvu que de tels amendements, modifications et/ou ajouts n'aient pas un effet défavorable sur les intérêts économiques des Actionnaires et à condition que tout amendement, modification et/ou ajout soit effectué conformément à l'Article 5 du Plan d'arrangement et:

- a) que de tels amendements, modifications et/ou ajouts effectués avant ou pendant l'Assemblée soient communiqués par écrit aux Actionnaires et à l'Autorité des marchés financiers dès que possible et, à tout événement, au plus tard à l'Assemblée;
- b) que de tels amendements, modifications et/ou ajouts effectués après l'Assemblée mais avant l'audience sur la demande pour Ordonnance définitive soient

approuvés par cette Cour et assujettis aux modalités et aux conditions que cette Cour pourra juger appropriées et requises dans les circonstances; et

- c) que de tels amendements modifications et/ou ajouts effectués après l'audience sur la demande pour Ordonnance définitive soient approuvés par cette Cour et assujettis aux modalités et aux conditions que cette Cour pourra juger appropriées et requises dans les circonstances, à moins qu'ils ne soient pas importants et qu'ils aient trait à une question de nature administrative nécessaire en vue de faciliter la mise en œuvre de l'Arrangement auquel cas ils pourront être effectués sur consentement de OpSens et de Groupe Haemonetics sans exigence de demander ou d'obtenir l'approbation de cette Cour.

[20] **ORDONNE** que OpSens soit autorisée à utiliser des procurations à l'Assemblée; que OpSens soit autorisée, à ses frais, à solliciter des procurations au nom de sa direction, directement ou par l'intermédiaire de ses dirigeants, administrateurs ou employés, ainsi que par les mandataires ou représentants dont elle peut retenir les services à cette fin, ou encore par la poste ou par un autre moyen de communication personnel ou électronique qu'elle peut, à sa discrétion, choisir; et que OpSens puisse renoncer, à sa discrétion, à l'échéance relative au dépôt des procurations par les porteurs d'actions si elle est d'avis qu'il est souhaitable de le faire;

[21] **ORDONNE** que, pour qu'elle prenne effet, la Résolution relative à l'Arrangement doit être approuvée, avec ou sans modification, par le vote affirmatif d'au moins 66 $\frac{2}{3}$ % de l'ensemble des voix exprimées à l'égard de la Résolution relative à l'Arrangement par les Actionnaires, présents ou représentés par procuration à l'Assemblée et ayant le droit de voter à l'Assemblée; et **ORDONNE** de plus que ce vote est suffisant pour autoriser OpSens et lui donner instructions de prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables afin de donner effet à l'Arrangement et au Plan d'Arrangement d'une manière conforme à ce qui est présenté aux Actionnaires dans les Documents d'avis (au sens attribué à ce terme ci-dessous);

Les Documents d'avis

[22] **ORDONNE** que OpSens donne l'avis de convocation à l'Assemblée et qu'elle signifie la Demande pour ordonnance définitive, en envoyant par la poste ou en faisant livrer par un service de messagerie, de la manière prévue ci-après et aux personnes précisées ci-après, une copie de la présente ordonnance provisoire ainsi que les documents suivants avec les modifications non importantes que OpSens pourra juger nécessaires ou souhaitables, à condition que ces modifications ne soient pas incompatibles avec les modalités de la présente ordonnance provisoire (collectivement, les **Documents d'avis**):

- a) l'Avis de convocation à l'Assemblée, essentiellement conforme au modèle figurant à l'Annexe H de la Circulaire P-5;

- b) la Circulaire et ses annexes, essentiellement conforme au modèle figurant à la pièce P-5;
- c) Aux Actionnaires inscrit seulement, un formulaire de procuration, essentiellement conforme au modèle figurant à la pièce P-5, à être finalisé au moyen de l'insertion des dates et autres renseignements pertinents;
- d) Aux Actionnaires inscrits seulement, une lettre d'envoi, essentiellement conforme au modèle reproduit à la pièce P-9;
- e) un avis, essentiellement en la forme du projet produit à l'Annexe H de la Circulaire P-5, indiquant notamment la date, l'heure et la salle où la demande pour Ordonnance définitive sera entendue, et qu'une copie de la Demande figure sur le site Web de OpSens (**l'Avis de présentation**);

[23] **ORDONNE** que les Documents d'avis soient distribués aux personnes suivantes :

- a) les Actionnaires inscrits, au moyen de l'envoi postal ou l'envoi électronique de ces Documents d'avis conformément à la LSAQ et aux règlements administratifs de OpSens au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'Assemblée;
- b) les Actionnaires non-inscrits, conformément au *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;
- c) les détenteurs des Options d'achat d'actions et d'Unités d'actions de OpSens inc. Par courriel ou par un service de messagerie reconnu, au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'Assemblée, pourvu que la distribution des Documents d'avis conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus aux détenteurs qui sont aussi des Actionnaires sera réputée conforme à l'exigence de distribution;
- d) les membres du Conseil et les vérificateurs de OpSens, en main propre ou par un service de messagerie reconnu, au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'Assemblée; et
- e) l'Autorité des marchés financiers, en main propre ou par un service de messagerie reconnu, au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'Assemblée;

[24] **ORDONNE** qu'une copie de la Demande soit affichée sur le site Web de OpSens (www.opsens.com) simultanément à la mise à la poste des Documents d'avis;

[25] **ORDONNE** que la Date de référence pour déterminer l'identité des Actionnaires ayant le droit de recevoir les Documents d'avis et d'assister et d'être entendus à l'Assemblée et de voter sur la Résolution relative à l'Arrangement est fixée à la fermeture des bureaux de OpSens (heure de Montréal) le 25 octobre 2023;

[26] **ORDONNE** que OpSens puisse faire, conformément à la présente Ordonnance provisoire, les ajouts, modifications ou révisions aux Documents d'avis qu'elle juge pertinents (les **Documents supplémentaires**), qui seront distribués aux personnes ayant le droit de recevoir les Documents d'avis aux termes de la présente Ordonnance provisoire par les moyens et dans les délais que OpSens jugera les plus raisonnablement réalisables dans les circonstances;

[27] **DÉCLARE** que l'envoi postal ou la remise des Documents d'avis et des Documents supplémentaires conformément à la présente ordonnance provisoire de la manière décrite ci-dessus constitue un avis de convocation à l'Assemblée suffisant et valablement donné à toute personne, et qu'aucune autre forme de signification des Documents d'avis et des Documents supplémentaires ou d'une partie de ceux-ci, ou de la Demande, ni aucun autre avis donné ou document signifié à toute personne à l'égard de l'Assemblée, n'est requis;

[28] **ORDONNE** que les Documents d'avis et les Documents supplémentaires soient réputés, aux fins des présentes procédures, avoir été reçus et signifiés:

- a) dans le cas de l'envoi par la poste, trois (3) jours ouvrables après la remise des documents au bureau de poste;
- b) dans le cas de la remise en main propre ou par messenger, au moment de la réception des documents à l'adresse du destinataire; et
- c) dans le cas de la transmission par télécopieur ou par courriel, le jour de la transmission;

[29] **DÉCLARE** que l'omission accidentelle de donner un avis de convocation à l'Assemblée à une ou plusieurs des personnes précisées dans l'Ordonnance provisoire, ou la non-réception de cet avis par celles-ci, n'aura pas pour effet d'invalider les résolutions adoptées à l'Assemblée ou les procédures engagées aux termes des présentes, et que cette omission ne sera pas considérée constituer un manquement à l'Ordonnance provisoire ou un défaut à l'égard de la convocation de l'Assemblée, étant entendu que si une telle omission est portée à l'attention de OpSens, celle-ci devra faire des efforts raisonnables afin de corriger cette omission par le moyen et dans les délais qu'elle jugera le plus raisonnablement réalisable dans les circonstances;

Droits des Actionnaires dissidents

[30] **ORDONNE**, que conformément à l'article 416, al 2(5) de la LSAQ, les Actionnaires de OpSens pourront exercer le droit de demander le rachat de leurs Actions (**Droit à la dissidence**), et que les articles 377 à 388 de la LSAQ (sujet aux termes de la présente ordonnance) s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à l'exercice de ce Droit à la dissidence;

[31] **ORDONNE** que, conformément au Droit à la dissidence tel qu'énoncé dans le Plan d'arrangement, l'Actionnaire inscrit qui souhaite se prévaloir du Droit à la dissidence doit :

- (a) remettre un Avis d'exercice de Droit à la dissidence, conforme aux exigences de la LSAQ, qui devra être reçu par le Président et chef de la direction de OpSens au 750 boul du Parc-Technologique, Québec, Québec, G1P 4S3, télécopieur 418-781-0024, avec une copie à Norton Rose Fulbright S.E.N.C.R.L., s.r.l. au 1 Place Ville-Marie, bureau 2500, Montréal, Québec, H3B 1R1, à l'attention d'Emmanuel Grondin ou par courriel à emmanuel.grondin@nortonrosefulbright.com, au plus tard à 17 h (heure de Québec) le 29 novembre 2023 (deux jours ouvrables précédant la date de l'Assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement ou de report);
- (b) être un Actionnaire inscrit à la date butoir pour la remise de l'Avis d'exercice du Droit à la dissidence indiqué ci-dessus au paragraphe (a);
- (c) exercer le Droit à la dissidence pour l'ensemble des Actions détenues par cet Actionnaire, à défaut de quoi l'Avis d'exercice sera nul et non avenu;
- (d) doit autrement se conformer avec les exigences du Chapitre XIV de la LSAQ, tel que modifié par le Plan d'arrangement, la présente Ordonnance provisoire et l'Ordonnance définitive.

[32] **DÉCLARE** que tout Actionnaire dissident qui a remis un Avis d'exercice au Droit à la dissidence qui vote en faveur de la Résolution relative à l'Arrangement n'est plus considéré comme un Actionnaire dissident à l'égard des Actions relativement auxquelles il a voté en faveur de la Résolution relative à l'Arrangement, et qu'un vote exercé à l'encontre de la Résolution relative à l'Arrangement ou une abstention de vote ne constitue pas un Avis d'exercice de Droit à la dissidence;

[33] **ORDONNE** que tout Actionnaire dissident qui souhaite demander à la Cour de fixer la juste valeur des Actions à l'égard desquelles un Droit à la dissidence a été dûment exercé doit faire sa demande à la Cour supérieure du Québec;

[34] **DÉCLARE** que les personnes suivantes ne détiennent aucun Droit à la dissidence : i) les Actionnaires qui ont omis d'exercer la totalité des droits de vote rattachés aux Actions qu'ils détiennent contre la Résolution relative à l'arrangement,

ii) les porteurs d'Options d'achat d'actions ou d'Unités d'actions, iii) les personnes qui n'ont pas suivi à la lettre la procédure relative à l'exercice du Droit à la dissidence et iv) les personnes qui ont annulé l'exercice de leurs Droits à la dissidence avant l'heure de prise d'effet à la date butoir pour la remise de l'Avis d'exercice;

Audience portant sur l'Ordonnance définitive

[35] **ORDONNE** que, sous réserve de l'approbation par les Actionnaires de la Résolution relative à l'Arrangement comme il est prévu dans la présente Ordonnance provisoire, OpSens peut demander au Tribunal d'approuver l'Arrangement par voie de jugement définitif (la **Demande pour ordonnance définitive**);

[36] **ORDONNE** que la Demande pour ordonnance définitive soit présentée au plus tard le 8 décembre 2023 à la Cour supérieure du Québec, siégeant en Chambre commerciale, dans et pour le district de Québec au Palais de justice de Québec dans la salle 3.23, à 09h00, ou dès que les avocats pourront être entendus, ou à une autre date que le Tribunal jugera appropriée;

[37] **ORDONNE** que l'envoi postal ou la remise des Documents d'avis constitue la signification valable ainsi qu'un avis de présentation suffisant de la Demande pour ordonnance définitive à toutes personnes, que ces personnes résident au Québec ou ailleurs;

[38] **ORDONNE** que les seules personnes ayant le droit de comparaître et d'être entendues à l'audition de la Demande pour ordonnance définitive soient OpSens, Groupe Haemonetics et toute personne qui s'acquitte de ce qui suit :

- a) elle doit produire une réponse au greffe de la Cour et en donner signification aux avocats de OpSens, Norton Rose Fulbright Canada, S.E.N.C.R.L., s.r.l., à l'attention de Me Emmanuel Grondin au 1 Place Ville-Marie, bureau 2500, Montréal, Québec, H3B 1R1, par télécopieur au (514) 286-5474 ou par courriel emmanuel.grondin@nortonrosefulbright.com, au plus tard à 16 h 30, le 29 novembre 2023, soit 8 jours avant l'audition de la Demande pour Ordonnance définitive;
- b) si la personne susmentionnée souhaite comparaître pour contester la Demande pour ordonnance définitive, elle doit donner signification aux avocats de OpSens (à l'adresse et au numéro de télécopieur susmentionnés), au plus tard à 16 h 30 le 29 novembre 2023, soit 8 jours avant l'audition de la Demande pour Ordonnance définitive, d'une contestation écrite dont les faits allégués sont appuyés par un ou des affidavits et une ou des pièces, le cas échéant;

[39] **PERMET** à OpSens de présenter tout autre preuve qu'elle juge pertinente, au moyen d'affidavits supplémentaires ou autrement, dans le cadre de l'audition de la Requête pour ordonnance définitive;

Divers

[40] **DÉCLARE** que OpSens a le droit de demander l'autorisation de modifier la présente Ordonnance provisoire selon les modalités et avis que cette Cour jugera appropriés;

[41] **ORDONNE** l'exécution de la présente Ordonnance provisoire nonobstant tout appel qui pourrait en être fait et sans qu'il soit nécessaire de fournir une caution;

[42] **DÉCLARE** que cette Cour demeurera saisie du présent dossier pour résoudre toute difficulté qui pourrait survenir en lien avec la mise en œuvre de cette Ordonnance provisoire et/ou l'Arrangement proposé;

[43] **LE TOUT**, sans frais de justice.


NANCY BONSAINT, j.c.s.

Me François-David Paré
Me Julie Lacoursière
Me Emmanuel Grondin
Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l./s.r.l.
Pour Opsens Inc.

Me Alexandre Lamoureux
DLA Piper (Canada) s.e.n.c.r.l.
Pour Haemonetics Corporation

Date d'audience : 30 novembre 2023
:

Annexe D
Avis quant au caractère équitable de Piper Sandler

Voir ci-joint.

PIPER SANDLER & CO.
Le 9 octobre 2023

Conseil d'administration
OpSens inc.
750, boulevard du Parc-Technologique
Québec (Québec)
Canada G1P 4S3

Aux membres du conseil d'administration,

Vous nous avez demandé un avis sur le caractère équitable, du point de vue financier, pour les porteurs d'actions ordinaires sans valeur nominale (les « actions ordinaires de la Société ») d'Opsens inc., société constituée sous le régime des lois de la province de Québec (la « Société »), de la contrepartie (au sens donné ci-après), aux termes d'un projet de convention d'arrangement daté du 9 octobre 2023 (la « convention »), devant être conclue entre la Société, Haemonetics Corporation, société constituée sous le régime des lois de l'État du Massachusetts (l'« acquéreur »), et 9500-7704 Québec inc. (« filiale créée dans le cadre de l'acquisition »), filiale en propriété exclusive de l'acquéreur, nouvellement constituée sous le régime des lois de la province de Québec. La convention prévoit, entre autres, que la filiale créée dans le cadre de l'acquisition sera fusionnée avec la Société aux termes d'un plan d'arrangement (l'« arrangement »), lequel prévoit que chaque action ordinaire de la Société en circulation, à l'exception des actions ordinaires de la Société non émises et détenues par celle-ci ou propriété de l'acquéreur, sera convertie en un droit de recevoir 2,90 \$ (CA) au comptant (la « contrepartie »). Les modalités de l'arrangement sont formulées de manière détaillée dans la convention.

Pour formuler notre avis, nous avons : i) examiné et analysé les modalités financières d'un projet de convention daté du 9 octobre 2023; ii) examiné et analysé certaines données financières et autres données se rapportant à la Société qui étaient accessibles au public; iii) examiné et analysé certaines informations, y compris les prévisions financières se rapportant aux activités, aux bénéfices, aux flux de trésorerie, à l'actif, au passif et aux perspectives de la Société qui étaient accessibles au public, ainsi que celles qui nous ont été fournies par la Société; iv) eu des discussions avec des membres de la haute direction et des représentants de la Société au sujet des points décrits en ii) et (iii) ci-dessus, ainsi qu'au sujet de ses activités et des perspectives avant et après la prise d'effet de l'arrangement; v) examiné les cours publiés des actions ordinaires de la Société et les activités de négociation actuels et historiques ainsi que l'information similaire de certaines autres sociétés que nous avons jugées comparables à la Société; vi) comparé le rendement financier de la Société avec celui de certaines autres sociétés ouvertes que nous avons jugées pertinentes; et vii) examiné les modalités financières de certaines opérations de regroupement d'entreprises que nous avons jugées pertinentes. De plus, nous avons effectué les

autres analyses, examens et formulé les autres demandes de renseignements et avons tenu compte des autres critères financiers, économiques et propres au marché que nous avons jugés nécessaires pour formuler notre avis.

Nous avons tenu pour acquis que tous les renseignements publics ou ceux qui nous ont été fournis ou dont nous avons discuté ou que nous avons examinés étaient exacts et complets, et nous nous y sommes fiés sans prendre la responsabilité de faire une vérification indépendante. De plus, nous nous sommes fiés aux assurances données par la direction de la Société selon lesquelles l'information financière fournie a été préparée de façon raisonnable conformément aux pratiques du secteur et qu'elle n'a connaissance d'aucun renseignement ni d'aucun fait qui rendrait une telle information incomplète ou trompeuse. Sans limiter la généralité de ce qui précède, aux fins du présent avis, nous avons tenu pour acquis, en ce qui concerne les prévisions financières, les estimations et les autres informations prospectives que nous avons examinées, que celles-ci ont été raisonnablement préparées en fonction d'hypothèses reflétant les meilleures estimations actuellement disponibles et les meilleurs jugements de la direction de la Société quant aux résultats d'exploitation et à la situation financière futurs prévus de la Société. Nous n'exprimons aucun avis sur ces prévisions financières, estimations ou informations prospectives ou sur les hypothèses sur lesquelles elles sont fondées. Nous nous sommes fiés, avec votre consentement, aux conseils des conseillers juridiques externes et des comptables indépendants de la Société et aux hypothèses de la direction de la Société quant à toutes les questions en matière de comptabilité, de questions juridiques, de fiscalité et de présentation de l'information financière relative à la Société et à la convention.

Pour formuler notre avis, nous avons tenu pour acquis que la convention signée sera, à tous les égards importants, identique à la dernière version que nous avons examinée. Nous avons tenu pour acquis, sans vérification indépendante, et nous sommes fiés au fait que i) les déclarations et garanties de toutes les parties à la convention et tous les autres documents et instruments connexes qui y sont mentionnés sont véridiques et exacts, ii) chaque partie à la convention exécutera intégralement et en temps opportun, à tous les égards importants pour notre analyse, tous les engagements et toutes les ententes convenus, iii) l'arrangement sera réalisé conformément aux modalités de la convention, sans que des modifications y soient apportées, et iv) toutes les conditions à la réalisation de l'arrangement seront satisfaites sans qu'aucune des parties à la convention ne renonce à une condition ou à une obligation aux termes de celle-ci. De plus, nous avons tenu pour acquis que toutes les approbations et tous les consentements réglementaires nécessaires à l'arrangement seront obtenus d'une manière qui n'aura pas d'incidence défavorable sur la Société ou sur les avantages prévus de l'arrangement.

Pour formuler notre avis, nous n'avons pas effectué d'évaluation d'actif ou de passif précis (fixe, éventuel ou autre) de la Société et n'avons pas obtenu ni fourni de telles évaluations, ni évalué la solvabilité de la Société en vertu d'une loi provinciale ou fédérale sur la faillite, l'insolvabilité ou des questions semblables. Les analyses que

nous avons effectuées dans le cadre du présent avis étaient des analyses de la continuité de l'exploitation. Nous n'exprimons aucun avis sur la valeur liquidative de la Société ou d'une autre entité. Sans limiter la généralité de ce qui précède, nous n'avons entrepris aucune analyse indépendante de tout litige en instance ou imminent, de toute mesure réglementaire, de toute réclamation non alléguée éventuelle ou de tout autre passif éventuel auquel la Société ou un membre de son groupe est partie ou peut être assujetti et, selon les directives de la Société et avec son consentement, notre avis ne contient aucune hypothèse au sujet de l'affirmation possible de réclamations, de résultats ou de dommages découlant de ces questions et, par conséquent, ne les prend pas en considération. Nous avons également tenu pour acquis que ni la Société ni l'acquéreur n'est partie à une opération importante en cours, y compris, sans limitation, un financement, une restructuration du capital, une acquisition ou une fusion, un désinvestissement ou une scission-distribution, autre que l'arrangement.

Le présent avis est nécessairement fondé sur l'information dont nous disposons et sur les faits et circonstances tels qu'ils existent et sont assujettis à une évaluation à la date des présentes; des événements survenant après la date des présentes pourraient avoir une incidence importante sur les hypothèses utilisées dans la préparation du présent avis. Nous n'exprimons aucun avis aux présentes quant au prix auquel les actions ordinaires de la Société pourraient être négociées après l'annonce de l'arrangement ou à tout moment par la suite. Nous ne nous sommes pas engagés à reconfirmer ou à réviser le présent avis ni à formuler d'autres commentaires sur des événements survenus après la date des présentes et nous ne sommes pas tenus de mettre à jour, de réviser ou de reconfirmer le présent avis.

À la demande du conseil d'administration et avant que la société ne conclue la convention, nous avons sollicité des manifestations d'intérêt de la part d'un nombre limité de tiers identifiés par le conseil d'administration à l'égard d'un éventuel regroupement d'entreprises avec la Société. On ne nous a pas demandé i) de prendre part à des négociations à l'égard de questions juridiques relatives à la convention ni ii) à l'exception de ce qui est indiqué dans la phrase précédente, d'informer le conseil d'administration ou toute autre partie des solutions de rechange à l'arrangement dans le cadre de la préparation ou de la remise du présent avis, et nous ne l'avons pas fait.

La Société a retenu nos services pour agir à titre de conseiller financier, et nous toucherons une rémunération de la Société pour la prestation de nos services, dont une tranche importante est conditionnelle à la réalisation de l'arrangement. Nous recevrons également des honoraires pour la formulation de cet avis. Nos honoraires relatifs à l'avis ne sont pas conditionnels à la réalisation de l'arrangement ou aux conclusions découlant de notre avis. La Société a également convenu de nous indemniser à l'égard de certaines responsabilités et de nous rembourser certains frais engagés dans le cadre de nos services. Dans le cours normal de nos activités, nous et les membres de notre groupe pouvons négocier activement des titres : i) de la Société, pour le compte de nos clients et ii) de l'acquéreur, pour notre propre compte ou pour le compte de nos clients et, par conséquent, nous pouvons à tout moment détenir une position longue ou courte sur ces titres. Nous pourrions également, dans l'avenir, fournir à la Société, à

l'acquéreur ou à des entités qui sont membres du même groupe que la Société ou l'acquéreur des services bancaires d'investissement et des services de conseils financiers pour lesquels nous nous attendons à recevoir une rémunération.

Le présent avis est fourni au conseil d'administration de la Société dans le cadre de son examen de l'arrangement et ne se veut pas ni ne constitue une recommandation faite à un actionnaire de la Société quant à la façon dont il devrait exercer les droits de vote rattachés à ses actions à l'égard de l'arrangement ou de toute autre question. Sauf en ce qui concerne l'utilisation du présent avis en lien avec la circulaire d'information relative à l'arrangement conformément à notre lettre de mission avec la Société, le présent avis ne doit pas être divulgué, mentionné, publié ou autrement utilisé (en totalité ou en partie) et aucune mention publique de notre part ne doit être faite, sans notre approbation préalable écrite. Le présent avis a été approuvé aux fins de publication par le comité responsable des avis de Piper Sandler.

Le présent avis porte uniquement sur le caractère équitable, d'un point de vue financier, pour les porteurs d'actions ordinaires de la Société de la contrepartie proposée énoncée dans la convention et ne traite pas des autres modalités ou ententes relatives à l'arrangement ni des autres modalités de la convention. On ne nous a pas demandé d'exprimer une opinion sur la décision d'affaires de base consistant à procéder à l'arrangement ou à y donner effet, sur le bien-fondé de l'arrangement par rapport à toute autre opération ou stratégie d'affaires qui pourrait être proposée à la Société, sur la capacité de l'acquéreur de financer la contrepartie ou toute autre modalité envisagée dans la convention ou sur le caractère équitable de l'arrangement pour toute autre catégorie de porteurs de titres, des créanciers ou d'autres groupes de la Société, et notre avis ne porte pas sur ces questions. De plus, nous n'exprimons aucun avis quant au montant ou à la nature de la rémunération d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'un employé d'une partie à l'arrangement, ou d'une catégorie de ces personnes, relativement à la rémunération devant être reçue par les porteurs d'actions ordinaires de la Société dans le cadre de l'arrangement ou quant au caractère équitable de cette rémunération.

En fonction et sous réserve de ce qui précède et selon d'autres facteurs que nous jugeons pertinents, nous sommes d'avis que la contrepartie est équitable, d'un point de vue financier, pour les porteurs d'actions ordinaires de la Société (autres que l'acquéreur et les membres de son groupe, le cas échéant) en date des présentes.

Cordialement,



PIPER SANDLER & CO.

Annexe E
Avis quant au caractère équitable de PwC

Voir ci-joint.



Le 9 octobre 2023

Comité spécial du conseil d'administration et
Conseil d'administration
OpSens inc.
750, boulevard du Parc Technologique
Québec (Québec) G1P 4S3

Objet : Avis sur le caractère équitable de la proposition d'acquisition d'OpSens inc.

Introduction

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. (« PwC » ou « nous » ou « notre ») comprend que Haemonetics Corporation (« Haemonetics » ou l'« Acquéreur »), un fournisseur mondial d'équipements et de services médicaux, offre d'acquiescer la totalité des actions ordinaires émises et en circulation (les « Actions ») d'OpSens inc. (« OpSens » ou la « Société ») à un prix d'acquisition de 2,90 \$ par action payable en espèces (la « Contrepartie ») (collectivement, l'« Opération proposée »).

L'Acquéreur est une société ouverte inscrite à la Bourse de New York (« NYSE ») et OpSens est une société ouverte inscrite à la Bourse de Toronto (« TSX ») et à l'OTCQX.

Mission

Dans le cadre d'une entente (la « Lettre de mission ») conclue entre PwC et le comité spécial du conseil d'administration (le « Comité ») d'OpSens, les services de PwC ont été retenus pour fournir un avis sur le caractère équitable de la Contrepartie offerte, d'un point de vue financier, aux actionnaires d'OpSens (l'« Avis sur le caractère équitable »).

Comme le précise la Lettre de mission, PwC recevra des honoraires pour compléter la mission. PwC a également droit au remboursement des coûts et frais raisonnables engagés dans le cadre de la mission. Les honoraires versés à PwC ne dépendent, ni en totalité ni en partie, de la réalisation de l'Opération proposée ou de la conclusion formulée dans l'Avis sur le caractère équitable. En outre, comme le précise la Lettre de mission, notre responsabilité juridique envers OpSens est limitée et PwC sera indemnisé par OpSens, dans certaines circonstances, de toute obligation éventuelle découlant de notre mission.

PwC comprend que l'Avis sur le caractère équitable sera destiné à l'usage du Comité et du Conseil d'administration et constitue l'un des éléments, parmi d'autres, dont celui-ci tiendra compte pour décider s'il doit ou non approuver et recommander l'Opération proposée. Sous réserve des limitations mentionnées ci-après, PwC comprend que l'Avis sur le caractère équitable présenté dans ce document, ainsi que toute mention ou sommaire de celui-ci, seront inclus dans la circulaire d'information de la direction relative à l'Opération proposée (la « Circulaire d'information ») qui pourrait être déposée sur SEDAR et à la Cour.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 2500, Montréal (Québec) Canada H3B 4Y1
Tél. : +1 514-205-5000, www.pwc.com/ca/fr

« PwC » s'entend de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée de l'Ontario, membre de PricewaterhouseCoopers International Limited, chaque société membre étant une entité distincte sur le plan juridique.



Comité spécial du conseil d'administration
OpSens inc.
Le 9 octobre 2023

Compétences

Les cabinets du réseau mondial PwC (www.pwc.com) offrent des services de certification, de fiscalité et de conseils dans divers secteurs d'activités, visant à renforcer la confiance du public et à créer de la valeur ajoutée pour les clients et leurs parties prenantes. Plus de 328 000 personnes dans 152 pays mettent en commun leur expérience et leurs meilleures idées et solutions pour offrir de nouvelles perspectives et des conseils pratiques. Au Canada, PwC (www.pwc.com/ca) compte plus de 7 700 associés et employés répartis dans divers bureaux partout au pays. Sauf indication contraire, « PwC » désigne PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., Canada (« PwC Canada »), société à responsabilité limitée de l'Ontario.

La pratique Transactions au Canada aide les clients à conclure de meilleures transactions et à créer de la valeur grâce à des fusions, des acquisitions, des cessions, des restructurations et des services de juricomptabilité. Nous conseillons nos clients dans le développement de la bonne stratégie avant la transaction, en exécutant leurs transactions de manière transparente, en identifiant les problèmes et les points de négociation et de valeur, et en mettant en œuvre des changements pour fournir des synergies et des améliorations après la transaction. Ce que nous appelons Transactions est composé de sept compétences de base : 1) acquisitions d'entreprises, 2) évaluation, 3) conseils financiers et restructuration, 4) création de valeur, 5) vente, acquisition et financement d'entreprises, 6) services de juricomptabilité et 7) financement d'infrastructure et de projet.

L'équipe Évaluation de PwC au Canada a été créée en 1970 et est depuis lors au cœur de nos activités d'évaluation d'entreprises et de valeurs mobilières. Elle compte des spécialistes chevronnés dans l'ensemble du pays. Les professionnels de PwC ont figuré parmi les pionniers de la création de l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises (l'« Institut des CBV ») et continuent d'œuvrer activement en son sein.

Notre groupe de Vente, acquisition et financement d'entreprises est spécialisé dans les services en investissements liés aux fusions et acquisitions de clients nationaux et internationaux à travers le monde. Le réseau mondial de ce groupe a été classé conseiller financier n° 1 dans le monde en 2022 par Thomson Reuters pour ce qui est du nombre de transactions, avec 703 transactions réalisées avec succès.

PwC a été conseiller financier dans un grand nombre de transactions au Canada et dans le monde, y compris les transactions soumises à l'examen public, la vente ou l'achat d'entités ou d'actifs par des parties liées, l'assistance à la résolution de litiges entre actionnaires, les réorganisations d'entreprises fondées sur la fiscalité, la planification successorale et les activités de fusion et d'acquisition.



Comité spécial du conseil d'administration
OpSens inc.
Le 9 octobre 2023

Indépendance

Bien qu'aucune exigence d'indépendance particulière ne régit les avis sur le caractère équitable, nous confirmons que nous sommes indépendants d'OpSens aux fins de fournir notre Avis sur le caractère équitable. PwC n'a pas été engagé pour fournir des services de conseils financiers en lien avec l'Opération proposée autre que d'agir comme conseiller financier pour le Comité. PwC confirme qu'il n'est pas l'auditeur externe actuel d'OpSens ou d'Haemonetics, pas plus que PwC n'est une entité associée ou affiliée ou un émetteur initié d'OpSens, et PwC ne détient aucune participation importante dans OpSens. À titre de cabinet de services professionnels, PwC a été dans le passé et peut, dans le futur, être sollicité pour fournir des services d'audit, de comptabilité, de fiscalité et/ou d'autres conseils à OpSens et à Haemonetics. PwC confirme que, à sa connaissance, après avoir mené toutes les recherches raisonnables requises, il a communiqué au Comité tous les faits importants qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant une incidence sur sa compétence et son indépendance aux fins de cette mission.

Évaluations antérieures

Des membres de la haute direction de la Société ont déclaré à PwC qu'à leur connaissance et après enquête diligente, aucune évaluation ou estimation indépendante ni aucune évaluation ou estimation non indépendante importante concernant la Société ou l'une de ses filiales importantes ou leurs titres respectifs ou concernant les actifs ou les passifs importants de la Société ou de l'une de ses filiales importantes n'a été effectuée au cours des deux années précédant la date des présentes sans avoir été fournie à PwC. En outre, la Société n'a reçu aucune offre formelle préalable concernant l'achat ou la vente d'actifs importants ou concernant la totalité ou une partie importante des titres de la Société au cours des 24 derniers mois, de la part d'une partie autre que l'Acquéreur.

Réserves, hypothèses principales et étendue des travaux

Réserves

PwC s'est appuyé, sans vérification indépendante, sur l'exhaustivité, l'exactitude et la présentation fidèle de toutes les informations financières et autres informations obtenues par PwC auprès de sources publiques ou fournies à PwC par la direction d'OpSens (la « Direction ») ou de sociétés affiliées, de sociétés associées, de ses conseillers ou autrement (collectivement l'« Information »). PwC a reçu ou obtenu une partie de l'information directement ou indirectement auprès de tiers (soit des individus, entités autres qu'OpSens et leurs administrateurs, dirigeants et employés) et par divers moyens (déclarations verbales, écrites, inspections). PwC a tenu pour acquis que l'Information est exhaustive, exacte, qu'aucun fait important n'y est omis et qu'elle n'est pas trompeuse. L'Avis sur le caractère équitable repose sur cette exhaustivité, cette exactitude et cette fidélité. Sous réserve de l'exercice du jugement professionnel et exception faite de ce qui est expressément décrit aux présentes, PwC n'a pas tenté de vérifier de manière indépendante l'exhaustivité, l'exactitude ou la fidélité de l'Information.

En ce qui concerne les budgets, prévisions, projections ou estimations qui ont été fournis à PwC et utilisés dans le cadre des analyses, nous notons que les prévisions financières sont intrinsèquement



Comité spécial du conseil d'administration
OpSens inc.
Le 9 octobre 2023

incertaines. PwC a cependant présumé que ces budgets, prévisions, projections ou estimations avaient été préparés selon les meilleures hypothèses, estimations et appréciations de la Direction au moment considéré. En raison même de leur nature, les budgets et prévisions fournis par la Direction ne se révéleront pas nécessairement fidèles à la réalité, et il se peut que des événements et circonstances imprévus modifient de façon importante les analyses et la conclusion indiquées aux présentes. PwC n'a effectué aucun examen visant à établir la conformité des données prospectives qui ont été fournies avec les normes existantes, telles que celles prescrites par les Comptables professionnels agréés du Canada, par l'American Institute of Certified Public Accountants ou tout autre organisme comptable pertinent.

Dans la préparation de l'Avis sur le caractère équitable, PwC s'est appuyé sur une lettre de déclaration de la Direction établissant notamment ce qui suit :

- A. Pour autant que la Direction sache, et sans qu'une enquête indépendante ait été faite, toute l'Information qui a été transmise à PwC, verbalement ou par écrit, est complète, véridique et exacte dans tous ses aspects significatifs et ne renferme aucune description erronée d'un aspect important concernant OpSens, ou l'Opération proposée;
- B. Depuis la date à laquelle la Direction a transmis l'Information à PwC, à la connaissance de celle-ci et sans enquête indépendante, il ne s'est produit aucun changement important touchant l'Information ou les facteurs ayant trait à l'Opération proposée et il n'est survenu aucun événement important qui aurait, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait, une incidence importante sur la conclusion qui y est présentée; et
- C. La Direction a lu en totalité le projet de rapport de l'Avis sur le caractère équitable de PwC daté du 9 octobre 2023 et, à sa connaissance, elle n'y a décelé aucune erreur, omission ou description inexacte de faits susceptibles d'influer significativement sur la conclusion qui y est présentée.

L'Avis sur le caractère équitable est fondé sur les conditions des marchés de valeurs mobilières, la conjoncture économique, le climat commercial général et les conditions financières ayant cours au 9 octobre 2023 (la « Date d'avis ») ainsi que sur les conditions et perspectives, financières ou autres, propres à OpSens, telles qu'elles sont reflétées dans l'Information examinée par PwC. Aux fins de l'Avis sur le caractère équitable, PwC a posé plusieurs hypothèses quant au rendement financier, au contexte commercial, à la conjoncture, aux conditions de marché et à d'autres questions dont l'issue est indépendante de la volonté de PwC, d'OpSens ou de toute autre partie intéressée dans le cadre de l'Opération proposée.

PwC n'a pas audité ni examiné les affaires financières d'OpSens; il n'a pas non plus, à moins d'indication contraire, demandé un audit externe de l'Information qui lui a été fournie par la Direction, ou des informations provenant de sources publiques. PwC décline toute responsabilité relativement aux pertes subies par quelque partie que ce soit du fait qu'il se soit appuyé sur l'information financière et non financière qui lui a été transmise ou qu'il a obtenue auprès de tiers.

L'Avis sur le caractère équitable se limite au caractère équitable de la Contrepartie, d'un point de vue financier, aux actionnaires d'OpSens et ne porte pas sur les mérites stratégiques de l'Opération proposée.



Comité spécial du conseil d'administration
OpSens inc.
Le 9 octobre 2023

L'Avis sur le caractère équitable ne donne pas l'assurance que le meilleur prix a été obtenu. Il représente un jugement impartial d'expert et non un énoncé de faits.

L'Avis sur le caractère équitable est destiné au Comité et ne devrait pas être interprété comme une recommandation de vote en faveur de l'Opération proposée. Aucune autre personne ne peut utiliser l'Avis sur le caractère équitable sans obtenir au préalable le consentement écrit de PwC. PwC décline toute responsabilité relativement à tout dommage découlant de la distribution, de la publication, de la reproduction ou d'une utilisation de l'Avis sur le caractère équitable qui soit contraire aux dispositions du présent paragraphe. En outre, conformément à la Lettre de mission, PwC sera indemnisé dans certaines circonstances.

L'Avis sur le caractère équitable n'est valable qu'à la Date d'avis et PwC décline toute responsabilité ou obligation d'informer quiconque de tout changement dans les faits ou facteurs influant sur l'Avis sur le caractère équitable qui pourrait survenir ou être porté à l'attention de PwC après cette date. Sans limiter la portée de ce qui précède, s'il survient un changement important après la Date d'avis, PwC se réserve le droit de changer, de modifier ou de retirer l'Avis sur le caractère équitable.

Il doit être reconnu que la juste valeur marchande (« JVM ») peut varier de temps à autre, en raison non seulement de facteurs internes, mais aussi de facteurs externes tels que l'évolution de l'économie, la concurrence et l'évolution des préférences des consommateurs.

Rien dans le présent document ne doit être considéré comme une interprétation juridique, une opinion sur tout contrat ou document ou une recommandation de procéder à un investissement ou à une liquidation.

Le lecteur doit considérer l'Avis sur le caractère équitable dans son intégralité, car le fait de choisir et de n'utiliser que certaines parties des analyses ou des facteurs examinés par PwC plutôt que de tenir compte de l'ensemble des facteurs et des analyses pourrait lui donner une image trompeuse des procédés qui sous-tendent l'Avis sur le caractère équitable. La préparation de l'Avis sur le caractère équitable relève d'un processus complexe et il ne convient pas d'en extraire une analyse partielle ou d'en faire une description sommaire. Toute tentative en ce sens pourrait mettre indûment l'accent sur un facteur ou un élément d'analyse particulier.

Notre Avis sur le caractère équitable ne constitue pas un calcul de la valeur, une estimation de la valeur ou une évaluation exhaustive (autrement appelé une opinion d'évaluation) sur les actions d'OpSens.

Notre Avis sur le caractère équitable a été mis à la disposition du Comité et du Conseil d'administration. Nous n'avons pas connaissance de la situation financière ou fiscale des détenteurs d'actions et les considérations qui s'y rapportent dépassent le cadre de notre mission.

L'Avis sur le caractère équitable a été préparé conformément aux normes d'exercice de l'Institut des CBV.

Toutes les références aux devises dans l'Avis sur le caractère équitable sont en dollars canadiens (« \$ »), sauf indication contraire.



Comité spécial du conseil d'administration
OpSens inc.
Le 9 octobre 2023

Hypothèses principales

L'Avis sur le caractère équitable repose sur plusieurs hypothèses, notamment les suivantes, dont tout changement pourrait avoir un impact significatif sur notre conclusion, comme indiqué dans l'avis :

- L'Opération proposée sera réalisée essentiellement aux conditions décrites dans les présentes et conformément aux documents et conventions, identifiés comme préliminaires le cas échéant, mentionnés dans l'étendue des travaux;
- L'ensemble des contrats et conventions mentionnés dans la partie sur l'étendue des travaux ci-après, y compris les documents préliminaires, seront applicables et exécutoires selon les modalités qui y sont décrites, et toutes les parties se conformeront aux dispositions de leurs ententes respectives;
- Il n'y a eu aucun changement important dans les activités commerciales ou la situation financière d'OpSens depuis la date du bilan non audité du 31 août 2023 (sous forme projet) à moins d'indications contraires dans les présentes;
- La conclusion de PwC est basée sur les dernières informations financières et opérationnelles disponibles pour OpSens à la Date d'avis;
- La Direction a mis à la disposition de PwC toute l'information qu'elle croyait pertinente à la préparation de l'Avis sur le caractère équitable;
- OpSens n'a aucun actif ou passif important non comptabilisé à l'égard d'enjeux environnementaux, sauf si autrement stipulé dans les présentes;
- OpSens n'a aucun litige ni aucune éventualité d'importance, favorables ou défavorables, en cours à l'égard d'OpSens hormis ceux décrits dans le présent document; et
- OpSens peut obtenir ou renouveler toutes les licences requises, auprès de toutes les organisations gouvernementales ou privées concernées qui sont pertinentes pour l'analyse.

Lors de la préparation de l'Avis sur le caractère équitable, de nombreuses hypothèses ont été utilisées en ce qui concerne les performances de l'industrie, la conjoncture commerciale et économique générale et d'autres sujets qui sont hors du contrôle de PwC ou de toute partie impliquée dans l'Opération proposée.

Étendue des travaux

Dans le cadre de la préparation de l'Avis sur le caractère équitable, PwC a revu, et s'il y a lieu, s'est appuyé principalement sur les sources d'informations suivantes :

1. Les rapports annuels de la Société, y compris le rapport de gestion et les états financiers consolidés audités pour les exercices clos les 31 août 2018 à 2022;
2. Les états financiers consolidés non audités internes au 31 août 2023;
3. Le modèle financier étayant les prévisions financières (les « Prévisions ») pour la période allant de l'exercice 2024 à l'exercice 2033 et approuvé par le conseil d'administration d'OpSens le 26 septembre 2023;



Comité spécial du conseil d'administration
OpSens inc.
Le 9 octobre 2023

4. Sommaire des options sur actions émises au 31 août 2023;
5. Certaines informations non publiques et présentations internes obtenues et ayant fait l'objet de discussions avec la Direction concernant, notamment, les activités, la situation financière et l'exploitation d'OpSens, y compris le point de vue de la Direction sur les perspectives de la Société, compte tenu des conditions actuelles et prévues du secteur;
6. L'étude des multiples des sociétés relativement comparables, et des transactions sur le marché pour des sociétés ouvertes relativement comparables;
7. D'autres informations, enquêtes et analyses sur le marché des capitaux, sur le secteur ou sur l'entreprise, que PwC jugeait nécessaires ou appropriées dans les circonstances;
8. Certaines informations non publiques obtenues lors des discussions avec les membres du Comité et concernant, notamment, l'Opération proposée et le processus ayant mené à l'Opération proposée; et
9. Durant la mission, nous avons mené des discussions avec les membres du Comité, avec la Direction ainsi qu'avec des représentants de Piper Sandler & Co. (« Piper Sandler »), les conseillers financiers de la Société.

Aperçu de la Société

Brève description

Établie en 2003, la Société a son siège social à Québec, au Canada. OpSens fabrique des capteurs à fibre optique pour une vaste gamme d'applications et exerce ses activités sous deux divisions : OpSens Médical et OpSens Solutions. La mission d'OpSens est de contribuer aux soins de santé grâce à une expertise unique dans le développement de produits médicaux novateurs. Au 31 août 2023, la Société détenait un portefeuille de 21 brevets et a déposé 4 demandes de brevets couvrant des régions géographiques comme le Canada, les États-Unis, l'Europe, le Japon et la Chine. Les brevets de la Société expirent à diverses dates jusqu'en 2036.

OpSens Médical

La Société tire parti de sa technologie optique brevetée pour mettre en marché des applications de nouvelle génération, principalement dans le domaine de la cardiologie.

OpSens commercialise l'OptoWire et l'OptoMonitor pour le diagnostic de la coronaropathie. L'OptoWire fournit aux cardiologues un fil guide de pression aux performances optimisées leur permettant de naviguer dans les artères coronaires et de traverser les blocages avec facilité, tout en mesurant la pression artérielle intracoronaire. Ce procédé s'appelle la mesure de la réserve de débit fractionnaire, aussi connu comme la mesure physiologique. La réserve de débit fractionnaire est une mesure validée dont la valeur clinique et économique a déjà été démontrée dans plusieurs essais cliniques. OpSens a obtenu les approbations réglementaires requises pour l'OptoWire et l'OptoMonitor dans différents marchés, donc les États-Unis, l'Europe, le Moyen-Orient, le Japon et le Canada.



Comité spécial du conseil d'administration
OpSens inc.
Le 9 octobre 2023

De plus, on remarque la nécessité de diagnostiquer la coronaropathie sans devoir induire d'hyperémie par l'injection de médicaments stimulant le cœur. Pour répondre à ce besoin, OpSens a développé son propre rapport de pression diastolique (« dPR »). Les indices sous pression non hyperémique (« NHPR »), tels que le dPR d'OpSens, sont bénéfiques pour certains patients, car ils réduisent le temps, les coûts et l'inconfort de la procédure. Ce produit est disponible par l'OptoMonitor et fonctionne en combinaison avec l'OptoWire. Le dPR d'OpSens est commercialisé au Japon, aux États-Unis, au Canada et en Europe. OpSens est désormais présente avec une force de vente directe aux États-Unis et au Canada et utilise principalement des distributeurs en Europe, au Moyen-Orient et au Japon.

En outre, les procédures de remplacement transcathéter de la valve aortique (« TAVI ») au moyen du fil guide SavvyWire ont été approuvées par Santé Canada et par le Secrétariat américain aux produits alimentaires et pharmaceutiques (« FDA ») en 2022 et avec un lancement des ventes aux États-Unis au cours de l'exercice 2023.. Le SavvyWire représente une solution 3 en 1 pour une implantation et un positionnement stable de la valve aortique, une mesure hémodynamique continue et précise pendant la procédure et une stimulation ventriculaire gauche fiable sans avoir besoin de dispositifs complémentaires ou d'accès veineux.

OpSens a également récemment renouvelé son entente avec Abiomed, inc. (« Abiomed ») visant l'approvisionnement de technologie de capteur d'OpSens dans le domaine des dispositifs d'assistance cardiocirculatoire jusqu'en avril 2028. Les capteurs de pression optique miniatures sont intégrés dans les cathéters de pompe cardiaque Impella® d'Abiomed (« Impella ») pour aider à automatiser davantage le contrôle et le fonctionnement du dispositif d'Impella dans le laboratoire de cathétérisme. En 2014, Abiomed a conclu une entente de licence exclusive avec OpSens lui conférant les droits sur la technologie et le droit de fabriquer les capteurs. Il s'agit de la continuation d'une première collaboration qui avait été conclue entre les deux sociétés en 2010.

OpSens fournit également sa technologie brevetée de capteur sous forme de capteurs à fibre optique miniatures hautement personnalisables pour la pression et la température, qui peuvent être utilisés dans un large éventail d'applications et intégrés facilement dans d'autres dispositifs médicaux ou contextes de recherche dans le domaine des sciences de la vie.

OpSens Solutions

OpSens Solutions développe, fabrique et installe des solutions de mesure au moyen de capteurs à fibre optique pour des applications industrielles essentielles et exigeantes. L'expertise, la technologie et les produits de la Société peuvent servir plusieurs marchés, notamment l'aérospatial, le nucléaire, le militaire, l'électronique de puissance, la géotechnique et l'exploitation minière. La Société se concentre principalement sur les marchés suivants :

- **Marché aérospatial** : les possibilités dans ce marché sont principalement liées aux systèmes de surveillance du carburant pour les avions. Une nouvelle version industrielle du capteur de pression absolue et un capteur de pression différentielle récemment ajouté sont les principaux produits pour ces applications;



Comité spécial du conseil d'administration
OpSens inc.
Le 9 octobre 2023

- **Marché nucléaire** : les possibilités dans ce marché sont principalement liées aux nouvelles technologies nucléaires de production d'énergie; et
- **Marchés militaire et de l'électronique de puissance** : ces marchés comprennent des applications spécialisées dans lesquelles la Société est actuellement engagée, comme l'évaluation des interférences électromagnétiques des dispositifs électro-pyrotechniques et la caractérisation thermique des dispositifs électroniques de puissance.

En résumé, la Société propose des produits et des applications innovants qui sont approuvés par les principaux acteurs du domaine médical à l'échelle mondiale. La Société continue de mettre l'accent sur ses capacités commerciales par le développement de sa force de vente interne et de son équipe de commercialisation, ainsi que par le renforcement de ses partenariats de distribution et de ses ententes avec d'importants organismes de groupement d'achats (« GPO ») américains, qui couvrent 90 % des hôpitaux et des laboratoires de cathétérisme sur le marché américain.

La stratégie de croissance de la Société est de devenir un joueur clé dans le domaine médical en se concentrant sur l'évaluation de la coronaropathie et la procédure TAVI, car OpSens estime que ses produits et sa technologie innovants offrent un avantage concurrentiel sur le marché. La Société vise également à tirer profit de ses technologies et de ses produits industriels dans les marchés industriels, ce qui se reflète actuellement dans les prévisions fournies par la Direction.

Résultats financiers historiques

Le tableau suivant présente les mesures clés des résultats historiques de la Société :

Exercices clos les 31 août (en milliers de dollars)	E18	E19	E20	E21	E22	ACJ23*
Produit total	24 070	32 752	29 453	34 374	35 693	34 157
Bénéfice brut	12 739	18 715	15 619	18 590	18 497	19 751
BAIIA	(3 200)	(902)	(1 975)	732	(7 543)	(9 384)
Ratios financiers						
Croissance du produit	S. O.	36,1 %	(10,1) %	16,7 %	3,8 %	n.a.
Marge du BAIIA	(13,3) %	(2,8) %	(6,7) %	2,1 %	(21,1) %	(27,5) %

* Selon les états financiers consolidés non audités pour la période de neuf mois terminée le 31 mai 2023.

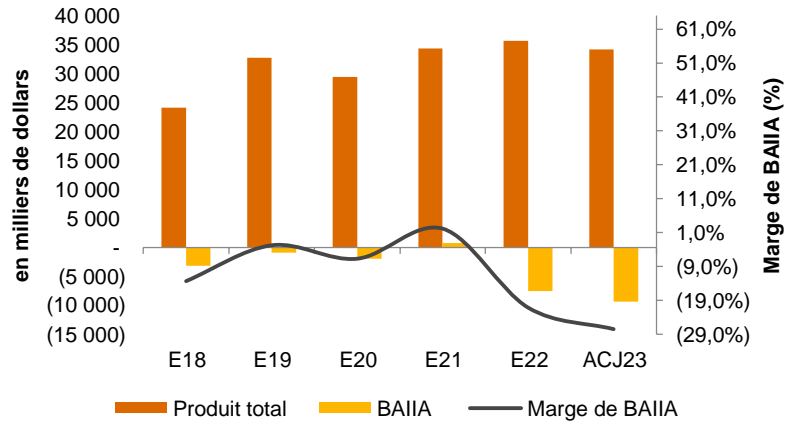
Par le passé, la plupart des ventes étaient liées au secteur médical d'OpSens, surtout en ce qui a trait à l'OptoWire. La Société a connu un ralentissement de la croissance des ventes au cours de la pandémie, car plusieurs laboratoires de cardiologie ont été temporairement fermés et l'accès à la clientèle s'est avéré difficile en raison des protocoles en vigueur durant cette période.



Comité spécial du conseil d'administration
OpSens inc.
Le 9 octobre 2023

La Société n'est pas encore rentable, car elle investit massivement dans la recherche et le développement, notamment pour le développement du SavvyWire, ainsi que dans les secteurs des ventes et de la commercialisation dans le but de promouvoir son portefeuille de produits. Le bénéfice avant intérêts, l'impôt et l'amortissement (« BAIIA ») de l'exercice 2018 à l'exercice 2022, et pour la période de 9 mois terminée le 31 mai 2023 étaient négatifs, exception faite d'une légère marge positive à l'exercice 2021.

Résultats historiques



La croissance pour l'exercice 2023 découle principalement de l'augmentation des ventes de capteurs utilisés dans les pompes cardiaques Impella ainsi qu'à l'apport récent du nouveau SavvyWire approuvé par le FDA.

Données du marché

Le cours historique de l'action de la Société depuis septembre 2020 est présenté dans le graphique suivant.





Comité spécial du conseil d'administration
OpSens inc.
Le 9 octobre 2023

Le prix de clôture de l'action d'OpSens a atteint son plus haut niveau historique, soit 3,56 \$, le 19 novembre 2021, moment où la Société a terminé avec succès des études cliniques sur des humains relativement à la procédure TAVI. Le prix de clôture de l'action a atteint un deuxième sommet, soit 3,12 \$, le 15 septembre 2022 lorsque la Société a annoncé l'approbation de SavvyWire par le FDA.

Depuis septembre 2022, le prix de l'action de la Société est demeuré inférieur à la Contrepartie offerte. À la Date d'avis, le cours moyen pondéré en fonction du volume sur les 20 derniers jours était de 1,82 \$ sur la TSX.

Le tableau suivant présente un sommaire de l'activité de négociation sur une base mensuelle depuis janvier 2021.

Sommaire de l'activité de négociation de l'action, par mois (en dollars)

Mois	2021			2022			2023		
	Prix de l'action		Volume	Prix de l'action		Volume	Prix de l'action		Volume
	Bas	Haut		Bas	Haut		Bas	Haut	
Janvier	1,34	2,09	4 764 246	1,95	2,93	4 938 826	1,75	2,11	2 275 867
Février	1,68	2,07	5 214 529	1,83	2,25	3 426 395	1,70	2,05	1 036 511
Mars	1,58	1,88	4 590 748	1,80	2,05	3 958 782	1,50	1,85	967 645
Avril	1,71	2,00	4 469 557	1,75	2,35	4 492 357	1,56	1,88	1 005 188
Mai	1,92	2,25	1 654 385	1,63	2,11	1 686 312	1,42	1,74	1 726 004
Juin	2,00	2,41	5 758 374	2,06	2,33	1 174 044	1,50	1,69	994 859
Juillet	2,15	2,57	1 637 825	2,10	2,50	870 474	1,54	1,99	1 104 449
Août	2,42	2,70	1 157 661	2,39	3,02	1 049 924	1,87	2,09	512 083
Septembre	2,55	3,09	3 032 878	2,46	3,12	2 534 679	1,62	1,98	680 858
Octobre*	2,85	3,11	2 518 164	2,20	2,67	918 678	1,73	1,93	31 808
Novembre	2,99	3,56	4 771 022	1,98	2,52	1 437 386			
Décembre	3,10	3,42	2 094 625	1,71	2,23	1 832 671			

* Les résultats indiqués pour le mois d'octobre 2023 couvrent la période du 1^{er} octobre au 6 octobre 2023.



Comité spécial du conseil d'administration
OpSens inc.
Le 9 octobre 2023

Aperçu de l'Opération proposée

Le tableau suivant présente la Contrepartie et la valeur de l'entreprise (« VE ») implicite ainsi que les multiples implicites de la VE par rapport aux produits tirés de l'Opération proposée.

Contrepartie d'Haemonetics (en milliers de \$)

Prix par action		2,90
JVM de toutes les actions émises et en circulation		357 573
Valeur de l'entreprise (arrondie)*		335 900
VE implicite par rapport aux produits de l'E2023 (valeur réelle)	48 334	6,9x
VE implicite par rapport aux produits de l'E2024 (prévision)	64 700	5,2x

* La valeur de l'entreprise correspond aux capitaux propres moins la trésorerie et les actifs excédentaires, plus la dette et les passifs hors exploitation.

Approche pour l'Avis sur le caractère équitable

Notre approche globale pour l'Avis sur le caractère équitable a consisté à effectuer diverses étapes et analyses d'évaluation pour étayer notre conclusion. À cet égard, PwC a entrepris les étapes suivantes :

- Examen du processus ayant mené à l'Opération proposée et discussions avec Piper Sandler, les conseillers financiers de la Société;
- Examen et compréhension de l'offre reçue et envisagée dans le cadre de la vente;
- Examen et discussion avec la Direction des opérations historiques et des perspectives d'avenir pour OpSens;
- Effectuer des recherches économiques et sur le marché, dans la mesure nécessaire, pour étayer les hypothèses utilisées dans nos diverses analyses d'évaluation;
- Analyses d'évaluation faisant appel aux méthodes suivantes :
 - Approche fondée sur le rendement, notamment l'utilisation de la méthode des flux de trésorerie actualisés (« FTA »);
 - Approche fondée sur le marché, notamment par l'utilisation des multiples dans le cadre d'une transaction précédente comparable sélectionnée et des multiples de marché de sociétés ouvertes comparables;
- Analyse des autres points à considérer aux fins de l'Avis sur le caractère équitable, notamment l'évolution historique du prix de l'action d'OpSens et le volume d'actions, la prime de contrôle et l'analyse des rapports d'analystes.



Comité spécial du conseil d'administration
OpSens inc.
Le 9 octobre 2023

Analyses d'évaluation

Aux fins des analyses de la valeur, PwC s'est inspiré de la notion de JVM, qui s'entend généralement du prix le plus élevé, exprimé en équivalents de trésorerie, pouvant être obtenu dans le cadre d'une transaction, sur un marché où la concurrence peut librement s'exercer, entre un acheteur et un vendeur hypothétiques, consentants et aptes à transiger, sans lien de dépendance, libres de toute contrainte et raisonnablement informés des faits pertinents. Cette définition est conforme aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Analyses des FTA

Pour effectuer ces analyses, nous avons eu recours aux prévisions pour la période allant de l'exercice 2024 à l'exercice 2033. À la demande de la Direction, nous avons limité le niveau de divulgation des informations financières prospectives qui sont considérées comme sensibles d'un point de vue commercial et stratégique.

Les Prévisions ont été préparées sur une base sectorielle (Maladies coronariennes, Cardiologie structurale, Autres médicales et industrielles), chaque division reflétant leur croissance respective et/ou leur part de marché ciblée.

Les composantes principales prises en compte étaient les suivantes :

- la croissance future de la Société devrait provenir en grande partie de la division Cardiologie structurale avec le récent lancement de SavvyWire, pour lequel les ventes devraient augmenter considérablement;
- la division Maladie coronarienne devrait également croître à un rythme sain au cours des prochaines années grâce à l'OptoWire, son produit phare, compte tenu du fait que la part du marché mondial détenue par OpSens demeure relativement faible;
- l'entente d'approvisionnement conclue avec Abiomed continuera de fournir un niveau de ventes constant et devrait être renouvelée en 2028;
- la division Solutions OpSens devrait également connaître une forte croissance au cours de la période visée par les prévisions, mais représentera tout de même un faible pourcentage des ventes totales comparativement à l'apport de l'ensemble du secteur médical au cours de la période visée par les prévisions;
- l'optimisation des frais généraux et administratifs, des frais de vente et de commercialisation et des frais de recherche et développement au fur et à mesure que la Société grandit et que ses produits gagnent en maturité; et
- la croissance des produits et l'optimisation des charges devraient permettre à la Société de générer un BAIIA positif d'ici deux ans.



Comité spécial du conseil d'administration
OpSens inc.
Le 9 octobre 2023

Selon les Prévisions, le produit total de la Société augmentera à un taux de croissance annuel composé ("TCAC") d'environ 18,4 % au cours de la période allant de l'exercice 2024 à l'exercice 2033. Une croissance significative de l'ordre de 35% est prévue pour les trois prochaines années. La marge EBITDA devrait s'améliorer progressivement et atteindre un niveau de 29 % à long terme.

PwC a effectué ses analyses de FTA à partir des flux de trésorerie après impôts sans effet de levier prévus et compte tenu des dépenses en immobilisations connexes prévues, des besoins du fonds de roulement, des coûts de transaction estimés et des économies de coûts liées à une société ouverte pour l'acquéreur.

Une valeur terminale à la fin de l'exercice 2033 a aussi été prise en compte, selon le modèle de croissance de Gordon, qui reflète la valeur actualisée des flux de trésorerie après impôts pour les exercices après 2033, ainsi que l'utilisation d'un multiple de sortie correspondant à un multiple de la VE par rapport au produit.

Les flux de trésorerie après impôts sans effet de levier ont été actualisés à un coût moyen pondéré du capital (« CMPC »). Le modèle d'évaluation des actifs financiers (« MEDAF ») a été utilisé afin de déterminer le CMPC en fonction des risques spécifiques et des risques liés aux projections.

Description	CMPC	
	Bas	Haut
Coût des capitaux propres	15,74 %	17,74 %
Coût de la dette avant impôts	6,18 %	6,18 %
Taux d'imposition	26,50 %	26,50 %
Coût de la dette après impôts	4,55 %	4,55 %
Dette en pourcentage du capital total	10,00 %	10,00 %
CMPC après impôts (arrondi)	14,60 %	16,40 %



Comité spécial du conseil d'administration
OpSens inc.
Le 9 octobre 2023

Le coût des capitaux propres tient compte d'une prime de risque propre à la Société reflétant ce qui suit :

- les risques liés à la réalisation des prévisions financières associées essentiellement aux initiatives de croissance de la Société (divisions Cardiologie structurelle, Maladie coronarienne et Industrielle) et aux efforts de vente et de commercialisation connexes déployés pour atteindre les produits prévus;
- les risques de retard dans l'obtention des approbations requises pour lancer le produit SavvyWire dans de nouveaux marchés comme l'Europe, le Moyen Orient et l'Afrique (« EMOA ») et le Japon/l'Asie;
- l'évolution du contexte concurrentiel avec l'arrivée sur le marché de nouveaux produits concurrents, ce qui peut avoir une incidence sur les produits d'OpSens;
- l'entente d'approvisionnement existante avec Abiomed et la forte probabilité de son renouvellement.

Pour déterminer la valeur terminale, nous avons étudié deux approches :

- le modèle de croissance de Gordon, basé sur un taux de croissance perpétuel à long terme estimé à 5,0 % après l'exercice 2033, alors que la Société devrait atteindre un certain niveau de maturité;
- une approche fondée sur des multiples de sortie, lesquels sont choisis en fonction de multiples de transactions précédentes observés dans le secteur du matériel médical cardiovasculaire ou similaire et de multiples de sociétés ouvertes comparables observés.¹

La VE obtenue à partir des analyses des FTA a ensuite été ajustée pour tenir compte des composantes suivantes afin d'obtenir la JVM globale des Actions d'OpSens :

- (+) solde de la trésorerie et actifs excédentaires;
- (-) dette portant intérêt et éléments s'apparentant à une dette;
- (+) produit en trésorerie de l'exercice des options sur actions.

La JVM de chaque action a été établie en divisant la valeur globale ci-dessus par le nombre d'Actions après dilution.

Des analyses de sensibilité ont également été effectuées pour les paramètres clés, notamment les taux de croissance à long terme, les multiples de sortie, le CMPC et l'inclusion des synergies potentielles d'un acquéreur afin d'évaluer l'incidence de ces hypothèses sur la JVM et le prix de l'action correspondant.

En tenant compte de ce qui précède, PwC considère que la Contrepartie offerte dans le cadre de l'Opération proposée se situe à l'intérieur ou au-dessus de la fourchette des prix de l'action tirée de diverses analyses des FTA et de nos analyses de sensibilité.

¹ Les multiples ont été déterminés au moyen d'une analyse de régression fondée sur les multiples de négociation de la VE par rapport aux produits observés et sur les taux de croissance des produits des sociétés ouvertes comparables dont la VE est inférieure à 10 G\$, et un taux de croissance à long terme se situant entre 5 % et 9 %.



Comité spécial du conseil d'administration
OpSens inc.
Le 9 octobre 2023

Analyses des transactions précédentes comparables

PwC a effectué une étude des transactions précédentes comparables dans les secteurs suivants :
1) matériel médical cardiovasculaire ou similaire et 2) technologies médicales. Ces transactions ont été rendues publiques au cours des sept dernières années, en priorisant l'information sur les multiples implicites de la VE par rapport au produit DDM² (moyenne excluant le plus haut et le plus bas, la médiane, ainsi que le 1^{er} et le 3^e quartile). Notons que les transactions précédentes comparables varient en fonction de la taille, de la concentration du secteur d'activité, des possibilités de croissance et de la présence géographique. Notons également que les multiples varient considérablement d'une transaction à l'autre. Selon les analyses et l'examen des transactions observées par PwC, il est jugé adéquat que les multiples se situant entre la médiane observée et les multiples du 3^e quartile, pour les deux secteurs, reflètent la fourchette de JVM de la Société, comme l'indiquent les deux tableaux ci-dessous :

(M\$ CA)

Date annoncée	Cible	Acquéreur	VE	VE/produit
Matériel médical cardiovasculaire ou similaire				
8 févr. 2023	Cardiovascular System, Inc.	Abbott Laboratories	1 049,9	3,2x
17 janv. 2023	Noevasc Inc.	Shockwave Medical, Inc.	158,1	30,7x
28 févr. 2022	IntriCon Corporation	Altaris, LLC	291,6	1,8x
11 oct. 2021	Delta Med	White Bridge Investments, Augens Capital & Management	31,1	0,8x
6 oct. 2021	Baylis Medical Company Inc.	Boston Scientific Corporation	2 229,3	9,0x
12 avr. 2021	REV. 1 ENGINEERING INC.	Asahi Intecc USA, Inc.	34,1	4,6x
20 janv. 2021	Cardiva Medical, Inc.	Haemonetics Corporation	723,7	13,3x
18 déc. 2020	BioTelemetry, Inc.	Philips Holding USA, Inc.	3 562,8	6,4x
12 août 2019	SentreHEART, Inc.	AtriCure, Inc.	397,1	n. s.
8 août 2019	Corindus Vascular Robotics, Inc.	Siemens Medical Solutions USA, Inc.	1 420,4	n. s.
26 sept. 2018	Vascular Clot Management Business of Applied Medical Resources Corporation	LeMaître Vascular, Inc.	18,4	4,1x
27 nov. 2017	MGC Diagnostics Corporation	Altus Capital Partners II, L.P.; Altus Capital Partners, Inc.	55,4	1,1x
24 sept. 2017	Argon Medical Devices, Inc.	WW Medical and Healthcare Company Ltd	1 050,6	3,7x
28 juin 2017	The Spectranetics Corporation	Philips Holding USA Inc.	2 652,1	7,2x
2 déc. 2016	Vascular Solutions, Inc.	Teleflex Incorporated	1 259,6	6,0x
Moyenne (excluant le plus haut et le plus bas)				5,5x
Médiane				4,6x
1 ^{er} quartile				3,2x
3 ^e quartile				7,2x

² DDM = Douze derniers mois



Comité spécial du conseil d'administration
OpSens inc.
Le 9 octobre 2023

(M\$ CA)

Date annoncée	Cible	Acquéreur	VE	VE/produit
Technologies médicales				
22 juin 2023	Conformis, Inc.	Restor3D, Inc.	25,2	0,3x
29 nov. 2022	Apollo Endosurgery, Inc.	Boston Scientific Corporation	864,4	8,8x
11 oct. 2022	SeaSpine Holdings Corporation	Orthofix Medical, Inc.	465,7	1,5x
18 avr. 2022	Natus Medical Incorporated	ArchiMed SAS; MED Platform II	1 446,9	2,4x
6 août 2021	Intersect ENT, Inc.	Medtronic plc.	1 424,3	11,2x
29 juill. 2021	Misonic, Inc.	Bioventus Inc.	629,8	6,9x
21 janv. 2021	Prevention Solutions, Inc.	Boston Scientific Corporation	1 446,7	7,2x
16 déc. 2020	ACell, Inc.	Integra LifeSciences Holdings Corporation	512,5	3,6x
29 sept. 2020	Extremity Orthopedics Business of Integra LifeSciences Holdings Corporation	Smith & Nephew plc.	306,0	2,6x
17 juill. 2020	LENSAR, Inc.	Shareholders	36,3	1,0x
7 août 2019	Avedro, Inc.	Glaukos Corporation	603,1	13,1x
12 févr. 2019	CAS Medical Systems, Inc.	Edwards Lifesciences Corporation	140,3	4,7x
11 sept. 2018	Invuity, Inc.	Stryler Corporation	262,5	4,9x
30 août 2018	K2M Group Holdings, Inc.	Stryler Corporation	1 785,0	5,0x
16 mai 2018	Abaxis, Inc.	Zoetis Inc.	2 380,3	7,5x
12 mars 2018	Cogentix Medical, Inc.	LM US Parent, Inc.	268,4	3,8x
10 janv. 2018	Ergoresearch Ltd.	9332073 Canada Inc.	14,4	1,0x
7 déc. 2017	Entellus Medical, Inc.	Stryler Corporation	850,6	7,9x
24 sept. 2017	Argon Medical Devices Holdings, Inc.	Weigao International Medical Hong Kong Limited	1 051,3	3,5x
7 août 2017	NxStage Medical, Inc.	Fresenius Medical Care Holdings, Inc.	2 630,5	5,4x
22 juin 2017	Electrical Geodesics, Inc.	Philips Holdings USA Inc.	48,0	2,2x
13 févr. 2017	ZELTIQ Aesthetics, Inc.	Allergan plc.	3 302,4	6,9x
Moyenne (excluant le plus haut et le plus bas)				4,9x
Médiane				4,8x
1 ^{er} quartile				2,5x
3 ^e quartile				7,1x



Comité spécial du conseil d'administration
OpSens inc.
Le 9 octobre 2023

La VE obtenue à partir de l'analyse ci-dessus a ensuite été ajustée pour tenir compte de certaines composantes de l'état de la situation financière (solde en trésorerie, dette portant intérêt et autres éléments s'apparentant à une dette) et du produit en trésorerie tiré de l'exercice des options sur actions, comme il a été indiqué précédemment dans l'analyse des FTA pour obtenir la JVM globale des Actions d'OpSens.

La JVM de chaque action a été établie en divisant la valeur globale ci-dessus par le nombre d'Actions après dilution.

En tenant compte de ce qui précède, PwC considère que la Contrepartie offerte dans le cadre de l'Opération proposée se situe à l'intérieur de la fourchette des prix de l'action tirée de nos analyses des transactions précédentes comparables.

Analyse des multiples de sociétés ouvertes comparables

PwC a effectué une recherche sur les sociétés ouvertes comparables exerçant leurs activités dans le secteur du matériel médical cardiovasculaire ou similaire; 20 sociétés ont été identifiées en priorisant les multiples de la VE par rapport aux produits DDM et aux produits DPM³. Notons qu'aucune société n'est identique ni directement comparable à OpSens en raison des différences de chacune sur le plan de la taille, de la diversification des activités, des possibilités de croissance et de la présence géographique. En raison de la présence de plusieurs sociétés ouvertes comparables ayant une taille considérablement plus importante qu'OpSens, PwC a également considéré que les sociétés ouvertes comparables ayant une VE inférieure à 10 G\$ CA constituaient un sous-ensemble de référence adéquat dans le cadre de son analyse.

Nous avons également étendu notre recherche aux sociétés ouvertes comparables exerçant leurs activités dans le secteur plus large des technologies médicales, ce qui nous a permis d'identifier 18 sociétés ouvertes comparables supplémentaires. Notons que les multiples de négociation pertinents de ces sociétés ouvertes comparables étaient en moyenne inférieurs à ceux observés dans le secteur du matériel médical cardiovasculaire ou similaire.

³ DPM = Douze prochains mois



Comité spécial du conseil d'administration
OpSens inc.
Le 9 octobre 2023

D'après les analyses et l'examen des données observées sur le marché par PwC, il est jugé adéquat que les multiples se situant entre la médiane observée et les multiples du 3^e quartile des sociétés ouvertes comparables ayant une VE inférieure à 10 G\$ CA dans le secteur du matériel médical cardiovasculaire ou similaire reflètent la JVM de la Société, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Nom	Capitalisation boursière	VE	VE/produit	
			DDM	DPM – estimation
Matériel médical cardiovasculaire ou similaire				
Abbott Laboratories	229 953	241 954	4,5x	4,3x
Medtronic plc	138 529	161 403	3,9x	3,7x
Boston Scientific Corporation	104 383	116 680	6,6x	5,8x
Edwards Lifesciences Corporation	61 281	60 283	8,0x	7,0x
GE HealthCare Technologies Inc.	42 590	54 366	2,2x	2,0x
Teleflex Incorporated	12 643	14 467	3,8x	3,5x
Penumbra, Inc.	11 853	11 866	9,6x	7,6x
Shockwave Medical, Inc.	10 214	9 950	12,2x	9,0x
Merit Medical Systems, Inc.	5 341	5 785	3,6x	3,3x
CONMED Corporation	4 117	5 459	3,6x	3,1x
Integer Holdings Corporation	3 600	4 955	2,5x	2,3x
Inari Medical, Inc.	5 240	4 836	8,3x	6,8x
iRhythm Technologies, Inc.	3 508	3 461	5,8x	4,8x
AtriCure, Inc.	2 706	2 637	5,4x	4,6x
LeMaitre Vascular, Inc.	1 758	1 660	7,1x	6,0x
Artivion, Inc.	871	1 277	2,9x	2,6x
Silk Road Medical, Inc.	767	630	2,9x	2,3x
Pulmonx Corporation	522	400	5,0x	4,1x
CVRx, Inc.	421	321	7,9x	5,4x
AngioDynamics, Inc.	385	314	0,7x	0,7x
Moyenne (VE < 10 G\$ CA)			5,2x	4,2x
Médiane (VE < 10 G\$ CA)			5,0x	4,1x
1 ^{er} quartile (VE < 10 G\$ CA)			2,9x	2,6x
3 ^e quartile (VE < 10 G\$ CA)			7,1x	5,4x
Technologies médicales				
Moyenne			4,5x	3,5x
Médiane			3,8x	3,0x
1 ^{er} quartile			2,6x	2,0x
3 ^e quartile			6,3x	4,6x



Comité spécial du conseil d'administration
OpSens inc.
Le 9 octobre 2023

La VE obtenue à partir de l'analyse ci-dessus a ensuite été ajustée pour tenir compte de certaines composantes de l'état de la situation financière (solde en trésorerie, dette portant intérêt et autres éléments s'apparentant à une dette) et du produit en espèces tiré de l'exercice des options sur actions, comme il a été décrit précédemment dans l'analyse des FTA, afin de déterminer la JVM globale des Actions d'OpSens.

La JVM de chaque action a ensuite été établie en divisant la valeur globale ci-dessus par le nombre d'Actions après dilution.

Des analyses de sensibilité ont également été effectuées sur l'inclusion des synergies de produits potentielles au cours de l'exercice 2024 afin d'évaluer l'incidence de cette hypothèse sur la JVM et le prix de l'action correspondant.

En tenant compte de ce qui précède, PwC considère que la Contrepartie offerte dans le cadre de l'Opération proposée se situe à l'intérieur ou au-dessus de la fourchette des prix de l'action tirée de notre analyse des multiples de marché de sociétés ouvertes comparables.

Analyse du caractère équitable

Lors de l'évaluation du caractère équitable de la Contrepartie, d'un point de vue financier, pour les actionnaires d'OpSens, nous avons considéré différents facteurs liés ou résultant de l'Opération proposée, dont les plus importants sont mentionnés ci-dessous :

1. la contrepartie de 2,90 \$ offerte aux actionnaires est cohérente avec les fourchettes de valeurs par action dérivées de nos analyses de valeur;
2. le processus de vente ainsi que les étapes du processus de négociations entrepris par OpSens, avec le support de ses conseillers financiers, pour maximiser le prix de l'offre au nom de la Société ont été rigoureux et des efforts ont été faits pour obtenir un prix d'offre élevé;
3. selon la base de données Factset Mergerstat Control Premium Study, la prime de contrôle médiane observable pour des transactions comparables dans les secteurs des instruments chirurgicaux et médicaux, des instruments d'optique et lentilles (SIC 3827), des appareils chirurgicaux et médicaux (SIC 3841), et de l'équipement électromédical et électrothérapeutique (SCI 3845) s'élevait à **32,9 %** en moyenne au cours des cinq dernières années. Elle augmentait à **40,8 %** lorsque l'acquéreur était un acquéreur stratégique;
4. par rapport aux primes susmentionnées, la contrepartie offerte représente une prime d'environ **50 %** par rapport au cours de clôture de **1,93 \$** au 6 octobre 2023 sur la TSX et une prime de **59 %** par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 20 jours par action sur la TSX;
5. depuis septembre 2022, l'action de la Société se négocie à un prix inférieur à la Contrepartie offerte aux actionnaires dans le cadre de l'Opération proposée;
6. un examen des rapports d'analystes récents des six banques d'investissement couvrant la Société, selon lesquels le cours cible de l'action sur un an était estimé entre 3,25 \$ et 4,00 \$ (cours cible sur



Comité spécial du conseil d'administration
OpSens inc.
Le 9 octobre 2023

un an équivalant situé dans une fourchette de 3,00 \$ à 3,70 \$ avec un taux d'actualisation moyen de 8,5 %, comme il est indiqué dans les rapports de certains analystes, et une fourchette de 2,80 \$ à 3,43 \$ avec le taux d'actualisation des capitaux propres de PwC);

7. le nombre d'acquéreurs potentiels d'OpSens est relativement limité compte tenu des secteurs spécialisés dans lesquels elle évolue et de la taille de l'entreprise;
8. le niveau de risque et d'incertitude intégré dans le plan stratégique à long terme de la Société si celle-ci venait à poursuivre ses activités seule. Les risques critiques sont les suivants :
 - a) Risque d'exécution : Commercialisation et pénétration du produit SavvyWire dans de nouveaux marchés et coûts de vente et de commercialisation associés/augmentation de la fabrication/renouvellement de l'entente existante avec Abiomed au cours de l'exercice 2028;
 - b) Contexte concurrentiel : Risque lié à l'acceptation par le marché du produit SavvyWire compte tenu des produits de substitution existant actuellement et au développement de nouveaux produits concurrents, ainsi que le risque lié à l'érosion de la part de marché en raison de la perte de protection à l'expiration des brevets concernés;
 - c) Risque lié aux approbations réglementaires : Retards dans l'obtention des approbations requises pour lancer le produit SavvyWire dans de nouveaux marchés comme l'EMOA et l'Asie.

Conclusion relative au caractère équitable

Compte tenu et sous réserve de ce qui précède, notamment l'étendue des travaux, les réserves, les hypothèses et les déclarations faites par la Direction, PwC est d'avis qu'au 9 octobre 2023, la Contrepartie offerte dans le cadre de l'Opération proposée est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires d'Opsens.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués,

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Annexe F

Dispositions du chapitre XIV de la LSAQ relatives aux droits à la dissidence

CHAPITRE XIV

DROIT AU RACHAT D' ACTIONS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1. — Conditions d'existence du droit au rachat

372. L'adoption de l'une des résolutions énumérées ci-après confère à un actionnaire le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité de ses actions dès lors qu'il exerce, contre la résolution, la totalité des droits de vote que comportent ces actions:

1° la résolution ordinaire qui autorise la société à procéder à une expulsion d'actionnaires;

2° la résolution spéciale qui autorise une modification aux statuts pour y ajouter, modifier ou supprimer une restriction aux activités de la société ou au transfert d'actions de celle-ci;

3° la résolution spéciale autorisant une aliénation de biens de la société lorsque, par suite de cette aliénation, elle ne peut poursuivre des activités substantielles;

4° la résolution spéciale autorisant la société à permettre l'aliénation des biens de sa filiale;

5° la résolution spéciale approuvant une convention de fusion;

6° la résolution spéciale autorisant la continuation d'une société sous le régime de la loi d'une autre autorité législative que le Québec;

7° la résolution par laquelle le consentement à la dissolution de la société est rétracté lorsque, par suite de l'aliénation de ses biens entreprise au cours de sa liquidation, elle ne peut poursuivre des activités substantielles.

L'adoption d'une résolution visée par les paragraphes 3° à 7° du premier alinéa confère à l'actionnaire ne détenant pas d'actions comportant le droit de vote le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité de ses actions.

373. L'adoption d'une résolution spéciale visée par l'article 191 confère à un actionnaire détenant des actions de la catégorie ou série visée par cet article le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité de ses actions de cette catégorie ou série. Ce droit est toutefois subordonné à ce que cet actionnaire exerce, contre l'adoption et l'approbation de la résolution spéciale, la totalité des droits de vote qu'il peut exercer.

Ce droit existe également lorsque tous les actionnaires ne détiennent que des actions d'une même catégorie; en ce cas, il est subordonné à ce que l'actionnaire exerce, contre l'adoption de la résolution spéciale, la totalité des droits de vote qu'il peut exercer.

373.1. Malgré l'article 93, le droit au rachat existe également à l'égard d'actions non entièrement payées.

374. Tout droit au rachat est subordonné à la condition que la société procède effectivement à la réalisation de l'objet de la résolution donnant ouverture à ce droit.

375. L'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle est envisagée l'adoption d'une résolution susceptible de donner ouverture au droit au rachat doit mentionner cette possibilité.

La mesure visée par la résolution n'est pas invalide pour le seul motif de l'absence de cette mention dans l'avis de convocation.

De plus, lorsque cette assemblée est convoquée en vue d'adopter une résolution visée par l'article 191 ou les paragraphes 3° à 7° du premier alinéa de l'article 372, la société avise les actionnaires ne détenant pas d'actions comportant le droit de vote de l'adoption envisagée d'une résolution susceptible de donner ouverture au droit au rachat.

§ 2. — Conditions d'exercice du droit au rachat et modalités du rachat

I. — Avis préalables au rachat

376. L'actionnaire qui entend exercer le droit au rachat des actions qu'il détient doit en informer la société; à défaut, il est réputé renoncer à son droit, sous réserve de la section II.

L'actionnaire qui informe la société de son intention d'exercer le droit au rachat de ses actions lui en transmet un avis avant l'assemblée ou, pendant celle-ci, en informe le président de cette assemblée. L'actionnaire visé au deuxième alinéa de l'article 372 qui ne détient aucune action comportant le droit de vote transmet l'avis de son intention à la société au plus tard 48 heures avant l'assemblée.

377. La société doit, dès qu'elle procède à la réalisation de l'objet de la résolution donnant ouverture au droit au rachat, donner avis à tout actionnaire qui l'a informée de son intention d'exercer le droit au rachat des actions qu'il détient.

L'avis de rachat mentionne le prix de rachat offert par la société pour les actions détenues par l'actionnaire et expose la méthode d'évaluation retenue pour déterminer ce prix.

Lorsque la société ne peut payer intégralement le prix de rachat offert parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance, l'avis de rachat doit en faire mention et indiquer le montant maximum que la société pourra légalement payer sur le prix offert.

378. Le prix de rachat des actions est évalué à leur juste valeur au jour précédant celui de l'adoption de la résolution conférant le droit au rachat, à l'heure de fermeture des bureaux de la société.

Lorsque la mesure visée par la résolution est prise par suite d'une offre publique d'achat visant la totalité des actions d'une catégorie d'actions émises par une société qui est un émetteur assujéti et que la clôture de cette offre a eu lieu dans les 120 jours précédant l'adoption de cette résolution, le prix de rachat des actions peut être évalué à leur juste valeur au jour précédant celui de la clôture de cette offre si, à l'occasion de celle-ci, l'offrant a informé les actionnaires que cette mesure serait soumise à l'autorisation ou à l'approbation des actionnaires.

379. Le prix de rachat des actions d'une même catégorie ou série doit être le même, sans égard à l'actionnaire qui les détient.

Toutefois, à l'égard d'un actionnaire qui détient des actions non entièrement payées, la société doit déduire la portion impayée de ces actions du prix de rachat offert ou, lorsqu'elle ne peut payer intégralement ce prix, du montant maximum qu'elle peut légalement payer pour ces actions.

L'avis de rachat fait mention de cette déduction et présente la somme qui pourra être versée à cet actionnaire.

380. L'actionnaire doit, dans les 30 jours de la réception de l'avis de rachat, confirmer auprès de la société sa décision de se prévaloir du droit au rachat. À défaut, il est réputé avoir renoncé à son droit.

La confirmation ne peut porter sur une partie seulement des actions sujettes au rachat. Elle ne peut porter atteinte au droit de l'actionnaire de demander la majoration du prix de rachat offert.

II. — Paiement du prix de rachat

381. La société paie le prix de rachat qu'elle a offert à tous les actionnaires qui ont confirmé leur décision de se prévaloir du droit au rachat des actions qu'ils détiennent, dans les 10 jours qui suivent la confirmation.

Toutefois, la société qui ne peut payer intégralement le prix de rachat offert parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance n'est tenue qu'au paiement du montant maximum qu'elle peut légalement leur payer. En ce cas, les actionnaires demeurent créanciers de la société pour le solde impayé du prix de rachat et ils ont le droit d'être payés aussitôt que la société pourra légalement le faire ou, dans le cas d'une liquidation, le droit d'être colloqués après les autres créanciers, mais par préférence aux autres actionnaires.

III. — Majoration du prix de rachat

382. L'actionnaire qui conteste l'évaluation faite par la société de la juste valeur des actions qu'il détient doit en aviser la société dans le délai dont il dispose pour confirmer sa décision de se prévaloir du droit au rachat.

La contestation de l'évaluation emporte confirmation par l'actionnaire de sa décision de se prévaloir du droit au rachat.

383. La société peut majorer le prix de rachat qu'elle a offert dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de contestation.

La majoration du prix de rachat des actions d'une même catégorie ou série doit être la même, sans égard à l'actionnaire qui les détient.

384. Lorsque la société ne donne pas suite à la contestation d'un actionnaire dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de contestation, l'actionnaire peut demander au tribunal de déterminer le montant de la majoration du prix de rachat. Il en est de même de l'actionnaire qui conteste la majoration faite par la société du prix de rachat qu'elle lui a offert.

Il doit toutefois faire cette demande dans les 90 jours de la réception de l'avis de rachat.

385. Dès lors qu'une demande est présentée en vertu de l'article 384, la société doit en notifier les autres actionnaires qui contestent toujours l'évaluation de la juste valeur de leurs actions ou la majoration du prix de rachat qu'elle leur a offert.

386. Les actionnaires à qui la société a notifié la demande sont liés par le jugement du tribunal.

387. Le tribunal peut confier l'évaluation de la juste valeur des actions à un expert.

388. La société paie sans délai la majoration du prix de rachat qu'elle a offert à l'actionnaire qui n'a pas contesté la majoration. Elle paie aux actionnaires liés par le jugement du tribunal en vertu de l'article 386 la majoration du prix de rachat que le tribunal détermine, dans les 10 jours qui suivent ce jugement.

Toutefois, la société qui ne peut payer intégralement la majoration du prix de rachat parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance n'est tenue qu'au paiement du montant maximum qu'elle peut légalement leur payer. Les actionnaires demeurent en ce cas créanciers de la société pour le solde impayé du prix de rachat et ont le droit d'être payés aussitôt que la société pourra légalement le faire ou, dans le cas d'une liquidation, le droit d'être colloqués après les autres créanciers, mais par préférence aux autres actionnaires.

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXERCICE DU DROIT AU RACHAT EN CAS DE DÉFAUT PAR LA SOCIÉTÉ D'AVISER UN ACTIONNAIRE

389. L'actionnaire qui n'a pu informer la société de son intention d'exercer le droit au rachat de ses actions dans le délai prévu par l'article 376 peut, si ce défaut résulte de celui de la société de l'avis de l'adoption envisagée de cette résolution, demander le rachat de ses actions comme s'il avait informé la société de son intention de le faire et qu'il avait voté contre la résolution.

L'actionnaire qui peut exercer un droit de vote ne peut se prévaloir du droit au rachat de ses actions s'il a voté pour la résolution ou si, étant présent à l'assemblée, il s'est abstenu de voter sur la résolution.

L'actionnaire est présumé avisé de l'adoption envisagée de la résolution si l'avis de convocation de l'assemblée a été transmis à l'adresse contenue au registre des valeurs mobilières relativement à cet actionnaire.

390. L'actionnaire doit demander le rachat de ses actions dans les 30 jours de la connaissance de la réalisation de l'objet de la résolution donnant ouverture au droit au rachat.

Il doit toutefois faire cette demande dans les 90 jours de la réalisation de l'objet de la résolution donnant ouverture à ce droit.

391. La société doit, dès qu'elle reçoit la demande de rachat, aviser l'actionnaire du prix de rachat qu'elle offre pour les actions qu'il détient.

Le prix de rachat offert pour des actions d'une même catégorie ou série doit être le même que celui offert, le cas échéant, aux actionnaires qui exercent leur droit au rachat après avoir informé la société de leur intention de le faire conformément aux dispositions de la section I.

392. La société ne peut payer à l'actionnaire le prix de rachat qu'elle lui a offert si, de ce fait, elle serait incapable de payer le montant maximum mentionné dans l'avis de rachat transmis aux actionnaires qui l'ont informée, conformément à l'article 376, de leur intention d'exercer le droit au rachat des actions qu'ils détiennent.

Les administrateurs sont solidairement tenus de verser à cet actionnaire les sommes nécessaires pour compléter le paiement du montant que lui a offert la société lorsque cette dernière ne peut faire ce paiement en totalité. Les administrateurs sont subrogés dans les droits de l'actionnaire contre la société, jusqu'à concurrence des sommes qu'ils ont versées.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXERCICE DU DROIT AU RACHAT PAR UN BÉNÉFICIAIRE

393. Le bénéficiaire qui peut donner des directives à un actionnaire relativement à l'exercice des droits afférents à une action a droit au rachat de cette action comme s'il était lui-même actionnaire; il ne peut toutefois exercer ce droit qu'en donnant des directives à cette fin à l'actionnaire.

Le bénéficiaire doit donner ses directives de manière que l'actionnaire puisse exercer le droit au rachat conformément aux dispositions du présent chapitre.

394. L'actionnaire est tenu d'aviser le bénéficiaire de la convocation d'une assemblée au cours de laquelle est envisagée l'adoption d'une résolution susceptible de donner ouverture au droit au rachat, ainsi que de la possibilité, pour le bénéficiaire, d'exercer le droit au rachat comme s'il était actionnaire.

L'actionnaire est présumé s'acquitter de cette obligation s'il avise le bénéficiaire conformément à la réglementation prise en application de la Loi sur les valeurs mobilières qui, le cas échéant, lui est applicable.

395. L'actionnaire doit informer la société de l'identité du bénéficiaire qui entend demander le rachat d'actions, de même que du nombre d'actions visées par le rachat, dans le délai prévu par l'article 376.

396. L'actionnaire qui demande le rachat d'actions conformément aux directives d'un bénéficiaire peut demander le rachat d'une partie des actions auxquelles ce droit est afférent.

397. Le bénéficiaire exerce directement contre la société le droit de créance relatif aux actions rachetées, mais dont le prix de rachat n'a pu être intégralement versé, ainsi que les autres droits que lui accorde le présent chapitre.

De même, après le paiement complet du prix de rachat, le bénéficiaire exerce directement contre la société les droits relatifs à la majoration du prix de rachat que lui accorde le présent chapitre.

Annexe G

Renseignements au sujet du vote

Dans la présente annexe, des réponses sont données à certaines questions transmises par anticipation au sujet du vote qui aura lieu à l'assemblée. Veuillez noter qu'il se peut que toutes les questions que vous jugez importantes ne soient pas traitées dans la présente annexe. Vous devriez donc lire attentivement l'intégralité de la circulaire à laquelle la présente annexe est jointe, ainsi que toutes les autres annexes.

Les termes clés employés dans cette annexe sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le « *Glossaire* » de la circulaire à laquelle est jointe la présente annexe.

Si vous êtes un actionnaire et avez des questions ou nécessitez de plus amples renseignements quant à la manière d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions, veuillez communiquer avec le conseiller stratégique et le conseiller de la campagne auprès des investisseurs d'OpSens inc., Kingsdale Advisors, par téléphone au 1 888 327-0819 (sans frais en Amérique du Nord) ou au 647 251-9709 (par message texte ou par téléphone si ces fonctions sont activées de l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

Si vous avez besoin d'aide pour remplir votre lettre d'envoi, veuillez communiquer avec l'agent des transferts et le dépositaire de la Société, Compagnie Trust TSX, au 1 800 387-0825 ou au 416 682-3860, ou par courriel à l'adresse shareholderinquiries@tmx.com.

Pourquoi ai-je reçu cette trousse d'information?

Les parties acquérantes ont accepté d'acquérir toutes les actions émises et en circulation aux termes de la convention d'arrangement. Cette opération est assujettie, notamment, à l'obtention de l'approbation des actionnaires. À titre d'actionnaire en date de la fermeture des bureaux le 25 octobre 2023, vous avez le droit d'être convoqué à l'assemblée et d'y voter. Nous sollicitons votre procuration ou votre vote et nous vous fournissons la circulaire à laquelle la présente annexe est jointe dans le cadre de cette sollicitation.

Qui sollicite ma procuration?

La direction de la Société sollicite votre procuration en vue de son utilisation à l'assemblée. Les parties acquérantes peuvent également aider à solliciter des procurations et la Société a retenu les services de Kingsdale Advisors dans le cadre de la sollicitation des procurations pour l'assemblée. Si vous avez des questions ou si vous avez besoin d'aide pour remplir votre procuration, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors, par téléphone au 1 888 327-0819 (sans frais en Amérique du Nord) ou au 647 251-9709 (par message texte ou par téléphone si ces fonctions sont activées de l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

Quelles sont les questions qui seront soumises au vote?

Si vous êtes un actionnaire à la date de clôture des registres, vous serez appelé à approuver la résolution relative à l'arrangement et l'arrangement aux termes desquels Haemonetics achètera la totalité des actions émises et en circulation pour une contrepartie au comptant de 2,90 \$ par action, ainsi que toute autre question qui sera dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

Tous les détails de la résolution relative à l'arrangement et de l'arrangement sont plus particulièrement décrits dans la circulaire à laquelle la présente annexe est jointe.

Combien ai-je de voix?

Chaque actionnaire a droit à une voix pour chaque action dont il est propriétaire à la date de clôture des registres de l'assemblée.

Qui a le droit de voter à l'égard de la résolution relative à l'arrangement et comment les votes seront-ils comptés?

Les actionnaires qui sont propriétaires d'actions à la fermeture des bureaux le 25 octobre 2023 peuvent voter à l'égard de la résolution relative à l'arrangement. Seuls les actionnaires inscrits ou les fondés de pouvoir dûment nommés ont le droit de voter à l'assemblée. Chaque intermédiaire dispose de sa propre procédure d'envoi par la poste et fournit ses propres instructions de retour, que les actionnaires non inscrits devraient suivre attentivement afin de s'assurer que les droits de vote se rattachant à leurs actions soient exercés à l'assemblée.

Au 25 octobre 2023, le nombre d'actions émises et en circulation s'établissait à 115 672 568.

Combien de voix sont nécessaires pour que l'arrangement soit approuvé?

Pour prendre effet, la résolution relative à l'arrangement doit être approuvée par au moins les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires qui assistent à l'assemblée virtuelle ou qui y sont représentés par fondé de pouvoir et qui sont habiles à voter à l'assemblée.

Comment puis-je voter?

Si vous êtes habile à voter et que vos actions sont immatriculées à votre nom, vous pouvez exercer les droits de vote rattachés à vos actions des manières suivantes, selon le cas :

- a) en assistant à l'assemblée virtuellement et en votant par webdiffusion audio;
- b) en nommant une personne à titre de fondé de pouvoir pour assister à l'assemblée et exercer les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires par webdiffusion audio pour vous (se reporter à la rubrique « *Vote par procuration* » ci-après);
- c) en remplissant votre formulaire de procuration ou formulaire d'instructions de vote et en le retournant par la poste ou par courrier, en suivant les instructions qui figurent sur votre formulaire de procuration ou formulaire d'instructions de vote;
- d) en appelant, sans frais au Canada et aux États-Unis, au 1 888 489-7352 et en suivant les instructions vocales. Pour voter par téléphone, il vous suffit de vous référer à votre numéro de contrôle à 13 chiffres (qui figure sur votre formulaire de procuration) et de suivre les instructions. Vous pouvez parler à un représentant du service à la clientèle qui prendra vos instructions de vote par téléphone;
- e) par Internet en visitant le site Web indiqué sur votre formulaire de procuration. Reportez-vous à votre numéro de contrôle à 13 chiffres (qui figure sur votre formulaire de procuration) et suivez les instructions de vote en ligne;

- f) par la poste en remplissant et en retournant le formulaire de procuration signé dans l'enveloppe fournie, à Compagnie Trust TSX, C.P. 721, Agincourt (Ontario) M1S 0A1;
- g) par courriel en numérisant le formulaire de procuration rempli et signé et en l'envoyant à l'adresse proxyvote@tmx.com.

Comme il est expliqué ci-après. Comme il est précisé dans la circulaire, certaines actions, mais non la totalité, ont été émises sous forme de certificat global au nom de CDS & Co. et ainsi, CDS & Co. est le seul porteur inscrit de certaines actions, mais non la totalité.

Si vos actions sont détenues au nom d'un prête-nom, comme un courtier en valeurs ou une institution financière, veuillez vous reporter aux directives figurant aux rubriques « *Comment un actionnaire non inscrit peut-il voter?* » et « *Comment un actionnaire non inscrit peut-il voter virtuellement à l'assemblée?* »

Vote par procuration

Que vous assistiez ou non à l'assemblée, vous pouvez nommer une autre personne qui votera en votre nom à titre de fondé de pouvoir, y compris une personne autre que les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint. Veuillez utiliser le formulaire de procuration ci-joint ou un autre formulaire de procuration approprié afin de nommer un fondé de pouvoir. Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint sont des administrateurs et/ou des dirigeants de la Société. Vous pouvez cependant désigner une autre personne à titre de fondé de pouvoir, notamment une personne qui n'est pas un actionnaire. Pour ce faire, veuillez biffer les noms figurant sur le formulaire de procuration et inscrire le nom d'une autre personne dans l'espace prévu à cette fin. Si vous désignez une autre personne à titre de fondé de pouvoir, faites en sorte, pour que votre vote soit pris en compte, que la personne que vous avez nommée soit informée de votre choix et vous devez i) soumettre des instructions de vote par procuration en indiquant le nom du fondé de pouvoir que vous avez choisi; ii) inscrire le fondé de pouvoir de votre choix auprès de l'agent des transferts de la Société, Compagnie Trust TSX, en remplissant le formulaire en ligne à l'adresse <http://www.tsxtrust.com/control-number-request> ou en communiquant avec Compagnie Trust TSX au 1 866 751-6315 (sans frais au Canada et aux États-Unis) au plus tard à 10 h le 29 novembre 2023, et iii) suivre les instructions supplémentaires figurant dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote ci-joint. Un fondé de pouvoir qui n'est pas inscrit ne recevra pas le numéro de contrôle à 13 chiffres nécessaire pour voter à l'assemblée.

Veuillez prendre note que si un actionnaire inscrit nomme un fondé de pouvoir et soumet ses instructions de vote et souhaite ensuite changer de fondé de pouvoir, l'actionnaire inscrit peut soumettre à nouveau sa procuration et/ou ses instructions de vote avant 10 h (heure de Montréal) le 29 novembre 2023 ou au moins 48 heures (sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié) avant une reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report. S'il procède ainsi, la plus récente procuration sera reconnue comme la seule étant valide et toutes les procurations antérieures ne seront pas prises en compte et seront considérées comme révoquées, pourvu que la dernière procuration soit soumise avant l'échéance susmentionnée.

Comment les droits de vote rattachés à ma procuration seront-ils exercés?

Sur le formulaire de procuration, vous pouvez indiquer la façon dont vous voulez que votre fondé de pouvoir vote ou vous pouvez laisser votre fondé de pouvoir décider pour vous.

Si vous avez indiqué sur le formulaire de procuration la façon dont vous voulez exercer vos droits de vote à l'égard de la résolution pertinente (en marquant POUR ou CONTRE), alors votre fondé de pouvoir doit voter selon ces instructions.

Si vous n'avez pas précisé sur le formulaire de procuration la façon dont vous voulez exercer vos droits de vote, alors votre fondé de pouvoir peut voter selon son jugement.

À moins d'indication contraire, les droits de vote rattachés aux actions représentées par les procurations reçues par la direction seront exercés POUR la résolution relative à l'arrangement.

Qu'arrive-t-il si des modifications sont apportées aux questions à l'ordre du jour ou si d'autres questions sont soumises à l'assemblée?

Le formulaire de procuration ci-joint donne aux personnes nommées le pouvoir de voter à leur gré à l'égard d'autres questions, y compris des modifications apportées à des questions précisées dans l'avis de convocation à l'assemblée qui peuvent être dûment soumises à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

Au moment d'imprimer la présente circulaire, la direction de la Société n'a connaissance d'aucune autre question qui sera soumise à l'assemblée. Si toutefois d'autres questions étaient dûment soumises à l'assemblée, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint voteront selon leur bon jugement, aux termes du pouvoir discrétionnaire qui leur est conféré dans le formulaire de procuration relativement à ces questions.

Puis-je changer d'avis et révoquer la procuration que j'ai donnée?

Vous pouvez révoquer votre procuration en tout temps avant qu'elle soit exercée.

Pour ce faire, vous devez indiquer clairement, par écrit, que vous voulez révoquer votre procuration et vous devez remettre une déclaration écrite à l'agent des transferts de la Société, soit Compagnie Trust TSX, C.P. 721, Agincourt (Ontario) M1S 0A1, au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le jour de l'assemblée (ou toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report) ou au président de l'assemblée le jour de l'assemblée (ou toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report) ou de toute autre manière autorisée par la loi.

Si vous êtes un actionnaire non inscrit, vous pouvez révoquer votre procuration ou vos instructions de vote en suivant les instructions que vous a fournies votre intermédiaire ou en communiquant par ailleurs avec la personne qui s'occupe de votre compte. Vous devez prendre ces mesures suffisamment avant la date de l'assemblée pour que votre intermédiaire puisse donner suite à cette révocation.

Qui compte les votes?

Les procurations sont dépouillées par l'agent des transferts de la Société, Compagnie Trust TSX.

Comment sollicite-t-on des procurations?

La direction de la Société vous demande de signer et de retourner le formulaire de procuration ci-joint pour vous assurer que les droits de vote rattachés à vos actions sont exercés à l'assemblée. La sollicitation de procurations se fera principalement par la poste. Toutefois, les administrateurs, les dirigeants et les employés de la Société pourraient également solliciter des procurations par téléphone, par écrit ou en personne.

Les services de Kingsdale Advisors ont été retenus pour fournir un large éventail de services de conseil stratégique, de gouvernance, de communication stratégique, de campagne numérique et de campagne auprès des investisseurs, en contrepartie d'honoraires généraux, en plus de certains honoraires accumulés pendant la

durée de son mandat, au gré et à la demande OpSens. OpSens peut également rembourser aux courtiers et à d'autres personnes détenant des actions à leur nom ou au nom d'un fondé de pouvoir les frais engagés pour l'envoi de documents reliés aux procurations à leurs mandants afin d'obtenir leurs procurations.

Comment un actionnaire non inscrit peut-il voter?

Si vos actions ne sont pas immatriculées à votre nom, elles sont alors détenues par un « prête-nom », habituellement une société de fiducie, un courtier en valeurs mobilières ou une autre institution financière. Le prête-nom est tenu de vous demander des instructions quant à la façon d'exercer les droits de vote attachés à vos actions. C'est pourquoi votre prête-nom vous a fait parvenir la présente circulaire ainsi qu'un formulaire d'instructions de vote. Chaque prête-nom a ses propres instructions relatives à la signature et au retour des documents, que vous devez suivre afin que les droits de vote attachés à vos actions puissent être exercés.

Les actionnaires non inscrits peuvent voter des manières suivantes, selon le cas :

- a) par internet en visitant le site www.proxyvote.com (en saisissant leur numéro de contrôle à 16 chiffres pour voter);
- b) par téléphone, en appelant le(s) numéro(s) figurant sur leur formulaire d'instructions de vote (en saisissant leur numéro de contrôle à 16 chiffres pour voter);
- c) par télécopieur en remplissant, en signant et en envoyant par télécopieur les deux côtés du formulaire d'instructions de vote au(x) numéro(s) figurant sur leur formulaire d'instructions de vote;
- d) par la poste en retournant le formulaire d'instructions de vote rempli et signé dans l'enveloppe affranchie jointe au formulaire d'instructions de vote.

Si vous avez des questions ou si vous avez besoin d'aide pour voter, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors au 1 888 327-0819 (sans frais en Amérique du Nord) ou au 647 251-9709 (par message texte ou par téléphone si ces fonctions sont activées de l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

Si vous êtes un actionnaire non inscrit qui a voté et que vous avez changé d'avis et souhaitez voter virtuellement, communiquez avec votre prête-nom pour discuter de cette possibilité et pour connaître la marche à suivre.

Comment un actionnaire non inscrit peut-il voter virtuellement à l'assemblée?

Puisqu'il se peut que la Société n'ait pas accès aux noms de ses actionnaires non inscrits, si vous assistez à l'assemblée, la Société n'aura pas de registre de vos avoirs ou de vos droits de vote, sauf si votre prête-nom vous a nommé à titre de fondé de pouvoir. Par conséquent, si vous êtes un porteur d'actions non inscrit et souhaitez voter virtuellement à l'assemblée, veuillez inscrire votre nom dans l'espace prévu à cette fin dans le formulaire d'instructions de vote que vous a fait parvenir votre prête-nom. En procédant ainsi, vous donnez instruction à votre prête-nom de vous nommer à titre de fondé de pouvoir. Signez et retournez ensuite le formulaire en suivant les instructions fournies par votre prête-nom. Ne fournissez aucun autre renseignement dans le formulaire, car vous voterez à l'assemblée. Les participants sont priés de s'inscrire avant l'assemblée et, dans tous les cas, avant 10 h le 29 novembre 2023, à défaut de quoi, vous ne recevrez pas le numéro de contrôle à 13 chiffres nécessaire pour voter à l'assemblée.

Que faire si un actionnaire éprouve des difficultés techniques d'accès à l'assemblée?

Si les actionnaires (ou leurs fondés de pouvoir) éprouvent des difficultés d'accès à l'assemblée pendant l'enregistrement, ils peuvent assister à l'assemblée en cliquant sur « Invité » et en remplissant le formulaire en ligne. La plateforme virtuelle est pleinement prise en charge par les navigateurs Internet et les appareils (ordinateurs de bureau, ordinateurs portatifs, tablettes et téléphones intelligents) dotés de la version la plus récente des logiciels et des plugiciels applicables. Les actionnaires (ou leurs fondés de pouvoir) doivent s'assurer d'avoir une bonne connexion Internet s'ils ont l'intention d'assister et/ou de participer à l'assemblée. Les participants doivent prévoir suffisamment de temps pour se connecter et s'assurer de pouvoir entendre la diffusion audio avant le début de l'assemblée. L'assistance technique est également accessible à l'adresse suivante : support-ca@lumiglobal.com.

Que se passe-t-il si j'ai des options de la Société ou des unités d'actions de la Société?

Dans le cadre de l'arrangement : i) chaque option de la Société, que les droits soient acquis ou non, sera annulée et le titulaire recevra un paiement au comptant représentant l'excédent de 2,90 \$ sur le prix d'exercice pertinent de cette option de la Société, sous réserve des retenues applicables; et ii) chaque unité d'actions de la Société, dont les droits sont acquis ou non, sera réglée par la Société en échange d'un paiement au comptant au titulaire correspondant à 2,90 \$, sous réserve des retenues applicables.

Qui peut répondre à mes questions?

Si vous avez des questions au sujet de la circulaire ou des questions qui y sont décrites, veuillez communiquer avec vos conseillers professionnels. Les actionnaires qui souhaitent obtenir des exemplaires supplémentaires de la circulaire, sans frais, ou qui ont des questions supplémentaires concernant la procédure d'exercice des droits de vote rattachés à leurs actions devraient communiquer avec leur intermédiaire ou Kingsdale Advisors par courriel ou à l'un des numéros suivants :

Au numéro sans frais en Amérique du Nord : 1 888 327-0819

Par message texte et par téléphone si cette fonction est activée de l'extérieur de l'Amérique du Nord : 647 251-9709

Par courriel : contactus@kingsdaleadvisors.com

Dans quelle monnaie la contrepartie sera-t-elle payée?

La contrepartie sera payée en dollars canadiens.

Quand dois-je exercer les droits de vote rattachés à mes actions si je vote par procuration?

Bien qu'il vous soit recommandé de ne pas attendre pour exercer vos droits de vote, si vous votez par procuration, les procurations doivent être reçues au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le 29 novembre 2023 ou, en cas d'ajournement ou de report de l'assemblée, au plus tard 48 heures, à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés, avant la reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report. Le président de l'assemblée pourra, à son gré, accepter ou rejeter les procurations présentées en retard sans être toutefois tenu de les accepter ou de les rejeter.

Annexe H
Avis de présentation de l'ordonnance définitive

Voir ci-joint.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N°: 200-11-028868-233

Dans l'affaire de l'arrangement concernant OpSens inc., en vertu des articles 414 à 420 de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.Q., ch. S-31.1 :

OPSENS INC.,

Demanderesse

et

LES ACTIONNAIRES DE OPSSENS INC.

et

LES DÉTENTEURS D'OPTIONS DE OPSSENS INC.

et

LES DÉTENTEURS D'UNITÉS D' ACTIONS DE OPSSENS INC.

et

HAEMONETICS CORPORATION,

et

9500-7704 QUÉBEC INC.,

Mis en cause

**Avis de présentation de
l'ordonnance définitive**

PRENEZ AVIS que OpSens (**Demanderesse**) a déposé une *Demande introductive d'instance visant à obtenir une ordonnance provisoire et définitive en vertu des articles 414 à 420 de la Loi sur les sociétés par actions* relativement à un arrangement proposé (**Demande**) auprès de la Cour supérieure du Québec, district de Québec. La Demande sera présentée pour jugement, quant à l'ordonnance définitive, à la Cour supérieure du Québec, siégeant dans le district de Québec, le **7 décembre 2023** au **Palais de justice de Québec** dans la **salle 3.23** à **09 h 00**, situé au 300, boul. Jean Lesage, Québec (Québec), G1K 8K6.

Aux termes de l'ordonnance provisoire prononcée par la Cour supérieure du Québec le 31 octobre 2023, si vous souhaitez être entendu par la Cour, vous devrez produire une réponse auprès du greffe de la Cour et en signifier une copie au procureur de la Demanderesse, Me Emmanuel Grondin, au plus tard à 16 h 30 le 29 novembre 2023, soit 8 jours avant l'audition de la Demande pour Ordonnance définitive à l'adresse et au numéro de télécopieur suivants :

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1, Place Ville-Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
À l'attention de Me Emmanuel Grondin
Télécopie : 514.286.5474

Si vous souhaitez contester la demande d'ordonnance définitive, vous devez, aux termes de l'ordonnance provisoire émise le 31 octobre 2023, notifier votre intention au procureur de la Demanderesse à l'adresse et au numéro de télécopieur mentionnés ci-dessus au plus tard à 16 h 30 le 29 novembre 2023, soit 8 jours avant l'audition de la Demande pour ordonnance définitive. Vous devrez également préparer une contestation écrite énonçant les motifs pour lesquels la Cour ne devrait pas prononcer l'ordonnance définitive. Cette contestation écrite doit être appuyée, quant aux faits, par des affidavits et des pièces, s'il y a lieu, et être signifiée au procureur de la Demanderesse à l'adresse et au numéro de télécopieur mentionnés ci-dessus au plus tard à 16 h 30 le 29 novembre 2023, soit 8 jours avant l'audition de la Demande pour Ordonnance définitive.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que si vous ne produisez pas, ni ne signifiez de contestation écrite et/ou de réponse dans les délais indiqués ci-dessus, vous ne pourrez pas contester la demande ni être entendu par la Cour, et un jugement pourrait être rendu sans autre avis ou prolongation. Si vous souhaitez être entendu par la Cour ou contester la demande pour ordonnance définitive de la Cour, il est important que vous preniez les mesures nécessaires dans les délais indiqués, soit en retenant les services d'un avocat qui vous représentera et agira en votre nom, soit en agissant vous-même conformément à la procédure prévue par la loi.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 31 octobre 2023



NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA

S.E.N.C.R.L./S.r.l.

(M^{es} François-David Paré et Julie Lacourcière)

Avocats de la demanderesse OpSens

1, Place Ville-Marie, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 1R1

Téléphone : 514.847.4948 et 514.847.4533

Télécopieur : 514.286.5474

francois-david.pare@nortonrosefulbright.com

julie.lacourciere@nortonrosefulbright.com

Notre référence : 1001225260

NO : 200-11-028868-233

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
DISTRICT DE QUÉBEC**

Dans l'affaire de l'arrangement concernant OpSens inc., en vertu des articles 414 à 420 de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.Q., ch. S-31.1 :

OPSENS INC.,

Demanderesse

et

LES ACTIONNAIRES DE OPSSENS INC.

et

LES DÉTENTEURS D'OPTIONS DE OPSSENS INC.

et

LES DÉTENTEURS D'UNITÉS D' ACTIONS DE OPSSENS INC.

et

HAEMONETICS CORPORATION,

et

9500-7704 QUÉBEC INC.,

Mis en cause

**AVIS DE PRÉSENTATION DE
L'ORDONNANCE DÉFINITIVE**

ORIGINAL

BO-0042

1001225260

Mes François-David Paré et Julie Lacourcière

francois-david.pare@nortonrosefulbright.com

julie.lacourciere@nortonrosefulbright.com

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

AVOCATS

1, Place Ville-Marie, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 1R1 Canada

Téléphone : +1 514.847.4948 et 514.847.4533

Télécopie : +1 514.286.5474

Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com

DES QUESTIONS? BESOIN D'AIDE?

COMMUNIQUEZ AVEC NOUS

Numéro sans frais en Amérique du Nord:

☎ 1.888.327.0819

Courriel: contactus@kingsdaleadvisors.com

De l'extérieur de l'Amérique du Nord, banques et courtiers

Appels à frais virés & envoyer un SMS: 647.251.9709

